
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

MRC



Le Haut-Saint-Laurent

Entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2000

**François Landreville
Directeur général et
Secrétaire-trésorier**

Les photographies de la page couverture représentent :

Église Anglicane St. Matthew, située sur la route 209, près du noyau villageois de Saint-Chrysostome, photo Hélène Nadeau, printemps 1997.

Site archéologique Droulers, reconstruction d'un village iroquois, situé sur le chemin Leahy dans la municipalité de Saint-Anicet, photo Michel Cadieux, été 2000

Photo aérienne village de Ormstown, printemps 1983

Conception et montage de la page couverture Alek Gariépy

ISBN 2-9805135-2-0

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2001

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Canada, 2001

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

La Municipalité Régionale de Comté
Le Haut-Saint-Laurent

PRÉPARÉ PAR :

LE CONSEIL DE LA MRC LE HAUT-SAINT-LAURENT

ET

LE SERVICE D'AMÉNAGEMENT

Rédaction : Céline Lebel

Cartographie : Alek Gariépy

Roland Daoust

Mise en page : Marie-Paule Poirier

Sophie Turcotte

MRC Le Haut-Saint-Laurent

Amendements au schéma d'aménagement révisé

Numéro	Adoption	Entrée en vigueur	
151-2001	10 janvier 2001	19 mars 2001	Voies ferrées, embâcles et zone rurale à Saint-Chrysostome
189-2004	24 novembre 2004	7 février 2005	Zone inondable rivière Noire
192-2005	13 avril 2005	16 juin 2005	Affectation industrielle régionale
210-2006	12 avril 2006	22 juin 2006	Activités agricoles
224-2006	14 février 2007	19 avril 2007	Usage domestique
234-2008	26 novembre 2008	26 janvier 2009	Norme minimative de lotissement
240-2010	10 mars 2010	14 mai 2010	Demande à Porté Collective
241-2010	18 août 2010	20 octobre 2010	Dérogation rivière Outardes
244-2010	8 septembre 2010	18 novembre 2010	Dérogation Godmanchester
260-2012	26 novembre 2012	31 janvier 2013	Dérogation TSS. Aff Terre public.
261-2012	12 septembre 2012	19 novembre 2012	Norme minimative de lotissement
270-2014	14 mai 2014	21 juillet 2014	Limites de zones
271-2014	14 mai 2014	21 juillet 2014	Demande à portée collective 2014
272-2014	14 mai 2014	21 juillet 2014	RCI dispositions agricoles et îlots
283-2015	14 octobre 2015	16 décembre 2015	Milieux humides
287-2016	23 novembre 2016	27 janvier 2017	Dérogation dans zones inondables – Saint-Chrysostome et Très-Saint-Sacrement Dérogation visant à régir certaines interventions en zone inondable de faible courant
293-2017	22 mars 2017	2 juin 2017	Introduction des cartes de zones inondables pour certains secteurs
296-2017	14 juin 2017	11 août 2017	Modification de de l'affectation agricole 1 à St-Chrysostome
297-2017	14 juin 2017	24 juillet 2017	Modification normes de lotissement
291-1-2017	9 août 2017	17 novembre 2017	Modification périmètre urbain Sainte-Barbe
299-2017	11 octobre 2017	12 décembre 2017	Exception pour l'émission d'un permis de construction – Saint-Anicet
301-2017	17 janvier 2018	26 mars 2018	Immeubles protégés et agrotourisme
298-2017	14 mars 2018	14 mai 2018	Demande d'exclusion – Howick

Acronymes des mises à jour

(A)	Article ajouté
(M)	Article modifié
(R)	Article remplacé
(S)	Article supprimé

Mise à jour par le service d'aménagement de
la MRC Le Haut-Saint-Laurent
2018

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
PROCÉDURE DE RÉVISION DU SCHÉMA	2
INTRODUCTION	3

CHAPITRE 1	page
-------------------	-------------

Présentation du territoire	4
----------------------------	---

CHAPITRE 2	page
-------------------	-------------

Problématiques d'aménagement et les grandes orientations		8
Préoccupation 1	Protection du territoire et des activités agricoles et mise en valeur de la forêt	9
Orientation 1	Protéger et mettre en valeur le potentiel agroforestier de la MRC	12
Préoccupation 2	Transport terrestre et corridors routiers	14
Orientation 2	Augmenter l'efficacité de la circulation et du transport sur le réseau routier dans le Haut-Saint-Laurent et permettre de meilleurs liens au réseau autoroutier Montérégien	15
Préoccupation 3	Gestion de l'urbanisation	16
Orientation 3	Prioriser le développement à l'intérieur des périmètres d'urbanisation et favoriser une meilleure gestion des fonctions dans les zones désignées hameaux	21
Préoccupation 4	Protection riveraine des cours d'eau	22
Orientation 4	Assurer une protection aux cours d'eau	23

Préoccupation 5	Villégiature et accessibilité au plan d'eau	24
Orientation 5	Augmenter l'accessibilité au plan d'eau et favoriser un développement de qualité dans l'affectation villégiature	26
Préoccupation 6	Espace industriel	28
Orientation 6	Développer et valoriser le secteur l'industrie sur le territoire de la MRC Le Haut-Saint-Laurent	29
Préoccupation 7	Gestion des déchets	30
Orientation 7	Assurer une gestion efficace des matières résiduelles et intégrer la mise en valeur des résidus	31
Préoccupation 8	Sites d'intérêt archéologique	32
Orientation 8	Mettre en valeur les sites archéologiques d'intérêt et assurer leur développement en harmonie avec le milieu	33
Préoccupation 9	Marais et marécages du lac Saint-François	34
Orientation 9	Reconnaître la valeur écologique des milieux humides et leur assurer une protection	35
Préoccupation 10	Circuits cyclo-touristiques	36
Orientation 10	Développer un produit cyclo-touristique sur la base des acquis et potentiel du territoire	37
Préoccupation 11	Mise en valeur de la rivière Châteauguay	38
Orientation 11	Contribuer à l'amélioration de la qualité des eaux à une mise en valeur de la rivière Châteauguay	39
Préoccupation 12	Développement touristique	40
Orientation 12	Favoriser le développement touristique en harmonie avec les activités agricoles, agroforestières et de villégiatures	41
Préoccupation 13	Protection environnementale	42
Orientation 13	S'assurer que le développement ne se fasse au détriment de la qualité environnementale	43

CHAPITRE 3

page

Les grandes affectations du territoire	45
3.1 Affectation agricole ①	46
3.2 Affectation agricole ②	47
3.3 Affectation agroforestière	48
3.4 Affectation centre urbain	49
3.4.1 Développement résidentiel de l'agrandissement du périmètre urbain de Howick	49
3.5 Affectation centre rural	50
3.6 Affectation villégiature	50
3.7 Affectation commerciale de villégiature	51
3.8 Affectation résidentielle	52
3.9 Affectation industrielle régionale (S.207-2014, 21/07/2017)	52
3.10 Affectation commerciale et industrielle	52
3.11 Affectation conservation	53
3.12 Affectation récréation extensive	54
3.13 Affectation récréation intensive	54
3.14 Affectation terre publique	55

CHAPITRE 4

page

Les périmètres d'urbanisation	57
4.1 Les centres urbains	58
4.2 Les centres ruraux	63

CHAPITRE 5

page

Les politiques d'aménagement	72
5.1 Les politiques particulières au territoire agricole	72
5.1.1 La politique concernant les usages résidentiels	72
5.1.1.1 Un secteur en développement	73

CHAPITRE 5 (suite)

page

5.1.2	La politique concernant les carrières et sablières	73
5.1.3	La politique concernant l'implantation de terrains de golf et d'établissements de camping	74
5.1.4	La politique concernant les zones rurales	74
5.1.5	La politique concernant les activités commerciales et de service reliées à l'agriculture	75
5.1.6	La politique concernant les activités agro-touristiques en milieu agroforestier	76
5.1.7	La politique concernant les cimetières automobiles	77
5.1.8	La politique relative aux activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles	78

CHAPITRE 6

page

	Les zones de contraintes	80
6.1	Les zones d'inondation et d'érosion	80
6.2	Les sites d'élimination et d'entreposage de matières résiduelles	82
6.3	Les lieux d'entreposage de pneus hors d'usage	83
6.4	Les postes de distribution de l'électricité et les usines d'épuration des eaux usées	84
6.5	Le réseau ferroviaire	85

CHAPITRE 7

page

	Les territoires d'intérêt	86
7.1	Les territoires d'intérêt historique	86
7.1.1	Monuments classés	86
7.1.2	Monuments et lieux historique	87
7.1.3	Noyaux architecturaux	88

CHAPITRE 7 (suite)

page

7.2	Les territoires d'intérêt culturel	96
7.3	Les territoires d'intérêt esthétique	96
7.4	Les territoires d'intérêt écologique	98

CHAPITRE 8

page

	Le transport terrestre	103
8.1	Transport routier	103
	8.1.1 Les problématiques liées au transport	107
	8.1.2 Le réseau de camionnage lourd	111
8.2	Transport collectif	112
8.3	Transport adapté	113
8.4	Transport ferroviaire	113

CHAPITRE 9

page

	Les équipements et infrastructures	116
9.1	Les infrastructures et équipements existants	116
	9.1.1 Les établissements d'enseignement	116
	9.1.2 Les établissements de santé et de services sociaux	119
	9.1.3 Les postes frontière	120
	9.1.4 Les équipements culturels	121
	9.1.5 Les équipements municipaux	121
	9.1.6 Les équipements inter-municipaux	122
9.2	Les équipements importants dont la mise en place est projetée	123

CHAPITRE 10

page

Les réseaux majeurs

124

CHAPITRE 11

page

Le document complémentaire	128
11.1 Dispositions interprétatives	129
11.2 Dispositions relatives à la plaine inondable	149
11.2.1 Autorisation préalable	149
11.2.2 Cartographie des plaines inondables	149
11.2.2.1 Détermination du caractère inondable d'un emplacement sur la rivière Noire, la rivière des Anglais et la rivière Châteauguay	150
11.2.2.2 Les cotes de crues de récurrence de 2, 20 et 100 ans	152
11.2.2.3 Spécifications relatives à l'établissement d'un relevé d'arpentage pour déterminer l'élévation d'un emplacement	154
11.2.3 Mesures relatives à la plaine inondable	155
11.2.3.1 Mesures relatives aux zones d'inondation par embâcles	158
11.2.3.1.1 Zones à risque élevé d'embâcle	158
11.2.3.1.2 Zones à risque modéré d'embâcle	158
11.2.4 Liste des catégories d'ouvrages soustraits d'office à l'application de la politique d'intervention relative aux zones d'inondation	158
11.2.5 Liste des catégories d'ouvrages admissibles à une demande de dérogation	161
11.2.5.1 Liste des dérogations applicables dans la zone inondable	164
11.2.6 Procédure de dérogation	166
11.2.6.1 Dépôt de la demande	166
11.2.6.2 Frais exigibles	166
11.2.6.3 Objectifs relatifs à la demande	166
11.2.6.4 Liste des documents à l'appui de la demande	166
11.2.6.5 Rapport du comité	167
11.2.6.6 Décision	167

11.3	Dispositions relatives aux rives et au littoral	196
11.3.1	Lacs et cours d'eau assujettis	196
11.3.2	Autorisation préalable	196
11.3.3	Mesures relatives aux rives	196
11.3.4	Mesures relatives au littoral	199
11.4	Dispositions relatives à l'aménagement et à la construction adjacente à la rive	200
11.5	Les dispositions relatives aux affectations du territoire	200
11.5.1	Définition des classes d'usages	202
11.5.2	Dispositions spécifiques applicables par grandes affectations	204
11.5.2.1	Agricole ①	204
11.5.2.2	Agricole ②	205
11.5.2.3	Agrofestière	205
11.5.2.4	Centre urbain	206
11.5.2.5	Centre rural	206
11.5.2.6	Villégiature	207
11.5.2.7	Commerciale de villégiature	207
11.5.2.8	Résidentielle	208
11.5.2.9	Industrielle (S.270-2014, 21/07/2014)	208
11.5.2.10	Commerciale et industrielle	209
11.5.2.11	Conservation	209
11.5.2.12	Récréation extensive	210
11.5.2.13	Récréation intensive	210
11.5.2.14	Terre publique	211
11.6	Dispositions relatives aux centres urbains et ruraux	212
11.6.1	Disposition relative aux centres urbains	212
11.6.2	Disposition relatives aux centres ruraux	212

11.7	Dispositions relatives à l'usage domestique relié à l'habitation de type unifamilial	212
11.8	Dispositions relatives à un usage domestique relié au bâtiment accessoire en territoire agricole	213
11.8.1	Dispositions relatives à l'exploitation d'un usage domestique sur un emplacement résidentiel en territoire agricole à l'exclusion d'un hameau et d'une zone rurale	214
11.9	Dispositions relatives à l'implantation résidentielle en territoire agricole	215
11.9.1	Résidences reliées aux droits et privilèges en vertu de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>	218
11.9.1.1	Îlot de type avec morcellement	218
11.9.1.2	Îlot de type sans morcellement	218
11.9.1.3	Îlot de type traversant	219
11.9.2	Résidences dans un secteur agricole forestier	219
11.10	Paramètres de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole	219
11.10.1	Disposition applicables aux installations d'élevage	220
11.10.1.1	Règle générale aux installations d'élevage	220
11.10.2	Règles aux installations d'élevage dont la charge d'odeur est égale ou supérieure à 1, à proximité d'un périmètre d'urbanisation	229
11.10.2.1	Catégorisation et types d'élevages visés	229
11.10.2.2	Règle spécifique en raison des vents dominants aux installations d'élevage dont la charge d'odeur est égale ou supérieure à 1	229
11.10.2.3	Règle spécifique en raison de la proximité des cours d'eau présentant des particularités et sujets à une plus grande protection	231
11.10.3	Disposition applicables aux lieux d'entreposage des engrais situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	231
11.10.4	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	232
11.10.5	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	232

11.10.6 Règle particulières en regard de l'élevage de porc	233
11.10.7 Dispositions relative à un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droit acquis	234
11.10.7.1 Bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis	234
11.10.7.2 Agrandissement d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis	234
11.10.7.3 Reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis	234
11.10.8 Implantation ou agrandissement d'un bâtiment non agricole	235
11.10.9 Renseignements et documents requis lors de la demande de permis ou de certificat pour une construction ou un ouvrage relatif à une installation d'élevage ou un lieu d'entreposage d'engrais	236
11.11 Dispositions relatives aux établissements de camping	237
11.12 Dispositions relatives aux territoires d'intérêt historique et culturel	238
11.13 Dispositions relatives aux territoires d'intérêt esthétique	239
11.14 Dispositions relatives aux territoires d'intérêt écologique	239
11.14.1 Dispositions relatives aux milieux humides, riverains au lac Saint-François, sur le territoire des municipalités de Saint-Anicet et Sainte-Barbe	240
11.14.2 Intervention autorisée dans un milieu humide présumé	241
11.15 Dispositions relatives à la protection des boisés	244
11.16 Dispositions relatives aux prises d'eau potable municipales	244
11.17 Dispositions relatives aux sites d'élimination des matières résiduelles	244
11.18 Dispositions relatives aux postes de transformation d'Hydro-Québec	245
11.18.1 Les dispositions relatives aux infrastructures de communication ou lignes de transport d'énergie et poste de distribution	245
11.18.2 Les dispositions relatives aux voies ferrées	246
11.19 Dispositions applicables à un territoire adjacent à la frontière américaine	247
11.20 Normes relatives au lotissement	247
11.20.1 Dimensions minimales des lots	247

CHAPITRE 11 (suite)

page

11.20.2 Dimensions minimales des lots riverains à un cours d'eau désigné ou riverain à un cours d'eau	247
11.21 Dispositions relatives aux tracés des rues	249
11.21.1 Distance entre une rue et un cours d'eau désigné	249
11.21.2 Emprise des rues	249
11.21.3 Angles d'intersection et visibilité	250
11.22 Dispositions relatives à l'émission d'un permis de lotissement	250
11.22.1 Terrain non construit	250
11.22.2 Terrain construit	251
11.22.3 Résidu d'un terrain	251
11.22.4 Résidu d'un lot après la création d'une rue privée	252
11.22.5 Création d'une rue dans la situation de lots construits	252
11.23 Disposition concernant le lotissement d'une propriété jouissant de droits acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles	253
11.24 Dispositions applicables au réseau routier de la responsabilité du ministère des Transports du Québec	254
11.25 Dispositions relatives à l'émission d'un permis de construction	254
11.25.1 Cas d'exception à l'application de certaines conditions pour l'émission d'un permis de construction	255

CHAPITRE 12

page

Le document indiquant les coûts approximatifs des équipements et infrastructures intermunicipaux	257
---	-----

CHAPITRE 13

Plan d'action	258
Introduction	258
1 Établir une politique de gestion intégrée des matières résiduelles	258
2 Participer avec le ministère des Transports du Québec à l'évaluation du réseau de transport et du lien avec le réseau montréalais	259
3 Assurer une meilleure protection aux cours d'eau	260
4 Créer un service régional d'inspection en matière de protection des rives	260
5 Un réseau cyclable pour le Haut-Saint-Laurent	261
6 Établir une politique culturelle pour le Haut-Saint-Laurent	262
7 Développer l'activité touristique dans le Haut-Saint-Laurent	263
8 Site archéologique Droulers	264
9 Cartographie des zones inondables	265
10 Industrie	266
11 L'accessibilité au lac Saint-François	266
12 Mise en valeur de la rivière Châteauguay	267
13 Territoire d'intérêt culturel, historique et esthétique	268
14 Territoire agricole et mise en valeur des activités agricoles et forestières	268
15 Identification des zones et immeubles à risques (généré par l'homme)	269

CHAPITRE 14

page

Modalités et conclusions sur la consultation publique	270
14.1 Les modalités de la consultation publique	270
14.2 Les conclusions de la consultation	271

1	Superficie totale, zonée agricole et vouée à l'agriculture par municipalité (1995)	9
2	Potentiel forestier – MRC Le Haut-Saint-Laurent	10
3	Évolution de la population par municipalités de 1961 à 1996	18
4	État de la construction par municipalité	19
5	Évolution des ménages par municipalités de 1981 à 1996	20
6	Portrait de l'affectation villégiature	25
7	Synthèse des affectations du schéma d'aménagement révisé	56
8	Cimetières automobiles	77
9	Anciens sites d'élimination des matières résiduelles (dépotoirs)	82
10	Sites actifs d'élimination des matières résiduelles	83
11	Lieux d'entreposage de pneus	83
12	Poste de transformation d'électricité	84
13	Usines d'épuration des eaux usées	84
14	Territoires / Éléments d'intérêt historique	100
15	Territoires / Éléments d'intérêt culturel	100
16	Territoires d'intérêt écologique	101
17	Infrastructure routière du MTQ / Classification fonctionnelle du réseau supérieur	106
18	Les établissements d'enseignement / Commission scolaire La Vallée-des-Tisserands	117
19	Les établissements d'enseignements / Commission scolaire New Frontiers	117
20	Les établissements de santé et services sociaux	119
21	Postes frontière	120
22	Prises d'eau municipales	121
23	Usine publique de traitement des eaux usées	124
24	Les réseaux majeurs de transport d'énergie et de télécommunication	125
25	Cours d'eau désignés	131

LISTE DES TABLEAUX (suite)

page

25.1	Distances entre les sections et les cotes de crues de récurrences de 2, 20 et 100 ans - rivière Noire à Saint-Chrysostome	152
25.2	Distances entre les sections et les cotes de crues de récurrences de 2, 20 et 100 ans - rivière des Anglais Saint-Chrysostome	153
25-3	Cotes de crues de récurrence de 20 et 100 ans, rivière Châteauguay à Ormstown et Dewittville	154
26	Occupations du sol permises selon les grandes affectations	201
27-1	Nombre d'unités animales (paramètre A)	220
27-2	Distances de base (paramètre B)	221
27-3	Charge d'odeur par animal (paramètre C)	226
27-4	Type de fumier (paramètre D)	226
27-5	Type de projet (paramètre E)	227
27-6	Facteur d'atténuation (paramètre F)	228
27-7	Facteur d'usage (paramètre G)	228
28	Zonage des productions-unités d'élevage	229
29	Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage en regard d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé exposés aux vents dominants d'été	230
30	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage	231
31	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	232
32-35	Supprimés (M.272-2014, 21/07/2014)	
36	Dimension minimale des lots	247
37	Dimension minimale des lots riverains à un cours d'eau désigné	248
37-1	Lots vacants sur un droit de passage reconnu	256
38	Projet d'agrandissement de l'école de Saint-Anicet	257

LISTE DES GRAPHIQUES

page

1	Superficie relative aux périmètres d'urbanisation
---	---

58

LISTE DES FIGURES

page

1	Localisation du territoire – La Montérégie	6
2	Municipalités de la MRC Le Haut-Saint-Laurent	7
3	Organisation spatiale du territoire	44
4-1	Périmètre d'urbanisation / Centre urbain Huntingdon	59
4-2	Périmètre d'urbanisation / Centre urbain Ormstown	60
4-3	Périmètre d'urbanisation / Centre urbain Saint-Chrysostome	61
4-4	Périmètre d'urbanisation / Centre urbain Howick	62
4-5	Périmètre d'urbanisation / Centre rural Sainte-Agnès-de-Dundee	64
4-6	Périmètre d'urbanisation / Centre rural Cazaville	65
4-7	Périmètre d'urbanisation / Centre rural Saint-Anicet	66
4-8	Périmètre d'urbanisation / Centre rural Sainte-Barbe	67
4-9	Périmètre d'urbanisation / Centre rural Athelstan	68
4-10	Périmètre d'urbanisation / Centre rural Franklin Centre	69
4-11	Périmètre d'urbanisation / Centre rural Saint-Antoine-Abbé	70
4-12	Périmètre d'urbanisation / Centre rural Havelock	71
5-1	Noyau architectural Huntingdon	90
5-2	Noyau architectural Ormstown	91
5-3	Noyau architectural Saint-Chrysostome	92
5-4	Noyau architectural Saint-Anicet	93
5-5	Noyau architectural Godmanchester et Hinchinbrooke	94
5-6	Noyau architectural Hinchinbrooke	95
6-1	Problématiques reliées au transport	114
6-2	Réseau de camionnage	115
7	Équipements municipaux – intermunicipaux – d'enseignements – de santé et de services sociaux	118
8-1 à 8-8	Hameaux (S.272-2014, 21/07/2014)	
9-1	Zone rurale Très-Saint-Sacrement	142
9-2	Zone rurale Saint-Chrysostome	143
9-3	Zone rurale Saint-Chrysostome	144
9-4	Zone rurale Saint-Chrysostome (S.272-2014, 21/07/2014)	145
9-5	Zone rurale Franklin	146

LISTE DES FIGURES (suite)

page

9-6	Zone rurale Havelock (S.272-2014, 21/07/2014)	147
9-7	Zone rurale Havelock	148
10-1	Zone d'inondation – Rivière aux Saumons (Dundee)	168
10-2	Zone d'inondation – Rivière La Guerre (Saint-Anicet)	169
10-3	Zone d'inondation – Ruisseau Cousineau et cours d'eau Girouard (Sainte-Barbe) (Abrogé) (S.260-2012,31/01/2013)	170
10-4	Zone d'inondation – Rivière Trout (Godmanchester, Elgin)	171
10-5	Zone d'inondation – Rivière Trout (Godmanchester, Elgin) Zone d'inondation – Rivière Châteauguay (Godmanchester, Elgin, Huntingdon, Hinchinbrooke)	172
10-6	Zone d'inondation – Rivière Châteauguay (Elgin, Hinchinbrooke) Zone d'inondation – Rivière Hinchinbrooke (Hinchinbrooke)	173
10-7	Zone d'inondation – Rivière Hinchinbrooke (Hinchinbrooke)	174
10-8	Zone d'inondation – Rivière Châteauguay (Hinchinbrooke, Huntingdon) Zone d'inondation – Rivière aux Outardes (Hinchinbrooke)	175
10-9	Zone d'inondation – Rivière Châteauguay (Godmanchester, Huntingdon Hinchinbrooke, Ormstown) Zone d'inondation – Rivière aux Outardes (Hinchinbrooke)	176
10.9.1	Zone d'inondation – Rivière Châteauguay – Rivière aux Outardes (Dewittville, Godmanchester et Ormstown)	176-1
10-10	Zone d'inondation – Rivière aux Outardes Est (Hinchinbrooke, Ormstown)	177
10-11	Zone d'inondation – Rivière Châteauguay (Ormstown) Zone d'inondation – Rivière aux Outardes (Ormstown)	178
10-11-1	Zone d'inondation – Rivière Châteauguay – Rivière aux Outardes (Ormstown – Secteur CVR)	178-1
10-12	Zone d'inondation – Rivière Châteauguay (Ormstown, Très-St-Sacrement)	179
10-13	Zone d'inondation – Rivière Châteauguay (Très-Saint-Sacrement) Zone d'inondation – Rivière des Anglais (Très-Saint-Sacrement, Howick)	180
10-14	Zone d'inondation – Rivière des Anglais (Très-Saint-Sacrement, Saint-Chrysostome)	181
10-15-1	Zone d'inondation – Ruisseau Norton (Saint-Chrysostome)	182
10-15-2	Zone d'inondation – Rivière des Anglais (Saint-Chrysostome) Zone d'inondation – Ruisseau Norton (Saint-Chrysostome)	183

LISTE DES FIGURES (suite)**page**

10-15-3	Zone d'inondation – Rivière des Anglais (Saint-Chrysostome)	184
10-15-4	Zone d'inondation – Rivière des Anglais (Saint-Chrysostome)	185
10-15-5	Zone d'inondation – Rivière des Anglais (Saint-Chrysostome) Zone d'inondation – Rivière Noire (Saint-Chrysostome)	186
10-15-6	Zone d'inondation – Rivière des Anglais (Saint-Chrysostome) Zone d'inondation – Rivière Noire (Saint-Chrysostome)	187
10-15-7	Zone d'inondation – Rivière Noire (Saint-Chrysostome)	188
10-15-8	Zone d'inondation – Rivière des Anglais (Saint-Chrysostome)	189
10-16	Zone d'inondation – Rivière des Anglais (Saint-Chrysostome, Havelock)	190
10-17	Zone d'inondation – Rivière Châteauguay (Huntingdon, Hinchinbrooke, Godmanchester)	191
10-18	Zone d'inondation – Rivière Châteauguay (Ormstown) Zone d'inondation – Rivière aux Outardes (Ormstown)	192
11-1	Dérogation dans la zone inondable (Ormstown) – Pont de la Rivière aux Outardes Est (Ormstown)	193
11-2	Dérogation dans la zone inondable (Godmanchester) – 2610 Route 138	194
11-3	Dérogation dans la zone inondable (Très-Saint-Sacrement) – 2077 chemin de la Rivière des Anglais	195
11-4	Dérogation dans la zone inondable (Saint-Chrysostome) - 285 rang de la Rivière Noire sud	195-1
11-5	Dérogation dans la zone inondable (Très-Saint-Sacrement) – Remplacement du pont de la Fourche (P-1758) sur la route 138	195-2
11-6	Dérogation dans la zone inondable, canton de Havelock, Pont McComb, Rivière des Angais	195-3
12-1	Milieux humides Saint-Anicet	242
12-2	Milieux humides Saint-Anicet et Sainte-Barbe	243

LISTE DES ANNEXES

- 1 Projets du ministère des Transports du Québec planifiés sur le territoire de la MRC Le Haut-Saint-Laurent
- 2 Carte des grandes affectations (carte 1 de 2)
- 3 Carte des territoires d'intérêt historique, esthétique, culturel et écologique et zones de contraintes particulières (carte 2 de 2)
- 4 Les secteurs agricoles forestiers
- 5 Secteur potentiel pour un développement résidentiel sur le territoire de la municipalité d'Elgin
- 6 Zonage relatif à la gestion des odeurs
- 7 Îlots déstructurés à l'agriculture en territoire agricole ainsi qu'une carte index

PRÉAMBULE

Le premier schéma d'aménagement de la MRC Le Haut-Saint-Laurent est entré en vigueur le 7 octobre 1987. En vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), la période de révision du schéma commence à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de ce premier schéma. Pour la MRC cette date se voulait le 6 octobre 1992. Cependant, compte tenu des modifications majeures apportées à la LAU par le projet de loi n° 56, le Conseil de la MRC a attendu de connaître le contenu de la loi avant d'entreprendre les étapes de la révision.

Le 21 février 1994, le Conseil de la MRC a adressé, par résolution à M. Claude Ryan, ministre des Affaires Municipales, une demande afin de se faire accorder un nouveau délai d'adoption du document sur les objets de la révision du schéma (DOR).

Ce document, comme le stipule la loi, doit être adopté dans les six mois qui suivent le début de la période de révision. Le délai demandé et accordé par le ministre s'est officialisé par l'adoption du document à la séance ordinaire du conseil des maires le 11 mai 1994.

Cette étape a conduit à la préparation des dossiers qui ont été examinés et travaillés par le comité de révision élargi. Ce comité, composé de 30 membres, dont 15 maires et 15 conseillers, a été créé en 1993 pour la période de la révision du schéma. Le travail, avec l'aide de ce regroupement, s'est traduit par l'adoption du premier projet de schéma révisé le 18 décembre 1996. Ce premier projet, comme son nom l'indique, est déposé pour une première fois au ministre, aux municipalités et aux MRC contiguës pour recevoir un premier avis.

Un second projet a été élaboré tenant compte des avis des intervenants ayant reçu une copie du schéma. Ce projet, après son adoption le 10 septembre 1997, a été soumis à l'ensemble de la population du territoire au moyen de sept consultations publiques tenues sur le territoire des municipalités. Le 10 mars 1999, le schéma d'aménagement révisé a été adopté une première fois et modifié par la suite pour tenir compte de l'avis gouvernemental. Le schéma d'aménagement est finalement entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000.

Le schéma d'aménagement révisé constitue la dernière étape du processus de révision du schéma d'aménagement. Ce document renferme les grands principes d'aménagement suivants : les orientations gouvernementales, les décisions d'aménagement et les perspectives de développement conclues après discussions et consultations de la population.

PROCÉDURE DE RÉVISION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

- | | |
|---|---------------------------|
| ✓ 1. Début de la période de révision (LRQ., Chapitre A-19.1, art. 55) | 6 octobre 1992 |
| ✓ 2. Extension de délai (LRQ., Chapitre A-19.1, art. 239) | 9 février 1994 |
| ✓ 3. Document sur les objets de la révision (LRQ., Chapitre A-19.1, art. 56.1) | 11 mai 1994 |
| <div style="background-color: #f2f2f2; padding: 5px; margin: 10px 0;"> Avis des municipalités (56.2) </div> | |
| ✓ 4. Extension de délai (LRQ., Chapitre A-19.1, art. 239) | 27 nov. 1996 |
| ✓ 5. Premier projet de schéma d'aménagement révisé
(LRQ., Chapitre A-19.1, art. 56.3) | 18 déc. 1996 |
| <div style="background-color: #f2f2f2; padding: 5px; margin: 10px 0;"> Avis gouvernemental (56.4)
 Avis des municipalités (56.5) </div> | |
| ✓ 6. Deuxième projet de schéma d'aménagement révisé
(LRQ., Chapitre A-19.1, art. 56.6) | 18 avril 1997 |
| <div style="background-color: #f2f2f2; padding: 5px; margin: 10px 0;"> Avis des municipalités (56.7) </div> | |
| ✓ 7. Assemblées publiques de consultation dans les municipalités
(LRQ., Chapitre A-19.1, art. 56.8) | 10 sept. 1997 |
| ✓ 8. Schéma d'aménagement révisé (LRQ., Chapitre A-19.1, art. 56.13) | Automne 1997 |
| <div style="background-color: #f2f2f2; padding: 5px; margin: 10px 0;"> Avis gouvernemental (56.14) </div> | |
| ✓ 9. Extension de délai (LRQ., Chapitre A-19.1, art. 239) | 10 mars 1999 |
| ✓ 10. Remplacement du schéma d'aménagement révisé
(LRQ., Chapitre A-19.1, art. 56.15) | 21 juillet 1999 |
| ✓ 11. Entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé
(LRQ., Chapitre A-19.1, art. 56.17) | 24 nov. 1999 |
| | 14 juin 2000 |
| | 1 ^{er} nov. 2000 |

Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé, les municipalités doivent adopter tout règlement de concordance, c'est-à-dire tout règlement nécessaire pour tenir compte de la révision du schéma. (LRQ., Chapitre A-19.1, art. 59)

INTRODUCTION

Valoriser l'industrie, protéger et mettre en valeur le potentiel agroforestier, reconnaître la fonction des hameaux, encourager le développement de l'industrie tant par la protection du territoire que par le renforcement des concentrations commerciales, orienter le développement touristique et améliorer la qualité de vie du citoyen par une meilleure gestion des espaces et surtout des espaces urbanisés, voilà les points forts de cette première révision du schéma d'aménagement.

Tout au long de cet exercice, que nous avons voulu le plus démocratique possible, nous avons cerné les grandes problématiques du territoire à partir desquelles ont découlé les grandes orientations et recommandations d'aménagement.

Nous avons délimité les périmètres d'urbanisation de chaque municipalité ou d'un regroupement de municipalité. C'est à l'intérieur de ces périmètres qu'est privilégié le développement urbain qui prend deux formes soit un centre urbain soit un centre rural.

Nous avons révisé les zones de contraintes sur le territoire. Il est essentiel d'assurer la sécurité du public par une gestion sévère des risques environnementaux.

Une attention particulière a été portée à la définition des sites d'intérêts patrimoniaux, esthétiques et écologiques. C'est à partir de ce travail que les élus du territoire pourront développer l'industrie touristique et améliorer le cadre de vie des résidents.

Espérant que cet effort de définition de ce que nous sommes et de ce que nous voulons faire de notre région permettra à tous de s'impliquer dans la protection et le développement de notre collectivité.

CHAPITRE 1

PRÉSENTATION DU TERRITOIRE

La MRC Le Haut-Saint-Laurent fait partie de la grande région administrative de la Montérégie et de la sous région du Suroît avec les MRC Beauharnois-Salaberry et Vaudreuil-Soulanges. Plus spécifiquement, elle se situe à l'extrême Sud-Ouest du Québec, au Sud du fleuve Saint-Laurent et au Nord de l'État de New-York.

La MRC Le Haut-Saint-Laurent couvre un territoire de 1 148,46 km² et regroupe 13 administrations municipales dont une ville : Huntingdon; un village : Howick, trois paroisses : Saint-Anicet, Sainte-Barbe, Très-Saint-Sacrement; cinq cantons : Dundee, Elgin, Godmanchester, Havelock, Hinchinbrooke et trois municipalités sans désignation Franklin, Ormstown et Saint-Chrysostome. Sur le territoire de la MRC se trouve également la réserve amérindienne d'Akwesasne. Cette réserve située à l'extrême ouest du territoire, est comprise entre le fleuve, la frontière Canado-Américaine et la limite Ouest de Dundee. Cette dernière présente un tracé que ni le gouvernement fédéral, ni le gouvernement provincial ne sont en mesure d'officialiser. Pour les besoins du schéma, la limite s'inspire du *Rôle d'évaluation municipale de Dundee*.

La MRC compte une population de 22 007 qui se repartit comme suit : 67% en milieu rural (agricole), 24% dans les agglomérations de Huntingdon, Howick, Ormstown et Saint-Chrysostome et 9% dans les secteurs de villégiature.

L'agriculture occupe une place de premier ordre dans le Haut-Saint-Laurent. En chiffre, l'importance que prend ce secteur d'activité est 93% du territoire, 20% de l'activité de l'emploi et 13% de la population. Le paysage est imprégné par l'agriculture. C'est le type d'agriculture qui varie en raison du potentiel et de la qualité des sols. Ainsi, le Haut-Saint-Laurent se qualifie par les grandes cultures, les productions d'élevage, les cultures maraîchères, la pomiculture et l'acériculture.

L'activité du secteur secondaire compte, elle aussi, pour 20% de l'activité de l'emploi alors que cette proportion atteint 54% pour le secteur tertiaire.

La présence de petites concentrations d'habitations sur le territoire, origine du développement des différentes communautés dans le Haut-Saint-Laurent; développement qui a façonné le paysage de petits hameaux. Ces hameaux, ainsi que les vieilles maisons de pierres qui parsèment le paysage, les fermes centenaires, les nombreuses églises et les espaces naturels, sont les éléments d'un patrimoine bien conservé. Il va s'en dire que ce patrimoine peut être un puissant moteur pour le développement touristique.

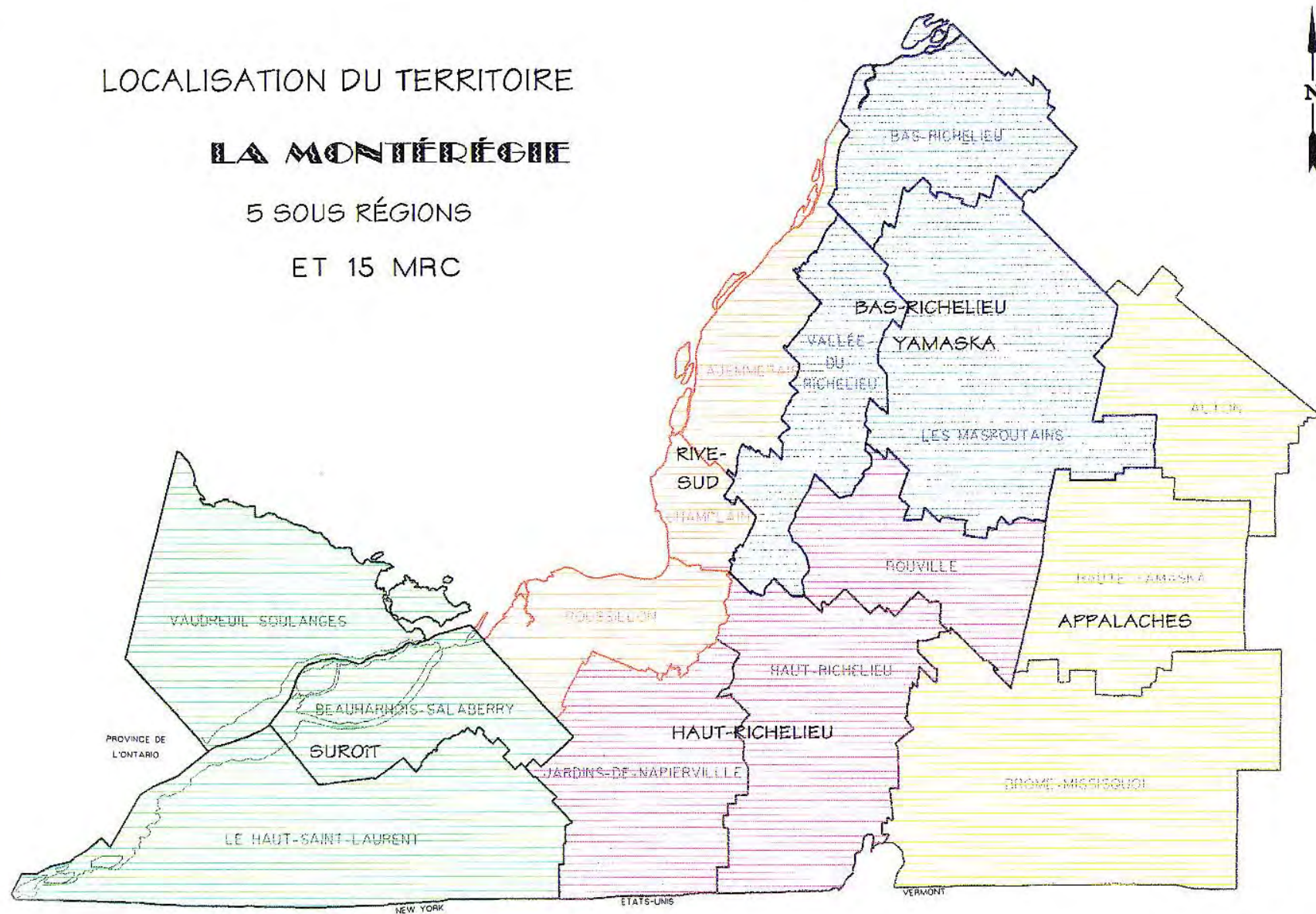
Si la situation géographique a permis la conservation des paysages et du patrimoine bâti, elle présente par ailleurs certaines entraves au développement économique. Un territoire enclavé par le fleuve et la frontière, et par surcroît dépourvu d'un réseau autoroutier, sont les éléments avec lesquels il faut composer.

LOCALISATION DU TERRITOIRE

LA MONTÉRÉGIE

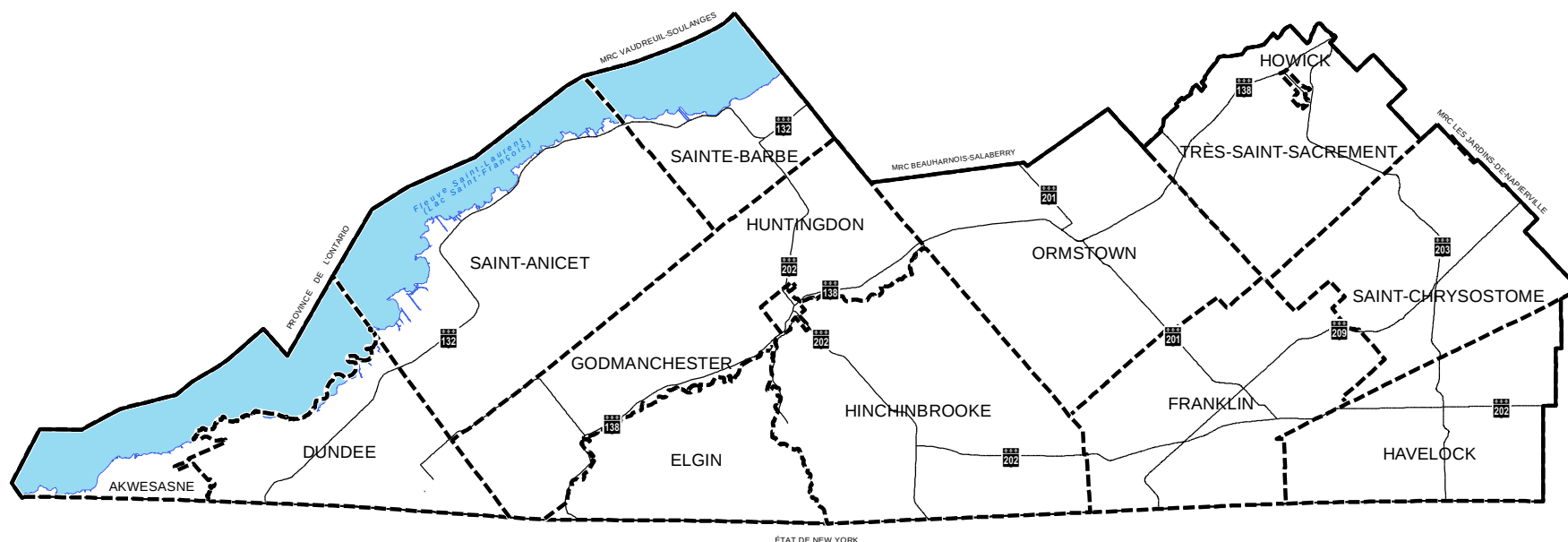
5 SOUS RÉGIONS

ET 15 MRC



ÉCHELLE 1 : 800 000

FIGURE 1



Municipalités de la MRC

- Limite municipale
- - - - - Frontière internationale

Figure 2

CHAPITRE 2

PROBLÉMATIQUES D'AMÉNAGEMENT ET LES GRANDES ORIENTATIONS

Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (art. 5.1), ce chapitre présente les orientations d'aménagement pour le territoire de la MRC. Ces orientations sont établies à partir des 13 préoccupations exprimées à l'étape préparatoire de la révision du schéma d'aménagement.

Pour son développement futur, la MRC Le Haut-Saint-Laurent vise des interventions qui s'inscrivent dans le développement durable, fondées sur le partenariat du plus grand nombre d'intervenants possible et sur des objectifs clairs.

Pour chacune des 13 préoccupations, s'inscrit le contexte et la problématique d'aménagement ainsi que l'orientation préconisée quant au territoire. Viennent ensuite les objectifs justifiant le contenu de l'orientation et les moyens de mise en œuvre, soit les manières de concrétiser l'orientation d'aménagement.

Préoccupations :

1. Protection du territoire et des activités agricoles et mise en valeur de la forêt;
2. Transport terrestre et corridors routiers;
3. Gestion de l'urbanisation;
4. Protection riveraine des cours d'eau;
5. Villégiature et accessibilité au plan d'eau;
6. Espace industriel;
7. Gestion des déchets;
8. Sites d'intérêt archéologique;
9. Marais et marécages du lac Saint-François;
10. Circuits cyclo-touristiques;
11. Mise en valeur de la rivière Châteauguay;
12. Développement touristique intégré avec le milieu rural;
13. Protection environnementale.

Préoccupation 1

Protection du territoire et des activités agricoles et mise en valeur de la forêt

Contexte et problématique :

Par observation dans le rapport entre la superficie des fermes et le capital agricole, la MRC Le Haut-Saint-Laurent vient en tête de liste en Montérégie après les MRC Les Maskoutains, Brome Missisquoi et Le Haut-Richelieu.

Le territoire agricole, sous juridiction de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA), représente 93% du territoire du Haut-Saint-Laurent alors que 71% de cette superficie est en exploitation selon les dernières statistiques¹. La proportion désignée de bons potentiels agricole représente quant à elle 50% du territoire.

Tableau 1

SUPERFICIE TOTALE ZONÉE AGRICOLE ET VOUÉE À L'AGRICULTURE PAR MUNICIPALITÉS (1996)

Municipalités	Superficie totale ha	Superficie en zone agricole ha	Part relative en %	Superficie déclarée agricole 1991	Superficie déclarée agricole 1996
Dundee	7 246	4 625	63,8	3 570	3 288
Elgin	6 938	6 938	100	3 674	5 386
Franklin	11 219	9 873	88,0	6 518	6 911
Godmanchester	13 877	13 841	99,7	10 315	9 498
Havelock	8 798	8 695	98,8	4 673	5 007
Hinchinbrooke	14 895	14 484	97,2	8 879	10 245
Howick	89	19,38	22	0	0
Huntingdon	258	0	0	0	0
Ormstown	14 239	13 650	95,8	10 201	8 678
Saint-Anicet	13 625	12 546	92,1	8 218	9 302
Sainte-Barbe	3 978	3 709	93,3	2 774	3 071
Saint-Chrysostome	9 954	8 882	89,2	5 861	5 814
Très-Saint-Sacrement	9 730	9 730	100	8 001	8 999
TOTAL MRC LE HAUT-SAINT- LAURENT	114 846	106 992	93,2	72 684,0	76 199,0

SOURCE : MRC Le Haut-Saint-Laurent, compilation interne des données de la CPTAQ statistiques Canada et du MAPAQ

¹ Statistique Canada, division agriculture, *Profil agricole du Québec*, Recensement 1996.

Une part relativement appréciable est sous couvert forestier. Celle-ci représente 34% du territoire. Cette forêt domine le sud du territoire et le massif de la Covey Hill. Depuis 1990 c'est plus de 80 000 \$ qui sont investis annuellement (Programme d'aide à la mise en valeur de la forêt privée du MRN²) pour la mise en valeur de la forêt.

Tableau 2

POTENTIEL FORESTIER – MRC LE HAUT-SAINT-LAURENT

Municipalités	Feuillus ha	Mélangés ha	Résineux ha	Total ha	Part Relative %	En voie de production ha
Dundee	1 287	453	20	1 760	24,3	826
Elgin	2 157	706	56	2 919	42,1	677
Franklin	4 231	1 167	125	5 523	49,2	1 048
Godmanchester	2 522	1 149	212	3 883	28	1 088
Havelock	3 717	1 103	425	5 245	59,6	1 105
Hinchinbrooke	4 680	1 280	120	6 080	40,8	1 088
Howick	-	-	-	-	-	-
Huntingdon	-	-	-	-	-	-
Ormstown	4 456	431	66	4 953	35,3	620
Saint-Anicet	3 119	644	94	3 857	28,3	1 353
Sainte-Barbe	336	81	32	449	11,3	386
Saint-Chrysostome	2 471	722	260	3 453	34,9	847
Très-Saint-Sacrement	1 183	284	9	1 476	15,2	256
TOTAL MRC LE HAUT-SAINT-LAURENT	30 159	8 020	1 419	39 598	-	9 294
MRC TOTAL %	76	20	4	100	34,5	19

SOURCE : Ministère de l'Énergie et des Ressources, service de l'inventaire forestier 1984

Cet immense territoire présente différentes facettes étroitement liées à la qualité des sols. Cette différence crée de la diversité dans le paysage, de la diversité dans le type d'agriculture et aussi des préoccupations souvent diverses. Par exemple à Très-Saint-Sacrement où toutes les conditions favorables sont réunies, 93% du territoire est déclaré agricole selon les données statistiques. Alors qu'à l'inverse pour les territoires compris dans les municipalités de Havelock, d'Ormstown, Saint-Chrysostome et Godmanchester cette proportion déclarée agricole varie entre 58% et 68%. On assiste forcément à des préoccupations qui diffèrent et avec lesquelles il faut adapter le développement de la région.

² Le programme est depuis 1994 administré par l'Agence forestière de la Montérégie.

Le territoire demande à être découpé pour protéger l'agriculture là où elle est économiquement rentable et d'y associer des activités auxiliaires, de circonscrire l'espace qui présente peu de dynamisme à l'agriculture et de désigner le secteur agroforestier en raison du potentiel forestier de ce dernier. Ce découpage est réalisé en tenant compte des critères suivants : les autorisations de la CPTAQ depuis 1979, le type de sol (potentiel agricole), le dynamisme agricole, les usages autre qu'agricole en territoire agricole, le potentiel forestier, les érablières et les vergers.

Ce découpage donne lieu à 3 grandes affectations qui dans une proportion de 60% (agricole ①), 23,1% (agricole ②) et 16,7% (agroforestière) représente l'espace qu'ils occupent.

Orientation 1

Protéger et mettre en valeur le potentiel agroforestier de la MRC



OBJECTIFS :

AGRICOLE

- ❶ assurer la protection des bons sols, des activités agricoles et des exploitations existantes;
- ❷ assurer le développement durable des ressources agricoles;
- ❸ favoriser la coexistence harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles par des orientations d'aménagement;
- ❹ favoriser la production animale pour un meilleur équilibre environnemental;
- ❺ favoriser la production de biomasse sur les parcelles délaissées par l'agriculture;
- ❻ reconnaître des espaces qui ont perdu la vocation agricole de zone rurale tout en assurant que les usages permis et les nouveaux usages n'engendrent pas d'impacts négatifs sur l'agriculture;
- ❼ reconnaître qu'un mode de développement traditionnel lié à la colonisation du territoire a laissé dans le paysage rural du Haut-Saint-Laurent la présence de hameaux (8 sont alors identifiés en territoire agricole);
- ❽ interdire toute forme de prélèvement du sol arabe et encore bien davantage dans les terres noires;
- ❾ éviter la construction permanente dans les établissements de camping;
- ❿ déterminer dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles utilisations à des fins résidentielles peuvent être implantées.

M.272-2014, 21/07/2014

FORÊT

- ❶ assurer le développement durable de la ressource forestière;
- ❷ assurer la mise en valeur de la forêt et du potentiel faunique;
- ❸ favoriser la plantation d'arbres pour la production de bois de haute valeur commerciale;
- ❹ contribuer en tant que partenaire de l'Agence forestière de la Montérégie à la valorisation de la forêt sur le territoire.



MOYENS DE MISE EN ŒUVRE :

- ① maintenir l'agriculture comme activité principale en territoire agricole et reconnaître trois grandes affectations agricoles en fonction de leurs caractéristiques et des utilisations existantes et souhaitables;
- ② appliquer les nouvelles dispositions concernant les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage;
- ③ appliquer de façon stricte les principes du zonage agricole dans l'affectation agricole à fort potentiel et régir l'implantation d'activités autres qu'agricoles en fonction de critères bien spécifiques dans les affectations de moindre potentiel;
- ④ permettre la transformation, la vente, l'entreposage et le conditionnement des produits agricoles (réf. : politique d'aménagement et de développement);
- ⑤ permettre qu'en territoire agroforestier se développent des activités secondaires d'accueil à la ferme et agrotouristique;
- ⑥ assurer que les règlements de zonage favorisent les aménagements adéquats et une mise en valeur du patrimoine architectural dans les hameaux (en territoire agricole);
- ⑦ assurer que la création et le développement des zones rurales (en territoire agricole) se fassent en conformité avec la politique d'aménagement;
- ⑧ mettre sur pied un comité consultatif agricole formé de membres du Conseil des maires, de producteurs agricoles et d'autres citoyens pour une planification mieux concertée en territoire agricole;
- ⑨ assurer que les campings maintiendront les usages exclusifs aux établissements de camping et de récréation;
- ⑩ reconnaître des espaces déstructurés à l'agriculture et des secteurs agricoles forestiers identifiés comme tel et dans lesquels il est possible de construire une nouvelle résidence. (La résidence permise est celle autorisée en vertu de l'article 59 de la LPTAA et des décisions 363199 et 377747).

R.210-2006, 22/06/2006; M.272-2014, 21/07/2014

Contexte et problématique :

Le Haut-Saint-Laurent compte 978,64 km de route pour lequel 248,29 km sont de la propriété du ministère des Transports du Québec. Le réseau hiérarchisé du ministère se présente comme suit : 92,6 km de réseau national, 74,34 km de réseau régional et 81,35 km de réseau collecteur (voir tableau 17). Les municipalités gèrent les 736,35 autres kilomètres.

L'élément qui caractérise le territoire du Haut-Saint-Laurent, est l'enclave créée par le fleuve, la frontière Canado-Américaine et l'absence de lien autoroutier avec la Montérégie. Le prolongement de l'autoroute 30 sur le territoire des MRC de Roussillon, de Beauharnois-Salaberry et de Vaudreuil-Soulanges a tout avantage à se réaliser pour améliorer les liens avec le reste de la Montérégie.

Le second élément est certainement l'état du réseau national et régional. Cet état entraîne la circulation de transit sur le réseau local. La décision des élus municipaux de diriger la circulation des véhicules lourds sur le réseau national et régional va augmenter forcément la circulation sur ces routes. Toutefois c'est la sécurité des usagers qui est mise en cause. Avant l'entrée en vigueur de la réglementation provinciale sur la circulation des véhicules lourds, les camionneurs évitaient de circuler sur ces routes (en raison de leur mauvais état, de leur étroitesse et de leur manque d'accotement) et empruntaient des routes alternatives. Cette décision de favoriser la circulation des véhicules lourds vient certainement aider la cause pour améliorer les conditions du réseau supérieur dans le Haut-Saint-Laurent.

Ce réseau est aussi ponctué de sites identifiés à risque d'accidents³ et de tronçons désignés inondables. À la figure 6 sont illustrés les points névralgiques à considérer afin d'assurer une meilleure efficacité de la circulation et la sécurité des usagers sur les routes. Les municipalités, pour leur part, verront à exercer un plus grand contrôle des entrées privées et des intersections sur ces réseaux.

La gestion du réseau local, remise aux municipalités en 1994 entraîne quant à elle plus de dialogues entre les municipalités pour mener à bien la gestion du réseau intermunicipal et l'harmonisation des règlements sur la circulation des véhicules lourds.

³ DSC Valleyfield, Étude de la localisation et de priorisation des sites dangereux sur les routes du territoire 1984-1987, Nov. 89

Orientation 2

Augmenter l'efficacité de la circulation et du transport sur le réseau routier dans le Haut-Saint-Laurent et permettre de meilleurs liens au réseau autoroutier Montérégien



OBJECTIFS :

- ❶ continuer d'encourager les efforts des MRC Beauharnois-Salaberry, Vaudreuil-Soulanges et Roussillon à la réalisation du prolongement de l'autoroute 30 dans le Suroît;
- ❷ maintenir la désignation du réseau national actuel et augmenter les entretiens que l'on accorde à ce réseau;
- ❸ augmenter l'efficacité de lien et de transit sur les réseaux national et régional;
- ❹ harmoniser la vocation des réseaux national et régional avec l'aménagement du territoire;
- ❺ favoriser la circulation des véhicules lourds sur les réseaux national et régional;
- ❻ faire en sorte que les postes de douane sur le réseau national maintiennent leur plein service;
- ❼ favoriser de meilleures conditions d'écoulement sur les réseaux national et régional.



MOYENS DE MISE EN ŒUVRE :

- ❶ créer une table de travail avec le ministère des Transports du Québec et les municipalités pour évaluer le choix de meilleurs liens avec le reste de la Montérégie;
- ❷ améliorer les caractéristiques techniques des réseaux national et régional pour permettre une meilleure circulation en tout temps et en toute sécurité sur les Routes 132, 138, 201 et 202;
- ❸ encourager la réalisation d'études pour contrer les problèmes ponctuels identifiés dans la problématique du transport;
- ❹ rendre compatibles les règlements sur la circulation des véhicules lourds des municipalités avec les restrictions imposées sur le réseau routier provincial;
- ❺ contrôler au moyen de la réglementation locale d'urbanisme, le nombre d'entrées privées sur les réseaux national et régional.

Préoccupation 3

Gestion de l'urbanisation

Contexte et problématique :

Par définition, l'urbanisation est la concentration croissante de la population dans une agglomération. Par observation des réalités du milieu, on peut considérer que les notions de concentration, de croissance et de pluralisme des fonctions se rattachent au concept d'une entité spatiale à caractère urbain.

La notion de concentration se rattache à un lieu facilement identifiable et qui se distingue d'un environnement où justement l'absence de concentration est la règle. Pour sa part, la notion de croissance doit être prise dans une possibilité de croître. Quant au pluralisme des fonctions, il est attribué à la totalité de l'entité spatiale à caractère urbain.

Il va sans dire que nous devons concentrer nos efforts d'urbanisation dans les zones prévues à cette fin en "zone blanche"⁴. Cette zone représente près de 6% du territoire de la MRC, mais lorsqu'on y soustrait les espaces affectés au développement résidentiel, à la villégiature, à la conservation et à la récréation, il reste à peine 1,16% du territoire utile à l'urbanisation.

Des 1 406 ha, affectés aux périmètres d'urbanisation 315 ha soit 22% sont des espaces vacants. La capacité approximative de développement représente quelques 1 350 terrains. Nous allons tendre à atteindre cette capacité dans la mesure où les municipalités vont planifier le développement à l'aide de plan d'aménagement d'ensemble, qu'elles vont gérer plus adéquatement l'ouverture des rues privées et qu'elles vont planifier le développement avec le prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égout.

Le centre du village, si petit soit-il, composé de résidences, de commerces et de bâtiments institutionnels possède les attributs d'une entité urbaine. Dans le contexte particulier du Haut-Saint-Laurent, il y a les centres urbains : Huntingdon, Ormstown, Saint-Chrysostome et Howick et les centres ruraux : Sainte-Agnès de Dundee, Cazaville, Saint-Anicet, Sainte-Barbe, Athelstan, Franklin, Saint-Antoine-Abbé et Havelock. Ces centres sont précisément illustrés aux figures 4-1 à 4-12.

⁴"Zone blanche" : Expression populaire employée pour parler d'un territoire en opposition avec "zone verte" qui désigne le territoire sous juridiction de la LPTAA.

Outre les centres urbains et ruraux, les élus reconnaissent une autre forme de développement, le hameau. Et ce n'est cependant pas dans le but de faire croître ces espaces mais bien plus de leur reconnaître une fonction qui s'inscrit dans le schéma organisationnel et la planification globale du territoire.

Le hameau représente une petite concentration de quelques maisons, regroupées autour de bâtiments publics en territoire agricole. Il est connu et identifié d'un toponyme. Ces noyaux isolés çà et là évoquent le mode de développement traditionnel et reflet de la colonisation. La particularité de ces espaces est aussi qu'ils ont conservé tout le charme d'autrefois. Huit hameaux sont identifiés au plan 1 de 2 et à l'annexe 7, ces hameaux sont Kensington (îlot 11), Powerscourt (îlot 25), Dewittville (îlot 20), Herdman (îlot 28), Rockburn (îlot 29), Bridgetown (îlot 52), RiverField (îlot 49) et Aubrey (îlot 60).

L'effort de la municipalité doit miser à assurer la protection et la mise en valeur de la spécificité paysagère de ces noyaux patrimoniaux. Il serait certainement souhaitable de maintenir la présence de commerces de services (dépanneur, auberge, restaurant). La construction de chemin privé dans ces lieux est strictement interdite.

La population dans le Haut-Saint-Laurent est en légère croissance. Depuis les 35 dernières années elle est passée de 18 969 à 22 007, une croissance qui était de 3%, avant les années 80 mais qui a fléchi à 1% depuis. Le caractère rural et la place qu'occupe l'agriculture gagne sur le développement industriel et autres et malgré une certaine proximité du territoire à celui de l'Île de Montréal, nous ne connaissons pas de pression sur le développement résidentiel. Pour ne pas parler d'absence cela reste tout de même marginal; le temps de déplacement d'un lieu à l'autre ne favorise pas l'établissement de ce type de population dans le Haut-Saint-Laurent.

En 1961, les centres urbains des municipalités de Huntingdon, Ormstown, Saint-Chrysostome et Howick regroupaient 33% de la population du Haut-Saint-Laurent. En 1996, ces centres comptaient que 26% de la population. Celle-ci s'accroît cependant en périphérie alors qu'elle jouit d'un taux de taxe bien inférieur à ceux des centres urbains.

Le portrait de la construction est quant à lui représentatif de l'évolution de la population. C'est davantage aux territoires associés à la villégiature et dans les municipalités de Saint-Anicet, Sainte-Barbe et Hinchinbrooke que le phénomène de croissance de population est le plus significatif.

TABLEAU 3**EVOLUTION DE LA POPULATION PAR MUNICIPALITES DE 1961 A 1996**

Municipalités	1961	1966	1971	1976	1981	1986	1991	1996
Dundee	519	487	480	419	386	353	382	392
Elgin	495	427	454	524	455	436	469	448
Franklin	1 198	1 213	1 473	1 552	1 725	1 630	1 736	1 640
Godmanchester	1 588	1 833	1 887	1 735	1 702	1 620	1 557	1 550
Havelock	609	669	657	735	675	757	738	811
Hinchinbrooke	1 639	1 742	1 911	1 871	2 052	2 225	2 392	2 407
Howick	647	590	575	667	639	621	636	617
Huntingdon	3 134	3 167	3 087	3 090	3 018	2 919	2 859	2 746
Ormstown	3 366	3 524	3 551	3 676	3 775	3 661	3 678	3 700
Saint-Anicet	1 515	1 594	1 721	1 862	1 987	2 104	2 215	2 549
Sainte-Barbe	660	679	791	953	1 091	1 178	1 307	1 277
Saint-Chrysostome	2 256	2 374	2 421	2 485	2 541	2 441	2 601	2 587
Très-Saint-Sacrement	1 343	1 387	1 447	1 379	1 417	1 362	1 294	1 283
TOTAL MRC LE HAUT-SAINT-LAURENT	18 969	19 686	20 455	20 948	21 463	21 307	21 864	22 007

Cependant cette croissance de population ou du nombre de ménages ne représente pas une augmentation réelle sur la consommation du sol puisque l'on assiste plutôt à une transformation du chalet en résidence. Le chalet d'autrefois se transforme en habitation permanente et devient ensuite le lieu de domicile principal. Ces nouveaux occupants sont généralement des gens à la retraite ou des travailleurs autonomes ce qui ne génèrent pas d'augmentation de services pour la municipalité. Les dirigeants de ces municipalités auraient tout avantage à exercer les mesures de contrôle nécessaire en matière environnementale dans ces secteurs vu la très forte densité de population (voir tableau 6).

Au cœur des centres urbains une structure commerciale est bien organisée; les plus vieux bâtiments y sont regroupés malheureusement l'innovation a parfois modifiée et trahie l'aspect original des bâtiments. On y observe une dévalorisation des espaces et des bâtiments et un manque d'intégration architecturale. Un effort doit être mis afin de valoriser ces espaces et de dynamiser les secteurs commerciaux.

Tableau 4

ÉTAT DE LA CONSTRUCTION PAR MUNICIPALITÉ

Municipalités	1995	1996	1997	1998	1999	Total 1995-1999	
						Résidentielle	Commerciale
Dundee	0	1	0	0	0	1	0
Elgin	0	0	0	1,1C	1	2	1
Franklin	6	3	3	1	2	15	0
Godmanchester	2	3	2	1,1C	3	11	1
Havelock	3	2	0	0	7	12	0
Hinchinbrooke	1	5	1	4	11,1C	22	1
Howick	0	1	2	2	0	5	0
Huntingdon	1	1	1C	0	0	2	1
Ormstown	4	4	5,1C	6	6	25	1
Saint-Anicet	8	9	8	6	5	36	0
Sainte-Barbe	11	5	4	4	8,1C	32	1
Saint-Chrysostome	2,1C	1,2C	5,1C	4,1C	10	22	5
Très-St-Sacrement	0	0	0	0	5	5	0
TOTAL	38,1C	35,2C	30,3C	29,3C	58,2C	190	11

c = commerce

Source : Permis de construction des municipalités

Tableau 5
ÉVOLUTION DES MÉNAGES PAR MUNICIPALITÉ

Municipalités	Ménage 1981	Ménage 1986	Ménage 1991	Ménage 1996
Dundee	120	125	130	135
Elgin	150	155	165	170
Franklin	535	540	610	630
Godmanchester	515	510	535	540
Havelock	230	260	280	310
Hinchinbrooke	685	780	860	915
Howick	230	240	260	260
Huntingdon	1 105	1 115	1 160	1 145
Ormstown	1 235	1 315	1 370	1 400
Saint-Anicet	640	730	820	980
Sainte-Barbe	360	435	485	500
Saint-Chrysostome	770	815	935	940
Très-Saint-Sacrement	460	465	450	465
TOTAL MRC LE HAUT-SAINT-LAURENT	7 035	7 485	8 060	8 390

SOURCE : Statistique Canada
M.272-2014, 21/07/2014

Orientation 3

Prioriser le développement à l'intérieur des périmètres d'urbanisation et favoriser une meilleure gestion des fonctions dans les zones désignées hameaux



OBJECTIFS :

- ❶ consolider les activités résidentielles, commerciales, institutionnelles et industrielles dans les centres urbains et les centres ruraux;
- ❷ favoriser des formes de développement plus compact dans les centres urbains dans un objectif de rentabilité des infrastructures municipales;
- ❸ maintenir et améliorer les équipements majeurs, les infrastructures et les différents services à l'intérieur des centres urbains;
- ❹ protéger et mettre en valeur les noyaux architecturaux afin de stimuler et de dynamiser l'activité dans ces secteurs commerciaux et maintenir une qualité des bâtiments résidentiels;
- ❺ maintenir la fonction des hameaux en harmonie avec les usages et la vocation du territoire.



MOYENS DE MISE EN ŒUVRE :

- ❶ permettre à l'intérieur des grandes affectations centre urbain et centre rural la mixité des fonctions;
- ❷ prévoir des mesures pour favoriser le développement dans les centres urbains et ruraux;
- ❸ prévoir les nouveaux équipements structurants dans les centres urbains;
- ❹ encourager les municipalités à se doter de normes de protection et d'outils de planification pour les noyaux architecturaux;
- ❺ prévoir un zonage et des normes spécifiques à la mise en valeur des hameaux.

Préoccupation 4

Protection riveraine des cours d'eau

CONTEXTE ET PROBLÉMATIQUE :

La MRC Le Haut-Saint-Laurent se situe devant trois grandes problématiques de protection des rives. Il y a celle se rapportant à la villégiature sur les rives du fleuve Saint-Laurent, celle en milieu agricole et l'autre dans les centres urbains. Pour la rive du fleuve, il faut compter quelques 50 km de rives augmentées de 20 km par la présence de canaux. La construction de canaux, le contrôle du niveau du lac Saint-François et l'urbanisation mis ensemble ont favorisé l'artificialisation du milieu.

La politique de protection des rives du gouvernement du Québec met à la disposition des MRC un mécanisme qui permet de prendre en considération certaines situations particulières compte tenu de la qualité du milieu ou du degré d'artificialisation. L'application stricte des règles de la politique dans ce genre de situation ne correspond pas toujours à la réalité. Il peut s'avérer nécessaire d'adopter des mesures différentes de celles prévues ailleurs sur le territoire tout en maintenant une protection adéquate du milieu riverain. Le plan de gestion semble à ce moment l'outil privilégié pour enrayer les problèmes de dégradation des rives rencontrés ici et là sur le lac Saint-François.

En milieu agricole, c'est plus d'une centaine de kilomètres de rive qui cohabitent avec l'agriculture. Cette dernière, parfois friande d'espace, échappe aux principes environnementaux rendant ainsi inefficace les travaux d'entretien que la municipalité ou la municipalité régionale de comté effectue dans ces cours d'eau. D'ailleurs, depuis les 30 dernières années les cours d'eau ont considérablement été augmentés à cause du déboisement et de la mise en culture des terres et des travaux de drainage agricole qui en découlent.

En milieu urbain, ce sont les secteurs commerciaux qui contribuent le plus à perturber le milieu riverain, cette fois sur la rivière Châteauguay. Un plan de restauration et de mise en valeur de la rive favoriserait grandement la qualité des abords et du paysage.

Orientation 4

Assurer une protection aux cours d'eau



OBJECTIFS :

- ❶ améliorer la qualité des cours d'eau par une protection minimale adéquate des rives et du littoral;
- ❷ prévenir la dégradation et l'érosion des rives et du littoral en favorisant la conservation de leur caractère naturel;
- ❸ assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions pouvant permettre l'accessibilité;
- ❹ mettre à la disposition des municipalités des normes qui accordent une protection efficace des rives et du littoral;
- ❺ coordonner les efforts de protection des rives et du littoral sur le territoire du Haut-Saint-Laurent.



MOYENS DE MISE EN ŒUVRE :

- ❶ inscrire au document complémentaire les mesures de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;
- ❷ accorder à tous les cours d'eau une protection minimale adéquate;
- ❸ réaliser un inventaire sur l'état de protection des rives et du littoral en zone agricole;
- ❹ contrôler les activités en zones de contraintes naturelles dans une optique de prévention des dommages et de protection des ressources;
- ❺ prévoir des plans de gestion dans les secteurs riverains dégradés du lac Saint-François et de la rivière Châteauguay;
- ❻ mettre en place un service d'inspection régional.

Préoccupation 5

Villégiature et accessibilité au plan d'eau

Contexte et problématique :

Les accès publics au lac Saint-François se limitent au Parc Léger, au Quai régional de Port Lewis et au Quai fédéral de la Pointe au Cèdre, tous dans la municipalité de Saint-Anicet. Cette contribution est bien minime alors que l'on calcule 30 km de rive à Saint-Anicet. À Dundee par contre, la rive est occupée à plus de 60% par les grands marais de la réserve nationale de faune et d'autres marais privés. Des aménagements y favorisent l'accès quoique le canot et l'excursion en rabaska demeure les moyens privilégiés de circuler dans ce vaste milieu humide. Tandis qu'à Sainte-Barbe, pour 11 km de rive, on ne compte aucun espace public.

Le territoire à vocation villégiature est occupé à 64%. Cette occupation se présente comme suit : 42% résidentielle, 13% commerciale (deux terrains de golf et deux établissements de camping) et 8,7% autres (espace marais). L'activité résidentielle est dominante alors que plus de 70% de cette occupation est temporaire (chalet et résidence secondaire) contre 30% permanente.

L'affectation villégiature se situe entre le lac Saint-François et la Route 132. Sur la rive du lac, l'activité résidentielle de villégiature a presque réussi à occuper l'espace riverain. Par contre, entre cette bande et la Route 132, il y a près de 35% du territoire qui est inoccupé. Sur la Route 132 la distance du lac devient un obstacle pour le développement résidentiel de villégiature comme tel. Ces espaces représentent cependant un intérêt pour des activités autres, surtout commerciales de services, pour les villégiateurs, les excursionnistes et les touristes.

La superficie commerciale prend de l'importance parce qu'elle compte des espaces comme deux terrains de golf et deux terrains de camping. Mais outre ces activités, l'activité commerciale est faible, relativement peu diversifiée et surtout concentrée. Une première concentration se localise à Port Lewis dans les limites de Sainte-Barbe et de Saint-Anicet, une deuxième se situe à l'intersection de la Route 132 et du chemin Bord de l'eau à Sainte-Barbe et une troisième, toujours sur la Route 132, à Dundee (cette dernière est entrecoupée par la réserve Nationale de Faune du lac Saint-François).

La population double pour cette portion de territoire pendant la période estivale (tableau 6), alors qu'elle représente véritablement 1,5% du territoire de la MRC.

Tableau 6**PORTRAIT DE L'AFFECTATION VILLÉGIATURE**

Municipalité	Superficie km²	Nombre de logements	Population saisonnière	Population permanente	Population totale	Densité population
Dundee	3,87	264	563	98	661	170h / km ²
Saint-Anicet	9,58	1 410	2 485	1 040	3 525	748h / km ²
Sainte-Barbe	2,16	646	908	708	1 616	367h / km ²
Parc Davignon (Hinchinbrooke)	1,89	370	560	365	925	490h / km ²

Source : Rôle d'évaluation 1994.

La tendance de l'occupation évolue d'un rythme différent que l'on se situe à Sainte-Barbe ou à Dundee. La transformation du chalet ainsi que le mode d'occupation sont progressifs à mesure que l'on se dirige vers l'Est ou que l'on se rapproche de Salaberry-de-Valleyfield (pôle d'attraction majeur).

Le développement laissé aux nombreux propriétaires a eu comme conséquence la création d'un nombre considérable de chemins privés ce qui a rendu difficile voir même impossible le développement. Un nouveau projet de construction veut souvent dire l'ajout d'une nouvelle rue. La gestion de ce territoire doit être prise en charge par la municipalité de manière à freiner la construction de rue privée et de gérer les espaces vacants dans une perspective de gestion plus efficace du territoire.

Outre l'espace de villégiature riverain au lac Saint-François, il y a le secteur du Parc Davignon (Hinchinbrooke) qui présente des caractéristiques de concentration d'un développement d'habitation saisonnière. Celui-ci représente 29% du développement contre 19% en occupation permanente, alors que 52% de l'espace reste vacant.

Ce développement évolue lentement en résidence permanente ce qui a pour effet d'améliorer de beaucoup la qualité des constructions et la qualité environnementale des lieux. Malgré cela, le développement reste anarchique vu la multitude de petits terrains, la qualité des chemins privés et autres.

En 1992, la municipalité de Hinchinbrooke a acquis quelques kilomètres de chemin dans ce parc et a procédé à des travaux de construction de routes afin de desservir la population permanente. Cette acquisition a rendu possible les services du transport scolaire, d'entretien et de collecte des ordures.

Orientation 5

Augmenter l'accessibilité au plan d'eau et favoriser un développement de qualité dans l'affectation villégiature



OBJECTIFS :

- ❶ favoriser une politique d'acquisition de terrains riverains au lac Saint-François pour ouvrir des accès publics au lac;
- ❷ protéger le caractère résidentiel de villégiature en maintenant les usages résidentiels de faible densité en bordure et à proximité du lac Saint-François;
- ❸ développer des secteurs complémentaires à la villégiature le long de la Route 132 dans les zones désignées à cette fin ou sur des chemins municipalisés;
- ❹ contrôler le développement et le nombre d'entrée privée le long de la Route 132 à Sainte-Barbe et à Saint-Anicet;
- ❺ favoriser un développement efficace et harmonieux de la vocation résidentielle;
- ❻ éviter la construction résidentielle permanente dans les établissements de camping et interdire la transformation de ces établissements en développement résidentiel.



MOYENS DE MISE EN ŒUVRE :

- ❶ réaliser un inventaire par municipalité des terrains vacants, des terrains qui sont non réglementaires dû à leur trop petite superficie et des terrains rendus impropres à la construction;
- ❷ établir une politique d'acquisition de terrains à des fins de parcs, terrains de jeux et d'espaces naturels;
- ❸ créer deux affectations distinctes dont l'une résidentielle de villégiature et l'autre commerciale de villégiature;

- ④ identifier 4 secteurs à vocation commerciale afin de créer des pôles d'activités pour desservir une clientèle touristique et de villégiature. Les activités (entreprises commerciales et de services) doivent cependant répondre à des critères spécifiques de mise en valeur de la villégiature :
- sur la Route 132 entre le lot 64 (limite Est) à Sainte-Barbe et le lot 89 (limite Ouest), à Saint-Anicet;
 - sur la Route 132 et chemin bord de l'eau entre le lot 35 (limite Est) et les lots 34-10 et 36A-17, à Sainte-Barbe;
 - sur la Route 132, emplacement désigné par les parties de lots 30B, 31A, 32A et 33A, à Dundee;
 - sur la Route 132 et le chemin de la vieille douane, à Dundee.
- ⑤ prévoir au plan d'urbanisme les projets de rues publiques et privées;
- ⑥ assurer que les établissements de camping maintiendront les usages exclusifs aux dispositions contenues à l'article 11.11 du document complémentaire;
- ⑦ prévoir des plans d'aménagement d'ensemble (PAE) afin d'assurer une meilleure gestion de l'espace et des usages dans l'affectation résidentielle de villégiature.

Contexte et problématique :

Le Haut-Saint-Laurent n'est muni d'aucune infrastructure industrielle ou de parc industriel. Les espaces identifiés zone industrielle par les règlements d'urbanisme des municipalités de première génération sont restés au stade vacant après plus de 10 ans. On constate, suite à un examen de chacune de ces zones, que les facteurs entourant l'implantation d'industries n'y sont pas toujours favorables. De plus, quelques 84 entreprises manufacturières sur le territoire opèrent en presque totalité sur des droits acquis ou dans des espaces où elles sont restreintes de prendre de l'expansion. Une relocalisation de ces industries veut souvent dire se diriger à l'extérieur du territoire puisque les municipalités n'ont pas toutes l'espace adéquat à l'intérieur du périmètre d'urbanisation pour localiser ou prévoir une zone industrielle. Devant un tel constat, la stratégie du Conseil de la MRC a été de s'impliquer directement et de développer un site pour servir la petite entreprise industrielle.

Le 20 février 1998, une entente intermunicipale entre les municipalités du Canton de Dundee, du Canton de Elgin, de Franklin, du Canton de Havelock, du Canton de Hinchinbrooke, du Village de Howick, du Village d'Ormstown, du Village de Saint-Chrysostome, de la Paroisse de Saint-Jean-Chrysostome et de la Paroisse de Très-Saint-Sacrement a permis l'acquisition et la mise en place d'un équipement régional. Cette démarche concertée a rendu possible la consolidation d'un espace industriel. Cependant cette entente est devenue caduque après la vente de l'immeuble, le 7 novembre 2002.

Les quelques 84 entreprises génèrent un nombre total de 1 688 emplois. L'activité de l'emploi de ce secteur se caractérise ainsi : 57% est à l'entreprise de textile, 13,5% pour les aliments et boissons, 10,7% pour produits métalliques, 7,3% carrière et sablière, 5,8% bois et meubles, 2% produits chimiques, 0,9% à l'imprimerie et autres 2,4%. C'est principalement à Huntingdon que se regroupe l'emploi manufacturier.

M.270-2014, 21/07/2014

Orientation 6

Développer et valoriser le secteur de l'industrie sur le territoire de la MRC Le Haut-Saint-Laurent



OBJECTIFS :

- ① stimuler ce secteur d'activité économique.



MOYENS DE MISE EN ŒUVRE :

- ② prévoir des espaces pour l'activité industrielle dans les centres urbains.

M.270-2014, 21/07/2014

Préoccupation 7

Gestion des déchets

Contexte et problématique :

Deux sites relatifs aux matières résiduelles sont officiellement désignés sur le territoire de la MRC. Il s'agit d'un site de dépôt des matériaux secs et d'un site d'enfouissement sanitaire. Le site de dépôts des matériaux secs se situe dans la municipalité de Godmanchester. Ce site est privé; ouvert en 1983, le ministère de l'Environnement évalue à 15% sa capacité comblée. Le site d'enfouissement sanitaire se situe à Saint-Anicet. Ce dernier est géré par la municipalité et en dessert essentiellement les résidents.

Autant pour les résidus de collecte sanitaire que ceux des collectes sélectives, la totalité des résidus des 13 municipalités sont acheminés à l'extérieur du territoire de la MRC.

La quantité annuelle de déchets domestiques produits sur le territoire est de 12,069 tonnes.

Les boues des eaux usées des résidences isolées sont acheminées au Centre de traitement Sud-Ouest dans la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka.

Trois usines de traitement des eaux usées sont maintenant en opération pour les municipalités de Saint-Chrysostome (1994); Huntingdon, Godmanchester et Hinchinbrooke (1995) et Ormstown (1995). Elles traitent les eaux usées de 24% de la population du territoire.

Dans l'actuelle réflexion du gouvernement du Québec sur la question des matières résiduelles, il sera de la responsabilité des MRC d'élaborer et de réaliser un plan de gestion des résidus. Ce plan verra à respecter les principes et les objectifs de la nouvelle politique québécoise qui repose sur la conservation des ressources et de l'environnement comme fondement du développement durable.

Au printemps 1994, une formation de maîtres composteurs a été offerte à toutes les municipalités du territoire de la MRC Le Haut-Saint-Laurent par l'entremise de Nature Action. Cette formation avait pour but de former un maître composteur par municipalité et de favoriser la réduction et la revalorisation des déchets domestiques.

Orientation 7

Assurer une gestion efficace des matières résiduelles et intégrer la mise en valeur des résidus



OBJECTIFS :

- ① planifier sur la base des principes et des objectifs du gouvernement un plan de gestion des matières résiduelles générées et éliminées sur le territoire.



MOYENS DE MISE EN ŒUVRE :

- ① réaliser un plan de gestion intégré des résidus sur le territoire de la MRC;
- ② réactiver les efforts de sensibilisation de la population au compostage domestique.

Contexte et problématique :

Plusieurs sites archéologiques ont été identifiés sur le territoire de la MRC mais ce n'est que tout récemment que des fouilles ont mis à jour le site d'un village iroquoien dans la municipalité de Saint-Anicet. Un plan rationnel de mise en valeur "in situ" du site archéologique Droulers doit donc prendre acte du potentiel archéologique du gisement. La mise en valeur sur place demeure le concept offrant le plus de possibilités d'intégration des données archéologiques et permet d'apporter une dimension d'authenticité. C'est pourquoi la MRC a légalement désigné ce site de parc régional d'interprétation archéologique conformément aux dispositions de l'article 688 du Code municipal (adoption du règlement créant le parc, le 10 juin 1998).

La mise en valeur des sites archéologiques constitue un attrait touristique majeur pour le Haut-Saint-Laurent. Cette mise en valeur doit toutefois tenir compte des impératifs du milieu. Son intégration au sein du réseau touristique existant demeure un prérequis indispensable pour assurer des retombées économiques.

Par ailleurs, on assiste dans la région de Cazaville à la destruction imminente de sites dû à l'extraction du sable. Plusieurs sites archéologiques d'importance sont ainsi menacés.

Orientation 8

Mettre en valeur les sites archéologiques d'intérêt et assurer leur développement en harmonie avec le milieu



OBJECTIFS :

- ① assurer une protection des sites archéologiques Droulers et LaGuerre et ceux pour lesquels des fouilles ont été réalisées;
- ② encadrer le développement du site archéologique Droulers dans une approche intégrée avec le milieu;
- ③ sensibiliser la population au potentiel archéologique sur le territoire.



MOYENS DE MISE EN ŒUVRE :

- ① assurer, par la création d'un parc régional, la protection du site archéologique Droulers;
- ② promouvoir le site Droulers auprès de l'Office du tourisme du Suroît;
- ③ faire connaître à la population le patrimoine archéologique via une infrastructure archéo-touristique;
- ④ poursuivre les fouilles archéologiques sur le site Droulers et dans les secteurs de Ormstown, Howick et de la Covey Hill;
- ⑤ discuter d'une politique de protection pour les sites archéologiques identifiés sur le territoire.

Préoccupation 9

Marais et marécages du lac Saint-François

Contexte et problématique :

Le paysage du Haut-Saint-Laurent, c'est aussi la présence de marais, de tourbières et de marécages. Ces espaces comptent pour plus de 2% du territoire. Une partie de la population consciente de cet avantage en proclame les bienfaits alors que pour les propriétaires, ils sont des obstacles au développement. Ces milieux sont entre autres caractérisés par des espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables.

Les gouvernements, tant fédéral que provincial, ont acquis quelques-unes de ces propriétés à des fins de protection. La Réserve nationale de Faune du lac Saint-François en est un exemple. Mais inévitablement, les gouvernements sont de plus en plus restreints dans leurs acquisitions. En 1993 le gouvernement du Québec, par les modifications apportées à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et au *Code municipal*, a doté les municipalités et les MRC de nouveaux pouvoirs. Ils permettent aux municipalités d'utiliser les fonds de contribution à des fins de parcs pour l'acquisition d'espaces naturels, pour la plantation de végétaux, ainsi que pour la construction de bâtiments reliés aux parcs et espaces naturels. Ils permettent également aux MRC d'acquérir des espaces pour fins de parcs et de conservation.

D'autre part, l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* restreint les activités et les usages spécifiquement dans ces territoires : "...quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation".

Il y a un intérêt à identifier ces espaces et les reconnaître. Un examen plus approfondi des sites, de leur emplacement et de leur potentiel contribuera en des actions plus concrètes.

Orientation 9

Reconnaître la valeur écologique des milieux humides et leur assurer une protection



OBJECTIFS :

- ① identifier les milieux humides du lac Saint-François.



MOYENS DE MISE EN ŒUVRE :

- ① assurer un zonage adéquat de ces espaces;
- ② s'associer avec la Zone d'intervention prioritaire (ZIP) du Haut-Saint-Laurent et d'autres organismes de protection afin de mettre en valeur ces espaces;
- ③ appliquer les réglementations gouvernementales en vigueur;
- ④ assurer le maintien des conditions favorables à la préservation des espaces naturels.

Préoccupation 10

Circuits cyclo-touristiques

Contexte et problématique :

Un territoire à parcourir, un paysage agricole de vallée et de colline, une multitude de chemins longeant des sites historiques et des points d'attrait esthétiques sont autant d'éléments qui ont favorisé l'identification de circuits cyclo-touristiques sur le territoire. Ces circuits cyclo-touristiques répondent à un mode de plus en plus répandu de visiter une région.

En 1994, la CDE du Haut-Saint-Laurent en collaboration avec Explo Tour a élaboré un guide de huit circuits cyclables sur le territoire. Ces circuits utilisent le réseau routier et il va sans dire que des mesures pour assurer la sécurité des usagers devenaient nécessaires. Au stade de prioriser une signalisation et des aménagements en fonctions de ce guide, les élus se sont rendus compte de l'étendue excessive de ces circuits et de la multitude des chemins empruntés.

Un comité de concertation sur les pistes cyclables mis en place par le conseil des maires a donc été créé afin d'étudier la faisabilité d'un réseau sur le territoire. Ce comité veut étudier toutes les possibilités de circuits adaptés au contexte local notamment les emprises ferroviaires abandonnées.

Orientation 10

Développer un produit cyclo-touristique sur la base des acquis et potentiel du territoire



OBJECTIFS :

- ❶ mettre en relation les différents acteurs locaux et créer une table de concertation sur la question des pistes et circuits cyclables sur le territoire;
- ❷ revoir le guide cyclotouristique « Le Haut-Saint-Laurent à vélo »;
- ❸ développer un réseau sur le territoire du Haut-Saint-Laurent, en lien avec nos voisins des MRC de Beauharnois-Salaberry et les Jardins-de-Napierville.



MOYENS DE MISE EN ŒUVRE :

- ❶ créer un comité de concertation sur les pistes cyclables;
- ❷ étudier les possibilités de développer un produit cyclo-touristique en tenant compte des forces du territoire;
- ❸ suivre les recommandations du rapport du comité de concertation sur les pistes cyclables.

Préoccupation 11

Mise en valeur de la rivière Châteauguay

Contexte et problématique :

La rivière Châteauguay traverse et draine la majeure partie du territoire de la MRC. Tout récemment le programme d'assainissement des eaux du Québec (PAEQ) a permis aux municipalités de Saint-Chrysostome (1994), Huntingdon, Godmanchester et Hinchinbrooke (1995) et Ormstown (1995), d'instaurer trois usines d'épuration des eaux usées. Ces importantes sources de pollution éliminées, ont du même coup contribuées à solutionner les problèmes de rejets des eaux usées industrielles des usines de textiles à Huntingdon qui représentaient à elles seules une source de pollution. Il va s'en dire que l'amélioration subséquente de la qualité des eaux et, éventuellement, des composantes biotiques de l'écosystème du bassin versant de la rivière Châteauguay reposera de plus en plus sur le traitement des sources diffuses d'origine agricole. C'est de cette rivière que la ville de Huntingdon puise l'eau qui approvisionne le réseau d'aqueduc municipal.

Orientation 11

Contribuer à l'amélioration de la qualité des eaux à une mise en valeur de la rivière Châteauguay



OBJECTIFS :

- ❶ préserver le plan d'eau en vue de protéger la source d'approvisionnement en eau d'Huntingdon;
- ❷ améliorer la qualité des eaux dans le bassin de la rivière Châteauguay;
- ❸ favoriser la concertation entre les intervenants du milieu pour la mise en valeur de la rivière;
- ❹ faire revivre les activités de récréation sur la rivière Châteauguay.



MOYENS DE MISE EN ŒUVRE :

- ❶ assurer que les mesures de protection des rives et du littoral sont appliquées en milieu agricole;
- ❷ favoriser le contrôle de vidanges des installations septiques des résidences isolées;
- ❸ identifier les principaux problèmes d'érosion des rives et rechercher des solutions aux différents problèmes;
- ❹ considérer le plan d'eau de la rivière Châteauguay dans le plan de développement touristique.

Préoccupation 12

Développement touristique

Contexte et problématique :

Depuis 1994, le Haut-Saint-Laurent fait partie de la grande région touristique du Suroît. Cette nouvelle région touristique a vu le jour suite à la mise en commun d'un travail avec les MRC de Vaudreuil-Soulanges et de Beauharnois-Salaberry et des conclusions de l'étude "Destination Sud-Ouest" réalisée par le Groupe Viau⁵.

Le constat de l'étude, est que le Haut-Saint-Laurent est une région pratiquement inconnue mais comportant de nombreux points d'intérêts, notamment au niveau des paysages champêtres.

Nous partons donc du principe que tout est à créer, il reste cependant à planifier comment on va le créer. La chambre de commerce de Saint-Anicet et du Haut-Saint-Laurent a produit en 1995 un plan d'orientation du développement touristique pour le Haut-Saint-Laurent⁶. Ce plan propose des actions au développement touristique à partir des potentiels du territoire. Il est l'outil par excellence qui doit guider le comité touristique.

⁵ Le Groupe Viau, Destination Sud-Ouest, Plan de développement touristique, Tome 2, décembre 1992, p.1-6

⁶ Sophie Bérubé, Éric Pineault, Plan d'orientation du développement touristique. Une proposition pour le Haut-Saint-Laurent, 1995, 35 pages.

Orientation 12

Favoriser le développement touristique en harmonie avec les activités agricoles, agroforestières et de villégiatures



OBJECTIFS :

- ❶ encadrer le développement touristique en harmonie avec la vocation rurale du territoire;
- ❷ exploiter le caractère champêtre du Haut-Saint-Laurent par ses différents paysages;
- ❸ développer un produit touristique orienté d'abord sur la base de la mise en valeur du patrimoine bâti et du patrimoine naturel;
- ❹ densifier l'offre touristique;
- ❺ faire connaître le Haut-Saint-Laurent comme destination touristique auprès de la clientèle québécoise et de la clientèle étrangère.



MOYENS DE MISE EN ŒUVRE :

- ❶ créer un comité touristique régional;
- ❷ réunir les intervenants gouvernementaux et locaux afin de rendre accessible les territoires d'intérêts écologiques à l'interprétation;
- ❸ mettre en réseau les différents attraits sur le territoire;
- ❹ augmenter les accès publics au lac Saint-François;
- ❺ consolider les produits et équipements touristiques existants;
- ❻ élaborer un concept de développement touristique pour l'ensemble du territoire.

Préoccupation 13

Protection environnementale

Contexte et problématique :

Grand territoire rural dominé par l'agriculture, quelques industries de textiles localisées dans la ville de Huntingdon, quelques autres petites industries dispersées çà et là sur le territoire, trois sites d'entreposage de pneus hors d'usage, un site de matériaux secs, un site d'enfouissement sanitaire et trois usines de traitement des eaux usées. Voilà les principaux points d'enjeux environnementaux dans le Haut-Saint-Laurent.

Suite au changement mis de l'avant par le ministère de l'Environnement via le *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*, il s'ensuivra une meilleure protection de la qualité des eaux souterraines. Parmi les mesures prises par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, il y a l'utilisation des pesticides qui sera réduite de 50% d'ici l'an 2000. On peut certainement penser à des améliorations de la qualité environnementale à tous les points de vue.

Orientation 13

S'assurer que le développement ne se fasse au détriment de la qualité environnementale



OBJECTIFS :

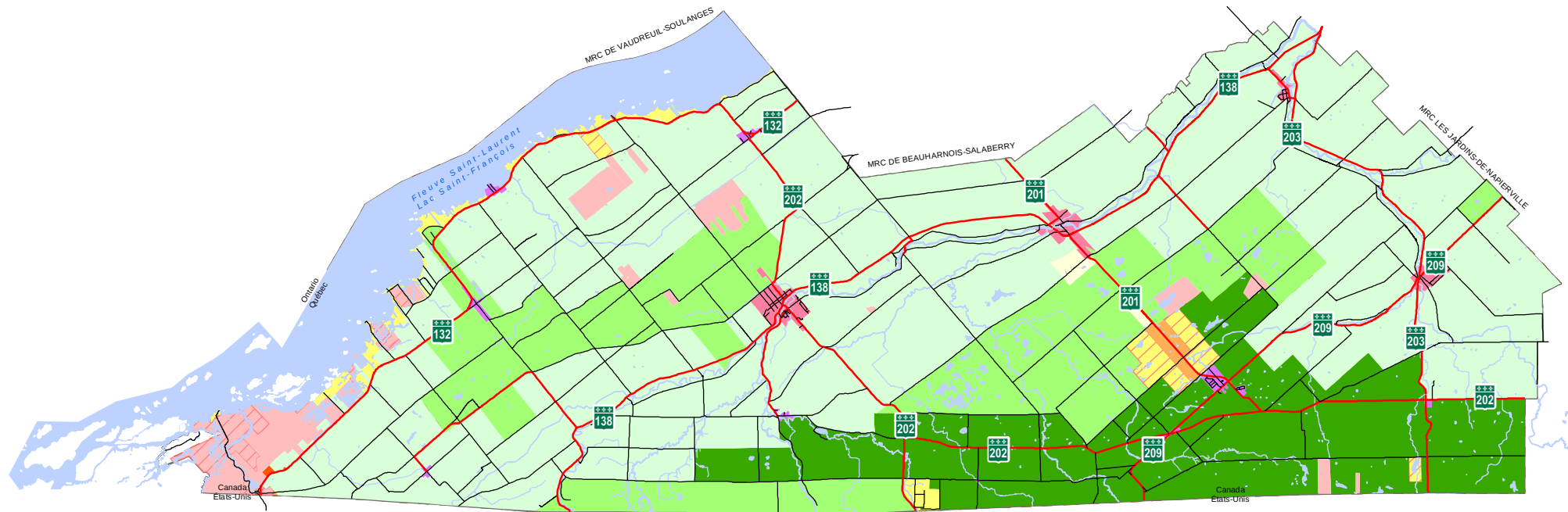
- ❶ améliorer la qualité environnementale du moins avec les pouvoirs donnés aux MRC et aux municipalités;
- ❷ assurer les personnes et les biens contre les risques inhérents à certains phénomènes naturels et anthropiques.



MOYENS DE MISE EN ŒUVRE :

- ❶ appliquer de manière rigoureuse la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables qui, de surcroît, permet de protéger les habitats fauniques, floristiques et les paysages;
- ❷ identifier toutes contraintes naturelles et anthropiques pouvant affecter la sécurité des personnes et des biens sur le territoire du Haut-Saint-Laurent;
- ❸ appliquer les nouvelles dispositions concernant les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage;
- ❹ réaliser un plan de gestion des matières résiduelles générées et éliminées sur le territoire.

MRC du Haut-Saint-Laurent



Organisation spatiale du territoire

Les affectations

	Agricole 1		Villégiature
	Agricole 2		Commerciale villégiature
	Agro-forestière		Résidentielle
	Commerciale Industrielle		Récréation Intensive
			Conservation
			Récréation Extensive

Périmètre d'urbanisation

	Centre Urbain
	Centre Rural

Réseau routier

	Principal
	Secondaire

D'autres infrastructures

	Terre publique
	Voie ferrée

MODIFICATION DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT	
AMENDEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
192-2005	16 juin 2005
224-2006	19 avril 2007
260-2012	31 janvier 2013
270-2014	21 juillet 2014
272-2014	21 juillet 2014
297-2017	24 juillet 2017
291-1-2017	17 novembre 2017
298-2018	14 mai 2018

CHAPITRE 3

LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (art. 5.2), ce chapitre présente les grandes affectations du territoire de la MRC.

Les grandes affectations sont définies à partir de plusieurs composantes telles que les potentiels et contraintes du territoire, les caractéristiques d'utilisation du sol, les préoccupations régionales et les orientations d'aménagement.

Au total, 13 grandes affectations ressortent de cet exercice. Ces affectations sont illustrées au plan 1 en annexe du présent document.

Les grandes affectations du territoire sont les suivantes :

1. agricole ①;
2. agricole ②;
3. agroforestière;
4. centre urbain;
5. centre rural;
6. villégiature;
7. commerciale et villégiature;
8. résidentielle;
9. **M.270-2014, 21/07/2014**
10. commerciale et industrielle;
11. conservation;
12. récréation extensive;
13. récréation intensive;
14. terre publique.

3.1 AFFECTATION AGRICOLE ①

L'affectation agricole ① désigne une première portion (57,26%) du territoire défini par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Cette affectation se caractérise particulièrement par des sols à fort potentiels⁷, une agriculture très dynamique et un territoire de très faible densité d'habitations, malgré quelques secteurs déstructurés. Cette affectation est réservée principalement à des activités agricoles, au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Cependant, certains autres usages et activités étroitement reliés sont considérés compatibles avec la vocation agricole. Il s'agit :

- des constructions résidentielles reliées aux droits et privilèges consentis par la LPTAA;
- la transformation, la vente, l'entreposage et le conditionnement des produits agricoles (réf. : politique d'aménagement et de développement);
- des activités (commerce et service) reliées à l'agriculture (réf. : politique d'aménagement);
- des activités temporaires de vente de semences et d'engrais en complémentarité avec la production agricole sans que cette activité ne génère d'impact supplémentaire;
- des gîtes touristiques (ex : gîtes du passant, gîtes à la ferme, bed & breakfast, tables champêtres) comme usage domestique relié à un usage résidentiel;
- des activités récréatives extensives qui n'occasionnent pas de contraintes à la pratique agricole. La récréation extensive consiste à la pratique d'activités de sports, de loisirs, de détente ou d'éducation se déroulant principalement à l'extérieur. Ces activités n'impliquent aucune modification significative du milieu naturel et ne nécessitent aucune infrastructure ou équipement lourd (ex : sentiers pédestre, équestre, de ski, de motoneige, aire de pique-nique, aire d'observation, pistes d'avions téléguidés, aire de stationnement reliée à l'une de ces activités);
- des activités récréatives intensives qui n'occasionnent pas de contraintes à la pratique agricole. La récréation intensive est la continuité d'activité d'abord relié à l'agriculture (ex : producteur de chevaux : centre équestre, exploitation d'une érablière : cabane à sucre);
- des utilités publiques;
- consolidation des activités dans les hameaux de Kensington, Dewittville, River Field et Aubrey;

⁷ Ministère de l'Agriculture, Classement des sols selon l'utilisation agricole, (ARDA), carte 31G-01 (Huntingdon), carte 31H-04 (Saint-Chrysotome), 1969 et 2009.

- désignation de zone rurale (réf : politique d'aménagement);
- compte tenu de la présence des bâtiments agricoles abandonnés, occasionnés par la restructuration des entreprises agricoles, il est autorisé de permettre à l'intérieur de ces bâtiments existants, une activité d'entreposage aux conditions suivantes :
 - aucun affichage;
 - aucun entreposage ou autre activité ne se déroule à l'extérieur du bâtiment;
 - aucune activité commerciale ne se réalise sur place;
 - l'entreposage autorisé dans un bâtiment agricole n'est pas considéré comme un immeuble protégé;
 - l'activité est conforme aux normes environnementales assujetties par la *Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements*.

Conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, une personne ne peut sans l'autorisation de la Commission, utiliser un lot à une fin autre que l'agriculture (art. 26). Dans ce cas les usages autres qu'agricoles considérés compatibles avec l'affectation, doivent au préalable recevoir une autorisation, à l'exception d'un usage domestique relié à un usage résidentiel déjà existant.

R.210-2006, 22/06/2006, M.297-2017 (24/07/2017)

3.2 AFFECTATION AGRICOLE ②

L'affectation agricole ② désigne une portion (17,96%) du territoire agricole, défini par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Cette affectation se caractérise par des sols de faible qualité⁸ un mélange d'agriculture et de forêt, une cohabitation de plusieurs usages non reliés à l'agriculture et la forêt, dont la présence de gravière/sablière. Le territoire est de faible densité.

L'affectation agricole ② est réservée principalement à des activités agricoles, au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Cependant, considérant la faible qualité des sols pour de l'agriculture et considérant la présence d'activités autres qu'agricole, certains autres usages et activités sont autorisés et sont considérés compatibles avec la vocation agricole.

Il s'agit :

- des activités décrites dans l'affectation agricole ①;
- d'exploitation de carrières et sablières (ref : politique d'aménagement);

⁸ Ibid

- d'exploitation de la ressource eau;
- récréation intensive, ex : camping, golf (ref : politique d'aménagement);
- des cimetières automobiles (ref : politique d'aménagement) et des chenils;
- des sites d'enfouissement et de traitement des matières résiduelles.

Conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, une personne ne peut sans l'autorisation de la Commission, utiliser un lot à une fin autre que l'agriculture (art. 26). Dans ce cas, les usages autres qu'agricole considérés compatibles avec l'affectation, doivent au préalable recevoir une autorisation, à l'exception de l'usage domestique relié à un usage résidentiel déjà existant.

M.240-2010, 14/05/2010, M.297-2017 (24/07/2017)

3.3 AFFECTATION AGROFORESTIÈRE

L'affectation agroforestière désigne une portion (16,7%) du territoire agricole, définie par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Elle se caractérise par des sols de moindre qualité⁹, un territoire dominé par la forêt, une agriculture très diversifiée, une cohabitation de plusieurs usages non reliés à l'agriculture ou à la forêt, tels des carrières/sablières, deux établissements de campings et la présence de hameaux. Le territoire est de très faible densité.

L'affectation agroforestière est réservée principalement à des activités agricoles, au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et aux activités de mise en valeur de la forêt*.

Cependant, certains autres usages et activités sont considérés compatibles avec la fonction agricole. Il s'agit :

- des activités décrites dans l'affectation agricole ①;
- des commerces à vocation agrotouristique (ref : politique d'aménagement);
- d'exploitation de carrières et sablières (ref : politique d'aménagement);
- d'exploitation de la ressource eau;
- récréation intensive, ex : camping, golf (ref : politique d'aménagement);
- consolidation des activités dans les hameaux de Rockburn, Powerscourt, Herdman et Bridgetown.

⁹ Ibid

Conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, une personne ne peut sans l'autorisation de la Commission, utiliser un lot à une fin autre que l'agriculture (art. 26). Dans ce cas, les usages autres qu'agricole considérés compatibles avec l'affectation doivent au préalable, recevoir une autorisation, à l'exception de l'usage domestique relié à un usage résidentiel déjà existant.

M.240-2010, 14/05/2010

3.4 AFFECTATION CENTRE URBAIN

Cette affectation désigne les quatre agglomérations de la MRC délimitées par les périmètres d'urbanisation soit Huntingdon (Hinchinbrooke et Godmanchester), Ormstown, Saint-Chrysostome et Howick.

Ces centres urbains bénéficient de services d'aqueduc et d'égout. Leur développement devra coïncider avec le développement de ces réseaux.

Ces centres doivent néanmoins permettre la coexistence des usages résidentiels, commerciaux, institutionnels, publics, récréatifs et industriels. Cette cohabitation des usages, essentielle pour la formation d'une agglomération urbaine, doit toutefois se faire de manière à maintenir une qualité de vie respectable.

Ces agglomérations représentent quatre pôles importants qui tiennent compte des affluences et de l'étendue du territoire. Prioritairement, ces agglomérations doivent maintenir un niveau de dynamisme et maintenir leurs équipements. Les infrastructures et équipements d'incidences régionales doivent être planifiés en toute priorité dans ces zones urbaines.

3.4.1 DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL DE L'AGRANDISSEMENT DU PÉRIMÈTRE URBAIN DE HOWICK

Le développement résidentiel au sein de l'agrandissement du périmètre urbain de Howick du côté est de la rue Mill devra se faire en deux phases, telles qu'illustrées à la figure 4-4. Avant d'entamer le développement de la phase 2, 80% des terrains constructibles à des fins résidentielles de la phase 1 devront accueillir une résidence construite ou faire l'objet de travaux effectués en conformité avec un permis de construction dûment émis par la municipalité.

Par ailleurs, le développement de la phase 2 ne pourra débuter à moins que 80% des 17 lots constructibles, en date du 14 mars 2018, n'accueillent une résidence ou ne fassent l'objet de travaux effectués en conformité avec un permis de construction dûment émis par la municipalité.

La phase 1 est d'une superficie de 5 hectares et la phase 2 est d'une superficie de 3 hectares.

A.298-2017, 14/05/2018

3.5 AFFECTATION CENTRE RURAL

Cette affectation désigne des "zones blanches" (non agricole). La vocation centre rural qu'on rattache à cette affectation est liée à l'absence de réseau d'aqueduc et d'égout. Mais comme le centre urbain, le centre rural regroupe les principales fonctions de la municipalité telles que commerciale, publique, de service et institutionnelle.

Ces centres ruraux sont ceux désignés par les périmètres d'urbanisation de Sainte-Agnès de Dundee, Cazaville, Saint-Anicet, Sainte-Barbe, Athelstan, Franklin Centre, Saint-Antoine-Abbé et Havelock.

Dans ces centres ruraux, selon le contexte local, cohabitent des usages résidentiels, commerciaux, institutionnels, publics, récréatifs et industriels. Il revient à la municipalité de faire les choix d'aménagement les plus judicieux afin de maintenir les différentes activités et une qualité de vie respectable.

3.6 AFFECTATION VILLÉGIATURE

L'affectation villégiature occupe 18% de la zone blanche. Elle désigne une portion de territoire assignée au développement de chalets, de résidences secondaires ou de résidences principales qui s'effectuent en raison d'un point d'attrait spécifique : le lac Saint-François.

Cette affectation se localise en bordure du lac Saint-François. Comptant près de 50 km de rives, elle est quasi limitée au Sud par la Route 132, exception faite d'une bande de 60 m de profondeur au Sud du chemin Bord de l'eau (Sainte-Barbe), et vers l'Ouest, d'une ligne brisée qui se prolonge par le chemin Sainte-Croix (Saint-Anicet) et suit la rive du lac, d'une profondeur variable jusqu'aux limites de la Réserve nationale de faune du Lac Saint-François dans Dundee.

La tendance du développement évolue de manière séquentielle de chalet en résidence secondaire pour ensuite se transformer par une occupation permanente. Une étude¹⁰ révèle qu'en 1994, les rives du lac Saint-François dans le Haut-Saint-Laurent maintenaient la vocation de villégiature. Dans une proportion de 70%, elles sont occupées par des chalets et des résidences secondaires.

¹⁰ Inventaire et compilation interne basés sur le rôle d'évaluation des municipalités de Dundee, Saint-Anicet et Sainte-Barbe, 1995

En raison du caractère dominant résidentiel de villégiature et du caractère privé des avenues, les activités et usages compatibles sont :

- résidentiel de faible densité, usage domestique relié à un usage résidentiel, établissement de camping, accès public au lac, parc, plage publique, terrain de golf et les utilités publiques.

L'affectation villégiature désigne aussi une autre portion de territoire : le parc Davignon. Ce parc est localisé à proximité de la frontière Canado-Américaine dans la municipalité de Hinchinbrooke.

En raison du caractère dominant résidentiel de villégiature (60%) et du caractère privé des avenues, les activités et usages compatibles sont :

- résidentiel de faible densité, usage domestique relié à un usage résidentiel, parc, plage, lac artificiel et les utilités publiques.

Des activités autres que celles mentionnées pourront être autorisées dans la mesure où elles s'inscrivent dans la réalisation d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) et qu'elles rencontrent les objectifs d'aménagements prévus au schéma.

3.7 AFFECTATION COMMERCIALE DE VILLÉGIATURE

L'affectation commerciale de villégiature occupe 1% de la zone blanche. Elle désigne les espaces de commerces et de services complémentaires à la vocation résidentielle de villégiature.

L'affectation commerciale de villégiature se localise à l'intérieur de l'aire d'affectation villégiature dans des pôles déjà caractérisés par des usages et activités commerciales. L'objectif est la consolidation de ces pôles et le maintien des activités et des influences que ces activités génèrent entre elles.

Devant ce fait, les usages et activités autorisés et considérés compatibles avec la fonction commerciale de villégiature sont :

- marina, quai à emplacement multiple, terrain de golf, restaurant, bar, hébergement, station service, boutique d'artisanat et de produits de consommation, fleuriste, vente d'accessoires de chasse, de pêche et de jardin, dépanneur, le résidentiel de faible densité et les utilités publiques.

3.8 AFFECTATION RÉSIDENTIELLE

Cette affectation identifie des espaces qui sont en attente de développement. Exclu du territoire agricole en raison de leur faible qualité de sol, on peut présumer rencontrer des obstacles analogues pour le développement résidentiel. C'est pourquoi la municipalité doit agir avec vigilance dans le développement de ces secteurs.

Une première affectation se localise en bordure de la Route 201 et au Sud du territoire de la municipalité d'Ormstown. L'espace totalise 52,6 hectares exclus de la zone agricole en 1987. Le type de sol et le mauvais drainage sont les obstacles qui limitent le développement. Amorcé en 1987, le développement compte à peine pour 10% de l'espace bâti et se compose essentiellement de résidence de type unifamilial.

Afin d'assurer adéquatement le plein potentiel de l'espace, la municipalité devra pour la poursuite de ce développement exiger un plan d'aménagement d'ensemble et interdire la construction donnant directement accès à la Route 201, importante route de transit.

Une deuxième affectation se situe au Sud-Ouest du périmètre d'urbanisation d'Ormstown. Ce secteur représente en quelque sorte la continuité de la « zone blanche » d'une superficie de 1 124,67 hectares. Quelques constructions ont commencé à occuper le Rang 3 sauf que la municipalité devrait mieux orchestrer le développement et planifier l'espace à l'aide d'un plan d'aménagement d'ensemble. Dans cet espace, la municipalité devrait prévoir l'expansion de son périmètre urbain.

3.9 AFFECTATION INDUSTRIELLE RÉGIONALE

R.192-2005, 16/06/2005; M.224-2006, 19/04/2007; S.270-2014, 21/07/2014

3.10 AFFECTATION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE

Deux affectations commerciales et industrielles ont été identifiées sur le territoire. Une première se situe sur le chemin Dundee Centre, à Dundee. Juxtaposée au territoire agricole et à une zone inondable il reste à peine 3 hectares pour cette affectation. La municipalité devra planifier les usages commerciaux et industriels en complémentarité avec ceux du centre rural de Dundee.

Le deuxième emplacement commercial et industriel se localise à Franklin de part et d'autre de la Route 201 au Nord du centre rural de Saint-Antoine-Abbé. Cet espace compte quelques 294 hectares. La municipalité de Franklin devra planifier les usages en complémentarité avec ceux des centres ruraux de Franklin Centre et de Saint-Antoine-Abbé et s'assurer d'une harmonisation considérant la fragilité du milieu et des usages du voisinage. Un plan d'aménagement d'ensemble pour le développement du secteur

commercial et industriel devra inclure des dispositions pour limiter le nombre d'accès à la Route 201, importante route de transit et des aménagements de zones tampons lorsque le terrain est adjacent à un espace récréatif ou résidentiel.

3.11 AFFECTATION CONSERVATION

Cette affectation désigne des espaces d'intérêt écologique officiellement désignés par la Réserve nationale de Faune du Lac Saint-François (municipalité de Dundee), et les réserves écologiques du Pin-Rigide (municipalité de Franklin) et du Boisé-des-Muir (municipalité de Hinchinbrooke) la réserve naturelle du Coteau-de-la-rivière-La Guerre (municipalités de Saint-Anicet et Godmanchester) et des propriétés acquises par l'organisme Conservation de la Nature auxquels se destinent une préservation du milieu naturel.

Cette grande affectation vient reconnaître des territoires publics et privés qui ont un statut de protection. Ici encore, il y a une distinction à faire. La réserve écologique est un territoire créé en vertu de la *Loi sur les réserves écologiques*. La désignation de ce territoire est d'assurer la protection du patrimoine naturel ainsi que le maintien des espèces fauniques et floristiques et de leurs habitats. Elle a pour objet la protection intégrale et permanente d'échantillons de milieux représentants la diversité et la richesse écologique ou génétique du patrimoine naturel.

La réserve Nationale de Faune du Lac Saint-François est un territoire créé en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* et du *règlement sur les réserves d'espèces sauvages*. Elle permet toute activité relative à la mise en valeur de ce territoire à la condition que l'activité ne perturbe les espèces sauvages.

La réserve naturelle est une aire protégée privée en vertu de la *Loi sur la Conservation du patrimoine naturel*. Les objectifs de conservation sont la protection de la biodiversité biologique du patrimoine naturel et historique, la sauvegarde à perpétuité des espaces naturels pour le bénéfice de la collectivité et la transmission aux générations futures et finalement aux fins des activités éducatives et de la recherche scientifique.

Les propriétés de Conservation de la nature protègent des sites ayant une biodiversité remarquable pour leur valeur intrinsèque, mais aussi pour l'intérêt des générations futures. Ces propriétés constituent des aires protégées; elles abritent notamment des habitats pour de nombreuses espèces floristiques et fauniques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérable au Québec. Les activités demeurent celles en lien avec les plans de conservation de ces territoires.

Ainsi, seules sont autorisées les activités qui répondent aux exigences de la *Loi sur les réserves écologiques* ou du *règlement sur les réserves sauvages* et dans ce cas, qui s'insèrent dans le plan de mise en valeur de la Réserve nationale de faune. À titre d'exemple :

- ouvrages destinés aux activités de recherche, de conservation et d'information;
- sentier de randonnée;
- sentier d'interprétation de la faune et de la flore;
- tour d'observation;
- infrastructures légères pour l'accueil et l'éducation populaire;
- utilités publiques.

M.260-2012, 31/01/2013

3.12 AFFECTATION RÉCRÉATION EXTENSIVE

L'affectation récréation extensive regroupe des espaces plus ou moins riverain au lac Saint-François. Des territoires qui se caractérisent principalement de milieux humides. En raison de cette particularité les activités permises se limitent à la récréation de chasse, pêche et sentier.

Cette affectation s'inscrit dans un grand ensemble désigné *Territoire d'intérêt écologique* et contribue avec la réserve nationale de Faune du Lac Saint-François à la continuité d'un même écosystème : le marais. À l'intérieur de ce territoire désigné au plan des grandes affectations le remblai est interdit.

3.13 AFFECTATION RÉCRÉATION INTENSIVE

L'affectation récréation intensive désigne des espaces pour lesquels sont associés des activités de nature récréative. Cette affectation couvre plus de 1 000 hectares et désigne 3 grands ensembles : le terrain de golf de Saint-Anicet, le complexe récréatif de Saint-Antoine-Abbé et le camping Domaine de la frontière enchantée à Havelock.

Le terrain de golf de Saint-Anicet se situe au Sud de la Route 132 dans un secteur agricole homogène et très dynamique. La cohabitation agriculture et récréation est harmonieuse et l'important serait qu'elle soit maintenue. De manière à assurer cette harmonie, la politique relative à ce territoire spécifie que les équipements et les activités de support à l'activité de golf sont permis.

Le deuxième secteur se localise de part et d'autre de la Route 201 au Nord du centre rural de Saint-Antoine-Abbé. Ce secteur de plus de 800 hectares regroupe déjà deux établissements de camping, des équipements de sports et de loisirs et quelques commerces. Occupé à 20%, ce territoire est contraint de se développer en raison de la fragilité du milieu (sol organique et de roc nu).

L'orientation prise de développer un méga complexe va mettre en valeur cet espace et intégrer la récréation comme principal moteur de développement. Ce plan devra s'inscrire dans un plan d'aménagement d'ensemble guidé par la municipalité.

Et finalement le troisième secteur, le camping Domaine de la frontière enchantée se situe au Sud du Chemin Covey Hill. Il couvre une superficie de près de 80 hectares. Sur l'autre rive du ruisseau Allen et sur les lots 31B et 31D un développement résidentiel « Place Laberge » est amorcé. La politique relative à ce territoire permet la poursuite de l'activité résidentielle dans la mesure où des dispositions sont adoptées afin de maintenir distinctement l'intégrité de ces deux activités.

R.192-2005, 16/06/2005

3.14 AFFECTATION TERRE PUBLIQUE

Cette affectation représente deux anciennes voies ferrées abandonnées. L'une traverse le territoire du Nord vers le Sud dans les municipalités de Très-Saint-Sacrement et Saint-Chrysostome elle fait partie du corridor Valleyfield-Lacolle. Et l'autre traverse le territoire d'Est en Ouest dans les municipalités de Godmanchester, Ormstown, Très-Saint-Sacrement et Howick et fait partie du corridor Huntingdon-Saint-Constant.

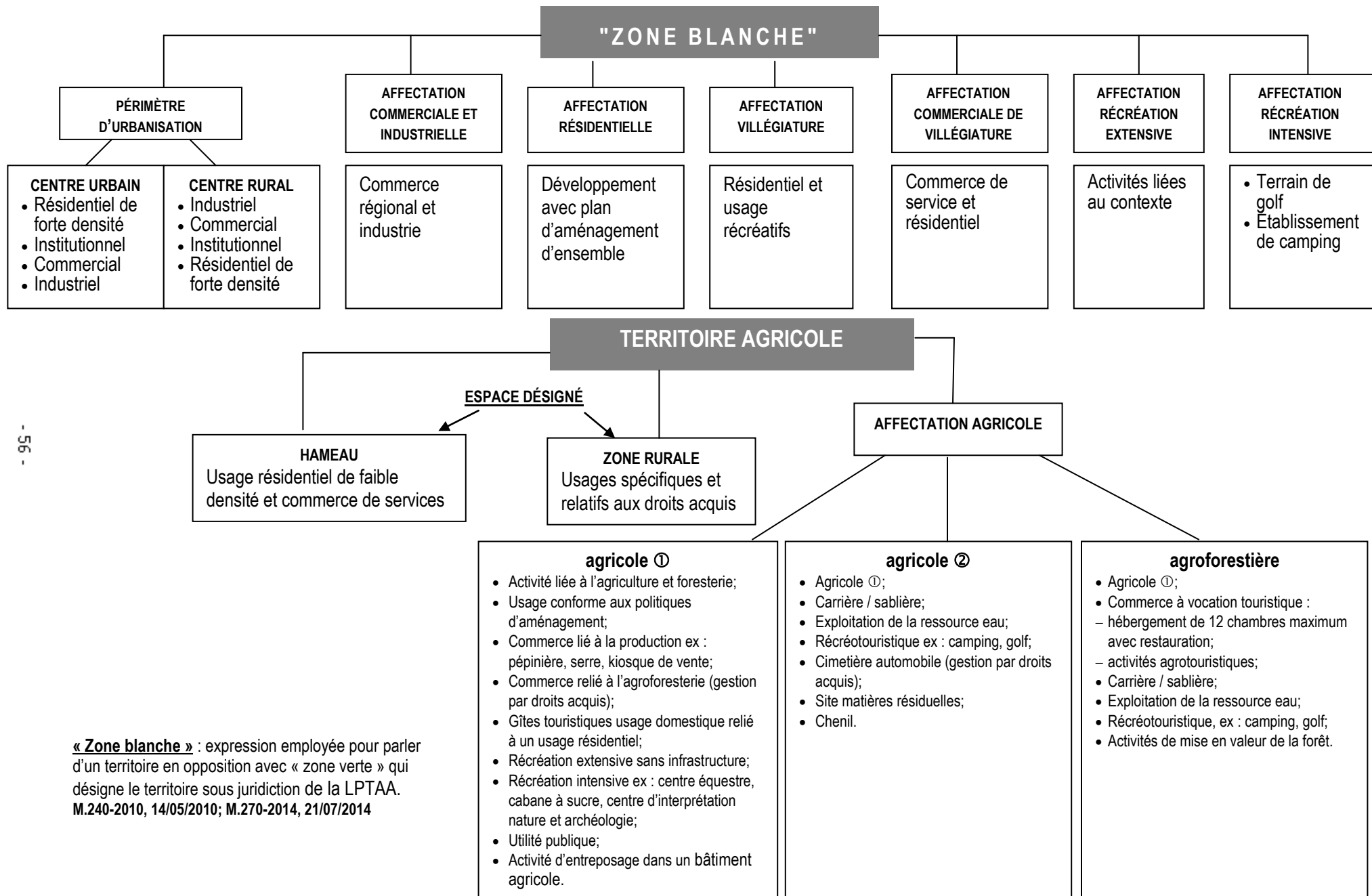
Le 16 juillet 1996 une entente entre le Canadien National et le gouvernement du Québec a été conclue pour le transfert d'emprises ferroviaires abandonnées. Le gouvernement par ce geste a affirmé sa volonté de maintenir ces corridors dans le patrimoine québécois pour en préserver l'intégrité et leur réutilisation à des fins publiques actuelles et futures.

Ces corridors sont la propriété du Gouvernement du Québec et le ministère des Transports du Québec en est le gestionnaire. La MRC Le Haut-Saint-Laurent est devenue locataire des emprises ferroviaires abandonnées, par un bail de 60 ans, signé le 31 mars 2011. Le Conseil de la MRC établi, par le règlement 256-2012, le parc régional linéaire avec des règles aux fins de régir un infrastructure récréative régionale et notamment d'aménager une piste cyclable.

M.260-2012, 31/01/2013

TABLEAU 7

SYNTHÈSE DES AFFECTATIONS DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ



« **Zone blanche** » : expression employée pour parler d'un territoire en opposition avec « zone verte » qui désigne le territoire sous juridiction de la LPTAA.
M.240-2010, 14/05/2010; M.270-2014, 21/07/2014

CHAPITRE 4

LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

La délimitation des périmètres d'urbanisation constitue, tel que le prescrit la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (art. 5.3), un élément de contenu obligatoire. La délimitation de ces territoires contribue, entre autre, à la différenciation des fonctions rurales (territoire agricole) et urbaines et à une meilleure gestion de l'urbanisation.

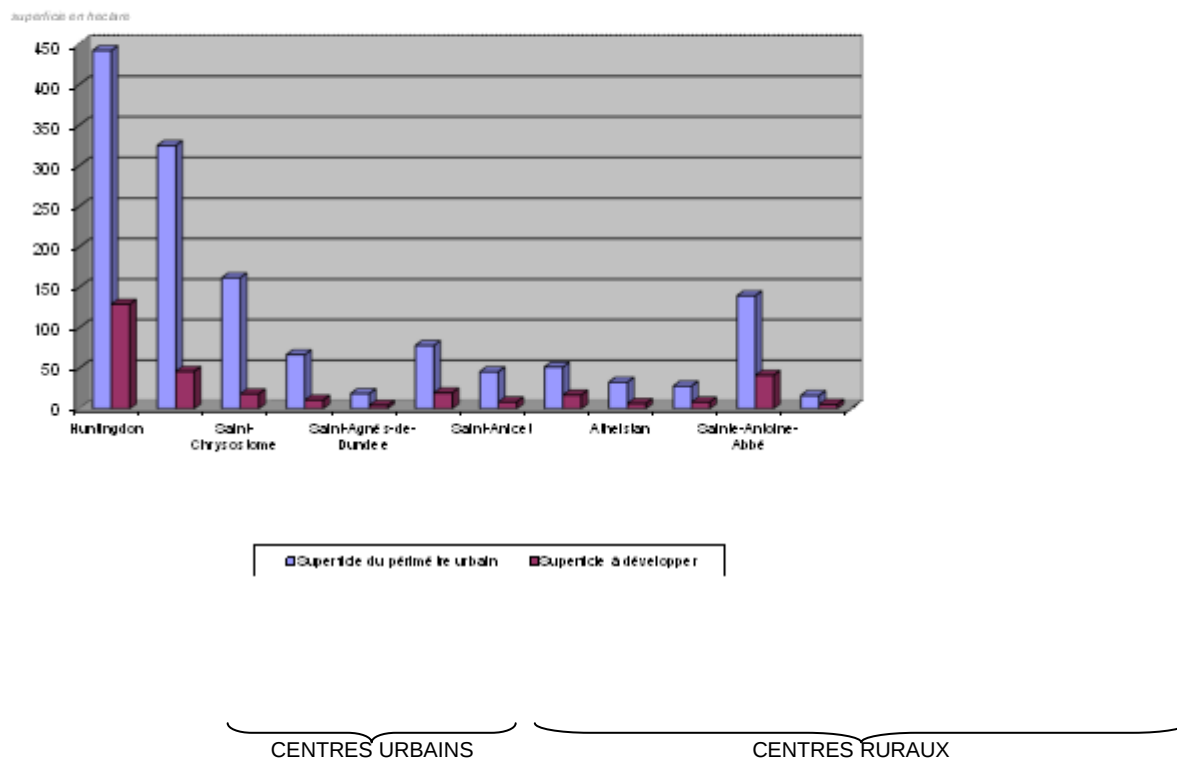
Les périmètres d'urbanisation désignent la limitation spatiale des concentrations urbaines du territoire. Sur le territoire, cette limitation correspond au découpage de la LPTAA révisée en 1989 incluant les décisions quant aux inclusions et exclusions accordées par cette loi.

Les périmètres se présentent sous deux entités : celle qui s'apparente à l'agglomération urbaine (centre *urbain*) et l'autre qui est le lieu de regroupement des principales activités résidentielles, commerciales, et communautaires de la municipalité (centre rural).

Le périmètre d'urbanisation compte pour 1% de la superficie totale du territoire. La portion disponible au *développement* représente 22%. Avec le taux de croissance de la population que nous connaissons et une gestion planifiée de ces territoires il y a suffisamment d'espace pour le développement d'ici les 10 prochaines années.

GRAPHIQUE 1

SUPERFICIE RELATIVE AUX PÉRIMÈTRES D'URBANISATION



4.1 LES CENTRES URBAINS

Le territoire de la MRC compte quatre centres urbains avec l'agglomération d'Huntingdon (Hinchinbrooke et Godmanchester), Ormstown, Saint-Chrysostome et Howick.

Ces centres ont la caractéristique d'être des territoires densément urbanisés, de parfois s'étendre sur plus d'une municipalité et d'être pourvus de services (réseaux d'aqueduc et d'égout), d'équipements et d'infrastructures. Ces centres exercent d'autant plus un pouvoir attractif sur les municipalités voisines, compte tenu de la concentration de commerces et services qu'on y trouve.



PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

CENTRE URBAIN

HUNTINGDON

SOURCE:

- LPTAA, décret 1989.
- Loi sur l'organisation territoriale, gazette officielle du 26 mars 2011 et 7 juillet 2012

M.272-2014, 21/07/2014

LIMITE DU PÉRIMÈTRE



LIMITE MUNICIPALE



ESPACE DISPONIBLE
AU DÉVELOPPEMENT

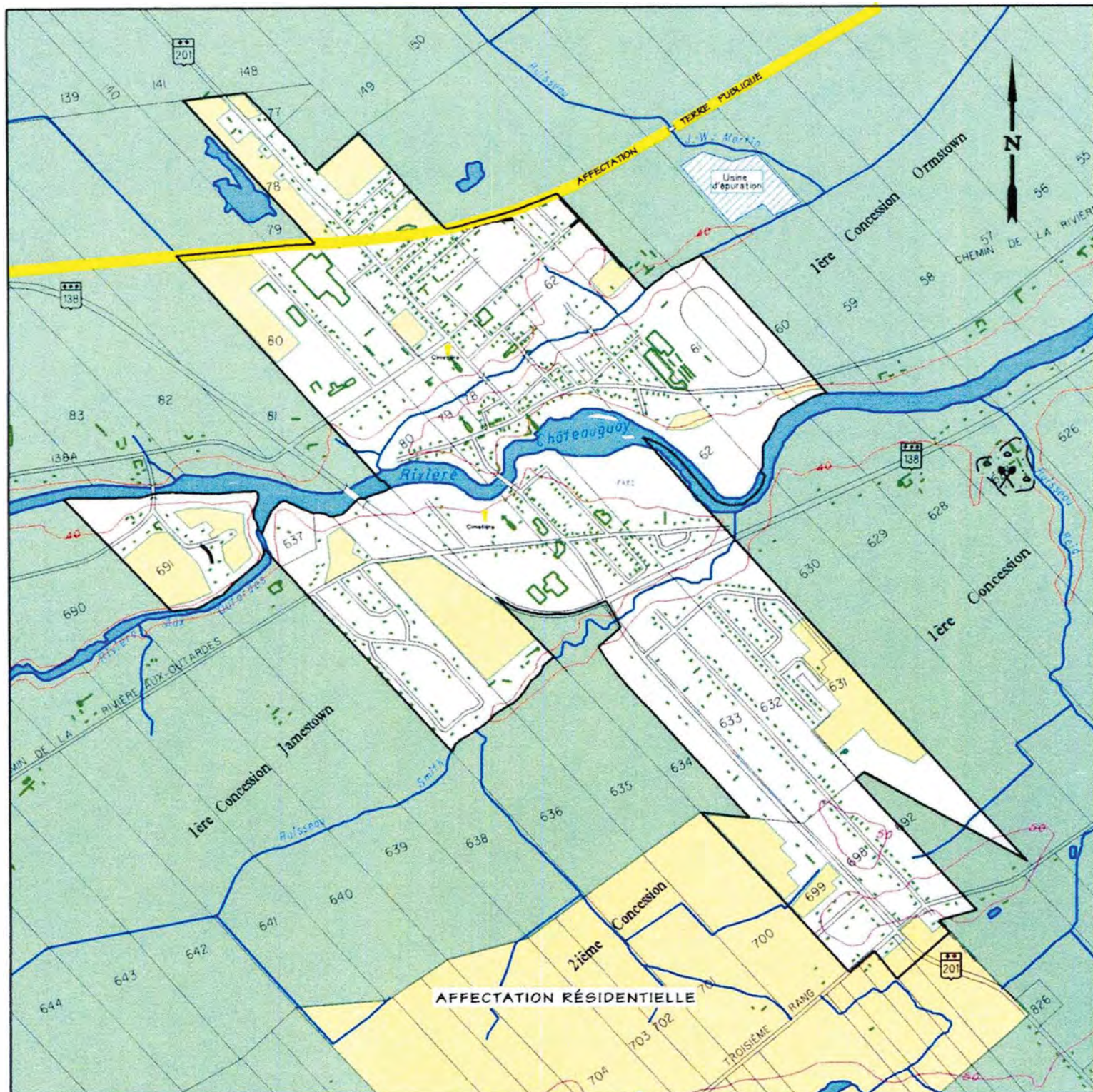


MUNICIPALITÉ: HUNTINGDON HINCHINBROOKE GODMANCHESTER

ÉCHELLE 1:20 000

Octobre 2014

FIGURE 4-1



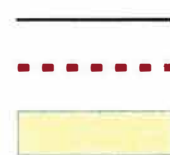
PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

CENTRE URBAIN

ORMSTOWN

SOURCE: LOI SUR LA PROTECTION
DU TERRITOIRE ET DES
ACTIVITÉS AGRICOLES
Décret 1989
Exclusion mai 1987

LIMITE DU PÉRIMÈTRE
LIMITE MUNICIPALE
ESPACE DISPONIBLE
AU DÉVELOPPEMENT



MUNICIPALITÉ:

ORMSTOWN

ECHELLE 1 : 20 000

DATE 99-08-23

FIGURE 4-2



PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

CENTRE URBAIN

SAINT-CHRYSTOSTOME

Source: Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
Inclusion mars 1993
Décret 1989
Exclusion septembre 1989
Inclusion septembre 1988
M. 192-2005, 16/06/2005
M. 270-2014, 21/07/2014
M. 272-2014, 21/07/2014
M. 291-1-2017, 17/11/2017



PÉRIMÈTRE URBAIN



ESPACE DISPONIBLE
AU DÉVELOPPEMENT



ZONE AGRICOLE



ROUTE PROVINCIALE



ROUTE LOCALE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRYSTOSTOME



PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

CENTRE URBAIN

HOWICK

Source: Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
Décret 1989
Loi sur l'organisation territoriale municipale

M. 298-2017, 14/05/2018



PÉRIMÈTRE URBAIN



LIMITE MUNICIPALE



EXCLUSION 413659



PHASE I



PHASE II

MUNICIPALITÉ DE HOWICK

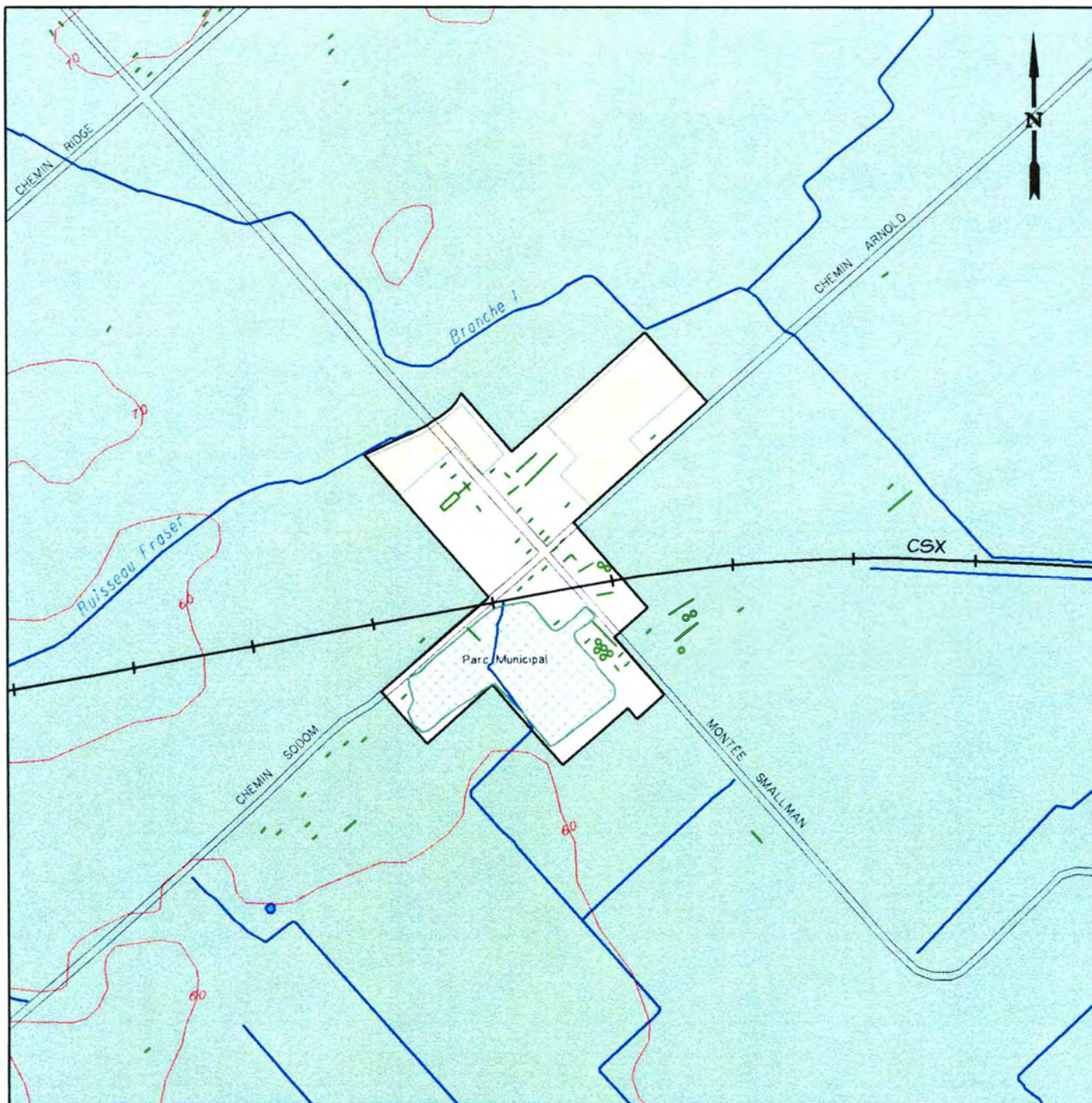
4.2 LES CENTRES RURAUX

Les centres ruraux sont Sainte-Agnès de Dundee, Cazaville, Saint-Anicet, Sainte-Barbe, Athelstan, Franklin Centre, Saint-Antoine-Abbé et Havelock.

Les centres ruraux sont le lieu des principales activités de la municipalité. À cause de l'étendue du territoire et de l'origine du développement, il arrive parfois que deux centres ruraux soient représentés dans une même municipalité. Ces centres ont parfois l'allure de hameau (concentration de quelques maisons). Ces centres sont de densité plus faible que les centres urbains et offrent parfois les services d'aqueduc et ou d'égout.

Les municipalités, en bon gestionnaire du territoire, doivent contribuer à ce que l'espace disponible au développement soit priorisé au développement et doivent prévoir les rues et un zonage adéquat.

M.291-1-2017, 17/11/2017



PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

CENTRE RURAL

SAINTE-AGNÈS-DE-DUNDEE

SOURCE: LOI SUR LA PROTECTION
DU TERRITOIRE ET DES
ACTIVITÉS AGRICOLES
Exclusion mars 1998
Décret 1989

LIMITE DU PÉRIMÈTRE ————
LIMITE MUNICIPALE - - - - -
ESPACE DISPONIBLE
AU DÉVELOPPEMENT

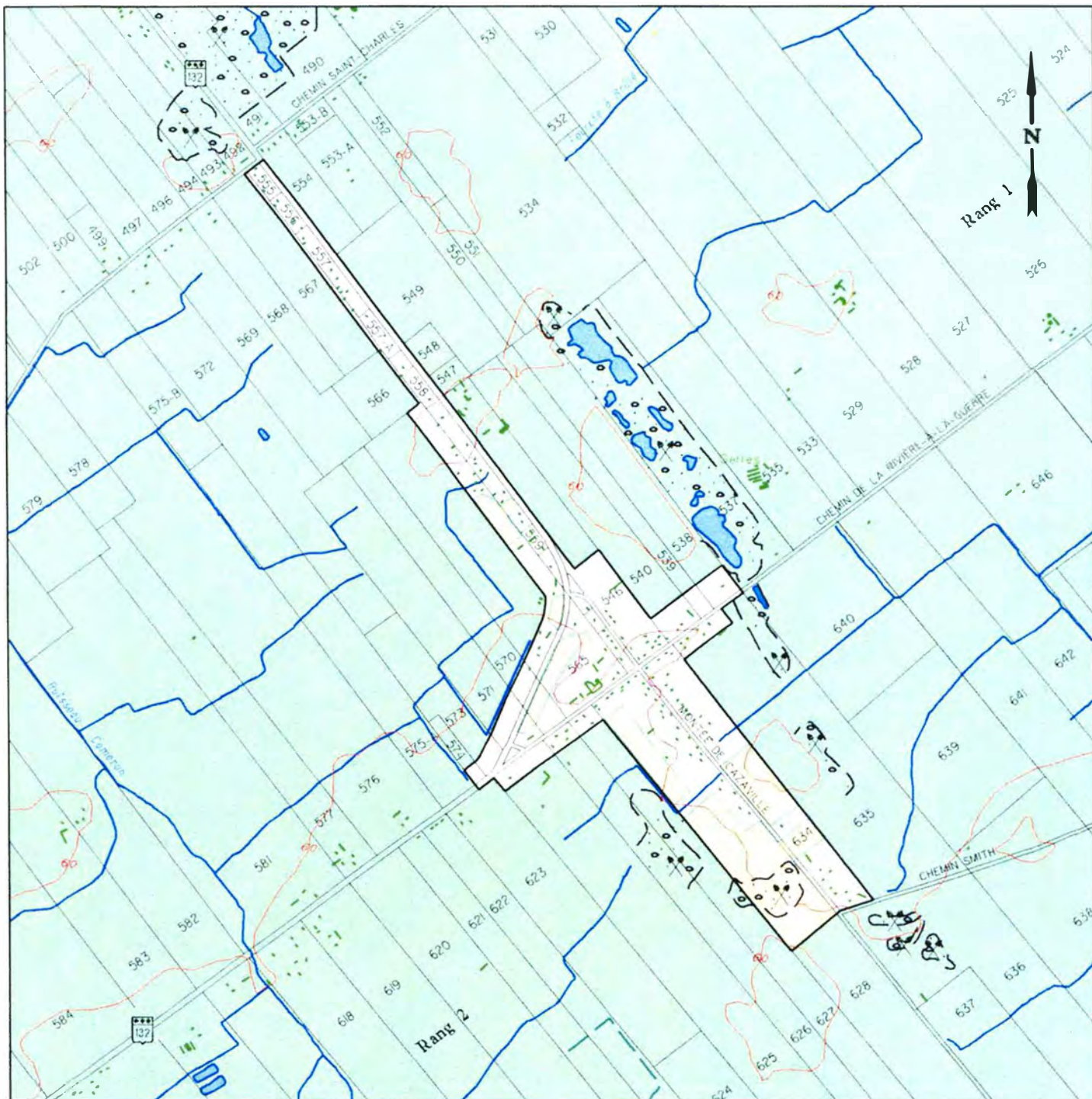
MUNICIPALITÉ:

DUNDEE

ECHELLE 1 : 10 000

DATE 99-08-23

FIGURE 4-5



PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

CENTRE RURAL

CAZAVILLE

SOURCE: LOI SUR LA PROTECTION
DU TERRITOIRE ET DES
ACTIVITÉS AGRICOLES
Décret 1989

LIMITE DU PÉRIMÈTRE

LIMITE MUNICIPALE

ESPACE DISPONIBLE
AU DÉVELOPPEMENT

MUNICIPALITÉ:

SAINT-ANICET

ECHELLE 1 : 20 000

DATE 99-08-23

FIGURE 4-6



PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

CENTRE RURAL

SAINT-ANICET

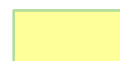
SOURCE:

- LPTAA, décret 1989.
- Exclusion décision 332557 (2003)

LIMITE DU PÉRIMÈTRE



ESPACE DISPONIBLE
AU DÉVELOPPEMENT



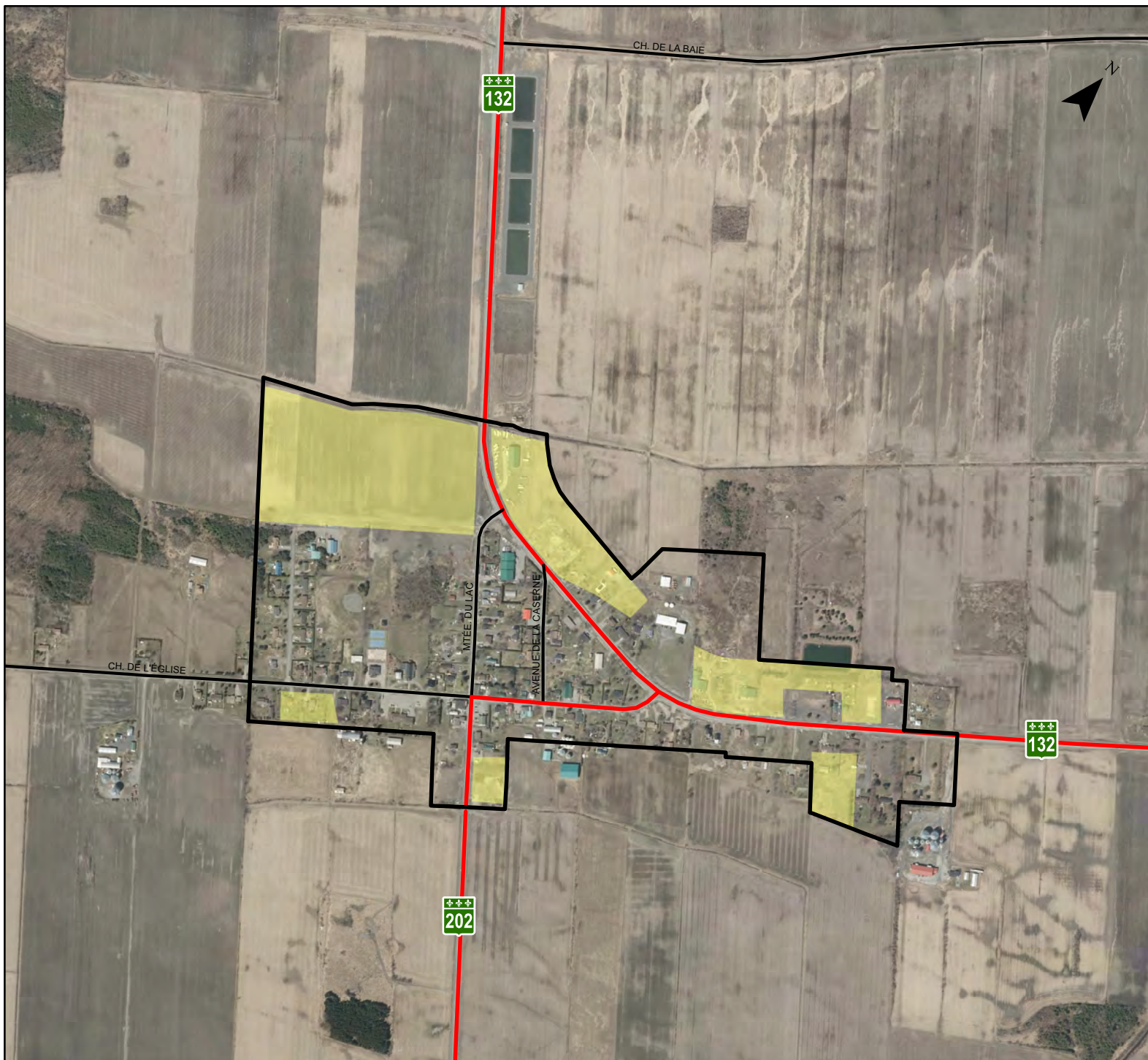
M.272-2014, 21/07/2014

MUNICIPALITÉ: SAINT-ANICET

ÉCHELLE 1:10 000

Octobre 2014

FIGURE 4-7



PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

CENTRE RURAL

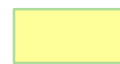
SAINTE-BARBE

SOURCES:

CPTAQ, septembre 2016
Schéma d'aménagement révisé
Ortho-photo 2014, Géomont © tous droits réservés
Gouvernement du Québec © tous droits réservés

M. 291-1-2017, 17/11/2017

ESPACE DISPONIBLE
AU DÉVELOPPEMENT



LIMITE DU PÉRIMÈTRE



RÉSEAU RÉGIONAL
RÉSEAU LOCAL

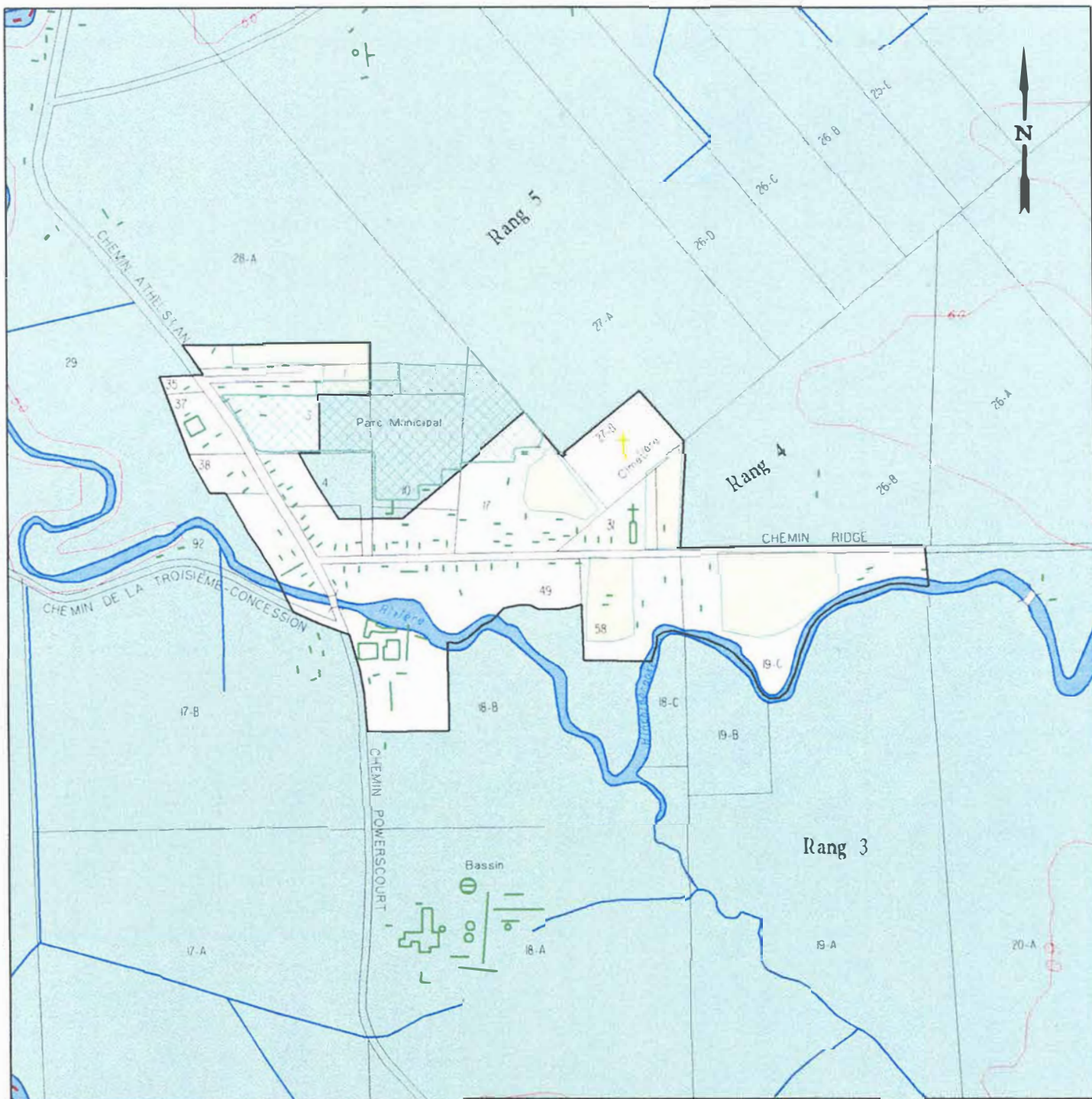


MUNICIPALITÉ: SAINTE-BARBE

ÉCHELLE 1:10 000

Décembre 2017

FIGURE 4-8



PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

CENTRE RURAL

ATHELSTAN

SOURCE: LOI SUR LA PROTECTION
DU TERRITOIRE ET DES
ACTIVITÉS AGRICOLES
Décret 1989

LIMITE DU PÉRIMÈTRE

LIMITE MUNICIPALE

ESPACE DISPONIBLE
AU DÉVELOPPEMENT

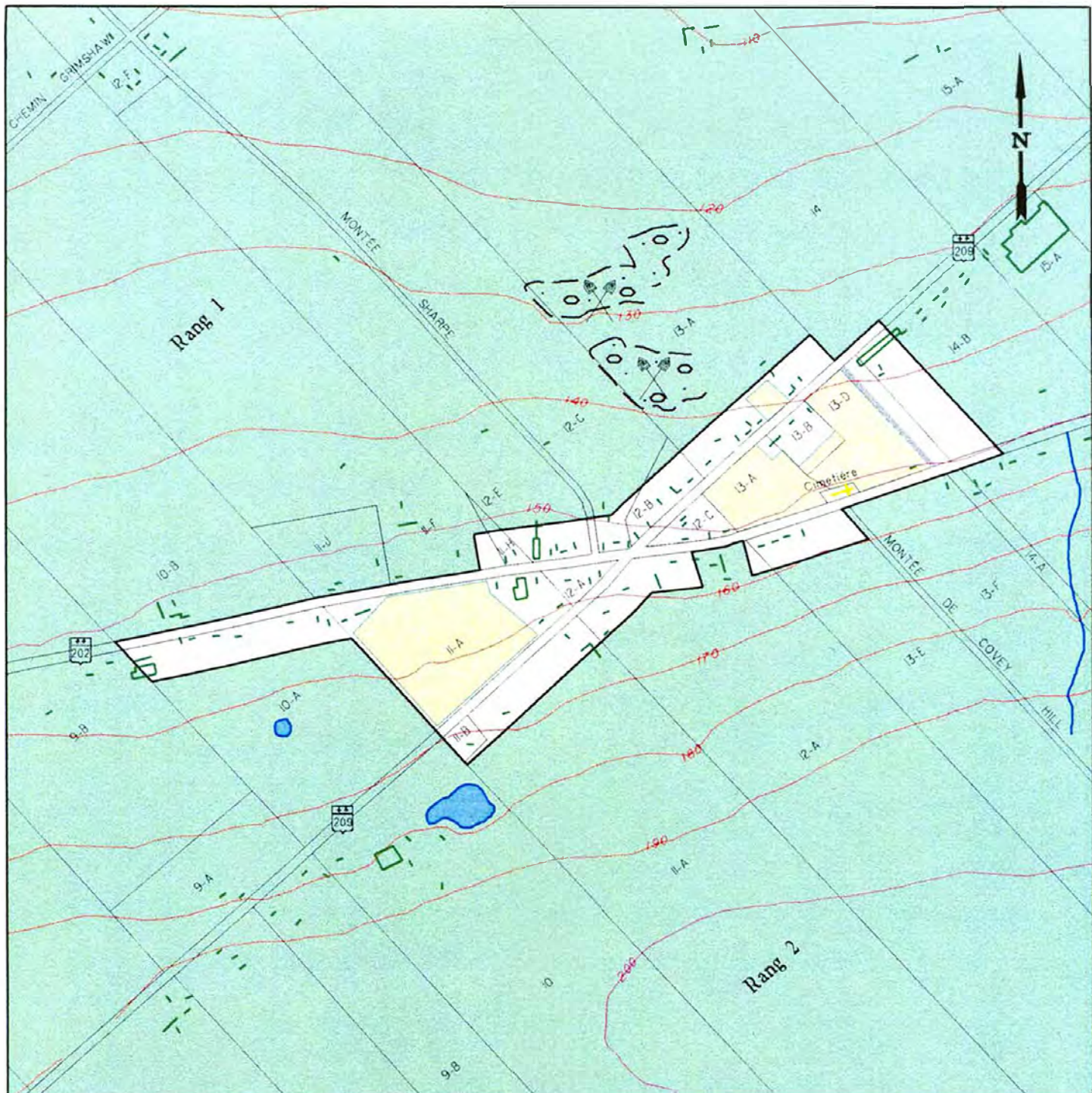
MUNICIPALITÉ:

HINCHINBROOKE

ECHELLE 1 : 10 000

DATE 99-08-23

FIGURE 4-9



PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

CENTRE RURAL

FRANKLIN CENTRE

SOURCE: LOI SUR LA PROTECTION
DU TERRITOIRE ET DES
ACTIVITÉS AGRICOLES

Décret 1989

Inclusion mars 1988

LIMITE DU PÉRIMÈTRE



LIMITE MUNICIPALE



ESPACE DISPONIBLE
AU DÉVELOPPEMENT



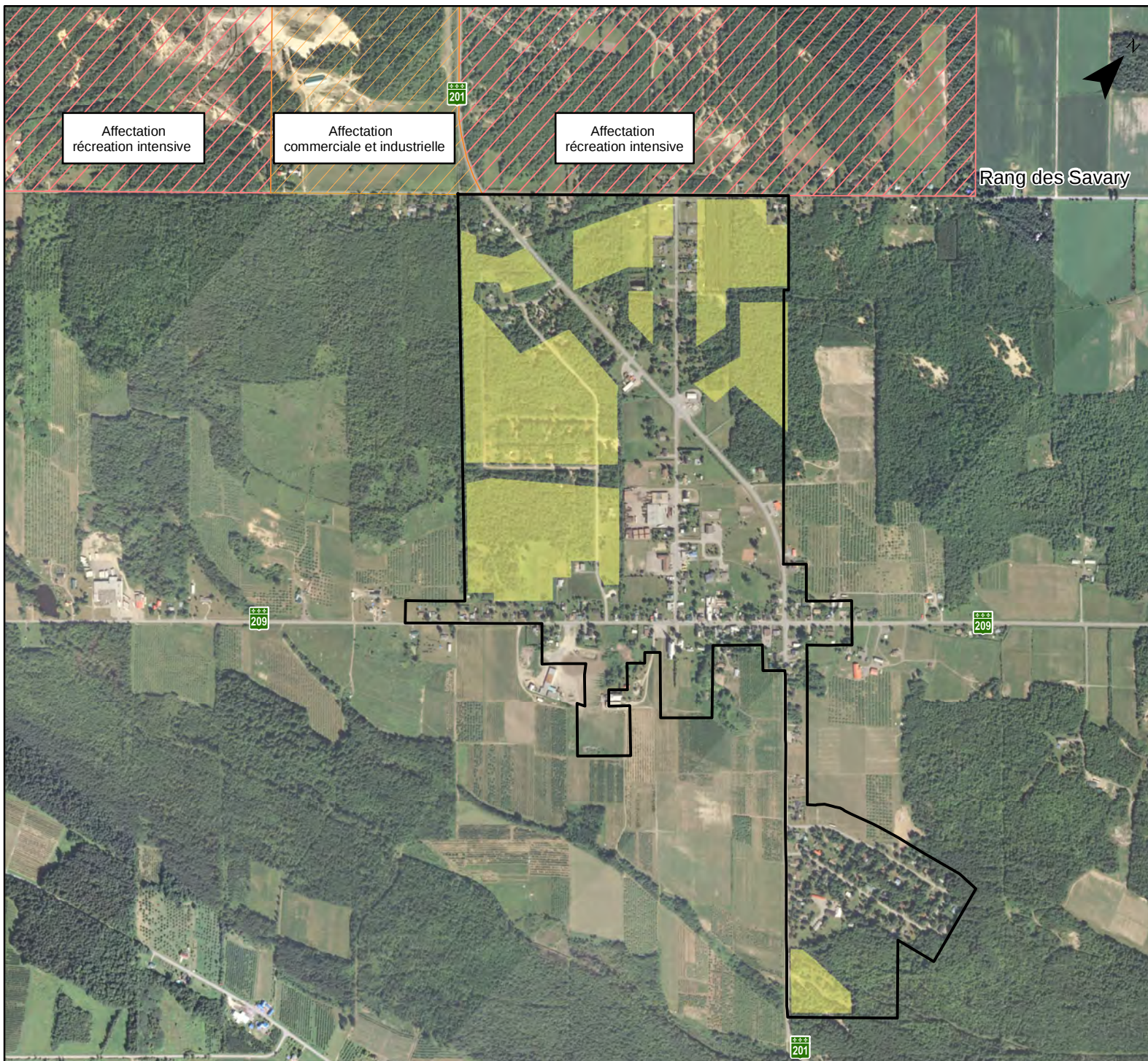
MUNICIPALITÉ:

FRANKLIN

ECHELLE 1 : 10 000

DATE 99-08-23

FIGURE 4-10



PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

CENTRE RURAL

SAINT-ANTOINE-ABBÉ

SOURCE:

- LPTAA, décret 1989.
- Exclusion 309030 (2000)
- Exclusion 402159 (2013)

M.272-2014, 21/07/2014

LIMITE DU PÉRIMÈTRE



ESPACE DISPONIBLE
AU DÉVELOPPEMENT

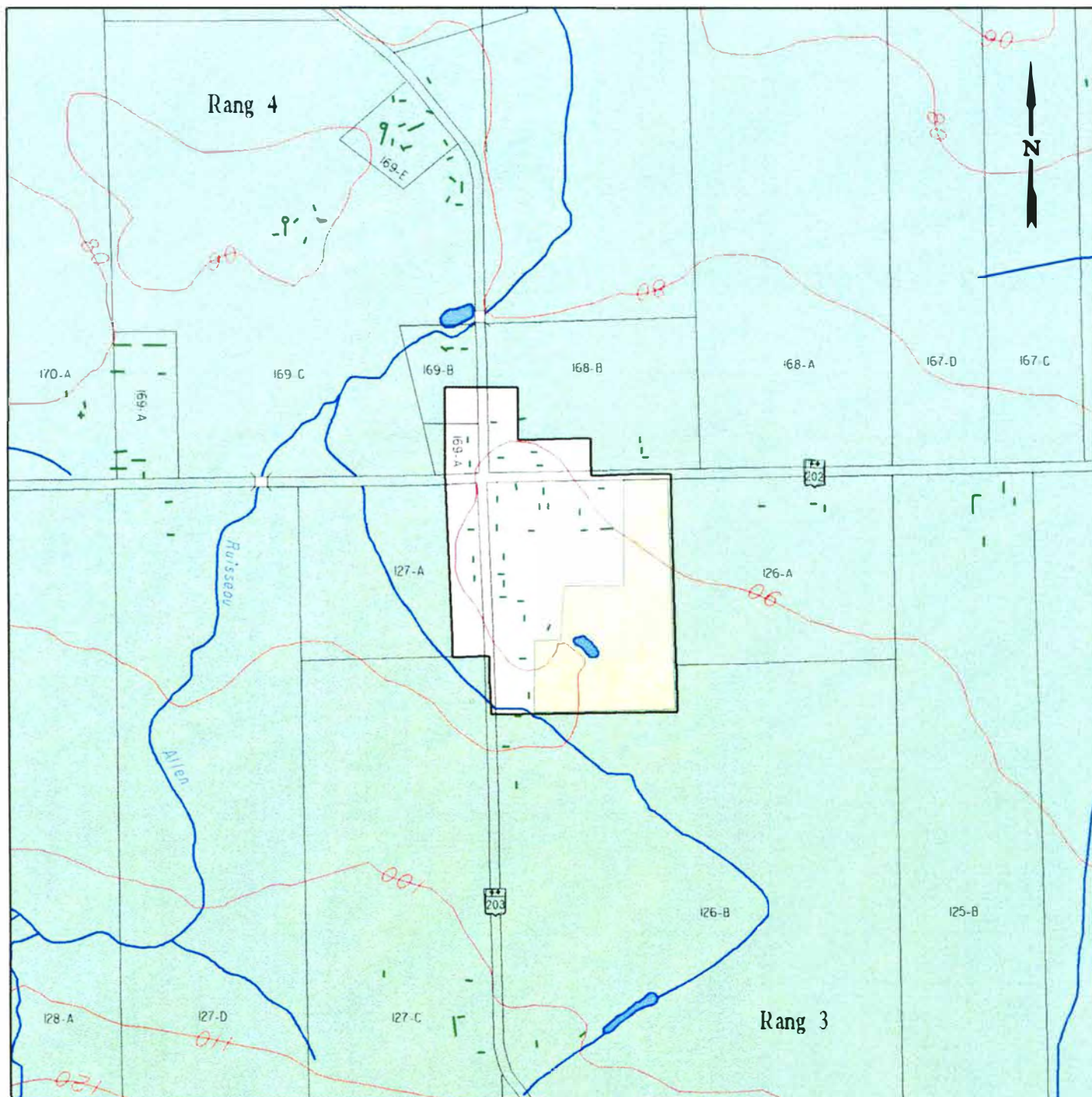


MUNICIPALITÉ: FRANKLIN

ÉCHELLE 1:15 000

Octobre 2014

FIGURE 4-11



PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

CENTRE RURAL

HAVELOCK

SOURCE: LOI SUR LA PROTECTION
DU TERRITOIRE ET DES
ACTIVITÉS AGRICOLES
Décret 1989

LIMITE DU PÉRIMÈTRE ———

LIMITE MUNICIPALE - - - - -

ESPACE DISPONIBLE
AU DÉVELOPPEMENT

MUNICIPALITÉ:

HAVELOCK

ECHELLE 1 : 10 000

DATE 98-08-23

FIGURE 4-12

CHAPITRE 5

LES POLITIQUES D'AMÉNAGEMENT

5.1 LES POLITIQUES PARTICULIÈRES AU TERRITOIRE AGRICOLE

Dans le but de préciser les orientations et les objectifs relatifs à l'aménagement du territoire, des politiques particulières d'aménagement sont énoncées. Ces politiques guideront la MRC et les municipalités lors des analyses de conformité du plan et des règlements d'urbanisme.

Les politiques particulières d'aménagement sont :

- politique concernant les usages résidentiels;
- politique concernant les carrières et sablières;
- politique concernant les terrains de golf et les établissements de camping;
- politique concernant les zones rurales;
- politique concernant les activités (commerce et industrie) reliées à l'agriculture;
- politique concernant les activités touristiques complémentaires à l'agriculture;
- politique concernant les cimetières automobiles;
- politique relative aux activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles.

M.240-2010, 14/05/2010

5.1.1 LA POLITIQUE CONCERNANT LES USAGES RÉSIDENTIELS

Suite à l'exercice de caractérisation du territoire agricole préalable à la demande à portée collective déposée le 10 juin 2009 en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, une connaissance plus exacte du territoire à montrer qu'une partie du territoire agricole avait une vocation forestière alors que les caractéristiques du milieu et le potentiel des sols laissent une piètre place au développement des activités agricoles.

Pareillement, la demande à portée collective vise l'implantation de résidences. Nous avons donc développé l'argument qu'un propriétaire terrien résident sur un lot forestier serait assurément plus enclin à mettre en valeur son boisé. Nous avons également établi que le

seuil de reconnaissance d'une unité foncière pour ne pas déstructurer la zone agricole soit d'une superficie minimum de 20 hectares. L'objectif vise à occuper le territoire et à assurer que l'implantation d'une nouvelle résidence n'ajoute pas de contraintes à l'agriculture sur les lots avoisinants et à permettre le développement de certaines activités agricoles plus marginales.

La construction d'une habitation unifamiliale en vertu de l'article 59 doit toutefois satisfaire aux normes d'aménagement et de cohabitation définies à l'article 11.9.2 du document complémentaire.

R.240-2010, 14/05/2010

5.1.1.1 UN SECTEUR EN DÉVELOPPEMENT

Relativement à la décision de la demande à portée collective une demande d'implantation à des fins résidentielles sera recevable à la Commission pour permettre à la MRC de soumettre une demande pour un projet résidentiel intégré autour du terrain de golf, localisé sur le territoire de la municipalité d'Elgin, à l'intérieur du périmètre illustré sur le plan en annexe 5.

A.240-2010, 14/05/2010

5.1.2 LA POLITIQUE CONCERNANT LES CARRIÈRES ET SABLIERES

Le lieu d'exploitation du sable, des graviers ou de la pierre est tributaire de la ressource. Justement ces secteurs sont souvent bien regroupés sur le territoire mais malgré tout, certains demeurent isolés. Fort heureusement cette activité se localise surtout là où l'agriculture est plus marginale et où la qualité des sols présente moins d'intérêt pour l'activité agricole.

Critères d'aménagement :

L'exploitation de sable, de gravier ou de la pierre est autorisée dans les affectations agricole ② et agroforestière elle devra cependant répondre aux critères de localisation suivants :

- l'activité ne doit pas soustraire des sols dont la qualité présente un potentiel pour la mise en culture;
- l'emplacement ne doit pas s'inscrire dans un environnement agricole dynamique;
- la restauration du site doit s'exercer selon les dispositions contenues au règlement sur les carrières et sablières et favoriser la mise en valeur pour l'agriculture.

5.1.3 LA POLITIQUE CONCERNANT L'IMPLANTATION DE TERRAINS DE GOLF ET D'ÉTABLISSEMENTS DE CAMPING

Après l'agroforesterie, la récréation occupe une place non négligeable. Ces activités demandent de grands espaces et à certaines conditions elles pourraient occuper le territoire.

Critères d'aménagement :

Les activités relatives à la récréation sont autorisées dans les affectations agricole ② et agroforestière, en autant qu'aucune contrainte à l'agriculture ne soit imposée et que les critères d'aménagement énoncés soient respectés :

Le promoteur devra justifier la localisation du projet et démontrer qu'il n'y a aucune autre place disponible sur le territoire de la MRC :

- l'emplacement ne doit pas soustraire des sols dont la qualité présente un potentiel pour la mise en culture;
- l'emplacement ne doit pas s'inscrire dans un environnement agricole dynamique;
- l'usage ne doit entraîner aucun impact significatif sur le voisinage et sur l'environnement;
- l'usage est un immeuble protégé au sens de la directive relative à la détermination des distances séparatrices à la gestion des odeurs en milieu agricole;
- le promoteur devra démontrer la faisabilité économique du projet. Cette étude devra être acheminée au Comité consultatif agricole et approuvée par la MRC.

5.1.4 LA POLITIQUE CONCERNANT LES ZONES RURALES

En territoire agricole des entreprises économiques d'envergure voir même aussi des immeubles industriels, des immeubles commerciaux, des immeubles institutionnels sont implantés en territoire agricole et leur établissement est antérieur à l'entrée en vigueur de la LPTAA. Dans une planification de protection du territoire pour l'agriculture nous reconnaissons que ces entreprises contribuent au développement économique de la région. La reconnaissance de ces espaces par une désignation de « zone rurale » permet la gestion des activités autrement que par des droits acquis.

Également des espaces sont déstructurés à l'agriculture la déstructuration rend impossible la réutilisation à des fins agricoles. La reconnaissance de ces espaces par une désignation de « zone rurale » permet une meilleure gestion des activités de ces milieux.

Cinq zones rurales sont reconnues sur le territoire. Certaines de ces zones prennent parfois des formes linéaires le long de la route telle que sur la Route 209 à Saint-Chrysostome, ou elles possèdent des infrastructures (réseau d'aqueduc et d'égouts), Centre Doréa à Franklin ou elles désignent une importante activité industrielle, lieu d'extraction et de transformation de la pierre, à Havelock. Ces zones sont localisées sur le plan 1 de 2 et elles sont montrées aux figures 9-1 à 9-3, 9-5 et 9-7.

De plus, trois îlots déstructurés à l'agriculture comportent des usages de type mixte (résidentiel et autres usages non agricole). Les municipalités peuvent ainsi gérer ces usages par droits acquis. Ces îlots sont ceux de Allan's Corner (îlot 41), Village Saint-Pierre (îlot 42) et Russeltown (partie située à Saint-Chrysostome seulement, îlot 69).

M.272-2014, 21/07/2014

Critères d'aménagement :

Une zone rurale peut ainsi être créée en territoire agricole si elle répond à l'un des quatre premiers critères énoncés et si elle satisfait aux deux dernières exigences.

- la municipalité reconnaît une activité économique reliée à l'exploitation et la transformation d'une ressource (l'exploitation de la ressource est autorisée au schéma);
- la MRC veut préserver et mettre en valeur un attrait patrimonial (parc régional);
- le milieu est déstructuré à l'agriculture, la municipalité détermine l'affectation du sol et la zone qui doivent se limiter à cet espace et à la vocation bénéficiant de droits acquis;
- les bâtiments et les usages visés doivent être protégés par des droits acquis sinon autorisés en vertu de la LPTAA et ils présentent un intérêt économique important pour la collectivité;
- la municipalité peut régir, restreindre ou prohiber un changement d'usage en s'assurant que ces nouveaux usages n'engendrent pas d'impacts négatifs sur l'agriculture (ils ne peuvent être des immeubles protégés);
- cette désignation fait suite à une recommandation favorable du CCA.

5.1.5 LA POLITIQUE CONCERNANT LES ACTIVITÉS COMMERCIALES ET DE SERVICES RELIÉES À L'AGRICULTURE

De nombreux commerces reliés à l'agriculture se sont implantés en milieu agricole. Le nombre de ces entreprises est considérable. Ainsi par la gestion des droits acquis le maintien de ces activités devrait être favorisé sans pour autant étendre ces droits à d'autres activités commerciales.

Les commerces et les activités exclusifs à l'agriculture se regroupent en une classe et pourront être remplacés par un usage de cette classe. Le moulin à scie de première transformation, le concessionnaire de machinerie agricole, la vente d'articles et d'équipements agricoles, la meunerie, la vente de pesticide, la vente et l'entreposage des grains, la vente et l'entreposage du bétail et l'abattoir d'animaux.

5.1.6 LA POLITIQUE CONCERNANT LES ACTIVITÉS AGROTOURISTIQUES EN MILIEU AGROFORESTIER

En milieu agroforestier, l'activité agricole et forestière se côtoie. L'acériculture et la culture de la pomme sont les activités agricoles qui dominent dans ce territoire. Ce type d'agriculture se prête à diversifier les activités au sein même de ces entreprises. De plus, le paysage forestier, la montagne « Covey Hill », les vergers, les érablières sont autant d'éléments qui contribuent à l'émergence d'activités agrotouristiques. Comme on le sait la qualité des sols favorise le maintien du couvert forestier.

Critères d'aménagement :

Dans l'affectation agroforestière, les activités en lien avec l'agrotourisme sont autorisées et leur implantation n'induit pas de contrainte à l'égard des distances séparatrices autant pour les nouvelles installations d'élevage que celles déjà en activité. Ces activités agrotouristiques doivent respecter les critères d'aménagement de la présente politique.

Par activité en lien avec l'agrotourisme on reconnaît :

- l'accueil de groupe;
- la vente des produits du terroir;
- l'excursion de groupe;
- les gîtes touristiques;
- l'auberge :
 - ✓ ce type d'hébergement peut recevoir jusqu'à un maximum de 12 chambres;
 - ✓ l'usage est un immeuble protégé au sens de la directive relative à la détermination des distances séparatrices à la gestion des odeurs en milieu agricole;
 - ✓ ce projet s'inscrit dans un circuit touristique régional (qui peut être « le circuit du paysan »).

- la réception en salle :
 - ✓ ce type d'activité vise à accueillir des groupes en salle, sur une exploitation agricole, pour des événements sans hébergement, permettant de mettre en valeur les produits locaux ou régionaux, l'occupation du territoire et le savoir-faire des producteurs agricoles;
 - ✓ ce type d'activité peut accueillir jusqu'à 200 personnes;
 - ✓ ce type d'activité ne peut s'implanter à moins de 2 000 m (à vol d'oiseau) d'une activité de même nature.
- la restauration à base de produits du terroir, locaux ou régionaux;
- la randonnée pédestre, le ski de fond, le vélo, la raquette, l'équitation ou toute activité se pratiquant en sentier;

Ces activités vont au-delà de ce que permet la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Une demande d'autorisation doit être adressée à la Commission de protection du territoire agricole et recevoir une autorisation afin d'exercer ces activités. Ces activités en lien avec l'agrotourisme doivent être exercées de manière accessoire à une activité agricole principale, à l'exception d'un gîte touristique.

Un règlement municipal sur les usages conditionnels est l'outil à privilégier par la municipalité afin de gérer ces activités en territoire agricole. Le règlement devra indiquer que l'activité agrotouristique visée sera exercée le plus loin possible des lignes de lots et qu'elle doit, le cas échéant, faire l'objet d'une autorisation du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dans le cas d'une activité de restauration.

Dans la mesure du possible, l'activité agrotouristique devra s'implanter ou s'exercer du côté le plus éloigné de l'installation d'élevage la plus près et/ou en considérant les vents dominants.

De plus, en l'absence de couvert forestier (en présence d'un champ en culture, d'un pâturage, d'une prairie, d'une clairière, d'un espace libre de végétation arborescente, etc.) entre l'activité agrotouristique et l'installation d'élevage la plus près, une haie brise-vent devra être aménagée.

M.301-2017, 26/03/2018

5.1.7 LA POLITIQUE CONCERNANT LES CIMETIÈRES AUTOMOBILES

Le cimetière automobile est une activité qui nécessite de grands espaces. En raison d'incompatibilité d'usages il ne peut être prévu en zone urbaine. Ainsi par la gestion des droits acquis le maintien de cette activité devrait être favorisé en affectation agricole ② et les droits acquis devraient se limiter à cette activité.

Tableau 8
CIMETIÈRES AUTOMOBILES

MUNICIPALITÉS	LOCALISATION	SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ
Saint-Chrysostome	1406, 1407, Rang VIII, rang Saint-Joseph	agricole ②
Saint-Chrysostome	502, Rang IX, rang Saint-Jean-Baptiste	agricole ②
Ormstown	908, 911, Concession 4 ^{ème} , Route 201	agricole ②
Hinchinbrooke	5B, Rang VII, 1944 chemin Gore	agricole ②
Godmanchester	59, Rang IV, chemin de Planches	agricole ②
Godmanchester	86-1, Rang IV, montée Smellie	agricole ②
Godmanchester	260, Rang V, chemin Ridge	agricole ①
Très-Saint-Sacrement	409, Concession 1, Route 138	agricole ①

Critères d'aménagement :

Les droits acquis relatifs aux cimetières automobiles dans l'affectation agricole ② peuvent être extensionnés en autant qu'ils rencontrent les critères suivants :

- l'activité ne doit pas générer d'impacts négatifs dans l'environnement;
- l'emplacement ne doit pas soustraire des sols dont la qualité présente un potentiel pour la mise en culture;
- l'usage ne doit entraîner aucun impact significatif sur le voisinage;
- le milieu est déstructuré pour l'agriculture;
- le droit acquis d'un cimetière d'automobile ne peut être étendu à un autre usage commercial;
- l'usage commercial n'est pas considéré comme un immeuble protégé;
- l'activité doit s'exercer en conformité au règlement sur les cimetières d'automobiles et sur les dépotoirs le long des routes (R.R.Q., 1981, c.V-8, r.1).

5.1.8 LA POLITIQUE RELATIVE AUX ACTIVITÉS D'ENTREPOSAGE, DE CONDITIONNEMENT, DE TRANSFORMATION ET DE VENTE DES PRODUITS AGRICOLES

Le Conseil des maires entend favoriser les activités de transformation, de vente, d'entreposage et de conditionnement des produits agricoles en territoire agricole. Ces activités visent principalement le développement des produits agricoles locaux et vise à favoriser la petite entreprise.

L'activité agricole au sein de l'économie régionale suppose de nouvelles avenues et de nouvelles pratiques si l'on pense au regroupement de producteurs et aux produits agricoles qui proviennent de d'autres producteurs. Ces pratiques peuvent déborder du cadre défini par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, alors les critères suivants permettent de satisfaire certaines exigences.

Critères d'aménagement et de développement:

- l'activité peut se réaliser sur un lot distinct de l'exploitation agricole;
- les produits de transformation doivent provenir principalement d'exploitations agricoles du territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent;
- afin de minimiser les contraintes sur le milieu agricole, les activités doivent se limiter aux produits agricoles;
- l'industrie doit renforcer la vocation première de l'affectation agricole soit la pratique de l'agriculture et son développement;
- l'activité ne doit pas générer de problème de voisinage et d'incompatibilité avec les activités agricoles; sur ce, les municipalités devront prévoir des marges de recul à la rue, l'ouverture d'entrée à la rue sur l'emplacement, des distances appréciables des résidences, sinon une zone tampon ou des écrans d'arbres devront y être prévus;
- l'activité qui commande une importante augmentation de la circulation lourde devrait être favorisée sur le réseau routier supérieur;
- l'activité ne doit pas contribuer à l'épuisement de la ressource eau potable et à la contamination du milieu par des rejets;
- l'activité ne génère pas de distance séparatrice aux bâtiments d'élevage existants et futurs.

Ces activités vont au-delà de ce que permet la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* comme activité agricole, une demande préalable doit être adressée à la Commission de la protection du territoire agricole et recevoir une autorisation.

Un règlement sur les usages conditionnels serait l'outil à privilégier par la municipalité afin de gérer ces activités en territoire agricole.

R.210-2006, 22/06/2006

CHAPITRE 6

LES ZONES DE CONTRAINTES

Tel que prescrit dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le schéma doit, à l'égard du territoire de la MRC Le Haut-Saint-Laurent, déterminer toute zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique (art. 5.4) et peut déterminer les immeubles et les activités dont la présence et l'exercice font en sorte que l'occupation du sol, à proximité de ce lieu, est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique et de bien être général (art. 6.4).

Pour une meilleure planification de l'aménagement, il importe de chercher à minimiser les impacts négatifs de certaines activités en place ou projetées sur les personnes et les biens, tout en permettant le plein développement et l'essor de ces activités au profit de la collectivité.

Ainsi, il est de la responsabilité de la MRC de déterminer les zones de contraintes naturelles et celles générées par les activités humaines. Dans le Haut-Saint-Laurent, les zones et activités qui présentent un danger pour la santé et la sécurité des citoyens sont les zones d'inondation et d'érosion, les sites d'enfouissement (actifs et fermés), les sites d'entreposage de pneus, les postes de distribution de l'électricité, la voie ferrée et les bassins d'épuration des eaux usées.

6.1 LES ZONES D'INONDATION ET D'ÉROSION

La contrainte d'inondation constitue un phénomène relativement sérieux à l'intérieur de la MRC. Un territoire de plaine, un apport considérable d'eau et de glace qui résulte de l'écoulement des rivières du sud vers le nord, des rivières très peu encaissées, étroites et très sinueuses sont autant de facteurs qui augmentent le risque d'inondation. Les plaines d'inondation cohabitent avec 129 km de rivière principalement sur les rivières Châteauguay, Trout, des Anglais, des Outardes, Noire, Hinchinbrooke, la Guerre et aux Saumons. Cette ampleur peut, par contre, s'avérer amoindrie parce que la plaine inondable se situe en grande partie en milieu agricole, mais il ne demeure pas moins important de la représenter dans tout son ensemble.

Un premier type de plaine inondable comprise dans le territoire de la MRC a été cartographiée par le ministère de l'Environnement du Québec dans le cadre de la convention Canada/Québec, relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation. Il s'agit des territoires urbanisés des agglomérations de Huntingdon et d'Ormstown pour l'équivalent de 5,5 km de tronçon de la rivière Châteauguay.

Un deuxième type de zone inondable est issu d'études concernant les cotes de crues de différentes récurrences et de la production de rapports techniques (Programme de détermination des cotes de crues) par le Centre d'expertise hydrique du Québec. Cette étude permet de représenter les niveaux d'eau atteints par une crue de 20 ans (une chance sur 20 à chaque année) et par une crue de 100 ans (une chance sur 100 à chaque année). Cette étude a été réalisée sur une portion des rivières Noire (1,3 km) et des Anglais (10 km) à Saint-Chrysostome.

Ailleurs, pour les quelques cents autres kilomètres, la cartographie de la plaine inondable est le produit d'une cartographie maison basée sur les inondations survenues en février 1981, 1984, 1996, 1997 et 1998. Cette cartographie identifie une zone d'inondation avec une probabilité de risque élevée (0-100 ans).

Une étude réalisée par le Groupe Rémur¹¹ pour le compte de la MRC, permet de localiser des zones d'embâcles et d'érosion, du moins pour les rivières Châteauguay, Trout et des Anglais. Mentionnons que, selon le tracé et l'écoulement de ces rivières, ce sont celles qui présentent les risques les plus grands d'embâcles. Le phénomène des inondations en augmentation sur le territoire demande certainement, de la part des décideurs, plus de vigilance.

Trois types de cartographies représentent les zones de danger ou critique à l'établissement de toute construction, ouvrage et travaux. Pour les deux premiers types, c'est la politique de protection des plaines inondables basée sur le principe de deux zones de débordement de grand courant (récurrence 0-20 ans) et de faible courant (récurrence 20-100 ans) qui est recommandée. Pour le dernier type, pour la cartographie produite par la MRC, sont repris en partie les éléments de la politique mais adaptés à la précision de l'outil cartographique. Les mesures de protection relatives aux plaines inondables sont identifiées au chapitre 11.2 et celles relatives aux zones d'érosion au chapitre 11.4 du document complémentaire. L'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations, aux érosions et embâcles est montrée aux figures 10-1 à 10-18.

Une première étape a été franchie en désignant les secteurs vulnérables aux inondations. Il reste cependant pour la MRC à caractériser les zones à risques élevés ou faibles d'inondation. Cette caractérisation doit se faire dans la prochaine étape.

R.189-2004, 07/02/2005

¹¹ Le groupe Rémur, Étude sur la délimitation de la zone d'inondation 34p. 1985.

6.2 LES SITES D'ÉLIMINATION ET D'ENTREPOSAGE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les sites d'enfouissement qui nous concernent à ce chapitre sont d'anciens lieux d'élimination des déchets (voir tableau 9), et comme le stipule l'article 65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ., c. Q-2), aucun de ces terrains ne peut être par la suite utilisé pour des fins de construction sans l'autorisation du ministre.

Les municipalités touchées par ces sites verront donc à éviter tout développement non approprié.

Tableau 9
ANCIENS SITES D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (DÉPÔTOIRS)

Municipalité	Localisation	Superficie	Date de fermeture
Dundee	7A, Rang IV	0,85 ha	1982
Elgin	24, Rang IV	1,62 ha	1981-04
Franklin	20A, Rang II	n/d	n/d
Franklin	20, Rang VII (2)	2,02 ha	1981-06
Franklin (privé)	17, Rang VII	22,26 ha	n/d
Franklin (privé)	25, Rang IX	0,20 ha	1965
Franklin (privé)	51D, Rang I	0,81 ha	1975
Godmanchester	401, Rang V	0,71 ha	n/d
Godmanchester	56, Rang III	3,76 ha	n/d
Havelock (privé)	30A, Rang I	n/d	n/d
Havelock (privé)	11, Rang II Réserve du clergé	n/d	n/d
Havelock	171B, 170C, Rang IV	n/d	1990-07
Hinchinbrooke	13A, Rang VII	1,94 ha	1984
Saint- Anicet	493, Rang I	1,21 ha	1980-09
Saint-Chrysostome	550, Rang I	1,38 ha	n/d
Très-Saint-Sacrement	365, 370, Rang V	n/d	1981-06

Source : MRC Le Haut Saint-Laurent et ministère de l'Environnement du Québec.

La MRC a aussi sur son territoire un site d'enfouissement sanitaire et un site des dépôts de matériaux secs. Le site d'enfouissement sanitaire situé dans la municipalité de Saint-Anicet dessert qu'en partie les citoyens de cette municipalité, car la collecte hebdomadaire des ordures ménagères est acheminée depuis le mois d'août 1995 à l'extérieur du territoire. Ce site a desservi les municipalités du Haut-Saint-Laurent de septembre 1980 à septembre 1993.

Tableau 10**SITES ACTIFS D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Municipalité	Localisation	Superficie	Matière
Godmanchester	129, 140 Rang IV	6 ha	Dépôt matériaux secs
Saint-Anicet	620, 621, 622 p Rang II	80,94 ha	Site d'enfouissement sanitaire

Source : MRC Le Haut-Saint-Laurent

6.3 LES LIEUX D'ENTREPOSAGE DE PNEUS HORS D'USAGE

Dans le Haut Saint-Laurent, trois sites d'entreposage de pneus hors d'usage sont identifiés. Ces sites présentent certains risques environnementaux malgré qu'ils répondent aux normes de protection, de localisation et de distances minimales de séparation en conformité avec le *Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage* (RRQ., c. Q-2, r.6.1). En dépit des mesures réglementaires et de prévention, les municipalités concernées doivent inscrire dans leur plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence les actions à prendre en cas d'accident majeur.

Selon le règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage, les titulaires de permis d'exploitation de ces lieux pourront poursuivre l'accumulation de pneus sur ces sites pour la durée encore non écoulee de leur permis mais uniquement pour des pneus en provenance du Québec. La nouvelle législation du Québec prévoit également vider progressivement ces lieux d'ici 2008 et remettre chaque lieu dans l'état dans lequel il était avant leur affectation à l'entreposage de pneus.

Tableau 11**LIEUX D'ENTREPOSAGE DE PNEUS**

Municipalité	Localisation	Superficie	Matière
Franklin	24p, 25p, 26Ap Rang VIII	26,62 ha	5 920 000 pneus entreposés en îlots
Franklin	17p Rang VII	21,74 ha	5 160 000 pneus entreposés en îlots
Saint-Chrysostome	1406p, 1407p Rang VIII	10,87 ha	2 millions de pneus entreposés en îlots

Source : Ministère de l'Environnement du Québec

6.4 LES POSTES DE DISTRIBUTION DE L'ÉLECTRICITÉ ET LES USINES D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

Ces équipements de services pour la municipalité sont souvent situés à proximité et dans un rayon rapproché des agglomérations. Dans le Haut-Saint-Laurent, ces équipements sont localisés en zone agricole, ce qui a pour effet d'atténuer les impacts qui peuvent être occasionnés par le bruit et les odeurs. Par contre, il ne faudrait pas négliger la nuisance ou le risque que ces équipements représentent pour l'occupation du sol à proximité et à plus long terme dans la planification d'aménagement du territoire. À cet effet, des dispositions relatives aux distances séparatrices sont contenues dans le document complémentaire.

Tableau 12

POSTE DE TRANSFORMATION D'ÉLECTRICITÉ

Municipalité	Localisation	Superficie
Godmanchester	283-1, 283p, Rang IV	9 740,8 m ²
Ormstown	199-1, 199-2 et 199p, 3 ^e Concession	12 794,5 m ²
Saint-Chrysostome	600-1, 601-1 et 601p Concession de la rivière English	15 672,6 m ²

Source : MRC Le Haut-Saint-Laurent

Tableau 13

USINES D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

Municipalité	Localisation	Superficie
Godmanchester	401, Rang V	1 100 000 m ²
Ormstown	59-1, 1 ^{ère} Concession	51 000 m ²
Saint-Chrysostome	879p, 880p et 996p Concession de la rivière English	38 085 m ²

Source : MRC Le Haut-Saint-Laurent

6.5 LE RÉSEAU FERROVIAIRE

La voie ferrée traverse sur une distance 35,25 km le territoire de Dundee à Godmanchester en passant par Huntingdon. Outre les activités reliées à de l'entreposage de wagons à Huntingdon et un point de service à Dundee pour deux entreprises Fertibec Inc. et Moulée Dundee, le convoi traverse le territoire.

C'est davantage dans le centre rural de Sainte-Agnès de Dundee et à Huntingdon que la cohabitation aux secteurs résidentiels présente le plus grand risque malgré les risques associés à la nature des marchandises transportées et aux 19 passages à niveau.

CHAPITRE 7

LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT

Tel que prescrit dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le schéma doit à l'égard du territoire de la MRC Le Haut-Saint-Laurent, déterminer toute partie du territoire présentant un intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique (art. 5.6).

7.1 LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT HISTORIQUE

Parmi les territoires d'intérêt historique on identifie les monuments classés conformément à la *Loi sur les biens culturels*, les monuments qui ont certaines références historiques et les monuments et lieux qui décrivent une partie de l'histoire régionale :

7.1.1 MONUMENTS CLASSÉS

Le pont Percy de Powerscourt (Hinchinbrooke)

Le pont Percy de Powerscourt est érigé au dessus de la rivière Châteauguay, il relie la rive Ouest du canton de Elgin à la rive Est du Canton de Hinchinbrooke. Il a comme particularité une structure d'arche en treillis rigide construit en 1861. Il est classé monument historique, depuis 1987, par le ministère de la Culture et des Communications.

L'édifice de comté (Huntingdon)

L'Édifice de comté, maintenant les bureaux de la MRC Le Haut-Saint-Laurent, a été érigé sur le lot 175 du cadastre officiel de Huntingdon en 1859. Il est classé monument historique depuis 1984, par le ministère de la Culture et des Communications. Sur la même propriété, un édifice aussi de pierre, adjacent à l'édifice de comté abrite le bureau de la publicité des droits.

7.1.2 MONUMENTS ET LIEUX HISTORIQUE

Le parc historique Léger (Saint-Anicet)

Sur la rive du lac Saint-François au cœur du village de Saint-Anicet, un parc municipal a été érigé à la mémoire de la famille Léger. Aménagé de panneaux d'interprétation, il est loisible de prendre connaissance de l'histoire publique de Jules et de Paul-Émile Léger, deux illustres personnages qui ont marqué l'histoire du Canada et du Québec.

Le lieu historique national de la Bataille-de-la-Châteauguay (Très-Saint-Sacrement)

Sur la rive Nord de la rivière Châteauguay un musée de la propriété de Parcs Canada est le centre d'interprétation de la Bataille-de-la-Châteauguay. Ce site est parmi le seul sur le territoire à mettre en valeur l'histoire du Haut-Saint-Laurent.

La mairie de Havelock

Édifice de pierre construit en 1868, ce monument a été déclaré en 1987, symbole national par la Commission des lieux et monuments historiques du Canada.

Site archéologique Droulers (Saint-Anicet)

De récentes fouilles archéologiques sur l'occupation humaine ont permis d'identifier les traces d'un des plus importants villages Iroquoiens. La MRC Le Haut-Saint-Laurent, en collaboration avec le ministère de la Culture et des Communications, ont participé au soutien des fouilles et de la recherche. La prise en compte de ce site à caractère exceptionnel a donné lieu à la création d'un parc régional. Le site est reconnu comme site archéologique en vertu de la *Loi sur les biens culturels*. L'objectif second sera de le rendre accessible à des fins éducative et touristique.

Site archéologique « Village de Godmanchester » (Saint-Anicet)

Aussi connu sous le nom de « La Guerre », ce village a été occupé entre 1820 et 1850. Sur le site, de nombreux vestiges évoquent le mode de l'organisation d'une agglomération rurale de la première moitié du 19^e siècle.

Plaque commémorative 1^{ère} usine de beurre (Hinchinbrooke)

Dans le village d'Athelstan, la Commission des lieux et monuments historiques du Canada, du Gouvernement du Canada, a inauguré sur le site de la première beurrerie une plaque sur laquelle nous pouvons y lire *"La première beurrerie au Canada – Les fermiers d'Athelstan ont fondé la première beurrerie au Canada en 1873. Cette beurrerie ne fut pas prospère mais elle servit de modèle et on vit apparaître bientôt dans le comté de Huntingdon d'autres entreprises qui devinrent rentables."*

Suite à ces initiatives, le gouvernement encouragea, dans les années 1880, l'établissement d'une industrie laitière au Québec, notamment par la fondation d'écoles spécialisées dans le comté de Kamouraska et dans la Beauce. Tous ces efforts ont contribué à placer le Québec au premier rang dans le développement de l'industrie laitière au Canada."

7.1.3 NOYAUX ARCHITECTURAUX

Ces noyaux coïncident avec des centres urbains et ruraux. Déjà identifiés dans le premier schéma et ensuite dans les règlements d'urbanisme locaux, où ils sont restés à la phase de l'identification. Aucune mesure normative ne permet d'assurer la protection et la mise en valeur de ces territoires. La MRC réitère d'intégrer les noyaux architecturaux dans un plan régional de mise en valeur.

Pour concrétiser les gestes ou les actions, il y a un besoin de s'adjoindre la collaboration des Sociétés historiques de Saint-Anicet et de la Vallée de la Châteauguay. Deux organismes dynamiques et très impliqués sur le territoire.

Quartier résidentiel et commercial d'Huntingdon

Ce secteur se caractérise par des bâtiments historiques et une harmonisation architecturale. Le secteur s'étend au nord de la rivière Châteauguay, le long de la Route 138 jusqu'au Nord de la rue York et entre les rues Bouchette et Church.

Un second secteur, se prolonge au Sud de la rivière Châteauguay sur la rue Henderson, entre le pont Henderson et le chemin Fairview.

Le village d'Ormstown

Un secteur situé au sud de la rivière Châteauguay, de part et d'autre de la rue Bridge, entre le pont et la rue Roy. Un second secteur, situé au nord de la rivière Châteauguay, représente tout le secteur riverain des rues Lambton et Church.

Le village de Saint-Chrysostome

Le noyau architectural de Saint-Chrysostome se qualifie par le noyau institutionnel avec l'église, le presbytère, les écoles et le centre communautaire; et la rue commerciale Notre-Dame.

Le noyau institutionnel de Saint-Anicet

Ce noyau d'intérêt constitue le centre institutionnel avec l'église, le presbytère et le bâti au Nord de la rue Saint-Anicet.

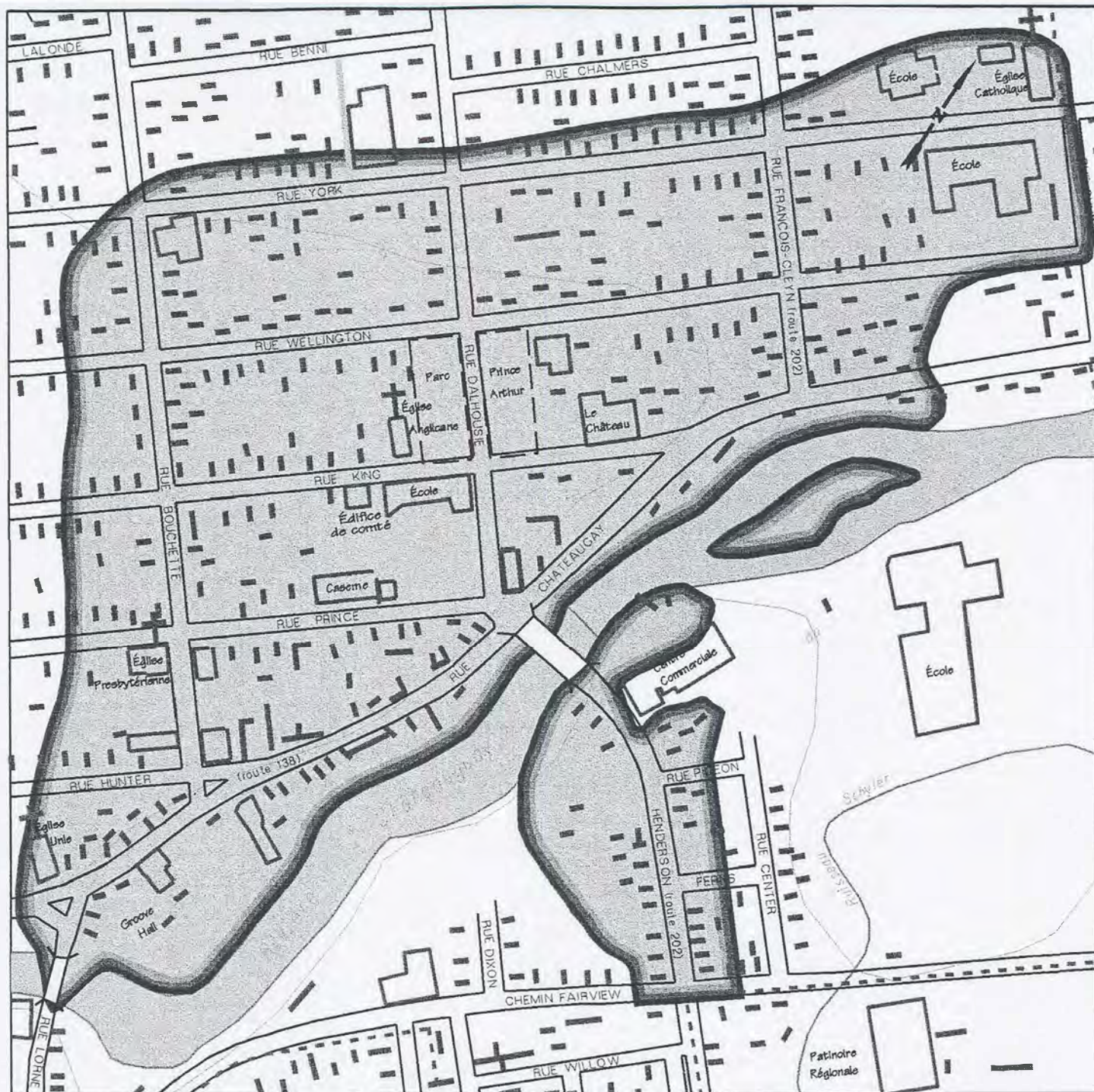
Le hameau de Dewittville (Godmanchester et Hinchinbrooke)

Le hameau de Dewittville se situe sur la Route 138A entre la ville de Huntingdon et le village d'Ormstown. Petite agglomération résidentielle, elle se caractérise par un développement en H. Ce développement s'étend de part et d'autre de la rivière Châteauguay.

L'attrait premier du hameau est l'harmonie et la richesse du cadre bâti dans un paysage agricole, les constructions de pierres, de brique et de bois peint, les nombreux arbres centenaires, les bâtiments de ferme, le pont, le moulin et la rivière. Tous ces éléments mettent à contribution le charme de Dewittville.

Le hameau de Rockburn (Hinchinbrooke)

Ce hameau est situé à la croisée du chemin Rockburn et de la Route 202. Le noyau est formé de maisons parfois très anciennes, d'une église, d'un centre communautaire et de quelques commerces. L'activité agricole à proximité se manifeste par la présence des vergers. L'intégration de ces usages crée une harmonie dans le paysage que l'on se doit de protéger.



NOYAU ARCHITECTURAL

MUNICIPALITÉ

HUNTINGDON

DESCRIPTION:

LIMITE DU NOYAU

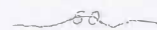


AFFECTATION

CENTRE URBAIN

ECHELLE 1 : 5 000

COURBE DE NIVEAU



LIMITE MUNICIPALE



CHEMIN PUBLIC



CHEMIN PRIVÉ

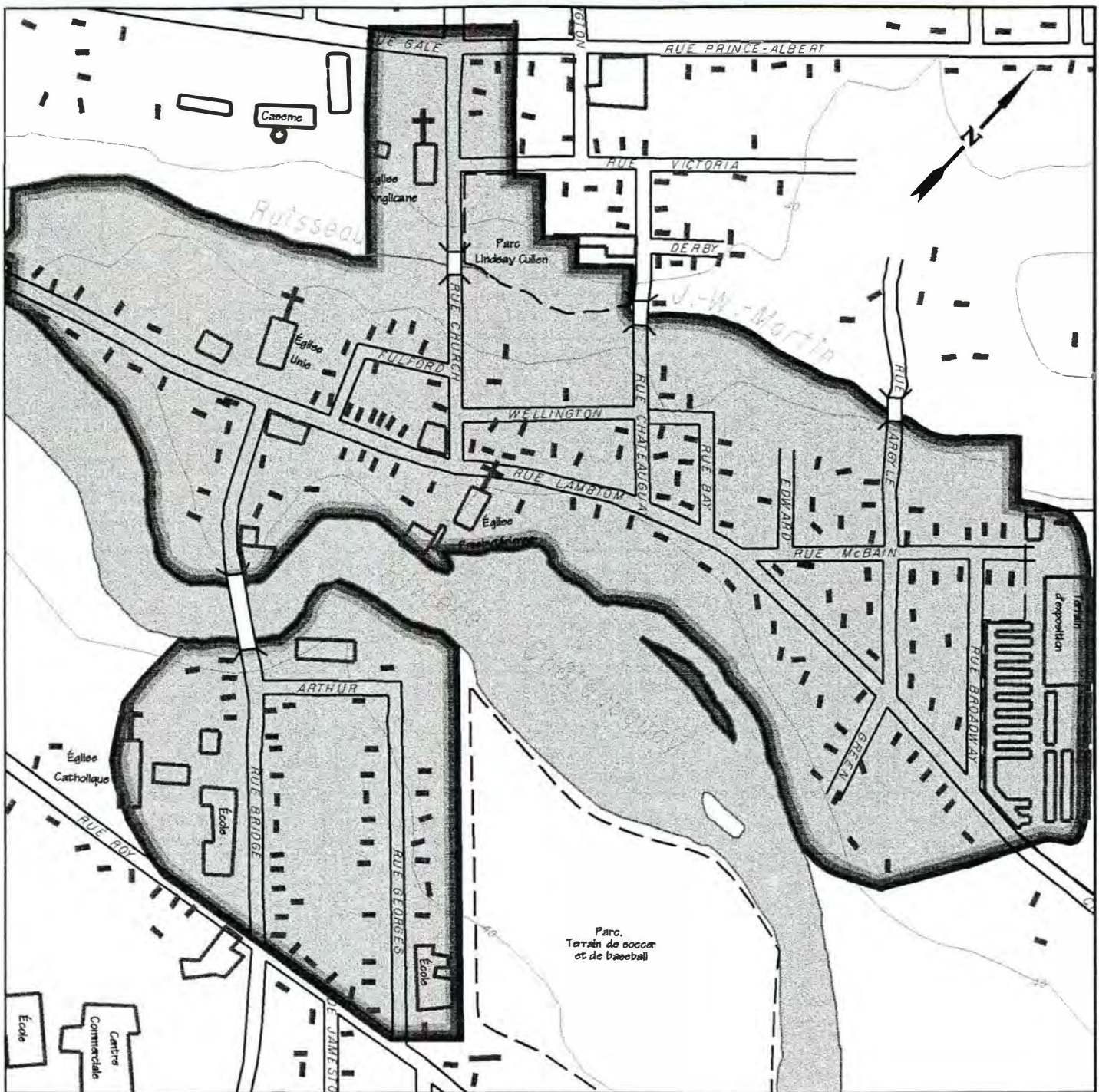


COURS D'EAU



DATE 98-08-23

FIGURE 5-1



NOYAU ARCHITECTURAL

MUNICIPALITÉ

ORMSTOWN

DESCRIPTION:



LIMITE DU NOYAU

AFFECTATION

ECHELLE 1 : 5 000

CENTRE URBAIN

COURBE DE NIVEAU

LIMITE MUNICIPALE

CHEMIN PUBLIC

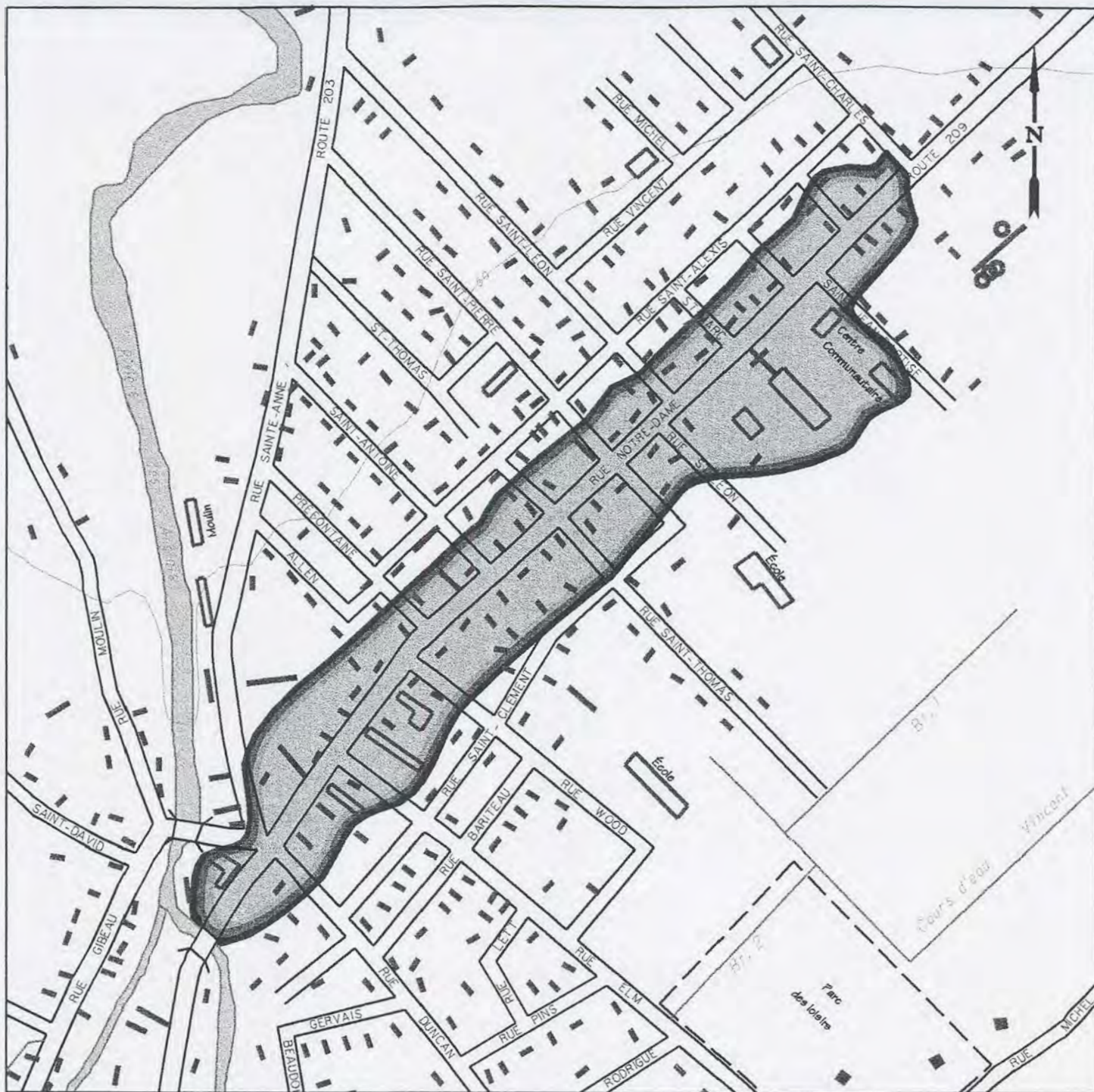
CHEMIN PRIVÉ

COURS D'EAU



DATE 98-08-23

FIGURE 5-2



NOYAU ARCHITECTURAL

MUNICIPALITÉ

SAINT-CHRYSTOSTOME

DESCRIPTION:

LIMITE DU NOYAU

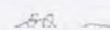


AFFECTATION

CENTRE URBAIN

ECHELLE 1 : 5 000

COURBE DE NIVEAU



LIMITE MUNICIPALE



CHEMIN PUBLIC



CHEMIN PRIVÉ

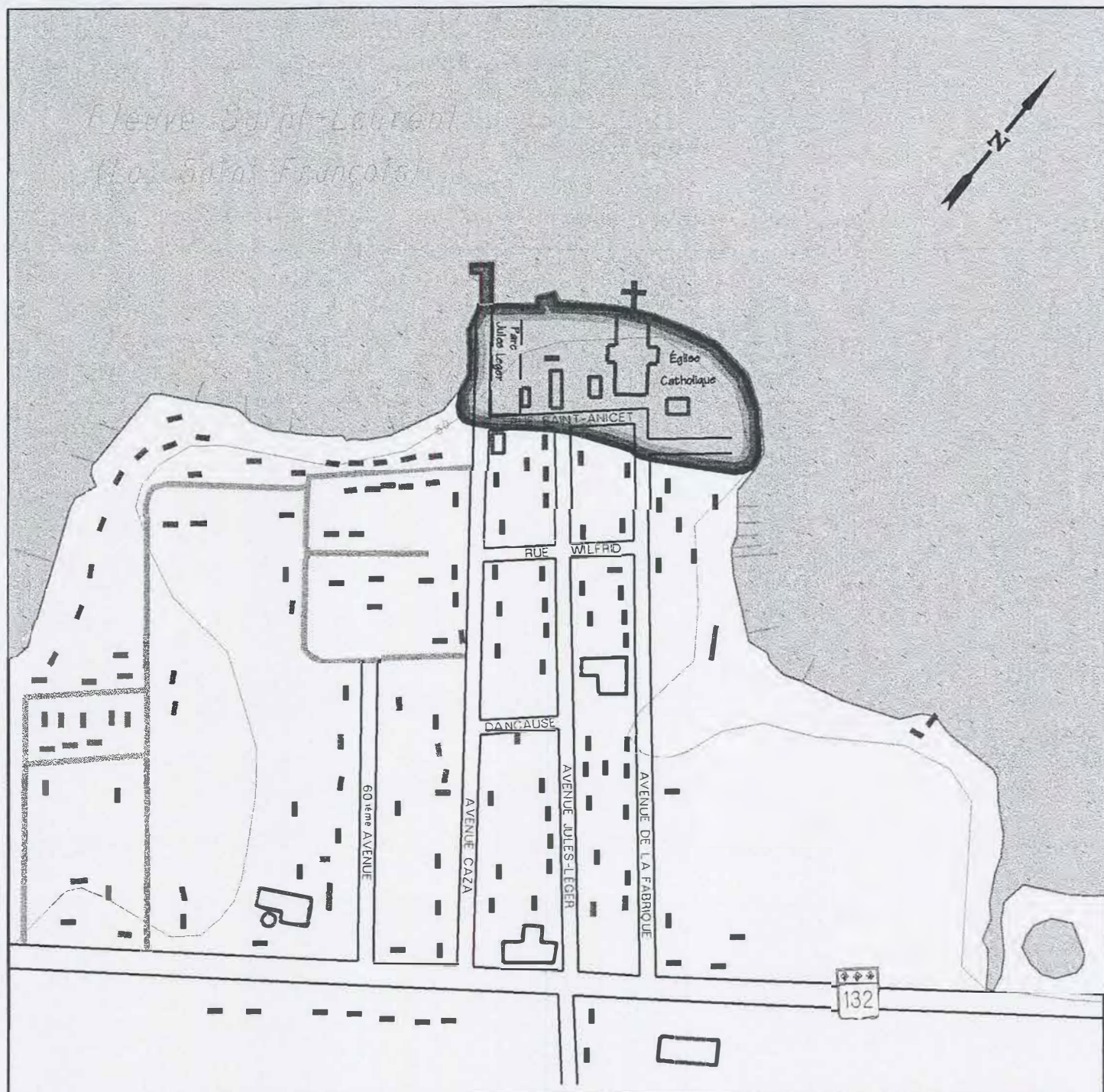


COURS D'EAU



DATE 98-08-23

FIGURE 5-3



NOYAU ARCHITECTURAL

MUNICIPALITÉ

SAINT-ANICET

DESCRIPTION:

LIMITE DU NOYAU



AFFECTATION

CENTRE RURAL

ECHELLE 1 : 5 000

COURBE DE NIVEAU



LIMITE MUNICIPALE



CHEMIN PUBLIC



CHEMIN PRIVÉ

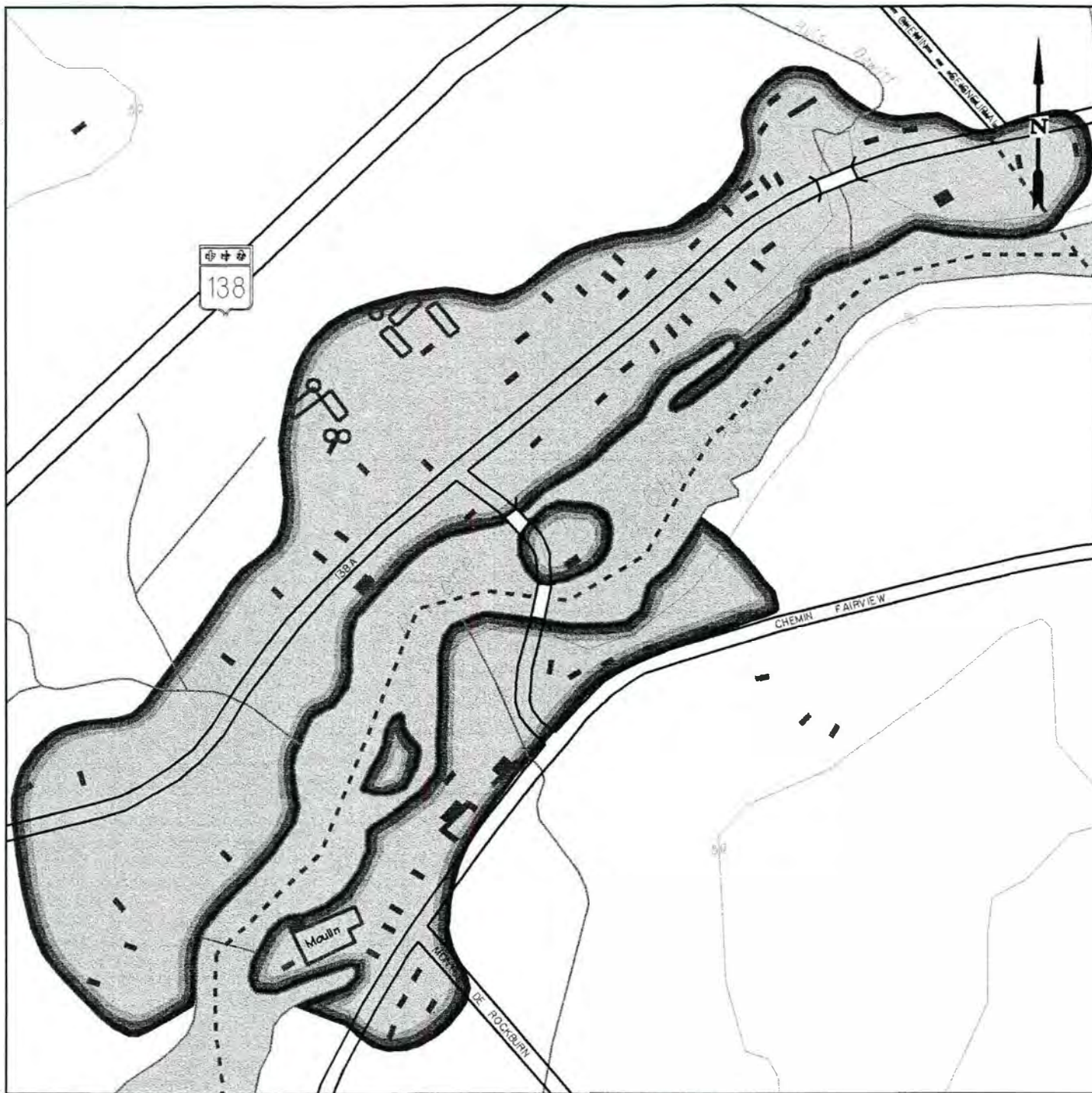


COURS D'EAU



DATE 98-08-23

FIGURE 5-4



NOYAU ARCHITECTURAL

MUNICIPALITÉ

GODMANCHESTER ET HINCHINBROOKE

DESCRIPTION:

LIMITE DU NOYAU

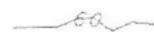


AFFECTATION

AGRICOLE ①

ECHELLE 1 : 5 000

COURBE DE NIVEAU



LIMITE MUNICIPALE



CHEMIN PUBLIC



CHEMIN PRIVÉ

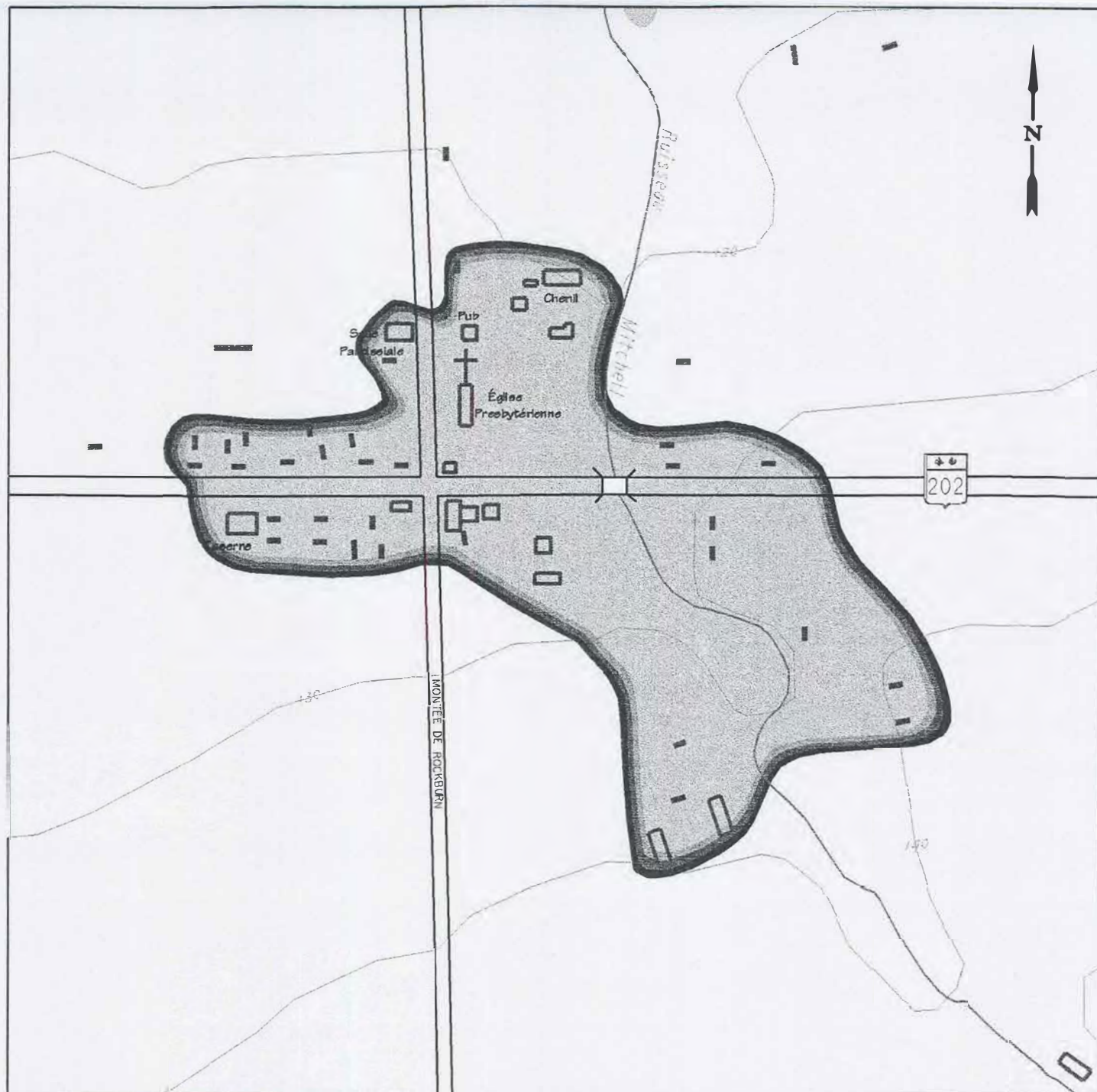


COURS D'EAU



DATE 98-08-23

FIGURE 5-5



NOYAU ARCHITECTURAL

MUNICIPALITÉ

HINCHINBROOKE

DESCRIPTION:

LIMITE DU NOYAU



AFFECTATION

AGROFORESTIÈRE

ECHELLE 1 : 5 000

COURBE DE NIVEAU



LIMITE MUNICIPALE



CHEMIN PUBLIC



CHEMIN PRIVÉ



COURS D'EAU



DATE 98-08-23

FIGURE 5-6

7.2 LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT CULTUREL

Les églises protestantes dans le Haut-Saint-Laurent sont remarquables par leur nombre et leur style architectural. On en dénombre 25 dispersées sur tout le territoire. La MRC, en collaboration avec le ministère de la Culture et des Communications, ont appuyé financièrement la réalisation et la publication d'un guide¹² afin de faire découvrir le patrimoine architectural de chacune d'elles. Ce patrimoine religieux est une expression caractéristique du paysage du Haut-Saint-Laurent qu'il faut sauvegarder.

7.3 LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE

Le patrimoine de la MRC Le Haut-Saint-Laurent est aussi représenté par des lieux ou des espaces qui ont su conserver au fil des années, une harmonie avec le paysage. Ces lieux sont des portions de territoire identifiées d'une route et d'éléments bâtis qui composent le paysage. Une mise en valeur s'impose afin de conserver ces territoires.

La section suivante situe les territoires d'intérêt et leurs attraits. Ils sont aussi localisés au plan 2 de 2 en annexe.

Canton de Godmanchester :

Attrait Activités et paysage agricole.

Axe routier Chemin Beaver (de la limite Ouest de la municipalité jusqu'à la Route 138).

Attrait Tracé original de la route, épousant la rivière Trout, alignement d'arbres le long de la route.

Axe routier Route 138 (du chemin Beaver jusqu'à la montée Morrison).

Canton de Elgin :

Attrait Église presbytérienne, édifice municipal, cimetière, maisons en pierres des champs.

Axe routier Deuxième Concession (de la montée Smail au ruisseau Oak).

Attrait Paysage agricole.

Axe routier Première Concession (de la montée Shearer à la montée Smail).

Attrait Panorama créé par le ruisseau Oak et paysage agricole.

Axe routier Montée Gillmore (entre le chemin Paul et le chemin Athelstan).

¹² Manon Sarthou, Trois circuits d'églises protestantes dans la MRC Le Haut-Saint-Laurent, Québec, juin 1996

Canton de Hinchinbrooke et Franklin :

Attrait Point de vue et grange ronde.

Axe routier Chemin Ridge (du chemin Brook à la Route 202).

Attrait Fermes centenaires, maisons de pierres, ferme Muir, Moulin de Dewittville.

Axe routier Chemin Fairview (de Huntingdon jusqu'à la montée Rockburn).

Attrait Église presbytérienne (1856), église anglicane (1842), bâtiments agricoles, ancienne école, cimetière, clôtures et maisons de pierres, route vallonnée, ruisseau Mitchell.

Axe routier Route 202 (de la montée Rockburn jusqu'à Franklin centre).

Attrait Vieilles fermes, alignement d'arbres, arbres centenaires isolés, route vallonnée.

Axe routier Chemin Gore (entre la Route 202 et la montée Rockburn).

Municipalité d'Ormstown et Paroisse de Très-Saint-Sacrement :

Attrait Prédominance et conservation des activités et du paysage agricole, bâtiments agricoles, route vallonnée, ancienne école, musée de la bataille de Châteauguay.

Axe routier Chemin de la rivière Châteauguay (de la limite Ouest du centre urbain d'Ormstown jusqu'au pont Turcot).

Municipalité de Saint-Chrysostome :

Attrait Homogénéité du paysage agricole et fermes ancestrales.

Axe routier Rang du Ruisseau Norton Nord (de la Route 203 à la limite Est de la municipalité).

Attrait Homogénéité des activités agricoles et du paysage agricole.

Axe routier Rang Saint-Joachim (depuis la Route 209 au Hameau de Aubrey).

Canton de Havelock :

Attrait Vue panoramique sur la vallée du Saint-Laurent.

Axe routier Route Stevenson (de la Route 202 au chemin Covey Hill).

Attrait Vue panoramique sur la vallée du Saint-Laurent, fermes, clôtures de pierres.

Axe routier Chemin Covey Hill (du projet Laplante à la limite Est de la municipalité).

7.4 LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

Parmi les territoires d'intérêt écologique du Haut-Saint-Laurent certains ont un statut légal de protection comme la Réserve nationale de Faune du Lac Saint-François et les réserves écologiques du Pin-Rigide et du Boisé-des-Muir. D'autres territoires se démarquent alors qu'ils sont reconnus et identifiés d'aires de reproduction ou de milieux naturels humides ou d'espaces abritant une faune.

La Réserve nationale de Faune du Lac Saint-François (Dundee)

La Réserve nationale de Faune du Lac Saint-François est un immense marais de 3 338 hectares qui abrite une faune et une flore très remarquable. D'ailleurs, il s'y trouve identifié 28 espèces fauniques menacées ou vulnérables. Cette réserve a été constituée en 1971. Depuis, son territoire ne cesse de prendre de l'expansion. En 1987, la réserve s'est vue décerner le titre de site Ramsar (titre prestigieux que la Convention Ramsar accorde aux zones humides d'importance internationale pour l'habitat de la sauvagine). Ce territoire relève de l'administration fédérale; c'est le Service canadien de la faune d'Environnement Canada qui assure la protection permanente aux oiseaux migrateurs et leurs habitats.

Marais Pointe-Latreille (Saint-Anicet)

Localisé en bordure du lac Saint-François, le marais Pointe-Latreille couvre une superficie de 60,86 hectares. Il a été acquis par Environnement Canada le 16 mai 1997. Cette acquisition fait partie du plan de consolidation de la Réserve nationale de Faune du Lac Saint-François.

Marais Pointe-Leblanc (Dundee, Saint-Anicet)

Localisé en bordure du lac Saint-François, le marais Pointe-Leblanc couvre une superficie approximative de 230 hectares. Le 11 avril 1997, Environnement Canada a acquis 5,3 hectares de ce marais dans la municipalité de Dundee et en 1998, environ 3 hectares dans la municipalité de Saint-Anicet. Ces acquisitions font aussi parties du plan de consolidation de la Réserve nationale de Faune du Lac Saint-François.

Réserve écologique du Pin-Rigide (Franklin)

Cette Réserve écologique est le plus important peuplement de Pin-Rigide (*Pinus rigida*) connu du Québec. Elle s'identifie par une forêt coniférienne de 66 hectares. La réserve a été constituée le 7 décembre 1977 par le ministère de l'Environnement du Québec.

Réserve écologique du Boisé-des-Muir (Hinchinbrooke)

La Réserve écologique du Boisé-des-Muir se distingue par une forêt précoloniale et la mixité des essences de feuillus qui la compose dont des érables à sucre, des hêtres et des

pruches. Peuplement d'une superficie de 11,5 hectares, cette réserve a été constituée le 1^{er} novembre 1995 par le ministère de l'Environnement du Québec.

Rivière Trout (Elgin, Godmanchester, Hinchinbrooke)

Cette rivière s'étend de la frontière américaine jusqu'à la confluence de la rivière Châteauguay. Elle a cette particularité d'un faciès fluvial typique d'habitat pour les salmonidés. D'une superficie approximative de 120 hectares, la rivière Trout forme une aire de reproduction de plusieurs espèces d'eau vive comprenant les espèces introduites (ensemencement de salmonidés).

Les marais et marécages (Dundee et Saint-Anicet)

Sur le bord du lac Saint-François, de vastes étendues humides et marécageuses prennent place dans le paysage riverain. Ces espaces naturels ont une richesse en soi et jouent un rôle écologique important pour la faune et la flore du lac. De plus, on leur reconnaît plusieurs espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables.

Depuis le début des années 70, le service canadien de la Faune d'Environnement Canada a entrepris l'acquisition d'une importante partie de ce vaste territoire avec la réserve Nationale de faune. Encore tout récemment, dans une planification de consolider la Réserve nationale de Faune du Lac Saint-François, des portions que l'on identifie par le marais Pointe Leblanc et le marais Pointe Latreille y ont été acquis. Mais il reste encore des espaces à des propriétaires privés. Considérant la particularité et la nature fragile de ces milieux, les activités y sont restreintes. Considérant aussi la volonté d'Environnement Canada de consolider ce vaste territoire, les interventions sont minimisées de manière à sauvegarder ce patrimoine.

Les boisés (Elgin, Hinchinbrooke, Franklin, Havelock, Saint-Chrysostome)

Le territoire recèle quatre boisés reconnus d'aire de concentration du cerf de Virginie par le ministère de l'Environnement du Québec. Il s'agit des boisés de Hinchinbrooke, Havelock, Franklin et de Saint-Jean-Chrysostome qui se particularisent par leur habitat pour les activités vitales du cerf de Virginie. Ces boisés sont plus amplement délimités sur le plan 2 de 2 en annexe.

Le gouffre (Havelock)

Ce site renferme un lac à l'intérieur duquel se trouve des tourbières flottantes. La décharge de ce lac se déverse dans une magnifique gorge profonde, escarpée et étroite pour finalement se jeter dans un petit lac marécageux situé du côté américain. Ce site a une valeur remarquable au point de vue écologique et géologique.

Tableau 14**TERRITOIRES / ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT HISTORIQUE**

Territoire / Élément d'intérêt	Nom de la municipalité	Localisation du territoire
Pont Percy	Elgin et Hinchinbrooke	Chemin 1ère Concession
Édifice de comté	Huntingdon	23, rue King
Parc Léger	Saint-Anicet	Rue Saint-Anicet
Lieu historique national de la bataille de Châteauguay	Très-Saint-Sacrement	2371, chemin de la rivière Châteauguay Nord
Mairie de Havelock	Havelock	481, Route 203
Site archéologique Droulers	Saint-Anicet	Chemin Leahy, lot 47 Rang III
Site archéologique LaGuerre	Saint-Anicet	Chemin Rivière LaGuerre
Plaque commémorative 1 ^{ère} usine de beurre	Hinchinbrooke (Athelstan)	2800, chemin Athelstan

Tableau 15**TERRITOIRES / ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT CULTUREL**

Territoire / Élément d'intérêt	Nom de la municipalité	Localisation du territoire
Circuits des Églises protestantes	Dundee, Elgin, Franklin, Havelock, Hinchinbrooke, Howick, Huntingdon, Ormstown, Saint-Anicet Saint-Chrysostome Très-Saint-Sacrement	Plan 2 de 2 en annexe

TABLEAU 16
TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

Territoire d'intérêt	Nom de la municipalité	Localisation du territoire
Réserve écologique du Pin-Rigide	Franklin	Lots : 179 à 181 partie Rang VIII
Réserve écologique du Boisé-des-Muir	Hinchinbrooke	Lots : 10B-1 et 11A-1 Rang IV
Réserve nationale de Faune du Lac Saint-François	Dundee	Lots : 15A à 35D, Broken Front Range Lots : 2 à 6, entre la rivière aux Saumons et le ruisseau Pike
Marais Pointe-Latreille (Réserve nationale de Faune du Lac Saint-François)	Saint-Anicet	Lots : 509 à 513 parties, Rang I
Marais Pointe-Leblanc (Réserve nationale de Faune du Lac Saint-François)	Dundee	Lot : 2 partie, Broken Front Range
Marais Pointe-Leblanc (Réserve nationale de Faune du Lac Saint-François)	Saint-Anicet	Lots : 595 à 597 parties et 599, Rang I
Rivière Trout (habitat salmonidés)	Elgin Godmanchester Hinchinbrooke	De la frontière américaine jusqu'à la confluence de la rivière Châteauguay
Marais privés de Dundee et de Saint-Anicet	Dundee	Lots : 30D, 31B, 32B et 33B, 33C, 34C Lots : 28B et 29B Lots : 11A, 12A, 13A, 14A et 14B, Broken Front Range Lots : 1, 7, 8, 9B Île Bittern
	Saint-Anicet	Lots : 599A, 599-596, 591, 590, 516- 514pties, Rang I
Le boisé d'Hinchinbrooke (aire de concentration du cerf de Virginie)	Elgin et Hinchinbrooke	6 300 hectares (voir plan 2 de 2 en annexe)
Le boisé de Havelock (aire de concentration du cerf de Virginie)	Havelock	6 430 hectares (voir plan 2 de 2 en annexe)
Le boisé de Franklin (aire de concentration du cerf de Virginie)	Franklin et Ormstown	1 130 hectares (voir plan 2 de 2 en annexe)
Le boisé de Saint-Jean- Chrysostome (aire de concentration du cerf de Virginie)	Saint- Chrysostome	130 hectares (voir plan 2 de 2 en annexe)

Territoire d'intérêt	Nom de la municipalité	Localisation du territoire
Tourbière Small Teafield (Conservation de la nature)	Saint-Anicet	Lots : 4 121 754, 4 121 755 466 hectares
		Lots : 4 670 275 46 hectares
Tourbière Large Teafield (Conservation de la nature)	Godmanchester et Sainte-Barbe	Lots : 4 437 698, 4 437 704, 3 447 132, 3 447 133, 3 447 134, 3 447 135, 3 447 136, 3 228 709, 3 228 883, 2 843 017, 2 843 018, 2 843 021, 2 843 022, 2 843 023, 2 843 032, 2 843 033, 2 843 034, 2 843 035, 2 843 036, 2 843 037, 2 843 038, 2 843 039, 2 843 040, 2 843 045 437 hectares
Réserve naturelle du Coteau-de- la-rivière-La Guerre	Saint-Anicet (secteur Montée Quesnel)	Lots : 3 906 959, 3 906 960, 80 hectares
	Godmanchester (secteur chemin du rang 4)	Lots : 3 447 161, 3 228 872 32 hectares
Tourbière du Rocher (Conservation de la nature)	Ormstown	Lots : 1157 à 1180 232 hectares
Lot localisé à l'est de la réserve écologique du Pin Rigide (Conservation de la nature)	Saint- Chrysostome	Lot 495 28 hectares
Tourbière du gouffre de Covey Hill (Conservation de la nature)	Havelock	Lots : 38a et 38b 112 hectares
		Lots : 35c et 35d 21 hectares

Source : Inventaire faunique, ministère de l'Environnement du Québec, 1991-1992

M.260-2012, 31/01/2013

CHAPITRE 8

LE TRANSPORT TERRESTRE

Tel que prescrit dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le schéma doit à l'égard du territoire de la MRC Le Haut-Saint-Laurent, décrire et planifier l'organisation du transport terrestre. À cette fin, il indique la nature des infrastructures et des équipements ainsi que l'endroit où ils sont situés. Le schéma doit également indiquer les principales améliorations devant être apportées aux infrastructures et équipements et les nouvelles infrastructures ou les nouveaux équipements importants dont la mise en place est projetée (art. 5.7).

8.1 TRANSPORT ROUTIER

Le réseau routier

Le ministère des Transports du Québec, dans une politique de réorganisation de la gestion du réseau routier de la province, a convenu d'une classification fonctionnelle du réseau et de partage des responsabilités avec les municipalités (entrée en vigueur, 1^{er} avril 1993). Pour le Haut-Saint-Laurent, cela s'est traduit en 248,64 km, identifiés de réseau routier supérieur restant à la charge du ministère des Transports, contre 892,97 km, identifiés de réseau routier local, aux municipalités. L'organisation du réseau routier supérieur se présente de la façon suivante :

Réseau national

Les Routes 132 et 138 sont classées dans le réseau national.

Ces routes sont les liens majeurs Est-Ouest avec l'extérieur du territoire et les principaux axes de transport pour le Haut-Saint-Laurent. Elles sont en fait les portes d'entrées aux États-Unis (État de New York) et inversement, elles expriment la fin du réseau de la province.

La Route 132 longe le fleuve Saint-Laurent et dessert le Nord du territoire compris dans les municipalités de Sainte-Barbe, Saint-Anicet et de Dundee. Ce réseau trace en quelque sorte la limite entre deux types d'activités dont la villégiature sur la rive Nord et l'agriculture sur la rive Sud. La croissance du développement dans l'affectation de villégiature doit être gérée plus efficacement pour maintenir la vocation principale de cette route de transit.

La Route 138 traverse aussi le territoire d'Est en Ouest et y relie les principales agglomérations soit Howick, Ormstown et Huntingdon. Sur ce parcours, le réseau est d'assez bonne qualité et répond à la vocation principale de fluidité et de sécurité des usagers. C'est à partir d'Huntingdon que la détérioration se fait la plus marquée. Notre fierté nationale s'en ressent lorsque l'on constate le piteux état de ce réseau.

Réseau régional

Les Routes 201, 202 et la Montée Herdman sont classées dans le réseau régional.

Située dans un axe Nord-Sud, la Route 201 sert d'important lien entre Salaberry-de-Valleyfield et le centre du territoire. Cet axe traverse et dessert directement les municipalités de Ormstown et Franklin. Depuis la création du réseau de camionnage, elle se destine de route de transit à la circulation des véhicules lourds effectuant la liaison entre les Routes 132 et 138. Dans ce contexte, l'organisation de la circulation risque d'entraîner une augmentation de l'achalandage sur les routes du réseau provincial et les problèmes qu'entraîne la circulation des véhicules lourds au cœur du centre urbain de Ormstown.

La Route 202 figure parmi la plus longue route du territoire le traversant Nord-Sud puis Est-Ouest dans les municipalités de Sainte-Barbe, Godmanchester, Huntingdon, Hinchinbrooke, Franklin et Havelock. Elle est certainement un lien important avec le territoire des Jardins-de-Napierville et le Sud-Est de la Montérégie mais l'état de la route et les conditions de circulation sont deux raisons pour ne pas s'y aventurer.

Alors que cette route était évitée par les camionneurs, la mise en place du réseau de camionnage, devient le réseau de desserte du transport lourd. Les municipalités ont quelque part forcé les autorités du ministère à en faire une route de camionnage, question de diminuer la circulation sur le réseau local et de rendre plus sécuritaire la circulation sur le réseau régional.

La montée Herdman est une portion de route de 3,93 km, localisée entre la frontière (Canada-États-Unis) et la Route 202. Cette route donne accès au transport lourd qui transite des États-Unis par le poste de frontière de Herdman.

Réseau collecteur

Onze routes ou tronçons de routes font parties du réseau collecteur. Le gouvernement du Québec s'est donné comme responsabilité de desservir chaque petite localité et c'est en cette matière que le réseau se prolonge dans l'une et l'autre de ces directions.

La **Route 209**, dans un axe Nord-Est – Sud-Ouest, sert de lien entre la Route 132 (ville de Saint-Constant) et le poste de frontière Franklin Centre. Elle traverse sur notre territoire les municipalités de Saint-Chrysostome et Franklin.

La **Route 203** dans un axe Nord-Sud débute son parcours sur la Route 138 pour le terminer à la frontière (poste de frontière Covey Hill). Cette route dessert les municipalités de Très-Saint-Sacrement, Saint-Chrysostome et Havelock.

Les **rues Mill et Lambton**, dans la municipalité de Howick, assurent le lien entre les Routes 138 et 203.

Le **Rang du 40** assure le lien entre la Route 138 dans la municipalité de Très-Saint-Sacrement et la Route 236 dans la municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague (MRC Beauharnois-Salaberry).

La **montée Bryson** assure le lien entre la Route 138 et le "village Saint-Pierre" dans la municipalité de Très-Saint-Sacrement.

Le chemin collecteur qui dessert le hameau de Dewitville commence à l'intersection de la Route 138 et du **chemin Seigneurial**, se poursuit par la **Route 138A**, le **pont** (qui enjambe la rivière Châteauguay) et le **chemin Fairview**, jusqu'à l'intersection du chemin Rockburn. Ce collecteur est réservé à la circulation automobile compte tenu des limites de poids et d'un gabarit au pont de Dewitville.

Le **Chemin d'Athelstan**, dans la municipalité de Hinchinbrooke, assure un lien entre la Route 202 et le centre rural d'Athelstan.

Alors que plus à l'Ouest la **montée Leblanc** - le **chemin Ridge** - la **montée Smallman** assurent un lien avec Sainte-Agnès de Dundee et la Route 138 dans les municipalités de Godmanchester, Dundee et Saint-Anicet.

Tableau 17**INFRASTRUCTURE ROUTIÈRE DU MTQ****CLASSIFICATION FONCTIONNELLE DU RÉSEAU SUPÉRIEUR**

Réseau	Nom de route	Kilométrage
National	Routes 132 et 138	41,09 km - 51,51 km
Régional	Routes 201 et 202	18,28 km - 52,13 km
	Chemin Herdman	3,93 km
Collecteur	Route 203	27,95 km
	Route 209	26,18 km
	Montée Leblanc (Godmanchester) - De la Route 138, direction Nord, jusqu'au Chemin Ridge	3,66 km
	Chemin Ridge (Dundee - Saint-Anicet - Godmanchester) - De la montée Leblanc, direction Ouest, jusqu'à la montée Smallman	7,49 km
	Montée Smallman (Dundee) - Du chemin Ridge, direction Sud jusqu'au village de Sainte-Agnès de Dundee.	0,99 km
	Chemin Seigneurial, Route 138A, Chemin Fairview (Godmanchester - Hinchinbrooke) - De la Route 138, direction Sud et traversé du pont Dewitville, jusqu'à la montée de Rockburn	1,28 km
	Rang du 40 (Très-Saint-Sacrement) - De la Route 138, jusqu'à la limite Nord de la municipalité vers Saint-Louis-de-Gonzague	1,67 km
	Rue Mill et Lambton (Howick – Très-Saint-Sacrement) - De la Route 138 jusqu'à l'intersection de la Route 203	2,16 km
	Chemin Athelstan (Hinchinbrooke - Huntingdon) - De la Route 202 jusqu'au village d'Athelstan	6,25 km
	Montée Bryson (Ormstown – Très-Saint-Sacrement) - De la Route 138, direction Sud, jusqu'au 4 ^{ième} Rang (village Saint-Pierre)	3,72 km

Source : Ministère des Transports du Québec, inventaire du réseau routier 1994-11-15

8.1.1 LES PROBLÉMATIQUES LIÉES AU TRANSPORT

1 Élément du diagnostic

La barrière physique créée par le fleuve Saint-Laurent et l'absence de lien routier rapide font du Haut-Saint-Laurent un territoire isolé.

➤ **Orientation**

Prioriser de meilleurs liens vers les grands pôles et des axes rapides importants qui sont les autoroutes 20, 30, 15, etc.

➤ **Proposition**

Création d'une table de concertation composée des municipalités et du ministère des Transports afin d'évaluer les choix de liens.

2 Élément du diagnostic

Plusieurs caractéristiques techniques de la Route 138, importante route de camionnage, s'avèrent inadéquates sur plusieurs tronçons.

➤ **Orientation**

Améliorer les conditions de circulation et de sécurité sur la Route nationale 138.

➤ **Proposition**

Amélioration des caractéristiques techniques de la Route 138 sur certains tronçons (réfection de la chaussée et resurfaçage, corrections de courbes, réaménagement d'intersections, élargissement de la route et de l'emprise) :

- de la limite Ouest Huntingdon jusqu'à la frontière américaine (Trout River);
- intersection du village de Howick;
- rue commerciale et sens unique Huntingdon.

3 Élément du diagnostic

Des mesures plus adéquates de gestion des corridors des Routes 132 et 202 s'imposent tant sur le plan de la fluidité de la circulation que de la sécurité des automobilistes, des cyclistes et des piétons.

➤ **Orientation**

Contrôler le nombre d'entrées privées et d'intersections le long des Routes 132 et 202 et s'assurer d'une signalisation efficace.

➤ **Proposition**

Création d'un groupe de travail composé des municipalités et du ministère des Transports en vue de prévoir une hiérarchie du réseau routier avec un minimum d'intersections sur le réseau routier supérieur.

4 Éléments du diagnostic

Plusieurs caractéristiques techniques de la Route 202, importante route de camionnage et important lien Est-Ouest, s'avèrent inadéquates à cause de la route trop étroite (entre Herdman et Hemmingford).

➤ **Orientation**

Améliorer les liens routiers entre Herdman et Hemmingford.

➤ **Proposition**

Améliorations des caractéristiques techniques de la Route 202 sur certains tronçons (réfection de la chaussée et resurfaçage, corrections de courbes, réaménagement d'intersections, élargissement de la route et de l'emprise) et sur tout son parcours dans les municipalités de Hinchinbrooke, Franklin et Havelock.

Rehaussement de la Route 202 au Sud du pont Walsh pour contrer aux inondations de la route lors de crues printanières.

5 Éléments du diagnostic

Huntingdon est le point de croisement des Routes 138 et 202. Au carrefour de ces routes, il y a des difficultés, surtout pour le transport lourd, d'amorcer des virages en toute sécurité et de circuler dans les limites de la ville.

➤ **Orientation**

Améliorer les conditions de circulation pour le transport lourd à la croisée des Routes 138 et 202.

➤ **Proposition**

Construction d'une voie de contournement en utilisant l'emprise de la voie ferrée abandonnée.

Changer la désignation de la Route 202 dans les limites de la ville d'Huntingdon (rue François-Cleyn) pour la rue Dalhousie.

6 Élément du diagnostic

Des études produites par l'unité de santé publique identifient cinq sites à haute fréquence d'accidents ou blessés graves.

➤ **Orientation**

Porter une attention première aux sites dangereux de cette étude.

➤ **Proposition**

Convenir avec le ministère des Transports du Québec de l'urgence d'agir sur ces lieux à risques :

- Route 138 à l'Ouest d'Huntingdon (Godmanchester);
- Route 138 l'intersection village de Howick;
- Route 201 près du camping Lac des pins;
- Route 202 chemin Teafield / New Erin;
- Route 202 (Hinchinbrooke et Franklin).

7 Élément du diagnostic

Problèmes aux différents points d'intersections de la Route 209 et des Routes 201, 202 et 203.

➤ **Orientation**

Améliorer la sécurité à l'intersection de la croisée des Routes 202 et 209. Rendre plus efficace la signalisation à l'intersection des Routes 201 et 209. Améliorer le tracé de la Route 209 dans les limites de Saint-Chrysostome afin d'augmenter l'efficacité de desserte de cette route.

➤ **Proposition**

Corriger le tracé à l'intersection des Routes 202 et 209.

Revoir la signalisation à l'intersection des Routes 201 et 209 de façon à la rendre plus efficace.

Évaluer la relocalisation de la Route 209 sur le Rang Saint-Michel dans les municipalités de Saint-Chrysostome et de Sainte-Clothilde-de-Châteauguay de façon à améliorer le lien Est-Ouest.

Réfection du pont Santoire sur la Route 203.

8 Élément du diagnostic

Les limites de poids et de hauteur (2,30 m) du pont de Dewittville engendre des détours importants pour desservir le transport scolaire, les résidents et les agriculteurs.

➤ **Orientation**

Maintenir un lien sur les deux rives de la rivière Châteauguay dans le hameau de Dewittville.

➤ **Proposition**

Construction d'un nouveau pont.

9 Élément du diagnostic

Aucun lien direct entre le village de Saint-Anicet et la ville de Huntingdon.

➤ **Orientation**

Améliorer le lien routier entre Saint-Anicet et Huntingdon.

➤ **Proposition**

Création d'une table de concertation composée des municipalités de Huntingdon, Sainte-Barbe Saint-Anicet et Godmanchester.

10 Élément du diagnostic

La circulation, engendrée par un parc domiciliaire (parc Davignon) et en provenance des États-Unis (poste frontalier), a créé une augmentation du débit de véhicules sur le chemin Gore et le Rang 3 dans les municipalités de Hinchinbrooke et Ormstown.

➤ **Orientation**

Argumenter la sécurité sur le Rang 3 et le chemin Gore.

➤ **Proposition**

Évaluer le débit de véhicules et la circulation sur ces chemins.

11 Élément du diagnostic

La Route 203 présente des risques à la circulation routière à cause d'une mauvaise visibilité à certaines intersections et rencontre des problèmes d'inondation en période de crue printanière dans les limites de la municipalité de Très-Saint-Sacrement.

➤ **Orientation**

Améliorer les conditions de circulation et pallier aux problèmes d'inondations sur la Route 203.

➤ **Proposition**

Réaménagement de l'intersection 203, rang Saint-Charles et chemin Cowan.

Rehaussement de la Route 203 entre Howick et la limite Est de la municipalité de Très-Saint-Sacrement pour pallier aux inondations de la route lors de crues printanières.

8.1.2 LE RÉSEAU DE CAMIONNAGE LOURD

Le ministère des Transports du Québec a mis en place un réseau de camionnage sur les chemins publics sous sa responsabilité. L'objectif visé est de diriger les véhicules lourds vers un réseau plus approprié afin de minimiser la détérioration des infrastructures, de réduire les inconvénients que présente la circulation des camions en dehors des grandes artères, de faciliter le contrôle routier et ainsi atteindre plus facilement les objectifs de protection du réseau et de sécurité routière, de permettre aux municipalités de planifier la circulation des véhicules lourds et de permettre de mieux cibler les interventions visant à améliorer le niveau de service des routes les plus utilisées.

Ce réseau est illustré à la figure 6-2 et se présente comme suit :

Routes de transits

Routes dont l'accès est autorisé à tout véhicule lourd. Ces routes comportent un minimum de restrictions à la circulation des véhicules lourds.

- Route 201
- Route 202 (de la route 132 jusqu'à la croisée du chemin Brook)
- Route 132 (de la Route 202 vers l'Est)
- Route 138 (se terminant à l'intersection de la Route 202 dans les limites de la ville de Huntingdon)
- Chemin Herman (de la croisée du chemin Brook et 202 jusqu'à la frontière Canada-États-Unis)

Routes restreintes

Routes dont l'accès est autorisé à tout véhicule lourd. Ces routes comportent certaines restrictions à la circulation des véhicules lourds.

- Route 132 (de l'intersection 202 / 132 jusqu'à la frontière Canada-États-Unis)
- Route 138 (de l'intersection François-Cleyn à Huntingdon jusqu'à la frontière Canada-États-Unis)
- Route 202 (de Herdman jusqu'à Hemmingford)
- montée Leblanc - chemin Ridge - montée Smallman
- Route 203 (depuis la Route 138 jusqu'au chemin Covey Hill)
- Route 209 (entre la Route 201 et la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Châteauguay)
- Montée Bryson
- Rang du 40

Routes interdites

Routes dont l'accès est interdit aux véhicules lourds. Des exceptions sont prévues essentiellement pour les fins de transport local. Ces routes comportent de nombreuses restrictions à la circulation des véhicules lourds.

- Route 209 (entre la Route 201 et la frontière Canada-États-Unis)
- Route 203 (entre le chemin Covey Hill et la frontière Canada-États-Unis)
- Chemin Athelstan

8.2 TRANSPORT COLLECTIF

Le Conseil Intermunicipal de Transport (C.I.T.) du Haut-Saint-Laurent est le seul organisme de transport en commun sur le territoire. Il assure un lien entre Huntingdon et le Centre-Ville de Montréal. Le C.I.T. a été créé en décembre 1984 après une entente entre les municipalités de la Ville de Huntingdon, du Canton de Godmanchester, de la Paroisse de Saint-Malachie d'Ormstown, du Village de Ormstown, de la Paroisse de Très-Saint-Sacrement, du Village de Howick et les villes de Sainte-Martine et de Saint-Paul-de-Châteauguay comprises dans la MRC Beauharnois-Salaberry et la Ville de Mercier, comprise dans la MRC Rousillon. L'achalandage du service a connu une augmentation de 88 490 passages en 1985 à 164 153 passages en 1995.

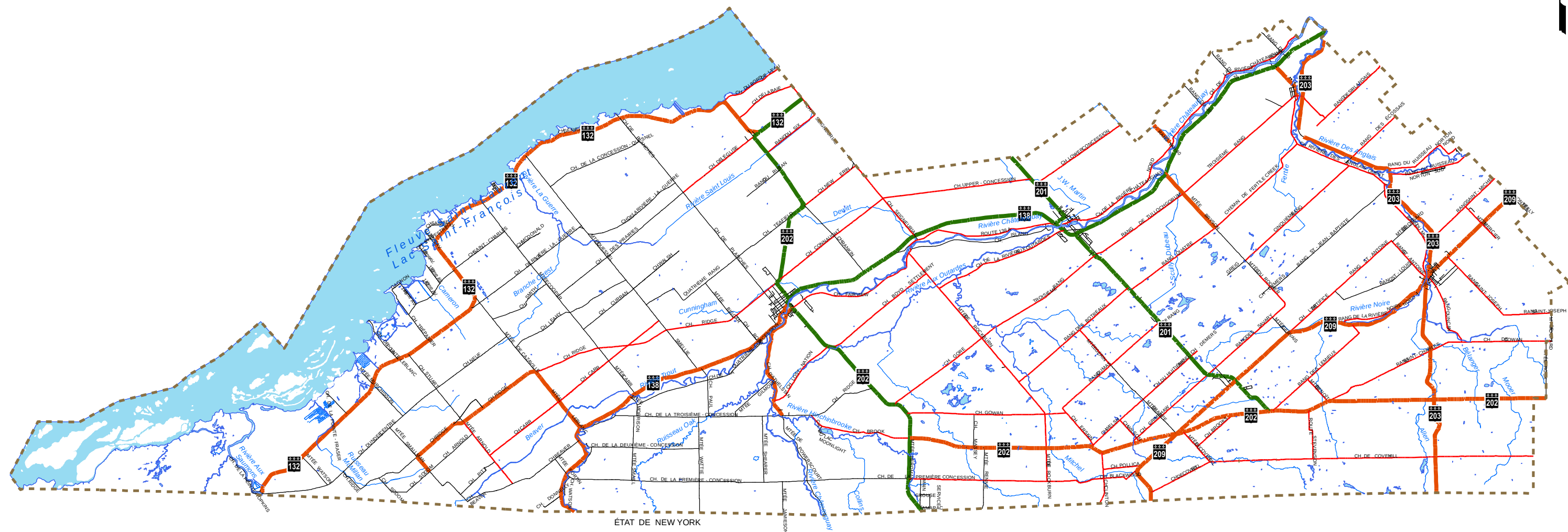
8.3 TRANSPORT ADAPTÉ

La population du Haut-Saint-Laurent est desservie à 80% par le transport adapté aux personnes handicapées. Il y a l'organisme "*Sur les routes du Haut-Saint-Laurent*" qui dessert les municipalités du Canton de Dundee, du Canton de Elgin, du Canton de Godmanchester, du Canton de Hinchinbrooke, de la Ville de Huntingdon, de la Paroisse de Saint-Anicet et la Paroisse de Sainte-Barbe. C'est cette dernière qui est mandataire. Le « *Transport adapté du Haut-Richelieu* » dessert la municipalité de Saint-Chrysostome. Alors que "*Transporteur Valleyfield*" dessert la municipalité de Ormstown et c'est la ville de Salaberry-de-Valleyfield qui en est le mandataire.

8.4 TRANSPORT FERROVIAIRE

Le transport ferroviaire se limite à une ligne qui fait le lien entre l'État de New York et Montréal en passant par le port de Valleyfield. Cette voie de transport est utilisée qu'à des fins de transport de marchandises. Le tronçon sur le territoire est la propriété de Chessie System Exchange Transportation (CSXT). Outre la ligne de transport, il y a une cour de triage à Huntingdon et un point de service à Dundee qui dessert Fertibec Inc. et Moulée Dundee Feeds.

MRC DU HAUT - SAINT - LAURENT
RÉSEAU DE CAMIONNAGE



CLASSIFICATION DU
RÉSEAU DE CAMIONNAGE

- ROUTES DE TRANSIT
- ROUTES RESTREINTES
- ROUTES INTERDITES (avec exceptions)

CLASSIFICATION DU
RÉSEAU DE CAMIONNAGE

- GOUVERNAMENTAL (Route nationale, régionale, et collectrice)
- MUNICIPAL (réseau local)

CHAPITRE 9

LES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES

Tel que prescrit dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le schéma doit à l'égard du territoire de la MRC Le Haut-Saint-Laurent, indiquer la nature des infrastructures et des équipements qui existent, de même que l'endroit où ils sont situés. Le schéma doit également indiquer la nature des nouvelles infrastructures ou des nouveaux équipements importants dont la mise en place est projetée, ainsi que l'endroit approximatif où ils sont érigés (art. 5.8).

9.1 LES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS EXISTANTS

Au chapitre des principaux équipements et infrastructures existants, le territoire de la MRC compte par secteur d'activité les suivants :

9.1.1 LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Deux commissions scolaires couvrent le territoire du Haut-Saint-Laurent, soit une commission scolaire francophone et une commission scolaire anglophone.

C'est principalement dans les centres urbains de Huntingdon, d'Ormstown, de Saint-Chrysostome et de Howick et exceptionnellement dans les centres ruraux de Saint-Anicet et de Franklin que sont dispensés les divers services d'enseignement. Il est évident que le biculturalisme multiplie le nombre d'écoles sur le territoire, mais il est primordial de maintenir les écoles dans ces municipalités rurales pour contrer les distances de transport des élèves et surtout de conserver la vitalité dans ces milieux.

Tableau 18**LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT****COMMISSION SCOLAIRE LA VALLÉE-DES-TISSERANDS**

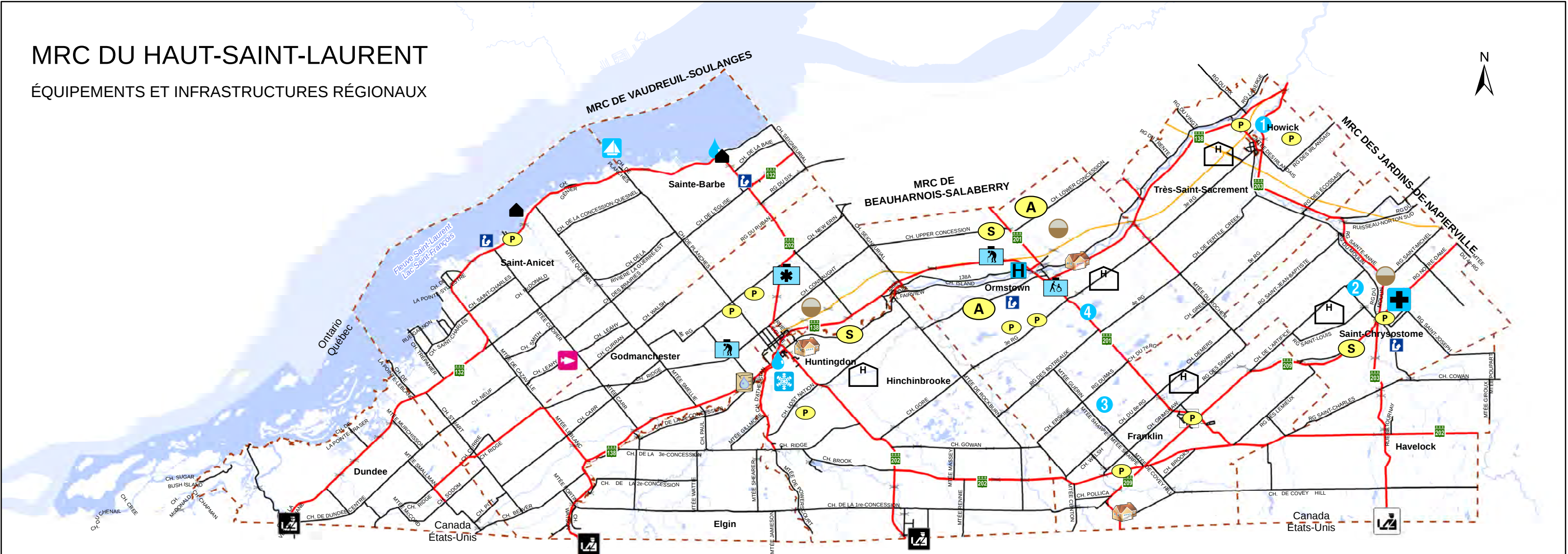
NIVEAU	Municipalité	Nom de l'établissement	Nb. d'élèves (1997-1998)	Nb. d'élèves (1998-1999)	Nb. d'élèves (1999-2000)
Primaire	Huntingdon	Notre-Dame	497	426	541
	Ormstown	Notre-Dame du Rosaire	231	202	232
	Saint-Anicet	Centrale de Saint-Anicet	175	144	167
	Franklin	Centrale de Saint-Antoine-Abbé	157	141	154
	Saint-Chrysostome	Montpetit	291	249	298
	Howick	Saint-Jean	124	108	131
TOTAL			1 475	1 270	1 523
Secondaire	Huntingdon	Arthur-Pigeon	861	849	846
	Saint-Chrysostome	Saint-Joseph I-II-III	106	70	51
TOTAL			967	919	897
Éducation aux adultes	Ormstown	Jean XXIII	90	90	48
GRAND TOTAL			2 532	2 279	2 468

Tableau 19**LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT****COMMISSION SCOLAIRE NEW FRONTIERS**

NIVEAU	Municipalité	Nom de l'établissement	Nb. d'élèves (1997-1998)	Nb. d'élèves (1998-1999)	Nb. d'élèves (1999-2000)
Primaire	Huntingdon	Académie	220	200	192
	Huntingdon	Saint-Joseph	206	206	204
	Ormstown	Ormstown	277	293	290
	Franklin	Franklin	71	73	70
	Howick	Howick	161	163	155
TOTAL			935	935	911
Secondaire	Ormstown	Châteauguay Valley	799	790	821
Éducation aux adultes	Ormstown	Centre de formation professionnel Châteauguay Valley	150	175	131
GRAND TOTAL			1 884	1 900	1 863

MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT

ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES RÉGIONAUX



ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

- 1 PUIITS
- PRISE D'EAU
- BIBLIOTHÈQUE
- HABITATION À LOYER MODIQUE
- OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION
- USINE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES
- USINE DE FILTRATION DES EAUX

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

- SERVICE DE RÉADAPTATION
- CENTRE HOSPITALIER (soins de courte durée)
- CENTRE HOSPITALIER (soins de longue durée)
- CENTRE LOCAL DE SERVICES COMMUNAUTAIRES - CSLC (point de service)
- CENTRE LOCAL DE SERVICES COMMUNAUTAIRES - CLSC

POSTES FRONTIÈRES

- ANNUEL (24 HEURES)
- SAISONNIER (8 - 16 HEURES)

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

- ÉDUCATION PRIMAIRE
- ÉDUCATION SECONDAIRE
- ÉDUCATION AUX ADULTES

ÉQUIPEMENTS INTERMUNICIPAUX

- SITE ARCHÉOLOGIQUE
- PATINOIRE RÉGIONALE DE HUNTINGDON
- STATION DE POMPAGE
- QUAI PORT LEWIS
- PARC RÉGIONAL LINÉAIRE

Sources : Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec.
Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire du Québec.
© Gouvernement du Québec. Tous droits réservés.

M. 291-1-2017, 17/11/2017

Réalisé par le service d'aménagement de la MRC du Haut-Saint-Laurent, décembre 2017

9.1.2 LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

Le territoire de la MRC est passablement bien pourvu en établissements de santé. On y compte un hôpital situé à Ormstown et deux Centres hospitaliers de soins longue durée à Huntingdon et Ormstown, et un Centre local de services communautaires (CLSC) à Huntingdon dont un point de service à Saint-Chrysostome. Cinq municipalités gèrent des habitations pour personnes âgées et trois des habitations à loyer modique (personne à faible revenu). Des services de réadaptation sont aussi offerts par une résidence communautaire et un centre d'activité de jour basé tous deux à Ormstown.

Tableau 20
LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

Équipement et service	Nb. Unités	Municipalité
Hôpital Barrie Memorial de Ormstown (soins de courte durée)		Ormstown
Centre hospitalier de Huntingdon (soins de longue durée)		Huntingdon
Centre hospitalier du Haut-Saint-Laurent (soins de longue durée)		Ormstown
CLSC de Huntingdon		Huntingdon
CLSC de Huntingdon - point de service		Saint-Chrysostome
Habitation à loyer modique	12	Huntingdon
Office municipal d'habitation	20	
Habitation à loyer modique	24	Ormstown
Office municipal d'habitation	33	
Habitation à loyer modique	9	Franklin
Office municipale d'habitation	10	
Office municipale d'habitation	15	Saint-Chrysostome
Office municipale d'habitation	9	Howick
Service de réadaptation - Centre d'activité de jour - Résidence communautaire		Ormstown

9.1.3 LES POSTES FRONTIÈRE

Le territoire du Haut-Saint-Laurent donne accès à l'état de New York par six voies de communication munies chacune d'un poste frontière. Les voies de communication leur donnant accès sont aussi de différentes importances et de responsabilités. En période de compressions budgétaires trois paliers de gouvernement sont aux prises avec des décisions qui demandent des ajustements. La MRC considère que les postes situés sur le réseau routier national devraient maintenir leurs pleins services. Les orientations priorisées par le Suroît, dans le cadre de la planification stratégique de développement de la Montérégie, en mai 1993, ont mis l'emphasis sur le maintien d'un lien commercial dans le Suroît et d'un niveau d'entretien du réseau propice à la circulation commerciale dans un axe Nord/Sud.

Le poste de frontière privilégié pour le transport lourd dans la région est situé sur la montée Herdman cependant, les infrastructures ne disposent pas de quai de déchargement permettant le dédouanement commercial et qui plus est, la Route 374 du côté américain, une route sous juridiction locale. C'est la raison pour laquelle, le poste de Trout River sur de la Route 138 demeure ouvert à la circulation lourde et ce, malgré certaines restrictions à la circulation des véhicules lourds.

Tableau 21
POSTES FRONTIÈRE

Postes frontière et service	Localisation
Poste de Dundee (24 heures)	(Route 132) Dundee
Poste de Trout River (24 heures)	(Route 138) Elgin
Poste de Jamieson Line (12 heures)	(Chemin Jamieson) Elgin
Poste de Herdman (24 heures)	(Montée Herdman) Hinchinbrooke
Poste de Franklin Centre (12 heures)	(Route 209) Franklin
Poste de Covey Hill (12 heures)	(Route 203) Havelock

9.1.4 LES ÉQUIPEMENTS CULTURELS

Parmi les principaux équipements culturels figurent les bibliothèques publiques. Trois municipalités sont affiliées au centre régional de services aux bibliothèques publiques de la Montérégie (CRSBP), il s'agit de Saint-Anicet, Sainte-Barbe et Ormstown. La municipalité de Saint-Chrysostome subventionne en partie les coûts de la bibliothèque de l'école Saint-Joseph. Ensemble ces quatre municipalités représentent 46% de la population qui bénéficie d'un service culturel de base.

9.1.5 LES ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

Les moyens d'alimentation des réseaux d'aqueduc des municipalités se font pour la plupart par des puits. C'est le cas pour Ormstown, Howick et Saint-Chrysostome. Par contre, Huntingdon puise son eau de la rivière Châteauguay, la ville est munie à cet effet d'une usine de filtration d'eau.

Tableau 22
PRISES D'EAU MUNICIPALES

Municipalité	Localisation de la prise	Caractéristique
Huntingdon	221, rue Châteauguay	Rivière Châteauguay
Howick	51, rue Colville	1 puits
Saint-Chrysostome	9, rue Bourdeau	1 puits
Saint-Chrysostome	25, rue Michel	1 puits
Ormstown	rue Julie	3 puits
	rang des Dumas (Franklin)	3 puits
	rue Gale	1 puits

Actuellement, deux sites de matières résiduelles sont en opération sur le territoire. Il s'agit du site d'enfouissement sanitaire de Saint-Anicet, géré par cette dernière et du site de matériaux secs dans Godmanchester, géré par une entreprise privée. Dans la réalisation du plan de gestion des matières résiduelles ces sites seront soumis à une évaluation.

9.1.6 LES ÉQUIPEMENTS INTER-MUNICIPAUX

SITE ARCHÉOLOGIQUE DROULERS

Le site archéologique Droulers est, depuis le 10 juin 1998, reconnu (conformément aux dispositions de l'article 688 du Code municipal) comme un parc régional d'interprétation archéologique. Cette reconnaissance fait place à quelques années de fouilles archéologiques qui ont permis la découverte d'un des plus importants villages iroquoiens.

Ce parc permet d'assurer dans un premier temps la pérennité et l'intégrité du site et d'en faire un lieu d'interprétation.

ARENA RÉGIONALE DE HUNTINGDON

Une entente entre les municipalités de la Ville de Huntingdon, Canton de Dundee, Canton de Elgin, Canton de Godmanchester, Canton de Hinchinbrooke, Paroisse de Saint-Anicet, Paroisse de Sainte-Barbe, Village de Ormstown, Paroisse de Saint-Malachie d'Ormstown et Paroisse de Saint-Stanislas-de-Kostka (MRC de Beauharnois-Salaberry) a permis le 29 avril 1987 la création de la régie intermunicipale de la patinoire régionale de Huntingdon. Le 19 mai 1994, la municipalité de Franklin a adhéré à la constitution de la régie.

QUAI RÉGIONAL DE PORT LEWIS

Le quai régional de Port Lewis se situe dans la municipalité de Saint-Anicet. Le quai et une rampe de mise à l'eau ont été cédés à la MRC par le gouvernement fédéral en 1988. Cet équipement est un des accès public au lac Saint-François.

STATION DE POMPAGE DE LA RIVIÈRE À LA GUERRE

Cet équipement permet le pompage des eaux de la rivière à la Guerre au lac Saint-François. La construction de la station par le gouvernement du Québec a été rendue nécessaire en 1977 pour tenter d'atténuer les inconvénients des inondations des terres agricoles causées par l'exhaussement du niveau du lac Saint-François. C'est en avril 1994 que l'instance régionale en est devenue l'héritière.

R.192-2005, 16/06/2005; S.224-2006, 19/04/2007

PARC RÉGIONAL LINÉAIRE

La MRC du Haut-Saint-Laurent est devenue locataire des emprises ferroviaires abandonnées, par un bail de 60 ans, signé le 31 mars 2011. Le Conseil de la MRC a établi, par le règlement 256-2012, le parc régional linéaire avec des règles aux fins de régir une infrastructure récréative régionale et notamment d'aménager une piste cyclable.

A.291-1-2017, 17/11/2017

9.2 LES ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS DONT LA MISE EN PLACE EST PROJETÉE

Comme le stipule la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ce chapitre énumère les équipements et infrastructures projetés sur le territoire de la MRC.

Projet multifonctionnel et agrandissement de l'école Centrale de Saint-Anicet

Le projet de l'école Centrale de Saint-Anicet se définit sous la forme d'un projet multifonctionnel. Multifonctionnel puisque l'on parle de fonctions qui sont rattachées à différentes autorités compétentes dont le ministère de l'Éducation avec l'agrandissement de la construction principale auquel s'ajoute un gymnase et le réaménagement des locaux de service, le ministère de la Culture et des Communications avec la construction d'une bibliothèque et la municipalité de Saint-Anicet avec la construction d'une salle communautaire.

CHAPITRE 10

LES RÉSEAUX MAJEURS

Ce chapitre désigne l'ensemble des corridors et des points de relais. Parmi eux, l'on identifie principalement les réseaux d'aqueduc et d'égout, les réseaux téléphoniques, les réseaux de transport d'énergie, le réseau de gaz naturel, les réseaux de télécommunication et les réseaux de cablo-distribution.

Réseaux d'aqueduc et d'égout

La MRC compte sur son territoire quatre municipalités qui sont équipées de réseaux d'aqueduc et d'égout. Il s'agit de Huntingdon, Ormstown, Saint-Chrysostome et Howick. La ville de Huntingdon par extension de ses réseaux dessert aussi quelques secteurs dans les municipalités de Godmanchester et de Hinchinbrooke. Ainsi 30% de la population du territoire est pourvue de ces services.

Outre ces municipalités, le gouvernement du Québec par l'entremise du service de réadaptation Sud-Ouest gère un réseau d'aqueduc et d'égout sur le site de Doréa dans la municipalité de Franklin. Ce réseau dessert un développement domiciliaire, une habitation à loyer modique de neuf unités et l'ensemble des immeubles sur le site.

Récemment se sont ajoutées les usines de traitement des eaux usées de Huntingdon, Ormstown et Saint-Chrysostome.

Tableau 23
USINE PUBLIQUE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Localisation	Municipalités desservies	Dates de mise en opération	Type de traitement	Point de rejet
Godmanchester	Huntingdon Godmanchester Hinchinbrooke	03-07-95	Étang aéré	Rivière Châteauguay
Ormstown	Ormstown	19-12-95	Étang aéré	Rivière Châteauguay
Saint-Chrysostome	Saint-Chrysostome	29-09-94	Étang aéré	Rivière des Anglais
Franklin	Zone rurale de Doréa	1979	Étang aéré	-

Réseau téléphonique

Le territoire du Haut-Saint-Laurent se divise en cinq circonscriptions téléphoniques situées dans le code régional 450. Ces circonscriptions d'Huntingdon (264), Howick (825), Saint-Chrysostome (826), Franklin (827) et Ormstown (829) sont toutes, depuis 1997, converties au système de numérisation permettant ainsi des extensions de services tel que celui du 911. Bell Canada prévoit, dans son plan d'urbanisation 1999-2001, finaliser l'accès à des lignes privées à tous les abonnés sur le territoire du Suroît.

Réseau de transport d'énergie

Le territoire de la MRC est jalonné d'Est en Ouest par une ligne de 735 kv qui relie le poste de Châteauguay et Massena (N.Y.). La desserte régionale se fait par trois postes de distribution : Huntingdon, Ormstown et Saint-Chrysostome, alimentés par l'intermédiaire de la ligne 120 kv en provenance du poste de Léry.

Réseau de gaz naturel

La ville de Huntingdon (les Usines Huntingdon Canada Ltée) est depuis l'automne 1997 desservie par une ligne de gaz naturel de 2 400 kpa. Cette ligne en provenance du poste de distribution à Beauharnois emprunte dans une direction Est-Ouest le chemin New Erin, la Route 202 puis le chemin Ridge dans la municipalité de Godmanchester et la rue Dalhousie dans Huntingdon.

Tableau 24

LES RÉSEAUX MAJEURS DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DE TÉLÉCOMMUNICATION

RÉSEAU ÉLECTRIQUE : HYDRO-QUÉBEC

Municipalités	Caractéristique du réseau	Localisation du point d'origine	Point de destination
Huntingdon Godmanchester Hinchinbrooke	ligne 120 kv	Poste de Léry	Poste de Huntingdon (Godmanchester)
Ormstown	ligne 120 kv	Poste de Léry	Poste de Ormstown (Ormstown)
Saint-Chrysostome	ligne 120 kv	Poste de Léry	Poste de Saint- Chrysostome (Saint-Chrysostome)
Dundee Godmanchester Saint-Anicet	ligne 735 kv	Poste de Châteauguay	Poste de Massena (État de New York)

RÉSEAU DE GAZ NATUREL : GAZ MÉTROPOLITAIN

Municipalités	Caractéristique du réseau	Localisation du point d'origine	Point de destination
Huntingdon Godmanchester	ligne 2 400 kpa	Poste de distribution (Route 236 à Beauharnois)	Les Usines Huntingdon (Huntingdon)

RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATION : BELL CANADA

Municipalité	Caractéristique du réseau	Localisation du réseau
Saint-Anicet	Antenne micro-ondes	Chemin Ridge (lot : 895, Rang III)
Ormstown	Antenne micro-ondes	84, Route 201 (lot : 200, Concession III)
Havelock	Antenne micro-ondes	Chemin Covey Hill (lot : 35B, Rang I)
Huntingdon	Centre de commutation (264)	19, rue Prince
Howick	Centre de commutation (825)	43, rue Lambton
Saint-Chrysostome	Centre de commutation (826)	16, rue Léon
Franklin	Centre de commutation (827)	1533, Route 209
Ormstown	Centre de commutation (829)	14, rue Prince

RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATION : BELL MOBILITÉ

Municipalité	Caractéristique du réseau	Localisation du réseau
Godmanchester	Antenne cellulaire micro-ondes	(lot : 85, Rang IV)
Franklin	Antenne cellulaire micro-ondes	1 400, Rang Dumas

RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATION : CANTEL

Municipalité	Caractéristique du réseau	Localisation du réseau
Ormstown	Antenne cellulaire micro-ondes	Route 201 (lot : 199, Concession III)
Godmanchester	Antenne cellulaire micro-ondes	Montée Smellie (lot : 86-1, Rang IV)

RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATION : DGT GOUVERNEMENT QUÉBEC

Municipalité	Caractéristique du réseau	Localisation du réseau
Havelock	Antenne réceptrice et de diffusion	Chemin Covey Hill (lot : 86A-1, Rang II)

RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATION : PRIVÉ

Organisme	Caractéristique du réseau	Localisation du réseau
Southwestern Québec Mutual Aid Fire Association (SQMAFA.)	Antenne réceptrice et de rediffusion	310, Route 209 (lot : 51, Rang I, Franklin)
Communication Sud-Ouest	Tour de transmission radio	Chemin Covey Hill (lot : 36A, Rang I, Havelock)
Radio amateur	Tour de transmission radio	Chemin Covey Hill (lot : 35A, Rang I, Havelock)

RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATION : HYDRO-QUÉBEC

Municipalité	Caractéristique du réseau	Localisation du réseau
Godmanchester	Antenne cellulaire micro-ondes	Lot : 85, Rang IV
Saint-Anicet	Station limnométrique	Pointe aux Cèdres
Sainte-Barbe	Station limnométrique	Pointe Seigneuriale

RÉSEAU DE CABLE-DISTRIBUTION : CABLEVISION HAUT-SAINT-LAURENT

Municipalité	Caractéristique du réseau	Localisation du réseau
Havelock	Antenne réceptrice et de diffusion	Chemin Covey Hill (lot : 86A-1, Rang II)
Huntingdon	Antenne réceptrice	10, rue Châteauguay
Ormstown	Antenne réceptrice	1672, chemin Island
Saint-Chrysostome	Antenne réceptrice	130, Saint-Jean-Baptiste

RÉSEAU DE CABLE-DISTRIBUTION : CABLEVISION HAUT-SAINT-LAURENT - SDM

Municipalité	Caractéristique du réseau	Localisation du réseau
Hinchinbrooke (Athelstan)	Antenne réceptrice	3338, rue Clausson
Franklin	Antenne réceptrice	1212, Route 209 (lot : 9B, Rang II)

RÉSEAU DE CABLE-DISTRIBUTION : COGECO CABLE INC.

Municipalité	Caractéristique du réseau	Localisation du réseau
Sainte-Barbe Saint-Anicet	Antenne réceptrice	871, Route 132 Sainte-Barbe

CHAPITRE 11

LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

Conformément aux dispositions des deuxièmes alinéas des articles 5 et 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, on trouve dans le document complémentaire un ensemble de normes qui traduisent de façon plus explicite les intentions du Conseil de la MRC Le Haut-Saint-Laurent.

Ces dispositions concernent les règlements de zonage, de lotissement et certaines conditions relatives à l'émission de permis de construction. Les municipalités sont tenues d'élaborer leur réglementation d'urbanisme en conformité avec les dispositions contenues dans le document complémentaire.

Dispositions relatives au règlement de zonage :

- 11.1 Dispositions interprétatives;
- 11.2 Dispositions relatives à la plaine inondable;
- 11.3 Dispositions relatives aux rives et au littoral;
- 11.4 Dispositions relatives à l'aménagement et à la construction adjacente à la rive;
- 11.5 Dispositions relatives aux affectations du territoire;
- 11.6 Dispositions relatives au développement dans les centres urbains et ruraux;
- 11.7 Dispositions relatives à l'usage domestique relié à l'habitation de type unifamilial;
- 11.8 Dispositions relatives à l'usage domestique relié au bâtiment accessoire en territoire agricole;
- 11.9 Dispositions relatives à l'implantation résidentielle en territoire agricole;
- 11.10 Paramètres des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole;
- 11.11 Dispositions relatives aux établissements de camping;
- 11.12 Dispositions relatives aux territoires d'intérêt historique et culturel;
- 11.13 Dispositions relatives aux territoires d'intérêt esthétique;
- 11.14 Dispositions relatives aux territoires d'intérêt écologique;
- 11.15 Dispositions relatives à la protection des boisés;
- 11.16 Dispositions relatives aux prises d'eau potable;
- 11.17 Dispositions relatives aux sites d'élimination des déchets;
- 11.18 Dispositions relatives aux postes de transformation d'Hydro-Québec;
- 11.19 Dispositions applicables à un territoire adjacent à la frontière américaine.

Dispositions relatives au règlement de lotissement :

- 11.20 Normes minimales relatives au lotissement;
- 11.21 Dispositions relatives aux tracés des rues;
- 11.22 Dispositions relatives à l'émission d'un permis de lotissement;
- 11.23 Dispositions concernant le lotissement aux propriétaires jouissant de droits acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- 11.24 Dispositions applicables au réseau routier de la responsabilité du ministère des Transports du Québec.

Conditions d'émission d'un permis :

- 11.25 Dispositions relatives à l'émission d'un permis de construction.

11.1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Pour toute interprétation du schéma d'aménagement ou du document complémentaire, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots suivants ont le sens ou la signification qui leur est attribué ci-après.

Agriculture

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des résidences.

Agrotourisme

L'agrotourisme est une activité touristique qui est complémentaire à l'agriculture et qui a lieu dans une exploitation agricole. Il met en relation des productrices et des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes et permet à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à la faveur de l'accueil et de l'information que leur réserve leur hôte.

A.301-2017, 26/03/2018

Bâtiment sommaire

Bâtiment construit sur un lot ou un ensemble de lots boisés en zone agricole, ayant une superficie minimale de 10 hectares. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

A.234-2008, 26/01/2009

Cabane à sucre

Sucrerie avec repas considérée comme une activité agricole et répondant aux critères suivants :

- présence d'une érablière de quatre hectares, ayant un minimum de 800 entailles;
- opération de service de restauration sur une base saisonnière exclusivement, se situant en période des sucres, soit du début du mois de février jusqu'à la fin du mois d'avril;
- produits de l'érable utilisés provenant principalement de l'érablière exploitée par le déclarant et non un tiers;

La salle à manger est à proximité de l'érablière exploitée et de la cabane à sucre, construite aux fins de la transformation de l'eau d'érable.

Canal

Espace d'eau artificialisé étroit et long. N'est pas considéré un canal, un cours d'eau qui a été modifié à son aval, compte tenu qu'il constitue toujours le cours naturel du cours d'eau.

Chemin privé

Chemin dont un particulier, un groupe de particuliers, une société, une corporation ou une association privée possède la propriété.

Chemin public

Chemin qui appartient à une municipalité, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada et sur lequel est autorisée la libre circulation des biens et des personnes.

Pour les fins d'application des paramètres de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole, un chemin public est aussi une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

Coupe d'assainissement

Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe d'éclaircie

Opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme une portion du volume ligneux d'un peuplement.

Coupe de conversion

Coupe de peuplements dégradés ou improductifs en vue de leur renouvellement par le reboisement.

Cours d'eau

Tous cours d'eau et canaux à l'exception des fossés. Le lac Saint-François est aussi considéré comme un cours d'eau, le fleuve Saint-Laurent.

Cours d'eau désigné

Un cours d'eau qui forme la branche principale d'un bassin versant ou d'un sous-bassin (d'une superficie d'environ 20 km²). Ces cours d'eau sont désignés pour les fins d'applications des dispositions sur la dimension minimale des lots riverains. Il est reconnu un corridor riverain de 100 mètres à l'intérieur duquel la norme minimale de lotissement est de 3 700 mètres². Ces cours d'eau sont les suivants :

Tableau 25
COURS D'EAU DÉSIGNÉS

1 ^{er} Niveau	2 ^e Niveau	3 ^e Niveau	4 ^e Niveau	5 ^e Niveau
Fleuve Saint-Laurent				
	Rivière Châteauguay			
		Rivière des Anglais		
			Ruisseau Norton	
			Rivière Noire	
				Branche 25
			Ruisseau Allen	
				Ruisseau Bélanger
			Ruisseau Mooer	
		Grande décharge		
		Ruisseau Scully-Dubeau		
		Ruisseau J.W. Martin		
		Rivière aux Outardes		
			Ruisseau Haws	
			Rivière aux Outardes Est	
				Black brook
				Ruisseau Mitchell
		Ruisseau Dewitt		
		Ruisseau Cunningham		
		Rivière Hinchinbrooke		
			Ruisseau Collins	
		Ruisseau Oak		
		Rivière Trout		
			Ruisseau Beaver	
	Rivière Saint-Louis			
		Décharge Saint-Louis		
	Rivière à la Guerre			
		Rivière à la Guerre Ouest		
	Ruisseau Cameron			
	Ruisseau McMillan			
	Ruisseau Fraser			
	Rivière aux Saumons			
		Ruisseau Pike		

M.291-1-2017, 17/11/2017

Distance séparatrice : La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, ou selon le cas, du terrain d'un établissement. Cette distance est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Droit de développement : Droit consenti à une exploitation agricole existante le 21 juin 2001 d'accroître son cheptel conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Embâcle

Accumulation de glaces flottantes faisant obstacle au libre écoulement des eaux pouvant provoquer des inondations à l'amont lorsqu'elles se forment (refoulement des eaux) et à l'aval lorsqu'elle cède (effet de vague).

Embâcle à risque élevé (zone)

Elle correspond à une zone où il y a accumulation et mouvement de glaces et/ou inondation récurrente.

Embâcle à risque modéré (zone)

Elle correspond à une zone affectée par le rehaussement du niveau de l'eau, sans accumulation, ni mouvement de glace.

Emplacement

Un ou plusieurs lots, ou parties de lots, ou terrain servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

A. 224-2006, 19/04/2007

Établissement de camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause et qui répond aux normes d'aménagement et services prévus à cette fin.

M.272-2014, 21/07/2014

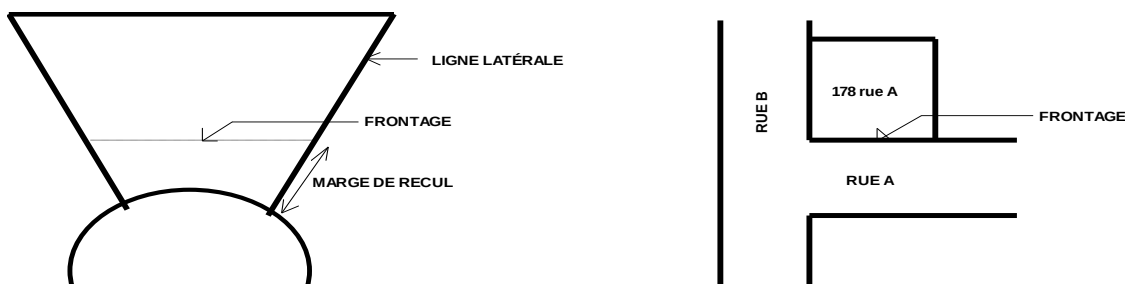
Fossé

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Frontage

Mesure entre les lignes latérales d'un lot longeant la ligne d'emprise d'un chemin public ou privé existant ou projeté. Dans le cas des terrains situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'une courbe, le frontage est la dimension entre les lignes latérales d'un lot prise à la marge de recul avant calculée le long des lignes latérales.

Si un lot est bordé par plus d'un chemin public ou privé existant ou projeté, le frontage est alors calculé sur la façade du lot qui porte ou qui portera l'adresse civique.



Gabion

Cage métallique faite de matériaux résistant à la corrosion dans laquelle des pierres de carrière ou de champs sont déposées.

Gestion sur fumier liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

M. 272-2014, 21/07/2014

Gestion sur fumier solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieur à 85% à la sortie du bâtiment.

M.272-2014, 21/07/2014

Gîte touristique (gîte du passant) : Un établissement sis dans une résidence ou la dépendance de la résidence principale de l'exploitant du gîte, de 1 à 5 chambres maximales, où l'on sert le petit déjeuner sur place, le tout inclus dans le prix de la chambre.

Habitation bifamiliale : Bâtiment comprenant 2 unités de logements distinctes et destiné à loger 2 ménages.

Habitation unifamiliale : Bâtiment comprenant une seule unité de logement et destiné à loger un ménage.

Hameau

Groupement isolé de quelques maisons en territoire agricole. Le hameau évoque un mode de développement traditionnel, lié à la colonisation du territoire. Historiquement le hameau possédait une vocation sociale, culturelle et économique et regroupait plusieurs bâtiments publics tels : églises, cimetières, bureau de poste, magasin général, boutique de forge, école et centre communautaire. Aujourd'hui plusieurs de ces bâtiments existent toujours, mais ont perdu leur vocation d'origine. Néanmoins l'organisation spatiale est encore visible et des mesures sont prises par la municipalité afin de préserver et de mettre en valeur la spécificité paysagère de ces noyaux patrimoniaux. Le hameau est un espace désigné.

Ces hameaux sont Kensington (îlot 11), Powerscourt (îlot 25), Dewittville (îlot 20), Herdman (îlot 28), Rockburn (îlot 29), Bridgetown (îlot 52), River Field (îlot 49) et Aubrey (îlot 60), ils sont montrés au plan 1 de 2 et à l'annexe 7.

M.272-2014, 21/07/2014

Figures 8-1 à 8-8 supprimés S.272-2014, 21/07/2014

Îlot déstructuré à l'agriculture : Espace défini d'une superficie restreinte qui regroupe principalement des usages résidentiels. Ces îlots sont identifiés en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Immeuble protégé

Pour les fins d'application des paramètres de distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en milieu agricole. Il s'agit :

- a) SUPPRIMÉ.
- b) d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- c) d'un parc municipal, un parc régional (le parc linéaire régional n'est pas un immeuble protégé);
- d) d'une plage publique ou une marina;
- e) d'un terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- f) d'un établissement de camping;
- g) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- h) du chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- i) d'un temple religieux;
- j) d'un théâtre d'été;

- k) d'un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques (E-15.1, r.1) à l'exception d'un gîte touristique;
- l) d'un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

M.301-2017, 26/03/2018

M.272-2014, 21/07/2014

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

M.272-2014, 21/07/2014

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. Cette ligne se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point (a).

Littoral

Le littoral est la partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Lot

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé au ministère des Ressources Naturelles conformément et en vertu de la *Loi sur le Cadastre* (LRQ., chapitre C-1) ou du *Code civil du Québec*.

Lot desservi

Un lot est desservi si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- a) les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire sont installés dans la rue en bordure dudit lot;
- b) le règlement décrétant leur installation est en vigueur.

Lot non desservi

Un lot est non desservi si au moins une des deux conditions suivantes est remplie :

- a) aucun réseau d'aqueduc ni d'égout sanitaire n'est installé dans la rue en bordure dudit lot;
- b) le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur.

Lot partiellement desservi

Un lot est partiellement desservi si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- a) un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire est installé dans la rue en bordure dudit lot;
- b) le règlement décrétant son installation est en vigueur.

Maison d'habitation

Pour les fins d'application des paramètres de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole, il s'agit d'une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

M.272-2014, 21/07/2014

Maison mobile

Habitation fabriquée en usine conformément aux normes de l'ACNOR, composée d'une seule unité et transportable sur son propre châssis doté de roues (ou par un autre moyen) jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics ou privés et de l'habiter en toute saison.

Milieu humide hydroconnecté

Par définition, un milieu humide hydroconnecté s'identifie au littoral. Le littoral est cette partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

M.283-2015, 16/12/2015

Milieu humide non-hydroconnecté

L'expression milieu humide non-hydroconnecté couvre un large spectre d'écosystèmes, à savoir les étangs, les marais, les marécages et les tourbières, qui partagent une caractéristique commune : une dynamique fortement influencée par la présence de l'eau.

Les milieux humides non-hydroconnectés regroupent l'ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer les composantes du sol ou de la végétation.

M.283-2015, 16/12/2015

Milieux humides présumés

Aires prédominées par un ou plusieurs milieux humides non-hydroconnectés et hydroconnectés qui ont été identifiés aux figures 12-1 et 12-2 intitulées «Milieux humides présumés répertoriés».

M.283-2015, 16/12/2015

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (LRQ, chapitre C-1) ou du *Code civil du Québec*.

Ouvrage

Toute construction de bâtiment principal, de bâtiment secondaire, de piscine, de mur de soutènement, de fosse ou d'installation septique ainsi que les travaux de remblai ou de déblai et les coupes de bois.

Périmètre d'urbanisation

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement applicable dans cette municipalité ainsi que toute limite nouvelle de cette extension déterminée par une modification du schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de cette extension qui serait comprise dans une zone agricole.

Perré

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière.

Plaine inondable

La plaine inondable est une étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crues. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations montrées sur les cartes relatives à la cartographie et à la protection des plaines d'inondations et au développement durable des ressources en eau et comprend trois zones :

➤ **zone de grand courant :**

Elle correspond à une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de 20 ans (0-20 ans).

➤ **zone de faible courant :**

Elle correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant jusqu'à la limite de la zone établie 20-100 ans.

➤ **zone à risque d'inondation :**

Elle correspond à une zone pouvant être inondée mais sans distinction de niveau de récurrence. Pour les besoins d'identification elle se désigne d'une plaine inondable de 0-100 ans.

Profondeur de terrain

La distance la plus grande de l'une des deux méthodes suivantes, à savoir :

- a) la distance entre le point milieu de la ligne avant et le point milieu de la ligne arrière;
- b) la moyenne de la longueur des deux côtés.

Réseau d'aqueduc

Tout réseau d'aqueduc approuvé par le ministère de l'Environnement du Québec et, si requis, exploité en vertu d'un permis émis par ledit ministère.

Réseau d'égout sanitaire

Tout réseau d'égout sanitaire approuvé par le ministère de l'Environnement du Québec et, si requis, exploité en vertu d'un permis émis par ledit ministère.

Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

- la rive a un minimum de 10 m :
 - lorsque la pente est inférieure à 30%, ou;
 - lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.
- la rive a un minimum de 15 m :
 - lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou;
 - lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

Roulotte

Véhicule monté sur roues ou non, construit de telle façon qu'il puisse être attaché à un véhicule de promenade au sens du *Code de sécurité routière*, ou tiré ou poussé par un tel véhicule, ou destiné à l'être, à des fins strictement récréatives et pouvant permettre à des personnes d'y séjourner, d'y préparer des repas, d'y manger et d'y dormir.

Rue

Espace désigné de voie de communication généralement bordée de bâtiments dans une agglomération.

Secteur agricole forestier

Zone principalement forestière et d'une vaste superficie laquelle s'identifie à des sols d'un faible potentiel pour l'agriculture en territoire agricole. Ce secteur est identifié en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

A.240-2010, 14/05/2010; M.272-2014, 21/07/2014

Site patrimonial protégé

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et que la collectivité veut protéger.

Talus

Partie inclinée de la rive comprise entre le cours d'eau et la berge.

Unité animale (u.a.) : L'unité de mesure établie au tableau 27-1 et pouvant être identifiée par « u.a. ». Cette unité sert à calculer le nombre d'animaux permis dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production.

Unité d'élevage : Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité foncière vacante

Pour les fins de permettre la construction d'une habitation unifamiliale sur une unité foncière de 20 hectares et plus, l'unité foncière est vacante au sens qu'il n'y a pas une résidence ou un chalet, n'inclut pas un abri sommaire, un bâtiment accessoire résidentiel, un bâtiment agricole ou un bâtiment à usage commercial industriel ou institutionnel.

A.240-2010, 14/05/2010

Usage

Signifie la fin principale pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure ou leurs bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés.

Usage domestique

Activité exercée en complémentarité d'un usage habitation de type unifamilial soit dans l'habitation, dans un bâtiment accessoire ou sur l'emplacement. L'usage est dit domestique en ce sens qu'il s'exerce dans un cadre spécifiquement défini en complément d'un usage principal qui est l'habitation.

R.224-2006, 19/04/2007

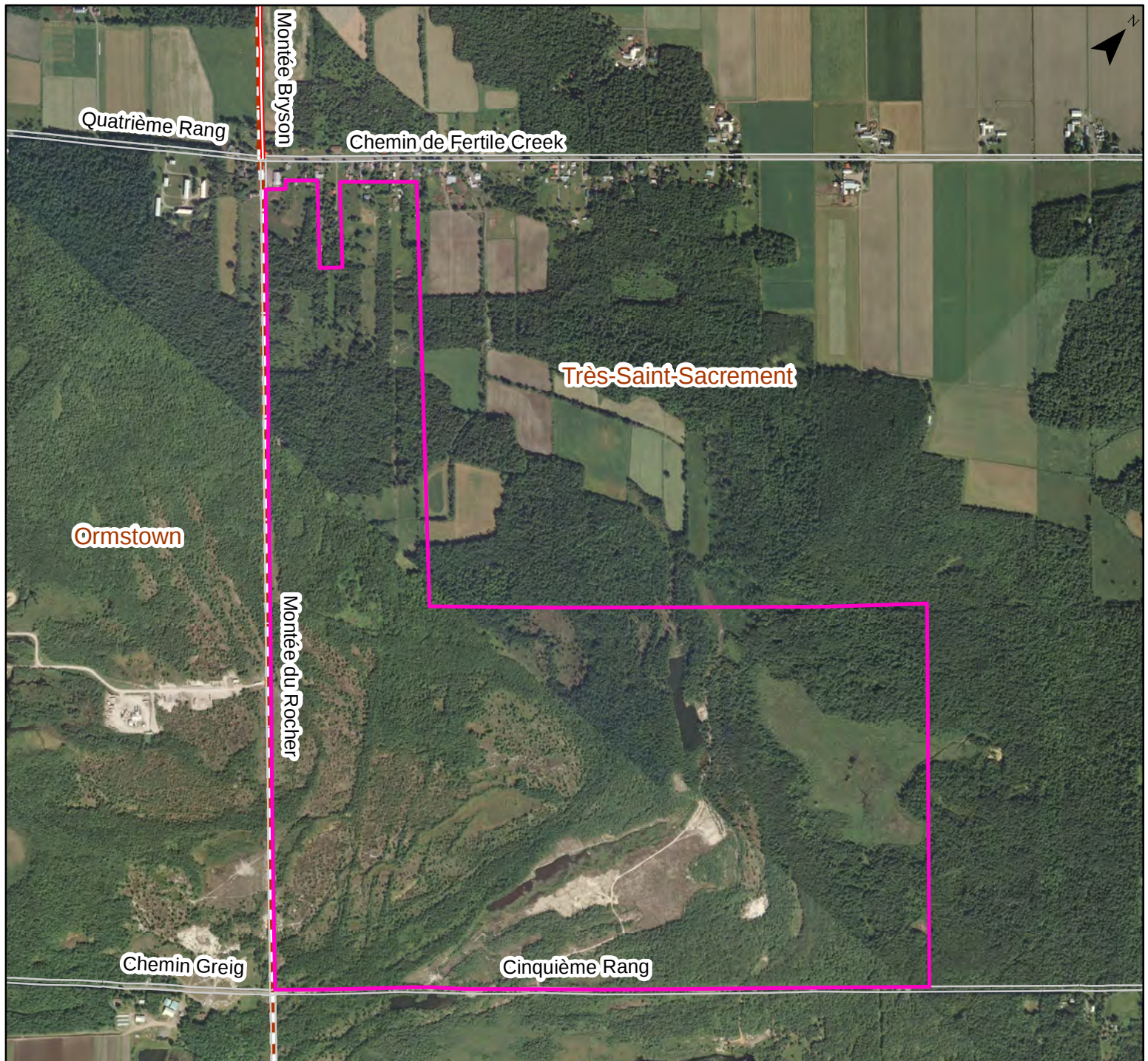
Vent dominant d'été : Vent soufflant plus de 25% du temps dans une même direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, déterminé suivant des données météorologiques évaluées à une station météorologique la plus représentative. Pour le territoire de la MRC Le Haut-Saint-Laurent, le vent soufflant plus de 25% du temps dans une même direction durant les mois de juin, juillet et août provient de l'Ouest.

A.272-2014, 21/07/2014

Zone rurale

Espace désigné par une municipalité en territoire agricole et qui correspond aux critères énoncés dans la politique d'aménagement du présent schéma.

R.189-2004, 07/02/2005



ZONE RURALE

MUNICIPALITÉ

TRÈS-SAINT-SACREMENT

 ZONE RURALE

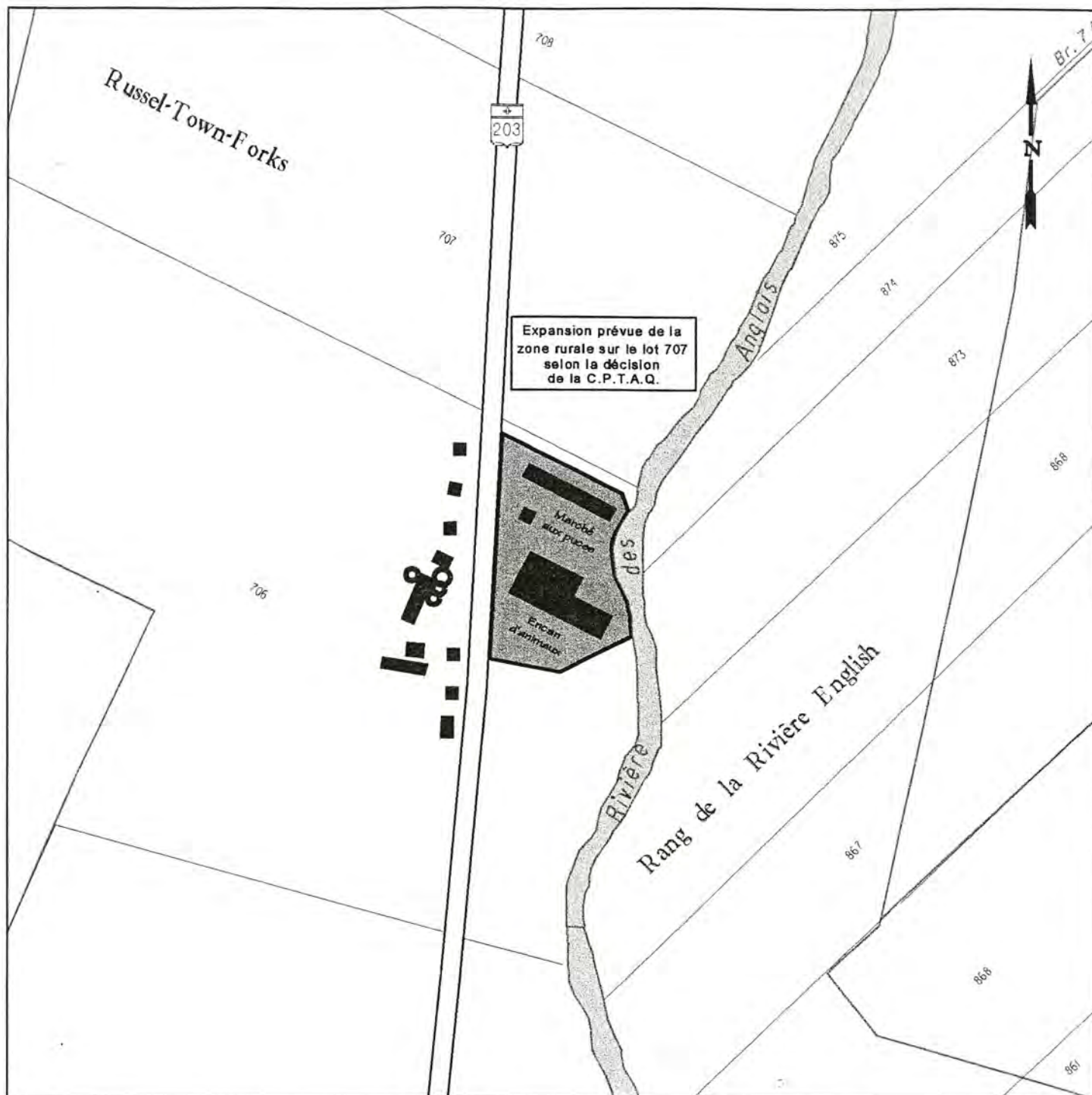
 ROUTE PROVINCIALE
 ROUTE LOCALE

M.272-2014, 21/07/2014

ÉCHELLE 1:15 000

Octobre 2014

FIGURE 9-1



ZONE RURALE

MUNICIPALITÉ

SAINT-CHRYSTOSTOME

DESCRIPTION:

LIMITE DE LA ZONE

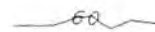


AFFECTATION

AGRICOLE ①

ECHELLE 1 : 5 000

COURBE DE NIVEAU



LIMITE MUNICIPALE



CHEMIN PUBLIC

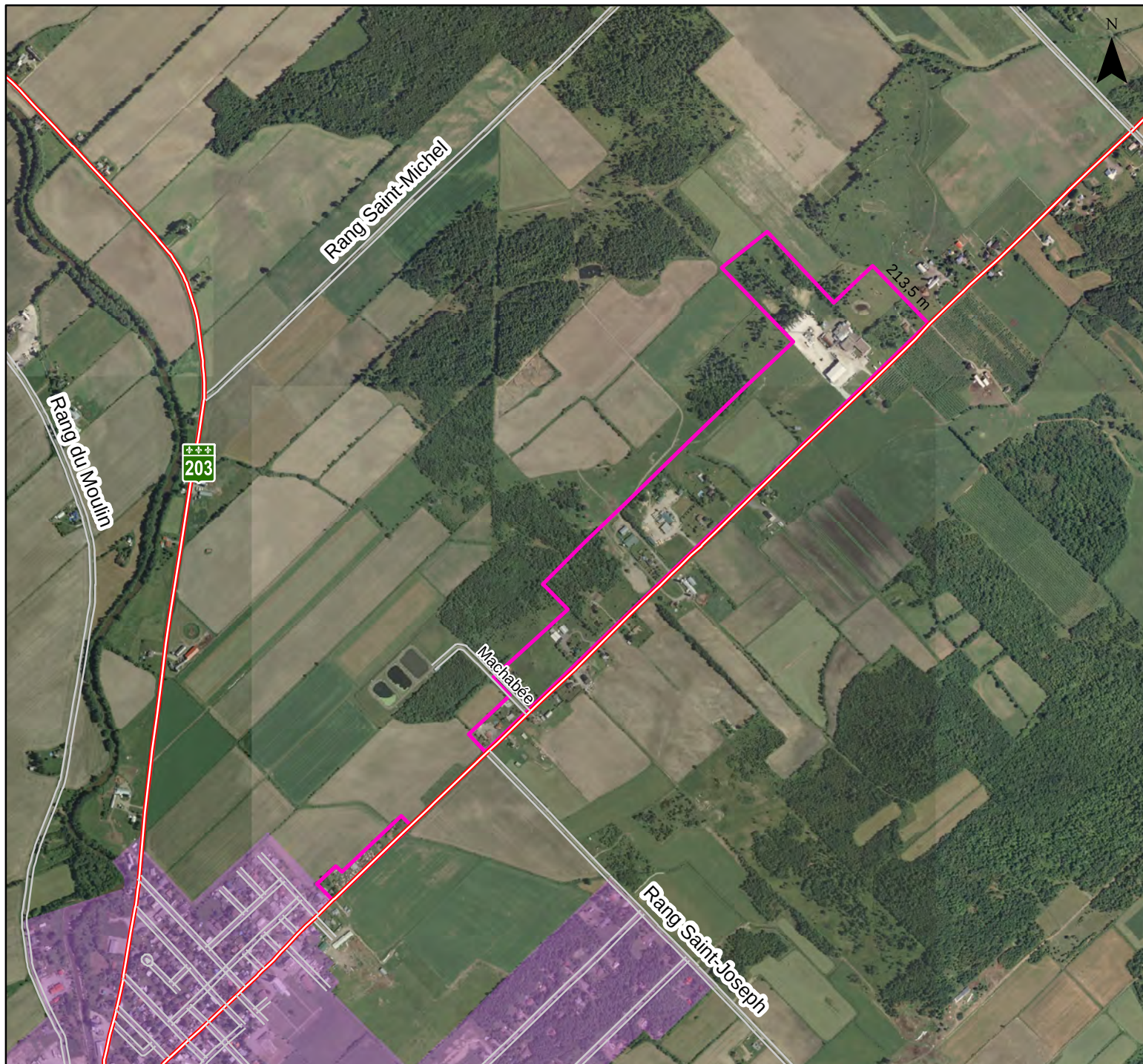


CHEMIN PRIVÉ



COURS D'EAU





ZONE RURALE

MUNICIPALITÉ

SAINT-CHRYSTOSTOME



ZONE RURALE



PÉRIMÈTRE URBANISATION

M. 192-2005, 16/06/2005
M. 270-2014, 21/07/2014
M. 272-2014, 21/07/2014



ROUTE PROVINCIALE



ROUTE LOCALE

FIGURE 9-4 : ZONE RURALE – MUNICIPALITÉ SAINT-CHRYSTOSTOME

S.272-2014, 21/07/2014



ÉTATS-UNIS (NEW YORK)

ZONE RURALE

MUNICIPALITÉ

FRANKLIN

DESCRIPTION:

LIMITE DE LA ZONE

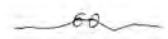


AFFECTATION

AGROFORESTIÈRE

ECHELLE 1 : 10 000

COURBE DE NIVEAU



LIMITE MUNICIPALE



CHEMIN PUBLIC



CHEMIN PRIVÉ



COURS D'EAU

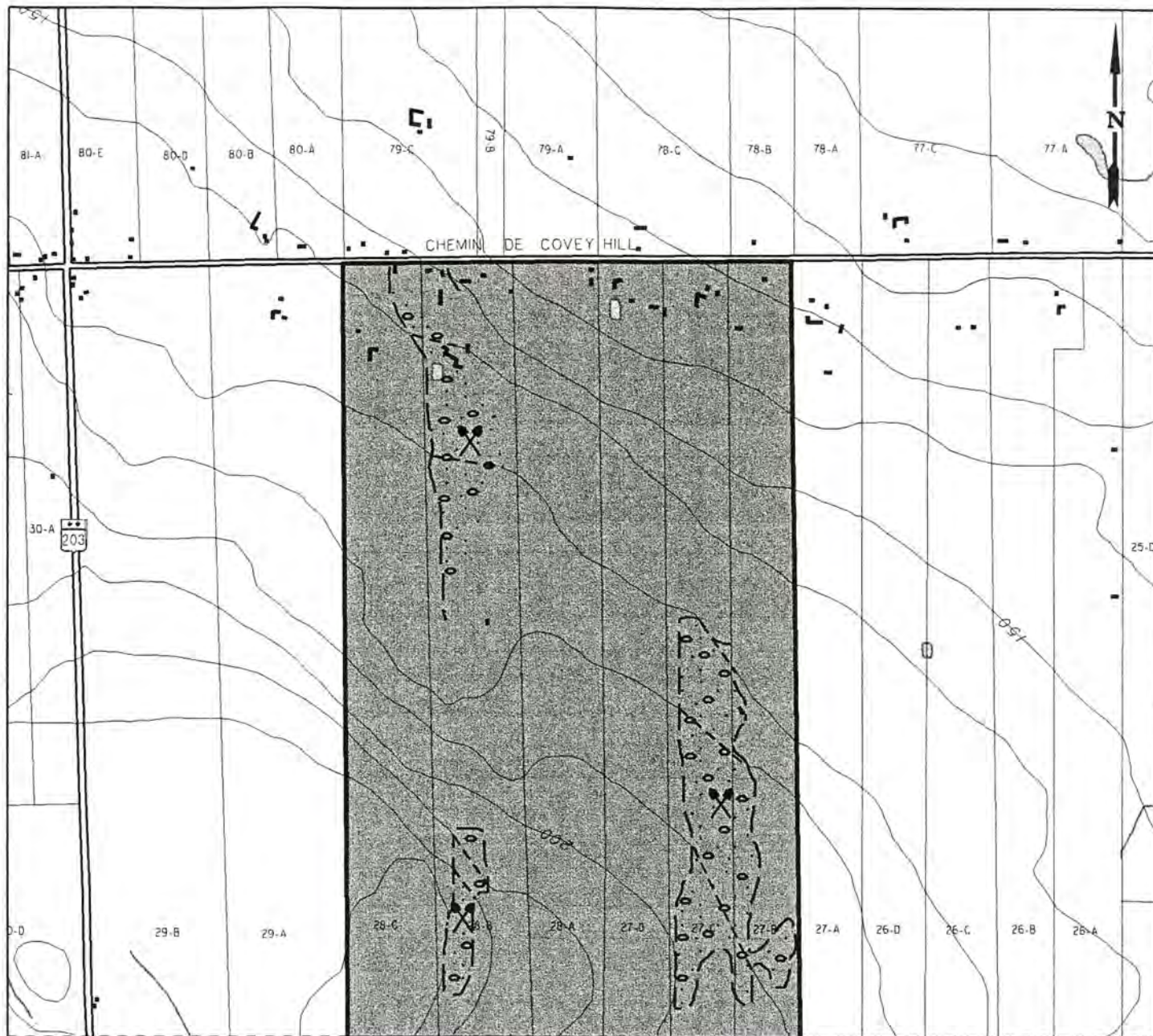


DATE 98-08-23

FIGURE 9-5

FIGURE 9-6 : ZONE RURALE – MUNICIPALITÉ HAVELOCK

S.272-2014, 21/07/2014



ÉTATS-UNIS (NEW YORK)

ZONE RURALE

MUNICIPALITÉ

HAVELOCK

DESCRIPTION:

LIMITE DE LA ZONE



AFFECTATION

AGROFORESTIÈRE

ECHELLE 1 : 15 000

COURBE DE NIVEAU



LIMITE MUNICIPALE



CHEMIN PUBLIC



CHEMIN PRIVÉ



COURS D'EAU



DATE 99-11-30

FIGURE 9-7

11.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE

11.2.1 AUTORISATION PRÉALABLE

Toutes les constructions, tous les travaux et ouvrages susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques d'intérêt particulier ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis de la municipalité ou du gouvernement selon le cas.

11.2.2 CARTOGRAPHIE DES PLAINES INONDABLES

La cartographie des plaines inondables concerne à la fois celle désignée officiellement, celle relative à la détermination du caractère inondable d'un emplacement issue du programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans et celle identifiée par la MRC. Elles sont présentées comme suit :

- une cartographie à l'échelle 1: 2 000 illustre une zone approximative à l'intérieur de laquelle le caractère inondable véritable d'un emplacement doit être déterminé lors d'une demande de permis. Le relevé du niveau de l'emplacement a préséance sur la représentation cartographique dans les secteurs avec cotes. Cette cartographie couvre une portion de la rivière Noire et de la rivière des Anglais à Saint-Chrysostome ainsi qu'une portion de la rivière Châteauguay et de la rivière aux Outardes à Godmanchester, Hinchinbrooke et Ormstown, telle qu'illustrée aux figures 10-9-1, 10-11-1 et 10-15-2 à 10-15-7.
- une cartographie à l'échelle 1: 2 000, désignée le 16 septembre 1996, par le ministère de l'Environnement du Québec. Elle couvre une portion de la rivière Châteauguay des secteurs urbanisés de Huntingdon, Hinchinbrooke et Godmanchester : cartes 31G 01-020-0814-0, 31G 01-020-0713-3, Ormstown : carte 31H 04-020-1001-1 /31G 01-020-1020-1. Cette cartographie présente une zone de crue de 20 ans (0-20 ans) et une de crue centenaire (20-100 ans). Le tracé de la zone inondable est montré aux figures 10-17 et 10-18.
- une cartographie à l'échelle 1: 20 000 représente le reste du territoire de la MRC. Elle trace le portrait des zones à risques d'inondation. Elle désigne une seule zone soit une zone 0-100 ans (voir figures 10-1 à 10-14, 10-15-1, 10-15-2, 10-15-7, 10-15-8 et 10-16).

R.189-2004, 07/02/2005 , M.296-2017, 11/08/2017

11.2.2.1 DÉTERMINATION DU CARACTÈRE INONDABLE D'UN EMPLACEMENT SUR LA RIVIÈRE NOIRE, LA RIVIÈRE DES ANGLAIS ET LA RIVIÈRE CHÂTEAUGUAY

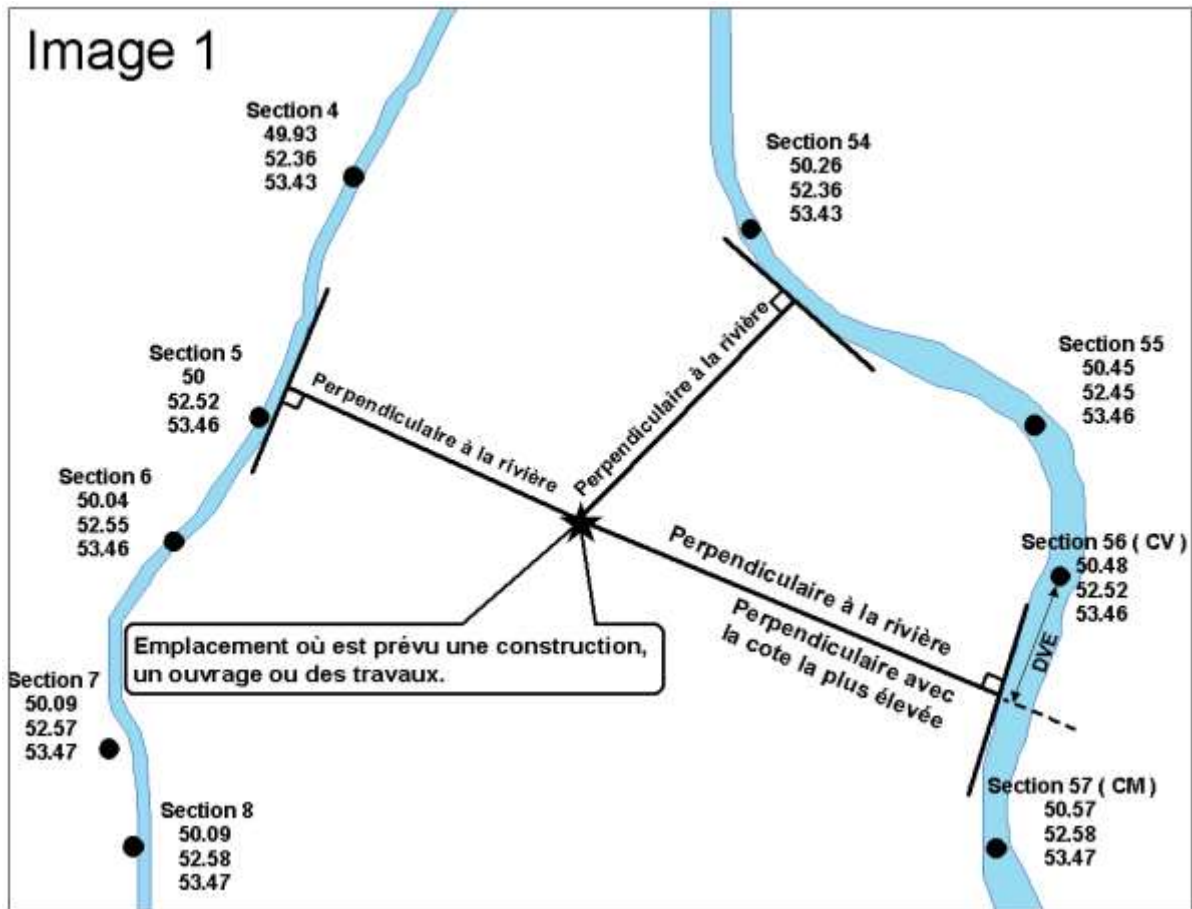
Afin de déterminer les cotes pour un emplacement localisé aux abords de la rivière Noire, il faut référer aux figures 10-15-5 et 10-15-7 et au tableau 25.1, alors que pour déterminer les cotes pour un emplacement localisé aux abords de la rivière des Anglais, il faut référer aux figures 10-15-2 à 10-15-7 et au tableau 25.2. Pour déterminer les cotes pour un emplacement localisé aux abords de la rivière Châteauguay, dans les secteurs Dewittville et Châteauguay Valley Regional, il faut référer aux figures 10-9-1 et 10-11-1 et au tableau 25.3.

Pour la détermination du caractère inondable d'un emplacement localisé sur les figures 10-9-1, 10-11-1 et 10-15-2 à 10-15-7, il est nécessaire de connaître l'élévation précise du terrain. Cette élévation permet de déterminer si le terrain est définitivement inondable, puis, le cas échéant, pour déterminer s'il se situe en zone de grand courant (réurrence de 20 ans) ou de faible courant (réurrence de 100 ans) :

- Un terrain dont l'élévation serait supérieure à la cote de crue centennale, ne serait pas, en définitive, dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone ne serait opposable à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés;
- Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue centennale mais supérieure à la cote de crue vicennale, serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de faible courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposées dans cette zone seraient celles de la zone de faible courant;
- Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue vicennale, serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de grand courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposées dans cette zone seraient celles de la zone de grand courant.

Pour connaître les cotes de crues des différentes réurrences à utiliser pour définir les mesures réglementaires applicables à un emplacement où sont prévus une construction, un ouvrage ou des travaux, il faut d'abord localiser l'emplacement sur la carte de zone inondable de la rivière concernée. Par la suite, il faut tracer une ou des lignes perpendiculaires à la rivière en partant de l'emplacement concerné. Si la ligne tracée de cet emplacement est localisée exactement sur une limite d'une section indiquée sur la carte, les

cotes qui sont applicables à cet emplacement sont celles correspondant à cette section. Lorsqu'un emplacement trouve plus d'une perpendiculaire, on doit choisir celle indiquant la cote la plus élevée (voir l'image 1).



Lorsque la perpendiculaire de l'emplacement est localisée entre deux sections de rivière, l'on doit effectuer un calcul afin de déterminer la cote applicable. Ce calcul que nous appelons « interpolation linéaire » est décrit ci-dessous :

$$C_e = C_v + ((C_m - C_v) \times (D_{ve} / D_{vm}))$$

Où

C_e : la cote recherchée à l'emplacement;

C_v : la cote à la section aval (indiquée sur la figure);

C_m : la cote à la section amont (indiquée sur la figure);

D_{ve} : la distance mesurée dans le cours d'eau entre la perpendiculaire de l'emplacement et la section en aval (mesurée à l'échelle sur la figure);

D_{vm} : la distance entre la section aval et la section amont (voir tableaux 25.1, 25.2 et 25.3).

Exemple d'un calcul pour le cas de l'image 1 :

$$C_v = 52.52 \quad C_m = 52.58 \quad D_{ve} = 62 \quad D_{vm} = 120$$

$$C_e = 52.52 + ((52.58 - 52.52) \times (62 / 120))$$

Résultat : $C_e = 52.55$

R.189-2004, 07/02/2005, M.296-2017, 11/08/2017

11.2.2.2 LES COTES DE CRUES DE RÉCURRENCE DE 2, 20 ET 100 ANS

Les cotes de crues correspondent aux niveaux de crues de récurrence de 2, 20 et de 100 ans. Les cotes de crues correspondant au niveau de crue de récurrence de 2 ans permettent de déterminer la ligne des hautes eaux. Les cotes de crues 20 ans correspondent à la zone de grand courant (0-20 ans) et les cotes de crues 100 ans correspondent à la zone de faible courant (20-100 ans). Ces cotes sont représentées aux tableaux 25.1, 25.2 et 25.3.

TABEAU 25-1 DISTANCES ENTRE LES SECTIONS ET LES COTES DE CRUES DERÉCURRENCE DE 2, 20 ET 100 ANS RIVIÈRE NOIRE À SAINT-CHRYSOSTOME

Section	Distances entre les sections (m)	Distances cumulatives (m)	Cotes de crues		
			2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
1	0	0	49,80	52,12	53,27
2	45,66	45,66	49,79	52,09	53,27
3	87,05	132,71	49,85	52,14	53,24
4	135,54	268,25	49,93	52,36	53,43
5	122,72	390,97	50,00	52,52	53,46
6	71,12	462,09	50,04	52,55	53,46
7	114,00	576,09	50,09	52,57	53,47
8	47,65	623,74	50,09	52,58	53,47
9	70,07	693,81	50,11	52,59	53,48
10	133,67	827,48	50,15	52,60	53,49
11	115,04	942,52	50,20	52,62	53,49
12	152,10	1 094,63	50,27	52,66	53,52
13	130,05	1 224,67	50,29	52,67	53,52
14	90,68	1 315,36	50,34	52,68	53,52

Source : Programme de détermination des cotes de crues rivière Noire PDCC 16-004

**TABEAU 25-2 DISTANCES ENTRE LES SECTIONS ET LES COTES DE CRUES DERÉCURRENCE
DE 2, 20 ET 100 ANS RIVIÈRE DES ANGLAIS À SAINT-CHRYSOSTOME**

Section	Distances entre les sections(m)	Distances cumulatives (m)	Cotes de crues		
			2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
10			39,33	41,16	41,67
12	714,1	3 288,7	39,45	41,32	41,91
13	209,9	3 498,6	39,50	41,36	41,96
14	199,8	3 698,5	39,56	41,42	42,01
15	104,6	3 803,0	39,56	41,42	42,01
16	100,2	3 903,2	39,61	41,47	42,07
17	169,0	4 072,2	39,74	41,56	42,15
18	262,2	4 334,4	39,93	41,66	42,23
19	23,7	4 358,1	40,04	41,80	42,36
20	11,7	4 369,9	40,12	41,92	42,72
21	21,5	4 391,4	40,12	41,97	42,85
22*	225,5	4 616,9	40,21	42,06	42,93
23*	154,7	4 771,6	41,28	42,09	42,97
24*	285,8	5 057,4	42,49	43,68	44,50
25	234,7	5 292,1	42,93	44,26	45,06
26	354,9	5 647,0	43,19	44,62	45,37
27	116,4	5 763,4	43,24	44,67	45,42
28	73,0	5 836,4	43,21	44,66	45,43
29	91,8	5 928,2	43,56	44,87	45,58
30	256,3	6 184,5	43,84	45,35	45,84
31	346,0	6 530,5	43,95	45,45	45,96
32	465,2	6 995,6	44,13	45,61	46,14
33	343,7	7 339,3	44,24	45,69	46,22
34	234,0	7 573,3	44,34	45,73	46,25
35	221,3	7 794,6	44,41	45,76	46,29
36	448,1	8 242,7	44,48	45,81	46,35
37	349,3	8 592,0	44,60	45,89	46,40
38	290,7	8 882,7	44,64	45,92	46,42
39	294,6	9 177,3	44,70	45,95	46,46
40	252,9	9 430,3	44,74	46,01	46,50
41	259,7	9 690,0	44,85	46,10	46,57
42	188,1	9 878,1	44,91	46,17	46,75
43	131,8	10 010,0	44,94	46,21	46,81
44	48,4	10 058,3	45,01	46,29	46,85
45	45,1	10 103,4	44,99	46,28	46,84
46	196,4	10 299,8	45,16	46,39	47,19
47	152,7	10 452,5	48,55	49,96	50,65
48	155,6	10 608,1	49,09	50,35	51,11
49	9,6	10 617,6	49,35	51,17	52,56
50	10,6	10 628,3	49,53	51,60	52,70
51	94,3	10 722,5	49,62	51,90	53,27
52	11,6	10 734,1	49,69	51,94	53,27
53	16,5	10 750,7	49,65	51,82	53,08
54	229,4	10 980,1	50,26	52,36	53,43
55	165,3	11 145,4	50,45	52,53	53,46
56	74,1	11 219,4	50,48	52,52	53,46
57	120,0	11 339,4	50,57	52,58	53,47
58	252,7	11 592,1	50,78	52,60	53,49
59	179,1	11 771,2	50,85	52,62	53,49
60	274,7	12 045,9	50,94	52,66	53,52
61	181,7	12 227,5	50,98	52,68	53,52
62	180,8	12 408,3	51,13	52,77	53,56
63	160,6	12 568,9	51,24	52,80	53,59
64	236,5	12 805,4	51,36	52,88	53,62

* Section interpoléeSource: Programme de détermination des cotes de crues rivière des Anglais PDCC 16-014

**TABEAU 25-3 COTES DE CRUES DE RÉCURRENCE DE 20 ET 100 ANS,
RIVIÈRE CHÂTEAUGUAY À ORMSTOWN ET DEWITTVILLE**

SECTION	Cote 20 ans (m)	Cote 100 ans (m)	MUNICIPALITÉ
1	38,61	39,48	Ormstown/CVR
2	38,84	39,62	Ormstown/CVR
3	38,93	39,75	Ormstown/CVR
5	39,13	39,99	Ormstown/CVR
1	40,4	41,56	Godmanchester/Dewittville
2	40,58	41,64	Godmanchester/ Dewittville
4	40,95	41,78	Godmanchester/ Dewittville
3	40,77	41,71	Godmanchester/ Dewittville
5	41,14	41,86	Godmanchester/ Dewittville
6	41,69	42,41	Godmanchester/ Dewittville
7	42,62	42,9	Godmanchester/ Dewittville
8	42,98	43,26	Godmanchester/ Dewittville
9	43,1	43,38	Godmanchester/ Dewittville
10	43,49	43,86	Godmanchester/ Dewittville
11	43,87	44,35	Godmanchester/ Dewittville

R.189-2004, 07/02/2005, M.296-2017, 11/08/2017

11.2.2.3 SPÉCIFICATIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT D'UN RELEVÉ D'ARPENTAGE POUR DÉTERMINER L'ÉLEVATION D'UN EMPLACEMENT

Pour connaître les mesures réglementaires qui doivent être appliquées à l'égard d'une demande pour une construction, un ouvrage ou des travaux dont l'emplacement prévu se situe à l'intérieur d'une zone inondable déterminée par les figures 10-9-1, 10-11-1 et 10-15-2 à 10-15-7, il est nécessaire de connaître l'élévation de l'emplacement.

Un relevé d'arpentage doit donc être soumis avec la demande de permis ou de certificat. Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit rencontrer les spécifications suivantes :

- les limites du terrain;
- la localisation et l'élévation des points géodésiques;
- le tracé des limites des zones inondables, soit de la zone à grand courant (0-20 ans) et de la zone à faible courant (20-100 ans), sur le ou les terrains visés;
- la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
- les rues et voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant la date de l'entrée en vigueur du premier règlement interdisant les

nouvelles constructions et les remblais à cet emplacement en raison de son caractère inondable.

R.189-2004, 07/02/2005, M.296-2017, 11/08/2017

11.2.3 MESURES RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE

a) Dans une plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans), sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception:

- des ouvrages soustraits d'office à l'application de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation, et au développement durable des ressources en eau dont la liste apparaît à l'article 11.2.4 du présent document;
- des ouvrages ayant été acceptés par les ministres fédéral et provincial de l'environnement conformément à la procédure de dérogation prévue à l'article 8 de la convention Canada-Québec. Une telle demande de dérogation doit être adressée au ministre québécois de l'Environnement. La liste des catégories d'ouvrages admissibles à une demande de dérogation est reproduite à l'article 11.2.5 du présent document ;
- les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal et les piscines aux conditions suivantes :
 1. il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot ;
 2. la superficie totale maximale des bâtiments accessoires, excluant la piscine, ne doit pas excéder 30m² ;
 3. les bâtiments accessoires doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation, ni ancrage ;
 4. l'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou à des remblais, même si un réglage mineur peut être effectué pour l'installation d'une piscine creusée ; dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable ;
 5. une déclaration du demandeur doit être produite à l'effet qu'il accepte le risque de sinistre majeur relié à la zone d'inondation de grand courant.

M.241-2010, 20/10/2010

b) Dans une plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans), sont interdits :

- toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;

- les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Les ouvrages permis devront cependant être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes :

- aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne doit être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- aucun plancher de rez-de-chaussée ne doit être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- aucune fondation en blocs de béton (ou son équivalent) ne doit être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;
- les drains d'évacuation soient munis de clapets de retenue;
- pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, un membre de l'ordre des ingénieurs du Québec doit approuver les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
- le remblayage du terrain doit se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.

Certains ouvrages lorsque approuvés conformément aux procédures de dérogation prévue à la Convention Canada-Québec sont exemptés des interdictions.

- c) Dans une plaine inondable désignée de 0-100 ans sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception :
 1. Les travaux entrepris ultérieurement à une désignation et qui sont destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants situés dans la zone identifiée à risque d'inondation, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés.

2. Les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans.
3. Les installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service.
4. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de services afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire 70-94.
5. L'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout.
6. Une installation septique destinée à une résidence existante. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation en vigueur au Québec.
7. L'amélioration ou le remplacement d'un puits, d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion.
8. L'entretien des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique.
9. Un ouvrage ou une construction à caractère résidentiel, de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex et la construction d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, dont l'édification est prévue en bordure d'une rue où des réseaux d'aqueduc et d'égout sont déjà installés à la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire 70-94. L'exemption automatique de l'ouvrage ou de la construction s'appliquera si son édification est prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans ce paragraphe et si ce terrain n'a pas été morcelé aux fins de construction.

De plus, l'ouvrage ou la construction doit être immunisé, à l'exception de la construction accessoire ou auxiliaire, et la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égout existants ne doit pas être augmentée.

10. Un ouvrage utilisé à des fins agricoles, autre que la résidence d'un exploitant agricole ou de son employé, et un bâtiment de production animale. Un ouvrage destiné d'une fosse à purin devra être suffisamment élevé pour ne pas que l'eau de la crue de récurrence de 100 ans ne puisse la submerger.
11. Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives.
12. Un fonds de terre utilisé à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblai et de déblai.
13. Un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation.
Les ouvrages permis devront cependant être réalisés en respectant les règles d'immunisations suivantes :
 - a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
 - b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
 - c) aucune fondation en blocs de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;
 - d) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
 - e) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, un membre de l'ordre des ingénieurs du Québec approuve les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration, et
 - la résistance du béton à la compression et à la tension;
 - f) le remblayage du terrain doit se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.
14. Des ouvrages ayant fait l'objet d'une dérogation conformément à la procédure de dérogation prévue à l'article 11.2.6. Une telle demande de dérogation doit être adressée au secrétaire-trésorier de la MRC Le Haut-

Saint-Laurent. La liste des catégories d'ouvrages admissibles à une demande de dérogation est reproduite à l'article 11.2.5 en l'adaptant.

11.2.3.1 MESURES RELATIVES AUX ZONES D'INONDATION PAR EMBÂCLES

11.2.3.1.1 ZONES À RISQUE ÉLEVÉ D'EMBÂCLE

Dans un espace désigné zone à risque élevé d'embâcle, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception :

- Des ouvrages soustraits d'office à l'application de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation, et au développement durable des ressources en eau dont la liste apparaît à l'article 11.2.4 du présent document. De cette liste sont soustrait les articles 9 et 10;
- Des ouvrages ayant été acceptés conformément à la procédure de dérogation. Une telle demande de dérogation doit être adressée à qui de droit. La liste des catégories d'ouvrages admissibles à une demande de dérogation est reproduite à l'article 11.2.5 du présent document.

11.2.3.1.2 ZONES À RISQUE MODÉRÉ D'EMBÂCLE

Dans un espace désigné zone à risque modéré d'embâcle, sont interdits :

- toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

11.2.4 LISTE DES CATÉGORIES D'OUVRAGES SOUSTRATS D'OFFICE À L'APPLICATION DE LA POLITIQUE D'INTERVENTION RELATIVE AUX ZONES D'INONDATION

Les ouvrages suivants sont soustraits d'office à l'application de la politique d'intervention relative aux zones d'inondation. Ils doivent cependant être compris dans les zones inondables désignées par le ministre de l'Environnement du Québec et tels qu'illustrées par les cartes 31G-01-020-0814-0 (Godmanchester), 31G-01-020-0713-3 (Huntingdon) et 31H-04-020-1001-1 /31G-01-020-1020-1 (Ormstown).

1. Les travaux entrepris ultérieurement à une désignation et qui sont destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la

superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés.

2. Les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans.
3. Les installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service.
4. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants à la date de désignation officielle (16 septembre 1996). Pour le gouvernement du Canada, la date de désignation officielle aura priorité en ce qui a trait à l'application de la politique décrite à l'article 6 de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau.
5. L'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout.
6. Une installation septique destinée à une résidence existante. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation en vigueur au Québec.
7. L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion.
8. L'entretien des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique.
9. Un ouvrage ou une construction à caractère résidentiel, de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, dont l'édification est prévue en bordure d'une rue où des réseaux d'aqueduc et d'égout sont déjà installés à la date de désignation officielle (16 septembre 1996). L'exemption automatique de l'ouvrage ou de la construction s'appliquera si son édification est prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans ce paragraphe et si ce terrain n'a pas été morcelé aux fins de construction depuis la date de désignation officielle (16 septembre 1996).

Pour le gouvernement du Canada, la date de désignation officielle aura priorité en ce qui a trait à l'application de la politique décrite à l'article 6 de la convention. De plus, l'ouvrage ou la construction doit être immunisé et la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égout existants ne doit pas être augmentée.

10. Un ouvrage adéquatement protégé contre les crues et sis dans la zone de faible courant.
11. Un ouvrage, autre que la résidence d'un exploitant agricole ou de son employé, utilisé à des fins agricoles.
12. Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives.
13. Un fonds de terre utilisé à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant.
14. Un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation.

Les ouvrages permis devront cependant être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes :

- a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- c) aucune fondation en blocs de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;
- d) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- e) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, un membre de *l'ordre des ingénieurs du Québec* approuve les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration, et

- la résistance du béton à la compression et à la tension;

- f) le remblayage du terrain doit se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.

11.2.5 LISTE DES CATÉGORIES D'OUVRAGES ADMISSIBLES À UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Les ouvrages suivants sont admissibles à une demande de dérogation. Ils doivent cependant être compris dans les zones inondables désignées par le ministre de l'Environnement du Québec et tels qu'illustrées par les cartes 31G-01-020-0814 (Godmanchester), 31G-01-020-0713 (Huntingdon) et 31H-04-020-1001 /31G-01-020-1020 (Ormstown) ou autrement dans une zone cartographiée au présent schéma.

1. Tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées.
2. Les voies de circulation donnant accès à des traverses de plans d'eau.
3. Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, à l'exception des nouvelles voies de circulation.
4. Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine.
5. Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol.
6. Les stations d'épuration des eaux.
7. Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence.
8. Tous les travaux visant l'agrandissement d'ouvrages destinés à la construction navale et aux activités maritimes, portuaires, industrielles et commerciales ainsi que l'agrandissement d'une construction à caractère résidentiel.
9. Un ouvrage ou une construction à caractère commercial, industriel ou résidentiel de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, non visé à l'article 11.2.3 du présent document, pourvu que les critères suivants soient satisfaits :

- a) l'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain situé en bordure d'une rue desservie par réseaux d'aqueduc et d'égout ou d'un seul de ces réseaux;
- b) le(s) réseau(x) mentionné(s) à l'alinéa (a) doivent avoir été installés avant la date de désignation officielle (16 septembre 1996). Toutefois, la capacité des réseaux existants ne doit pas être augmentée et, dans le cas où un seul réseau est en place, le second réseau devra être installé avant que l'ouvrage ou la construction ne puisse être autorisé et sa capacité devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes. Dans le cas où seulement le réseau d'égout est en place et que la municipalité ne prévoit pas installer le réseau d'aqueduc, l'ouvrage ou la construction ne pourra être autorisé que si son installation de captage est protégée des inondations. La capacité du réseau d'égout ne doit pas être augmentée;
- c) l'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans cet article. Un terrain est considéré adjacent à une rue lorsqu'il y touche sur une distance minimale continue de 10 m.

L'édification de l'ouvrage ou de la construction à caractère résidentiel de type unifamilial détachée pourra être prévue sur un terrain qui a été morcelé aux fins de construction depuis la date d'entrée en vigueur du *Règlement de contrôle intérimaire* (11 avril 1983), en autant que chaque ouvrage ou construction soit édifié sur un terrain adjacent à la rue.

Dans le cas où le terrain a été morcelé, le gouvernement fédéral continuera d'appliquer la politique d'intervention décrite à l'article 6.4 de la Convention dans son champ de compétence.

10. Un ouvrage ou une construction à caractère commercial, industriel ou résidentiel de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, non visé à l'article 7.3 de la Convention, pourra être édifié sur une île, pourvu que les critères énoncés au paragraphe 9 soient satisfaits selon les modalités et conditions additionnelles suivantes :

- a) l'île est considérée adjacente à une rue si elle s'y rattache par un lien routier (pont);
- b) le pont mentionné à l'article précédent doit avoir été construit avant la date de désignation officielle (16 septembre 1996);

- c) le pont doit avoir été et toujours être d'une largeur suffisante pour y permettre la circulation de véhicules automobiles à deux sens selon les règles minimales à cet effet contenues dans la réglementation municipale applicable;
 - d) les terrains situés de part et d'autre du pont et par lesquels on y accède (terrains contigus), ainsi que le pont lui-même, doivent avoir été de même propriété (unité de propriété) à la date de désignation officielle (16 septembre 1996);
 - e) le titre de propriété peut changer mais l'unité de propriété des 3 parties (les terrains contigus au pont et le pont) doit exister au moment de la demande de dérogation;
 - f) le (ou les) terrain(s) par lequel (ou lesquels) l'ensemble est adjacent à une rue desservie au sens de l'application du paragraphe 9, ne doit (ou ne doivent) pas être traversé(s) par une rue non desservie entre le cours d'eau et la rue desservie.
11. La construction d'un réseau d'aqueduc ou d'égout lorsque l'autre réseau (aqueduc ou égout) est déjà installé à la date de désignation officielle (16 septembre 1996).

La capacité du deuxième réseau devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes.

12. Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture.

Cette politique n'exclut pas la possibilité pour les municipalités, les MRC et les ministères québécois concernés, dans le cadre de leurs compétences respectives, d'adopter des mesures de protection supplémentaires pour répondre à des situations particulières.

13. Un ouvrage ou une construction situé sur un terrain totalement protégé au niveau de la cote de la crue centenaire par des travaux autres que le remblayage. Ce terrain ne doit pas avoir été rehaussé depuis la date de désignation (16 septembre 1996), à moins qu'un permis n'ait été émis en vertu de la réglementation municipale pour en autoriser les travaux.

Aux fins du paragraphe 13, le gouvernement fédéral continuera d'appliquer la politique d'intervention décrite à l'article 6.4 de la Convention, dans son champ de compétence.

14. Un terrain légalement remblayé au-dessus de la cote de la crue centenaire. La dérogation ne sera consentie qu'après que la municipalité aura modifié son règlement pour y prohiber tout remblayage subséquent.

Aux fins du paragraphe 14, le gouvernement fédéral continuera d'appliquer la politique d'intervention décrite à l'article 6.4 de la Convention, dans son champ de compétence.

15. L'aménagement d'un fonds de terre utilisé à des fins récréatives ou d'activités d'aménagement forestier, nécessitant des travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant (tels que chemins forestiers, terrains de golf, sentiers piétonniers, pistes cyclables, etc.).

11.2.5.1 LISTE DES DÉROGATIONS APPLICABLES DANS LA ZONE INONDABLE

1. Dérogation relative à la construction du pont de la rivière aux Outardes Est

La dérogation vise la reconstruction du pont de la rivière aux Outardes Est, sur le chemin de la rivière aux Outardes. L'emplacement se localise sur les lots 670 et 668 du cadastre de Saint-Malachie d'Ormstown, dans la municipalité d'Ormstown, tel que montré à la figure 11-1. La construction a obtenu une dérogation aux dispositions applicables à la zone inondable 0-100 ans.

A.241-2010, 20/10/2010

2. Dérogation relative à la construction d'un ouvrage de stockage de déjections animales dans la zone inondable de la rivière Trout

La dérogation vise la construction d'un ouvrage de stockage de déjections animales au 2610, Route 138, emplacement localisé dans la municipalité de Godmanchester. L'emplacement se localise sur le lot 415, 6^e rang, cadastre de Godmanchester, tel que montré à la figure 11.2 du document complémentaire. La construction a obtenu une dérogation aux dispositions applicables à la zone inondable 0-100 ans.

A. 244-2010, 18/11/2010

3. Dérogation relative à la construction d'un ouvrage de stockage de déjections animales dans la zone inondable de la rivière des Anglais

La dérogation vise la construction d'un ouvrage de stockage de déjections animales sur la propriété sise au 2077, chemin de la rivière des Anglais, emplacement localisé dans la municipalité de Très-Saint-Sacrement. Le site de la construction se localise sur le lot 289 tel que montré à la figure 11-3. La construction a obtenu une dérogation aux dispositions applicables à la zone inondable de grand courant 2-20 ans, avec l'assurance que l'entrée de l'ouvrage de stockage et les regards

d'observations seront construits au-dessus de la cote de crue de 100 ans qui se situe à 41,20 mètres.

A.260-2012, 31/01/2013

4. Dérogation relative à l'agrandissement d'un bâtiment agricole dans la zone inondable de la rivière Noire

La dérogation vise l'agrandissement d'un bâtiment agricole pour entreposage d'engrais, de semences et de machineries agricoles sur la propriété sise au 285, rang de la rivière Noire, emplacement localisé dans la municipalité de Saint-Chrysostome. Le site de la construction se localise sur le lot 618 tel que montré à la figure 11-4. La construction a obtenu une dérogation aux dispositions applicables à la zone inondable de grand courant 2-20 ans et de faible courant 20-100 ans, avec l'assurance que la dalle sera construite au-dessus de la cote de crue de 100 ans qui se situe à 53,46 mètres.

A.287-2016, 27/01/2017

5. Dérogation relative à la reconstruction du pont de La Fourche dans la zone inondable de la rivière des Anglais

La dérogation vise la reconstruction du pont de La Fourche, route 138, emplacement localisé dans la municipalité de Très-Saint-Sacrement. Le site de la construction se localise sur le lot 405 tel que montré à la figure 11-5. La construction a obtenu une dérogation aux dispositions applicables à la zone inondable de grand courant 2-20 ans et de faible courant 20-100 ans, avec l'assurance que la soffite du pont sera construite au-dessus de la cote de crue de 100 ans qui se situe à 37,26 mètres.

A.287-2016, 27/01/2017

6. Dérogation relative à la reconstruction du pont McComb dans la zone inondable de la rivière des Anglais à Havelock

La dérogation vise la reconstruction du pont McComb, rang Duncan, localisé dans le canton de Havelock. La reconstruction implique notamment la démolition complète du pont existant, incluant le tablier acier-bois, les dispositifs de retenue, les culées et les unités de fondations, la construction du nouveau pont incluant la construction des unités de fondations (semelles ancrées au roc, culées et dalle de transition), l'érection de la charpente métallique, le bétonnage de la dalle et des chasse-roues ainsi que la mise en place des dispositifs de retenue, le remblayage de la structure et de ses approches, la mise en place de l'empierrement sur les talus et la renaturalisation des lieux. La portée de la nouvelle structure sera de 22,36 mètres. Les culées du nouveau pont empiètent dans la zone inondable de grand courant de la rivière des Anglais. La construction a obtenu une dérogation aux dispositions applicables à la zone inondable de grand courant 2-20 ans et de faible courant 20-100 ans, avec l'assurance que la

soffite du pont sera construite 1 mètre au-dessus de la cote de crue de 50 ans qui se situe à 58 mètres.

A.293-2017, 02/06/2017

11.2.6 PROCÉDURE DE DÉROGATION

11.2.6.1 DÉPÔT DE LA DEMANDE

La demande de dérogation est soumise au secrétaire-trésorier de la MRC ce dernier la soumet au comité s'il la juge recevable et pertinente.

11.2.6.2 FRAIS EXIGIBLES

Les frais exigibles pour l'étude de la demande doivent être payés par le requérant au moment du dépôt de la demande.

11.2.6.3 OBJECTIFS RELATIFS À LA DEMANDE

La demande de dérogation doit avoir pour objectifs:

- d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens tant privés que publics;
- d'assurer l'écoulement naturel des eaux;
- d'assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage;
- de minimiser les impacts au niveau environnemental;
- de confirmer l'intérêt public que l'ouvrage soit réalisé.

11.2.6.4 LISTE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE LA DEMANDE

La demande doit être accompagnée d'une liste des documents soumis à l'appui et doit comprendre:

- a) une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande;
- b) un exposé portant sur la nature de l'ouvrage visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées contre les crues;
- c) un exposé des solutions de rechange envisageables pour l'ouvrage visé par la demande;
- d) un exposé de la zone à risque d'inondation et de la récurrence probable dans le secteur visé;
- e) un exposé des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau dans le cas où l'ouvrage visé par la demande est situé dans la zone de grand courant;

- f) un exposé des impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé par la demande;
- g) un exposé sur la conformité de l'ouvrage ou la construction à la réglementation d'urbanisme en ce qui regarde les droits acquis.

11.2.6.5 RAPPORT DU COMITÉ

Après étude de la demande, le Comité fait parvenir son rapport au conseil de la MRC. Le rapport du Comité doit:

- a) préciser que l'ouvrage visé par la demande est admissible à une demande de dérogation;
- b) préciser que la demande était bel et bien accompagnée des documents mentionnés à l'article 11.2.6.4;
- c) comprendre une recommandation technique et motivée adressés au ministre compétent lui recommandant de faire droit à la demande ou de la refuser.

11.2.6.6 DÉCISION

Le conseil de la MRC, après avoir pris connaissance du rapport du Comité peut faire droit à la demande en lui imposant les conditions qu'il estime nécessaires en matière d'immunisation, de planification des interventions et de protection du milieu riverain ou peut refuser la demande.

- dans le cas où la demande est accordée, la MRC doit entreprendre une démarche de modification du présent règlement afin d'y intégrer ladite demande;
- selon la procédure habituelle prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC transmet copie du règlement au gouvernement pour évaluation de la conformité de la dérogation aux orientations gouvernementales et ce n'est que suite à cette approbation que le règlement accordant la dérogation entre en vigueur.

FIGURE 10-1 ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE AUX SAUMONS (DUNDEE)

FIGURE 10-2 ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE LA GUERRE (SAINT-ANICET)

FIGURE 10-3 ZONE D'INONDATION – RUISSEAU COUSINEAU (SAINTE-BARBE)
ZONE D'INONDATION – COURS D'EAU GIROUARD (SAINTE-BARBE)

S.260-2012, 31/01/2013

FIGURE 10-4 ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE TROUT (GODMANCHESTER, ELGIN)

FIGURE 10-5 ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE TROUT (GODMANCHESTER, ELGIN,)
ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE CHÂTEAUGUAY (GODMANCHESTER, ELGIN,
HUNTINGDON, HINCHINBROOKE)

FIGURE 10-6 ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE CHÂTEAUGUAY (ELGIN, HINCHINB ROOKE)
ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE HINCHINBROOKE (HINCHINBROOKE)

FIGURE 10-7 ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE HINCHINBROOKE
(HINCHINBROOKE)

FIGURE 10-8 ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE CHÂTEAUGUAY (HINCHINBROOKE,
HUNTINGDON)

ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE AUX OUTARDES (HINCHINBROOKE)

R.270-2014, 21/07/2014

FIGURE 10-9 ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE CHÂTEAUGUAY (GODMANCHESTER,
HUNTINGDON, HINCHINBROOKE, ORMSTOWN)

ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE AUX OUTARDES (HINCHINBROOKE)

R.270-2014, 21/07/2014

FIGURE 10-9-1 - ZONE D'INONDATION RIVIÈRE CHÂTEAUGUAY – RIVIÈRE AUX OUTARDES
(DEWITTVILLE, GODMANCHESTER ET ORMSTOWN)

A.296-2017, 11/08/2017

FIGURE 10-10 ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE AUX OUTARDES EST
(HINCHINBROOKE, ORMSTOWN)

FIGURE 10-11 ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE CHÂTEAUGUAY (ORMSTOWN)
ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE AUX OUTARDES (ORMSTOWN)

FIGURE 10-11-1 - ZONE D'INONDATION RIVIÈRE CHÂTEAUGUAY – RIVIÈRE AUX
OUTARDES (ORMSTOWN – SECTEUR CVR)

A.296-2017, 11/08/2017

FIGURE 10-12 ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE CHÂTEAUGUAY (ORMSTOWN,
TRÈS-SAINT-SACREMENT)

FIGURE 10-13 ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE CHÂTEAUGUAY (TRÈS-SAINT-SACREMENT)
ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE DES ANGLAIS (TRÈS-SAINT-SACREMENT, HOWICK)

FIGURE 10-14 ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE DES ANGLAIS (TRÈS-SAINT-SACREMENT, SAINT-CHRYSTOSTOME)
ZONE D'INONDATION – RUISSEAU NORTON (SAINT-CHRYSTOSTOME)

FIGURE 10-15-1 ZONE D'INONDATION – RUISSEAU NORTON (SAINT-CHRYSTOSTOME)

FIGURE 10-15-2 ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE DES ANGLAIS (SAINT-CHRYSTOSTOME)
ZONE D'INONDATION – RUISSEAU NORTON (SAINT-CHRYSTOSTOME)

FIGURE 10-15-3 ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE DES ANGLAIS (SAINT-CHRYSTOSTOME)

FIGURE 10-15-4 ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE DES ANGLAIS (SAINT-CHRYSTOSTOME)

FIGURE 10-15-5 ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE DES ANGLAIS (SAINT-
CHRYSOSTOME)
ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE NOIRE (SAINT-CHRYSOSTOME)

FIGURE 10-15-6 ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE DES ANGLAIS (SAINT-CHRYSTOSTOME)
ZONE D'INONDATION - – RIVIÈRE NOIRE (SAINT-CHRYSTOSTOME)

FIGURE 10-15-7 ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE NOIRE (SAINT-CHRYSTOSTOME)

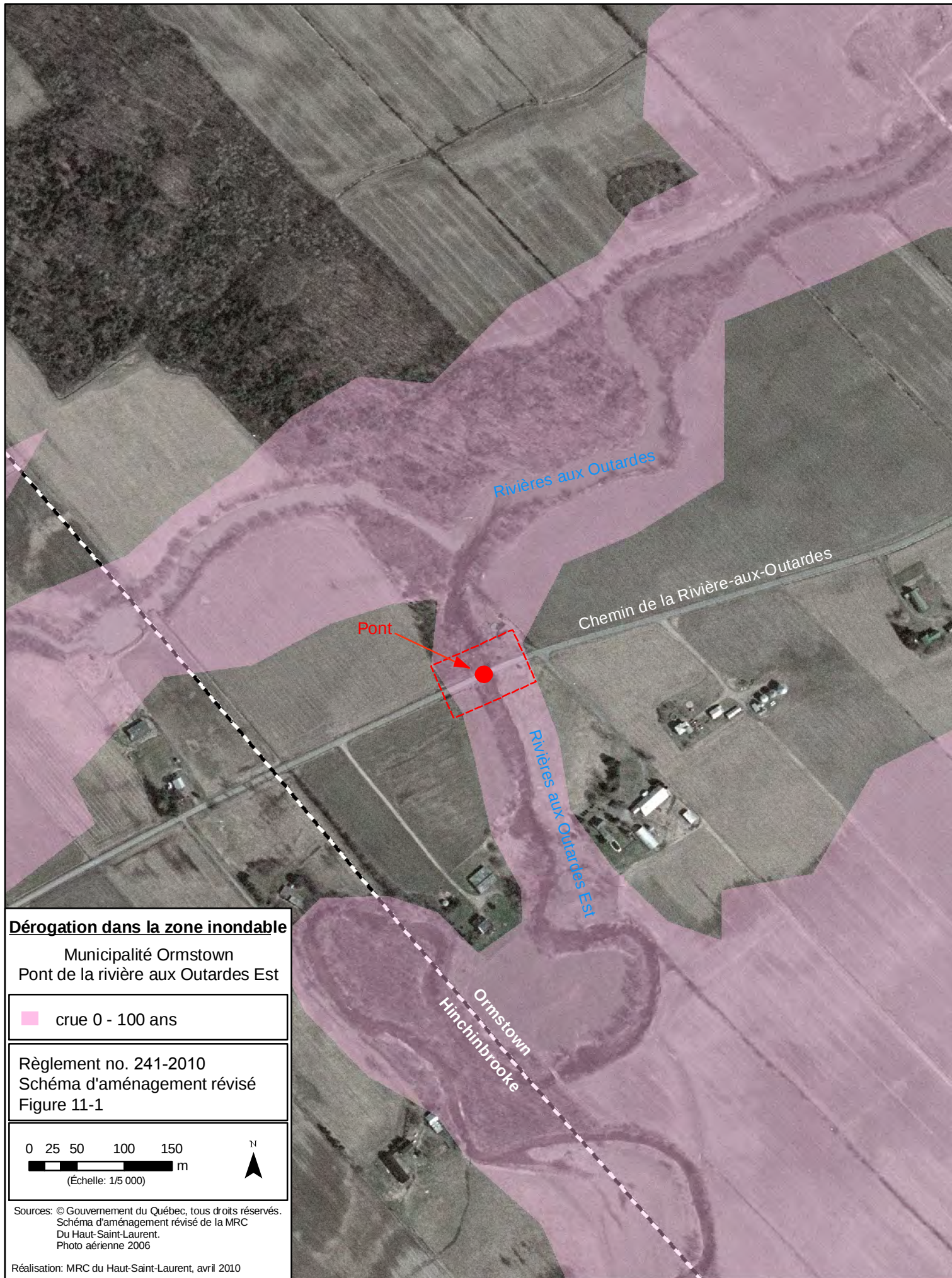
FIGURE 10-15-8 ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE DES ANGLAIS (SAINT-CHRYSTOSTOME)

FIGURE 10-16 ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE DES ANGLAIS (SAINT-CHRYSTOSTOME, HAVELOCK)

FIGURE 10-17 ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE CHÂTEAUGUAY (HUNTINGDON,
HINCHINBROOKE, GODMANCHESTER)

R.270-2014, 21/07/2014

FIGURE 10-18 ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE CHÂTEAUGUAY (ORMSTOWN)
ZONE D'INONDATION – RIVIÈRE AUX OUTARDES (ORMSTOWN)



Dérogation dans la zone inondable

Municipalité Ormstown
Pont de la rivière aux Outardes Est

crue 0 - 100 ans

Règlement no. 241-2010
Schéma d'aménagement révisé
Figure 11-1

0 25 50 100 150
m
(Échelle: 1/5 000)



Sources: © Gouvernement du Québec, tous droits réservés.
Schéma d'aménagement révisé de la MRC
Du Haut-Saint-Laurent.
Photo aérienne 2006

Réalisation: MRC du Haut-Saint-Laurent, avril 2010





Zone d'inondation
Dérogation dans la zone inondable
Municipalité de Très-Saint-Sacrement
2077 ch. de la Rivière des Anglais

Zone inondable
 Cote de crue 2 ans (39,12m)
 Cote de crue 2-20 ans (40,70m)
 Cote de crue 20-100 ans (41,20m)

Amas de fumier
 Ouvrage de stockage de déjections animales

Schéma d'aménagement révisé
Règlement no. 260-2012
Figure 11-3

N

Échelle: 1/1000

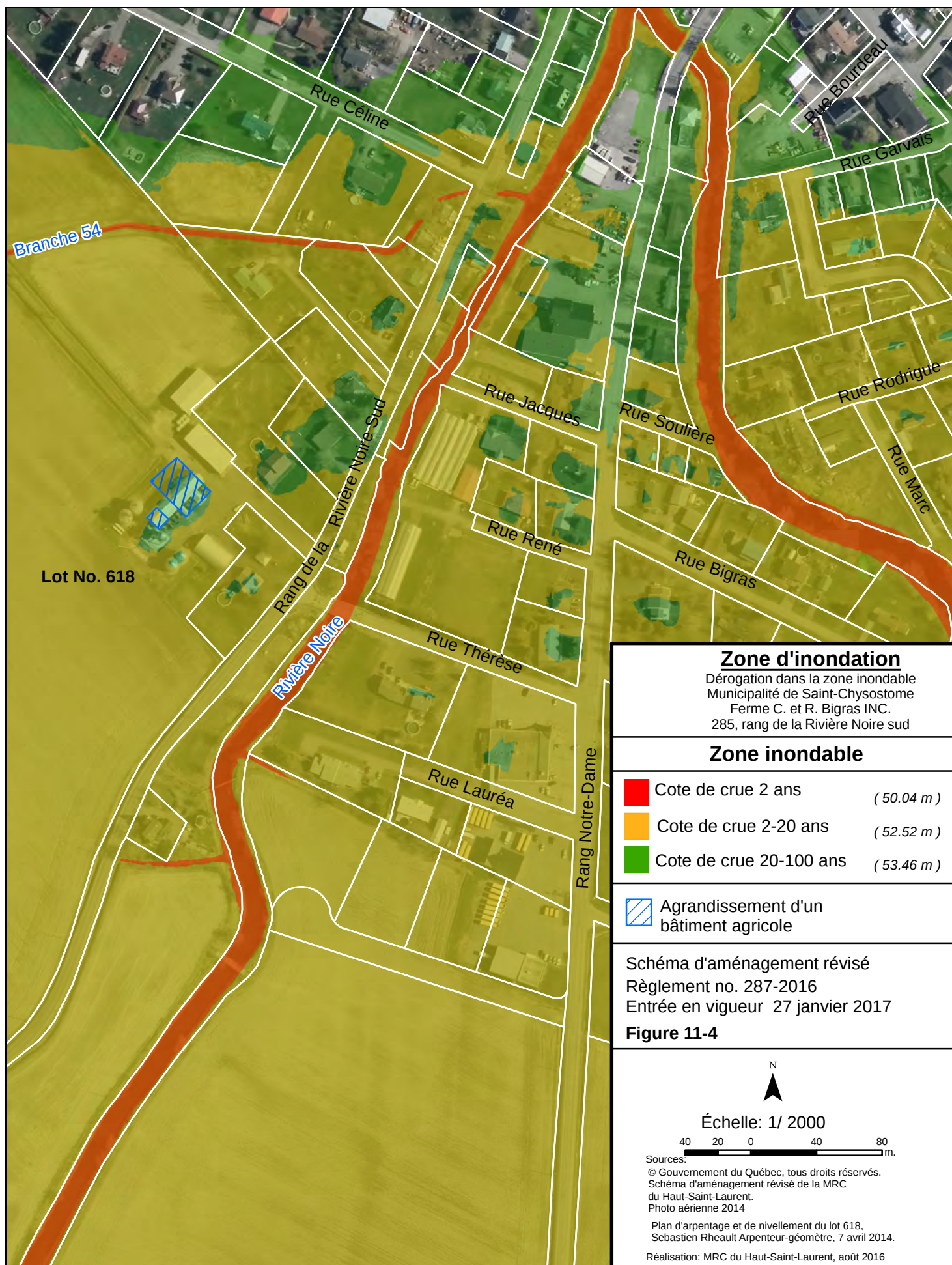
0

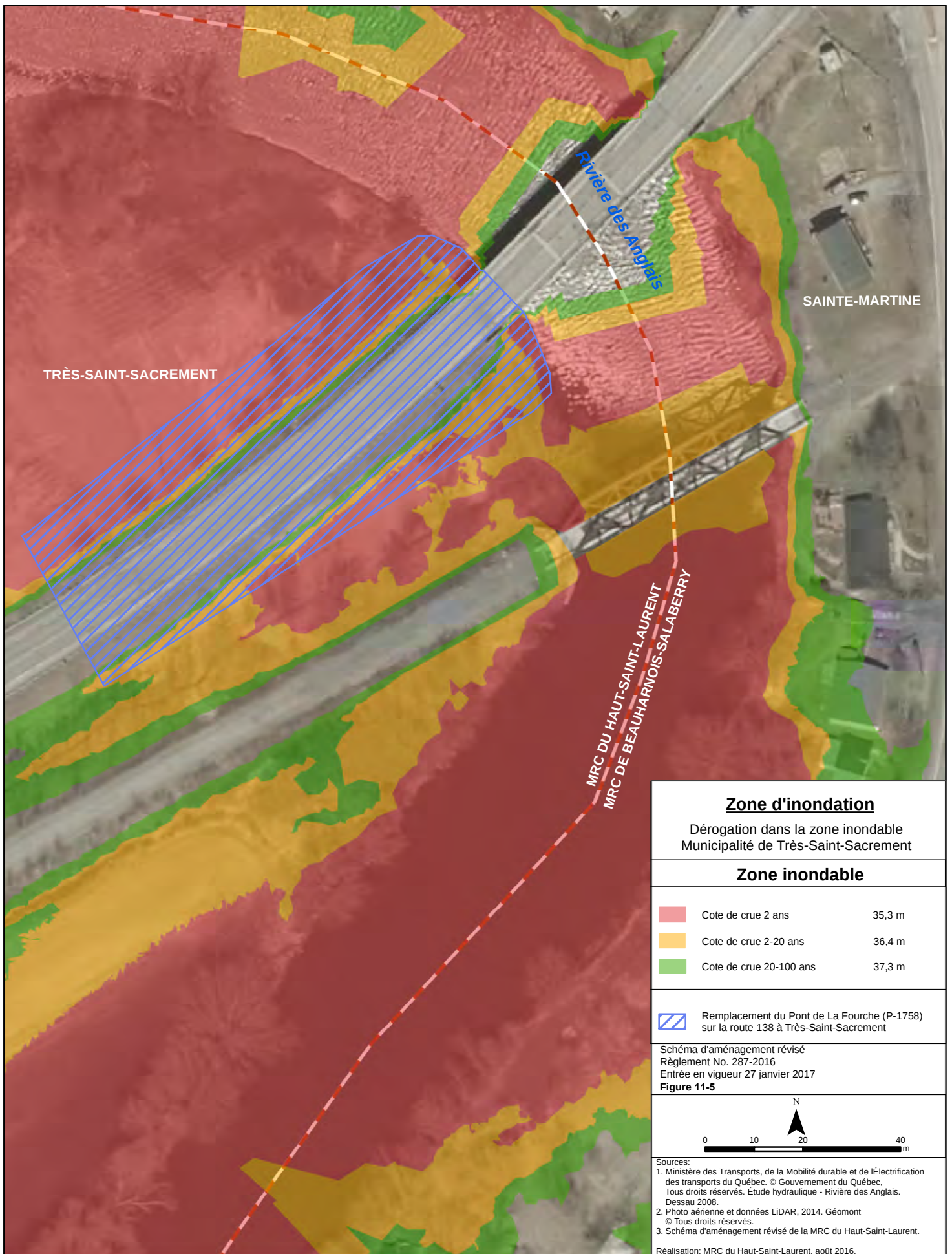
12,5

25

50 m

Sources: © Gouvernement du Québec, tous droits réservés.
Schéma d'aménagement révisé de la MRC Du Haut-Saint-Laurent.
Photo aérienne 2009
Plan d'arpentage et de nivellement du lot 289 pte, Pierre Meilleur, arpenteur-géomètre, juin 2011.
Réalisation: MRC du Haut-Saint-Laurent, mai 2012





Zone d'inondation

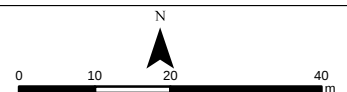
Dérégation dans la zone inondable
Municipalité de Très-Saint-Sacrement

Zone inondable

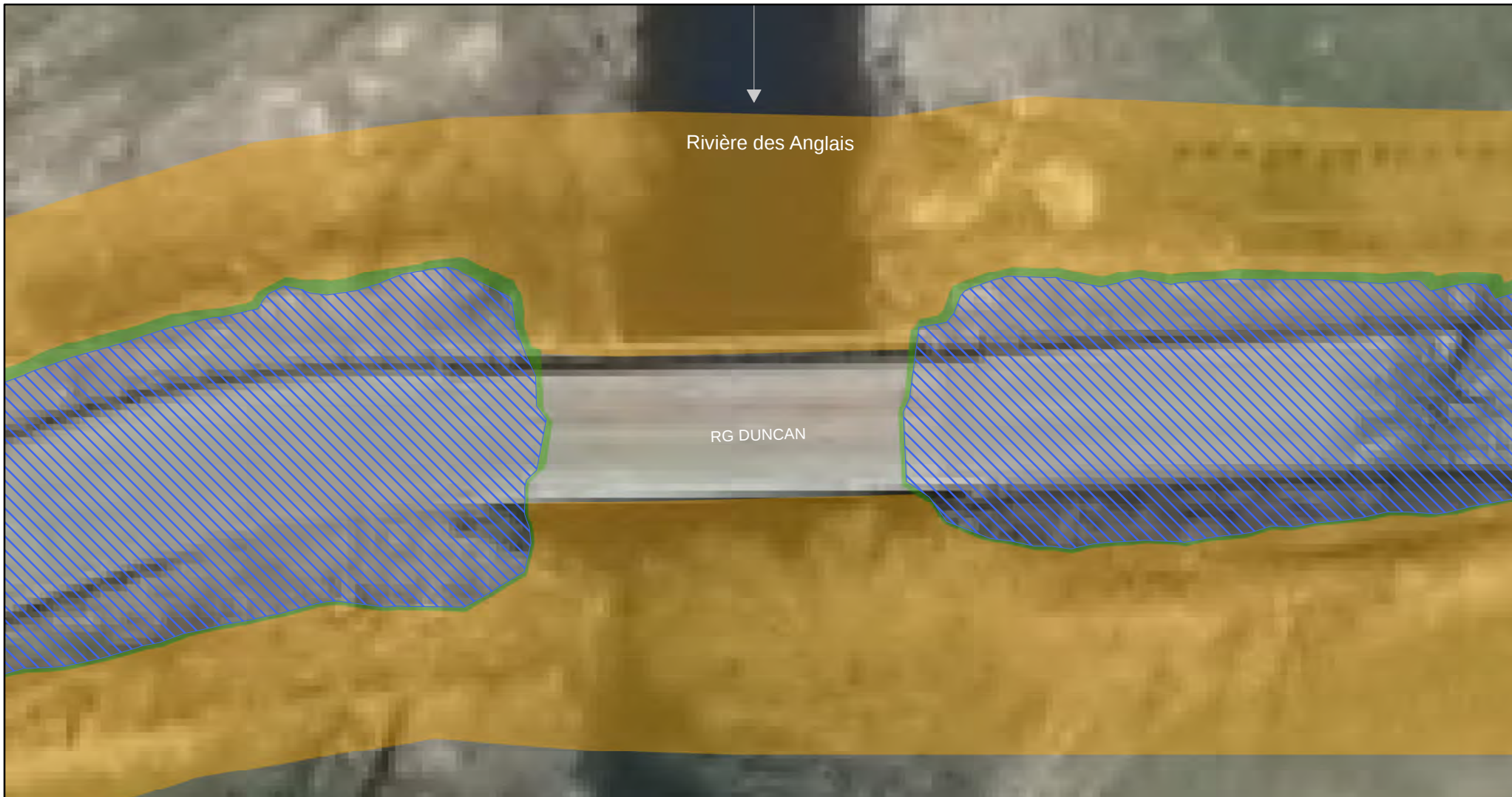
	Cote de crue 2 ans	35,3 m
	Cote de crue 2-20 ans	36,4 m
	Cote de crue 20-100 ans	37,3 m

 Remplacement du Pont de La Fourche (P-1758)
sur la route 138 à Très-Saint-Sacrement

Schéma d'aménagement révisé
Règlement No. 287-2016
Entrée en vigueur 27 janvier 2017
Figure 11-5



Sources:
1. Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec. © Gouvernement du Québec, Tous droits réservés. Étude hydraulique - Rivière des Anglais. Dessau 2008.
2. Photo aérienne et données LiDAR, 2014. Géomont © Tous droits réservés.
3. Schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut-Saint-Laurent.
Réalisation: MRC du Haut-Saint-Laurent, août 2016.



Zone d'inondation

Dérogation dans la zone inondable, canton de Havelock,
pont McComb, rivière des Anglais

Cote de crue

- 0-25 ans 58. 95 m en amont et
58. 37 m en aval

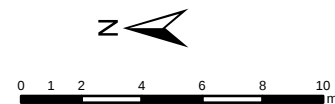
0-100 ans 59. 30 m en amont et
58. 44 m en aval
- Remplacement du Pont McComb P-03129 par P-1728
sur le rang Duncan à Havelock

Schéma d'aménagement révisé
Règlement No.

Figure 11-6

- Sources:
1. Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec. © Gouvernement du Québec, Tous droits réservés. Étude hydraulique - Rivière des Anglais. Dessau 2008.
 2. Photo aérienne et données LIDAR, 2014. Géomont © Tous droits réservés.
 3. Schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

Réalisation: MRC du Haut-Saint-Laurent, janvier 2017.



11.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL

11.3.1 LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS

Tous les lacs, canaux et cours d'eau à débit régulier ou intermittent sont visés par l'application des dispositions relatives aux rives et au littoral.

Les fossés sont exemptés de l'application de ces dispositions.

11.3.2 AUTORISATION PRÉALABLE

Est assujetti à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application.

11.3.3 MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de :

- a) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier *Règlement de contrôle intérimaire* (11 avril 1983);
 - le lot n'est pas situé dans une plaine inondable, une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiés au schéma d'aménagement;
 - une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.

- b) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, suite à la création de la bande riveraine;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier *Règlement de contrôle intérimaire* (11 avril 1983);
 - une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- c) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi *sur les forêts* et à ses règlements d'application;
 - la coupe d'assainissement;
 - la récolte d'arbres de 50% des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30% ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;

- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.
- d) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole. Cependant, une bande minimale de 3 m de rive devra être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de 1 m sur le haut du talus.
- e) Les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RRQ., 1981, c. Q-2, r.8);
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - les puits individuels;
 - la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de fermes et les chemins forestiers;
 - les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 11.3.4;

- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*.

11.3.4 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui peuvent être permis :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- f) les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à réaliser par les municipalités et la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le *Code municipal* (LRQ, c. C-27.1) et la *Loi sur les cités et villes* (LRQ, c. C-19);
- g) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, c. Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (LRQ, c. C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (LRQ, c. R-13) ou toute autre loi.

11.4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT ET À LA CONSTRUCTION ADJACENTE À LA RIVE

Afin de contrer l'érosion des rives, il est permis au pied et au sommet des talus dont la pente moyenne excède 25%, l'aménagement et la construction aux conditions suivantes :

- la construction de bâtiments résidentiels de deux étages ou moins avec une marge de recul égale à deux fois la hauteur totale du talus à son sommet et deux fois sa hauteur à sa base;
- la construction de bâtiments résidentiels de plus de deux étages, de bâtiments non résidentiels et la construction de routes ou de rues, avec une marge de recul égale à cinq fois la hauteur totale du talus à son sommet et deux fois sa hauteur à sa base;
- les travaux de remblayage au sommet et d'excavation à la base des talus sont interdits.

11.5 LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

Cette section a pour but de faciliter l'interprétation des orientations et des objectifs d'aménagement en précisant les classes d'usages qui sont autorisés par grande affectation.

Tableau 26

OCCUPATIONS DU SOL PERMISES SELON LES GRANDES AFFECTATIONS

Affectation du territoire \ Classes d'usages	Résidentielle de faible densité	Résidentielle de moyenne et forte densité	Commerciale et service	Industrielle	Agricole	Forestière	Récréation extensive	Récréation intensive	Extraction	Utilité publique	Institutionnelle	Gestion environnementale
Agricole ①	X ⁸	-	X ¹	-	●	X	X	X	-	X	-	-
Agricole ②	X ⁸	-	X	-	●	X	X	X	■ ^{2,3}	X	-	X
Agroforestière	X ⁸	-	X	-	●	●	X	X	■ ^{2,3}	X	-	-
Centre urbain	●	●	●	●	-	-	X	-	-	X	●	-
Centre rural	●	●	●	X	-	-	X	-	-	X	●	-
Villégiature	●	X ⁶	-	-	-	-	●	●	-	X	-	-
Commerciale de villégiature	X	-	●	-	-	-	X	X	-	X	X	-
Résidentielle	●	-	-	-	-	-	-	-	-	X	-	-
Commerciale et industrielle	-	-	●	●	-	-	-	-	-	X	-	-
Conservation	-	-	-	-	-	-	●	-	-	X	-	-
Récréation extensive	-	-	-	-	-	-	●	-	-	X	-	-
Récréation intensive	X ⁷	-	-	-	-	-	X	●	-	X	-	-
Terre publique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	-	-
Espace désigné:												
Zone rurale ⁵	X	-	X	X	X	-	-	-	-	X	X	-
Hameau ⁵	●	-	X	-	X	-	-	-	-	X	●	-
● VOCATION PRINCIPALE - X CLASSE D'USAGES COMPATIBLES ■ CLASSE D'USAGES RELIÉE AUX RESSOURCES DU MILIEU - CLASSE D'USAGES NON COMPATIBLES	Classe d'usages principale favorisée selon les caractéristiques et les objectifs d'aménagement de chaque grande affectation du territoire ou d'un espace désigné. Classe d'usages comprenant les usages qui visent à faciliter ou à compléter la vocation principale de chaque grande affectation ou d'un espace désigné. Classe d'usages qui réfère aux activités reliées à l'exploitation, le traitement, et la vente en gros ou au détail des produits agricoles, forestiers ou des matériaux reliés à l'extraction. Classe d'usages qui ne permet pas l'atteinte des objectifs d'aménagement des grandes affectations du territoire ou d'un espace désigné.								¹ . Droits acquis ² . Carrière, sablière ³ . Ressource eau ⁴ . Dans un hameau ou une zone rurale la construction de chemin privée est interdite. ⁵ . Développement avec plan d'aménagement d'ensemble ⁶ . Avec réseau d'aqueduc et/ou d'égout ⁷ . L'usage résidentiel est exclu dans un établissement de camping ⁸ . Droits et privilèges de Loi LPTAA			

R.192-2005, 16/06/2005, M.240-2010, 14/05/2010, PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION RÉOLUTION NUMÉRO : 6289-01-12, M.270-2014, 21/07/2014

11.5.1 DÉFINITION DES CLASSES D'USAGES	
Résidentielle	Cette classe d'usages regroupe les immeubles destinés à des fins d'habitation et comporte deux classes distinctes : <i>Résidentielle de faible densité</i> Comprend les habitations unifamiliales, les maisons mobiles et les chalets dans les territoires non desservis par l'aqueduc et les égouts. <i>Résidentielle de moyenne et forte densité</i> Comprend les maisons en rangées, les habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales, dans les territoires partiellement ou entièrement desservis par l'aqueduc et les égouts.
Commerciale et service	Cette classe d'usages, lorsqu'elle a une vocation principale, comprend les usages et les immeubles pour fins de vente au détail, de restauration, d'hébergement, de divertissement et de services personnels et professionnels. Lorsqu'elle est compatible à l'usage principal, cette classe d'usages comprend les usages et immeubles commerciaux et de services destinés à répondre aux besoins spécifiques de la clientèle du voisinage immédiat et vise à compléter la vocation principale. Lorsqu'autorisé dans un règlement de zonage à titre d'usage mixte aux usages d'habitations, cette classe d'usages regroupe des activités reliées aux services personnels, professionnels et de vente.
Industrielle	La classe d'usages industrielle comprend les usages et les immeubles destinés à des fins d'assemblage, de commerce de gros, de réparation et de distribution de produits, de préparation et de transformation de la matière première.
Agricole	La classe d'usages agricole comprend les usages et les immeubles destinés à des fins de culture du sol, de serres, d'élevage, d'acériculture, de sylviculture et les ouvrages qui apportent des améliorations aux conditions des sols.

Forestière	La classe d'usages forestière comprend les usages et les immeubles destinés à une exploitation de la ressource ligneuse de la forêt et les activités qui contribuent à une mise en valeur de la forêt.
Récréation extensive	Cette classe comprend les usages et les immeubles destinés à des fins de récréation légère tel que les sentiers pédestres, les sentiers équestres, les sentiers de ski de randonnée, les sentiers de motoneige, les centres d'interprétation de la nature, les aires d'observation, les pistes d'avions téléguidés et les aires de pique-nique qui ne nécessitent aucune infrastructures ou équipements.
Récréation intensive	Cette classe comprend les usages et les immeubles destinés à des fins de récréation spécifique à chacune des grandes affectations.
Extraction	La classe d'usages comprend les usages et les immeubles destinés à des fins d'extraction et qui présentent des contraintes de bruit, de poussières ou de vibrations susceptibles d'affecter de manière importante la qualité de vie du voisinage.
Utilité publique	Cette classe comprend les ouvrages et constructions destinés à des fins de services publics.
Institutionnelle	Cette classe comprend les usages et les immeubles destinés à des fins d'administration et de service publique, d'éducation, de culture et de santé.
Gestion environnementale	Cette classe d'usages comprend les usages et les bâtiments destinés aux entreprises privées et publiques de gestion environnementale tel que site d'enfouissement, dépôt de matériaux secs et entreprise de gestion des boues usées.

11.5.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES PAR GRANDES AFFECTATIONS

Les volontés exprimées par grande affectation complètent les grandes orientations d'aménagement et précisent la grille des classes d'usages autorisées. Ces énoncés forment le cadre de référence avec lequel la réglementation municipale devra composer.

11.5.2.1 AGRICOLE ①	
Vocation principale	➤ Agricole³
Classe d'usages compatibles	➤ Résidentielle de faible densité (liés aux droits et privilèges des articles 31.1 et 40 <i>LPTAA</i>) ➤ Forestière ➤ Récréation extensive ➤ Récréation intensive¹ ➤ Utilités publiques² ➤ Commerciale et service⁴
Dispositions spécifiques	➤ ¹La continuité d'activités d'abord reliée à l'agriculture, ex : producteur de chevaux : centre équestre, exploitant d'une érablière : cabane à sucre. ➤ ²Les utilités publiques reliées au traitement des eaux usées ou à l'approvisionnement de l'eau potable de même que les réseaux de communications et de télécommunications, d'électricité, de cablo-distribution, les gazoducs, les constructions qui y sont directement associées sont autorisées. ➤ ³Les commerces et services inhérents à l'activité dominante et servant à assurer la pratique normale des activités sont autorisés dont les commerces reliés à la production agricole (pépinières, pisciculture, kiosques de vente de la production, serres, etc.). Cette activité se réalise sur les lieux mêmes de la production. Les activités temporaires de vente de semences et d'engrais en complémentarité avec la production agricole sans qu'elles ne génèrent d'impact supplémentaire. ➤ ⁴Par la gestion des droits acquis le maintien de commerces et services à vocation agricole est favorisé cependant, l'usage devra être remplacé par un usage de même classe.

11.5.2.2 AGRICOLE ②	
Vocation principale	
➤ Agricole	
Classe d'usages compatibles	
➤ Résidentielle de faible densité (liés aux droits et privilèges des articles 31,1 et 40 de la LPTAA) ➤ Commerciale et service¹ ➤ Forestière ➤ Récréation extensive	➤ Récréation intensive ➤ Utilités publiques² ➤ Gestion environnementale
Classe d'usages reliés aux ressources du milieu	
➤ Extraction des ressources	
Dispositions spécifiques	
➤ ¹À cause de l'espace qu'elles demandent et des contraintes qu'elles génèrent, ces activités sont permises (carrières/sablières, sites de matières résiduelles et chenils). Les cimetières automobiles par la gestion des droits acquis est une activité qui peut être maintenue, extensionnée mais ne peut être étendu à un autre usage commercial. ➤ ²Les utilités publiques reliées au traitement des eaux usées ou à l'approvisionnement de l'eau potable de même que les réseaux de communications et de télécommunications, d'électricité, de cablo-distribution, les gazoducs, les constructions qui y sont directement associées sont autorisées.	
M.240-2010, 14/05/2010	

11.5.2.3 AGROFORESTIÈRE	
Vocation principale	
➤ Agricole ➤ Forestière	
Classe d'usages compatibles	
➤ Résidentielle de faible densité (liés aux droits et privilèges des articles 31,1 et 40 de la LPTAA) ➤ Récréation extensive ➤ Commerciale et service²	➤ Récréation intensive ➤ Utilités publiques¹
Classe d'usages reliés aux ressources du milieu	
➤ Extraction des ressources	
Dispositions spécifiques	
➤ ¹Les utilités publiques reliées au traitement des eaux usées ou à l'approvisionnement de l'eau potable de même que les réseaux de communications et de télécommunications, d'électricité, de cablo-distribution, les gazoducs, les constructions qui y sont directement associées sont autorisées. ➤ ²Les commerces et services qui visent à faciliter et à compléter l'activité dominante et qui servent à assurer la pratique normale des activités. Sont autorisées les activités reliées à l'agrotourisme et qui s'inscrivent dans la politique d'aménagement.	
M.240-2010, 14/05/2010	

11.5.2.4 CENTRE URBAIN	
Vocation principale	
➤ Résidentielle de faible densité	➤ Industrielle
➤ Résidentielle de moyenne et forte densité	➤ Institutionnelle
➤ Commerciale et service	
Classe d'usages compatibles	
➤ Récréation extensive	➤ Utilités publiques
Classe d'usages reliés aux ressources du milieu	
➤ Non applicable	
Dispositions spécifiques	
➤ Les usages, les activités et les constructions suivants sont prohibés : - L'extraction - Les pistes d'avions téléguidés - La gestion environnementale	
11.5.2.5 CENTRE RURAL	
Vocation principale	
➤ Résidentielle de faible densité	➤ Commerciale et service
➤ Résidentielle de moyenne et forte densité	➤ Institutionnelle
Classe d'usages compatibles	
➤ Industrielle	➤ Utilités publiques
➤ Récréation extensive	
Classe d'usages reliés aux ressources du milieu	
➤ Non applicable	
Dispositions spécifiques	
➤ Les usages, les activités et les constructions suivants sont prohibés : - L'extraction - Les pistes d'avions téléguidés - La gestion environnementale	

11.5.2.6 VILLÉGIATURE	
Vocation principale	
➤ Résidentielle de faible densité	➤ Résidentielle de moyenne et forte densité ¹
➤ Récréation extensive	➤ Récréation intensive
Classe d'usages compatibles	
➤ Utilités publiques ²	
Classe d'usages reliés aux ressources du milieu	
➤ Non applicable	
Dispositions spécifiques	
➤ ¹ Avec réseau d'aqueduc et/ou d'égout ➤ ² Les utilités publiques reliées au traitement des eaux usées ou à l'approvisionnement de l'eau potable de même que les réseaux de communications et de télécommunications, d'électricité, de cablo-distribution, les gazoducs, les constructions qui y sont directement associées sont autorisées. ➤ Les usages, les activités et les constructions suivants sont prohibés : - L'extraction - Les pistes d'avions téléguidés - La gestion environnementale	

11.5.2.7 COMMERCIALE DE VILLÉGIATURE	
Vocation principale	
➤ Commerciale et service ¹	
Classe d'usages compatibles	
➤ Résidentielle de faible densité	➤ Récréation intensive
➤ Récréation extensive	➤ Institutionnelle ²
➤ Utilités publiques	
Classe d'usages reliés aux ressources du milieu	
➤ Non applicable	
Dispositions spécifiques	
➤ ¹ Les commerces et services inhérents à l'activité dominante (résidentielle de villégiature) et qui servent à assurer la pratique normale des activités sont autorisés : marinas, quais à emplacement multiple, terrains de golf, activités de restauration, hébergements, stations services, boutiques de produits de consommation, artisanats, fleuristes, ventes d'accessoires de pêche et chasse, dépanneurs, etc.); ➤ ² Cette classe est attribuable uniquement dans le secteur de Dundee, pour le poste frontière de Dundee; ➤ Les usages, les activités et les constructions suivants sont prohibés : - L'extraction - Les pistes d'avions téléguidés - La gestion environnementale	

11.5.2.8 RÉSIDENTIELLE	
Vocation principale	
➤ Résidentielle de faible densité	
Classe d'usages compatibles	
➤ Utilités publiques ¹	
Classe d'usages reliés aux ressources du milieu	
➤ Non applicable	
Dispositions spécifiques	
➤ Les usages autorisés dans l'affectation résidentielle sont liés à la vocation dominante. Les municipalités devront tenir compte des spécifications des territoires et favoriser le développement par le plan d'aménagement d'ensemble;	
➤ Les usages, les activités et les constructions suivants sont prohibés : - L'extraction - Les pistes d'avions téléguidés - La gestion environnementale	
➤ ¹ Les utilités publiques reliées au traitement des eaux usées ou à l'approvisionnement de l'eau potable de même que les réseaux de communications et de télécommunications, d'électricité, de cablo-distribution, les gazoducs, les constructions qui y sont directement associées sont autorisées.	
11.5.2.9 INDUSTRIELLE	
S.270-2014, 21/07/2014	

11.5.2.10 COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE	
Vocation principale	
➤ Industrielle ➤ Commerce de gros, commerce régional, commerce de grande surface, entreprise de camionnage	
Classe d'usages compatibles	
➤ Utilités publiques¹	
Classe d'usages reliés aux ressources du milieu	
➤ Non applicable	
Dispositions spécifiques	
➤ Les usages, les activités et les constructions suivants sont prohibés : - L'extraction - La gestion environnementale - Les usages résidentiels ➤ Les usages commerciaux devront être complémentaires aux usages permis dans les centres ruraux; ➤ ¹ Les utilités publiques reliées au traitement des eaux usées ou à l'approvisionnement de l'eau potable de même que les réseaux de communications et de télécommunications, d'électricité, de cablo-distribution, les gazoducs, les constructions qui y sont directement associées sont autorisées.	

11.5.2.11 CONSERVATION	
Vocation principale	
➤ Récréation extensive, conservation, recherche et éducation	
Classe d'usages compatibles	
➤ Utilités publiques¹	
Classe d'usages reliés aux ressources du milieu	
➤ Non applicable	
Dispositions spécifiques	
➤ Les usages, les activités et les constructions suivants sont prohibés : - Les usages résidentiels - L'extraction - La gestion environnementale - Les pistes d'avions téléguidés ➤ ¹ Les utilités publiques reliées au traitement des eaux usées ou à l'approvisionnement de l'eau potable de même que les réseaux de communications et de télécommunications, d'électricité, de cablo-distribution, les gazoducs, les constructions qui y sont directement associées sont autorisées; Pour chacun des territoires désignés par l'affectation conservation, les exigences relatives à ces territoires sont celles définies par une loi ou la réglementation qui a constitué ces territoires ou encore, l'objectif de l'organisme de conservation et, à titre d'exemple, Conservation de la Nature. M.260-2012, 31/01/2013	

11.5.2.12 RÉCRÉATION EXTENSIVE	
Vocation principale	
➤ Récréation extensive	
Classe d'usages compatibles	
➤ Utilités publiques ¹	
Classe d'usages reliés aux ressources du milieu	
➤ Non applicable	
Dispositions spécifiques	
➤ Les usages, les activités et les constructions suivants sont prohibés : - Les usages résidentiels - L'extraction - Déblai et remblai (sauf pour les activités autorisées) - La gestion environnementale - Les pistes d'avions téléguidés	
➤ ¹ Les utilités publiques reliées au traitement des eaux usées ou à l'approvisionnement de l'eau potable de même que les réseaux de communications et de télécommunications, d'électricité, de cablo-distribution, les gazoducs, les constructions qui y sont directement associées sont autorisées.	

11.5.2.13 RÉCRÉATION INTENSIVE	
Vocation principale	
➤ Récréation intensive	
Classe d'usages compatibles	
➤ Utilités publiques ¹	
Classe d'usages reliés aux ressources du milieu	
➤ Non applicable	
Disposition spécifique	
➤ Les municipalités devront tenir compte des spécifications des territoires.	
➤ ¹ Les utilités publiques reliées au traitement des eaux usées ou à l'approvisionnement de l'eau potable de même que les réseaux de communications et de télécommunications, d'électricité, de cablo-distribution, les gazoducs, les constructions qui y sont directement associées sont autorisées.	

11.5.2.14 TERRE PUBLIQUE

Vocation principale

- Utilité publique

Classe d'usages compatibles

- Utilités publiques¹

Classe d'usages reliés aux ressources du milieu

- Non applicable

Disposition spécifique

- Parc régional linéaire;
- ¹ Les utilités publiques reliées au traitement des eaux usées ou à l'approvisionnement de l'eau potable de même que les réseaux de communications et de télécommunications, d'électricité, de cablo-distribution, les gazoducs, les constructions qui y sont directement associées sont autorisées.

M.260-2012, 31/01/2013

11.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CENTRES URBAINS ET RURAUX

11.6.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CENTRES URBAINS

À l'intérieur des centres urbains tels qu'identifiés par les figures 4-1 à 4-4, toute construction projetée doit être établie sur la rue en bordure de laquelle les services d'aqueduc et d'égouts ont fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ou qu'un règlement décrétant leur installation soit en vigueur.

Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts où l'un de ces deux services ne peut être établi sur la rue en bordure de laquelle une construction projetée où le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et/ou d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'Environnement* et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.

Font exception à ces dispositions :

- les constructions projetées sur une rue existante;
- les constructions qui ne requièrent pas l'alimentation en eau potable ni l'évacuation des eaux usées.

11.6.2 DISPOSITION RELATIVES AUX CENTRES RURAUX

À l'intérieur des centres ruraux tels qu'identifiés par les figures 4-5 à 4-12 toute construction projetée doit être établie en bordure d'une rue existante ou une rue conforme au plan d'urbanisme de la municipalité. En autre cas elle devra être comprise dans un plan d'aménagement d'ensemble autorisé par la municipalité.

11.7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE DOMESTIQUE RELIÉ À L'HABITATION DE TYPE UNIFAMILIAL

Un usage domestique est autorisé par l'occupant comme usage complémentaire à l'habitation de type unifamilial seulement, pourvu qu'il réponde aux exigences suivantes :

- le nombre maximal de personnes habitant ailleurs que dans la résidence et travaillant dans celle-ci est de 1 personne;
- un maximum de 25% de la superficie totale de plancher de l'habitation, incluant le sous-sol, sert à cet usage;
- aucune vente au détail ne se réalise sur place, sauf pour les produits confectionnés sur les lieux;

- aucun étalage n'est visible de l'extérieur de l'habitation;
- aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception d'une plaque d'au plus 0,10 m² et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- l'usage est exercé par le propriétaire ou le locataire du bâtiment;
- aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur;
- l'usage autorisé dans une résidence n'est pas considéré comme un immeuble protégé.

M.224-2006, 19/04/2007; M.240-2010, 14/05/2010

11.8 DISPOSITIONS RELATIVES À UN USAGE DOMESTIQUE EXERCÉ DANS UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE HABITATION, EN TERRITOIRE AGRICOLE

Un usage domestique est autorisé par l'occupant dans la mesure où l'activité s'exerce selon les exigences suivantes :

- le nombre maximal de personnes habitant ailleurs que dans la résidence de cet emplacement et travaillant à cette activité est de 1 personne;
- la superficie totale de plancher ne dépasse 80 m²;
- aucune vente au détail ne se réalise sur place, sauf pour les produits confectionnés sur les lieux;
- aucun étalage et entreposage n'est permis à l'extérieur du bâtiment;
- aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception d'une seule enseigne ou affiche éclairée par réflexion ne mesurant pas plus de 1 m² et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- l'usage est exercé par le propriétaire ou le locataire du bâtiment;
- l'usage autorisé dans un bâtiment accessoire n'est pas considéré comme un immeuble protégé.

M.224-2006, 19/04/2007

11.8.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION D'UN USAGE DOMESTIQUE SUR UN EMPLACEMENT RÉSIDENTIEL EN TERRITOIRE AGRICOLE À L'EXCLUSION D'UN HAMEAU ET D'UNE ZONE RURALE

En milieu agricole, l'exploitation d'activité dite domestique se pratique souvent avec aisance par l'espace du lieu et en complémentarité à un usage résidentiel. Cette activité génère un revenu d'appoint voire même un revenu principal. On pense alors à des activités qui se réalisent essentiellement à l'extérieur telles le sciage de bois (bois de chauffage, moulin à scie portatif), producteur d'essence végétale. Cependant, ce type d'activité peut être générateur de nuisance par le bruit et les odeurs.

La municipalité qui souhaite permettre l'exploitation d'un usage domestique sur un emplacement résidentiel doit prévoir les dispositions minimales normatives et un règlement sur les usages conditionnels spécifiant les critères d'aménagement et d'implantation afin de maintenir l'harmonie dans le milieu agricole et avec les activités agricoles. On comprend que cette activité est complémentaire et qu'elle ne peut donner droit à un second usage sur un terrain.

Il est autorisé, l'exploitation d'une entreprise en complémentarité à un usage résidentiel, en territoire agricole, aux conditions suivantes :

- l'activité est exercée par l'occupant de l'emplacement résidentiel;
- une seule activité domestique peut être dénombrée sur l'emplacement;
- le nombre maximal de personnes habitant ailleurs que dans la résidence de cet emplacement et travaillant à cette entreprise est de 1 personne;
- le terrain doit avoir une superficie minimale de 4 645 m²;
- 20% du terrain peut être occupé par l'usage avec un maximum de 1 858 m²;
- l'activité peut comprendre l'utilisation d'un bâtiment accessoire dont la superficie totale de plancher est égale ou inférieure à 80 m²;
- aucune vente au détail ne se réalise sur place, autre que la vente des produits réalisée sur les lieux;
- aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception d'une plaque d'au plus 1 m² et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- aucune modification de l'architecture de l'habitation.

A.224-2006, 19/04/2007

11.9 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION RÉSIDENTIELLE EN TERRITOIRE AGRICOLE

En territoire agricole, aucun permis de construction résidentielle ne peut être délivré sauf dans les cas et aux conditions suivantes:

1. Îlot déstructuré à l'agriculture :

La construction d'une habitation unifamiliale est permise dans un îlot déstructuré à l'agriculture sous certaines conditions énumérées à l'article 11.9.1. (Ces îlots sont identifiés à l'annexe 7).

2. Agriculteur :

1° La construction d'une habitation unifamiliale ou bifamiliale est permise en zone agricole pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture pour y habiter elle-même, pour ses enfants ou par une personne morale ou une société d'exploitation agricole pour abriter son actionnaire ou sociétaire dont la principale occupation est l'agriculture ou un employé affecté aux activités agricoles de l'exploitation et;

2° La construction est érigée sur un lot dont la personne physique, la personne morale ou la société est propriétaire et où est exercée la principale activité d'agriculture.

3. Lots ayant une superficie d'au moins cent (100) hectares :

La construction d'une habitation unifamiliale sur un lot ou des lots contigus dont la superficie forme au moins un ensemble d'au moins 100 hectares situés en zone agricole est permise sur une superficie n'excédant pas un demi hectare.

4. Autorisation de la Commission antérieure au 19 mars 2004 :

La construction d'une habitation unifamiliale est permise sur un lot non encore construit pour lequel la Commission de la protection du territoire agricole a accordé une autorisation de construire une habitation unifamiliale avant le 19 mars 2004, date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire 178-2004. La construction de l'habitation devra respecter les conditions émises par la Commission de protection du territoire agricole.

Dans chacun des cas la construction de l'habitation devra respecter toute loi, réglementation, décision, politique, entente ou autres applicables au moment de la demande de permis.

5. Reconstruction d'une résidence en territoire agricole :

La construction d'une habitation unifamiliale est permise pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de la protection du territoire agricole permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, articles 31, 101 et 103.

6. Cas de demandes recevables relativement à l'habitation unifamiliale en territoire agricole :

Une demande à la Commission de la protection du territoire agricole est recevable relativement à l'implantation d'une habitation unifamiliale dans les cas suivants:

- 1° Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission de la protection du territoire agricole ou bénéficiant des droits acquis en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, articles 31, 101 et 103, à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
- 2° Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, articles 101 et 103.

7. Secteur agricole forestier :

La construction d'une habitation unifamiliale est permise dans un secteur agricole forestier. (Les secteurs agricoles forestiers sont illustrés à l'annexe 4).

L'habitation unifamiliale est permise aux conditions suivantes :

- 1° Une seule habitation est autorisée par unité foncière;
- 2° La superficie utile aux fins résidentielles est de 5 000 m². Cette superficie, inclut, s'il y a lieu, tout chemin d'accès d'une largeur minimum de 5 mètres;
- 3° Il ne peut y avoir plus d'un usage par unité foncière;

- 4° La construction est implantée sur une unité foncière vacante d'une superficie de 20 hectares et plus, publiée au registre foncier depuis le 10 juin 2009 ou remembrée de telle sorte à atteindre la superficie minimale de 20 hectares par l'addition des superficies de 2 ou plusieurs unités foncières vacantes, tel que publié au registre foncier depuis le 10 juin 2009;
- 5° La marge de recul latérale à respecter entre la résidence et une ligne de propriété non résidentielle est de 30 mètres. Par ailleurs, une distance de 75 mètres de marge de recul sera respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine.
- 6° L'implantation de la résidence doit respecter une distance séparatrice d'un établissement de production animale le plus rapproché, le tout selon le tableau suivant :

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovine	1 à 225	150
Bovine (engraissement)	1 à 400	182
Laitière	1 à 225	132
Porcine (maternité)	1 à 225	236
Porcine (engraissement)	1 à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	1 à 330	267
Poulet	1 à 225	236
Autres productions	1 à 225	150

Lorsque le nombre d'unités animales dépasse le nombre indiqué au tableau, c'est la distance calculée au règlement qui prévaut.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi ou le type d'élevage modifié, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle.

Afin d'assurer que la nouvelle résidence, construite en vertu de l'article 59 de la LPTAA, n'engendre une déstructuration du milieu, elle ne pourra être détachée de la propriété ou la partie de la propriété conservée avec la résidence ne devra être inférieure à 20 hectares.

De plus, lorsqu'une unité foncière admissible se trouve en partie dans un secteur agricole forestier et dans une affectation agricole, c'est la superficie totale de la propriété qui compte pour la superficie minimale requise; cependant la résidence doit être implantée à l'intérieur du secteur agricole forestier.

Une demande d'autorisation à la Commission de la protection du territoire agricole reste recevable, dans la situation où une unité foncière de 20 hectares et plus, localisée dans un secteur agricole forestier identifié au plan de l'annexe 4, est devenue vacante après le 10 juin 2009 et où une activité agricole substantielle est déjà mise en place, et ayant reçu l'appui de la MRC et de l'UPA. Dans ce cas, la résidence sera permise aux conditions précitées.

A.240-2010, 14/05/2010; M.272-2014, 21/07/2014

11.9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS EN TERRITOIRE AGRICOLE

Règle générale, les îlots sont désignés aux fins de permettre l'usage résidentiel. Une seule habitation unifamiliale est autorisée par lot à construire et le permis de construction peut être délivré sans produire une demande d'autorisation à CPTA. La construction doit respecter distante de 30 mètres d'un verger en production agricole. Dans un îlot il est interdit de lotir une rue privée. (Ces îlots sont illustrés à l'annexe 7).

Il y a trois types d'îlots déstructurés à l'agriculture :

1. L'îlot avec morcellement, ce type identifie les îlots 1 à 82;
2. L'îlot sans morcellement et vacant, ce type identifie les îlots 83, 84 et 85;
3. L'îlot traversant, ce type identifie l'îlot 86.

A.240-2010, 14/05/2010; R.272-2014, 21/07/2014

11.9.1.1 ÎLOT DE TYPE AVEC MORCELLEMENT

Dans le cas d'un îlot de type avec morcellement, le lotissement, le morcellement et l'aliénation sont autorisés.

A.272-2014, 21/07/2014

11.9.1.2 ÎLOT DE TYPE SANS MORCELLEMENT

Dans le cas d'un îlot sans morcellement, le morcellement visant à créer un lot à construire à l'usage d'une résidence est interdit. Une seule résidence peut être construite par unité foncière vacante au 10 avril 2013 et demeurée vacante depuis cette date.

A.272-2014, 21/07/2014

11.9.1.3 ÎLOT DE TYPE TRAVERSANT

Dans le cas de l'îlot traversant, le lotissement, le morcellement et l'aliénation sont autorisés. Toutefois, le lotissement doit :

1. être perpendiculaire à la rivière et à la route;
2. avoir un frontage sur la route.

A.240-2010, 14/05/2010; A.272-2014, 21/07/2014

11.9.2 BILAN ANNUEL RELATIF À LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE AU SEIN DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

Les municipalités devront inclure dans leurs règlements une disposition obligeant l'inspecteur des bâtiments à fournir à la MRC, un rapport au 31 décembre de chaque année, comprenant le nombre de résidences construites au sein de la limite de leurs îlots déstructurés respectifs ainsi que les informations pertinentes relatives au suivi de l'entente, tels les numéros de lot et le cadastre.

Les données transmises par les municipalités seront colligées par la MRC sous la forme d'un bilan et transmises aux autorités concernées. »

A.240-2010, 14/05/2010; R.272-2014, 21/07/2014

11.10 DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ET AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE ET D'ÉPANDAGE D'ENGRAIS

Les dispositions suivantes visent à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

R. 272-2014, 21/07/2014

11.10.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

11.10.1.1 RÈGLE GÉNÉRALE AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

L'installation d'élevage est permise lorsqu'elle rencontre les distances séparatrices et les règles spécifiques qui s'y appliquent.

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G. Ces paramètres sont les suivants :

Le paramètre A est le nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 27-1.

Tableau 27-1
Nombre d'unités animales (paramètre A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kg	2
Veau de moins de 225 kg chacun	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kg chacune	50
Dindes de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes de 5 à 5,5 kg chacune	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et les agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40
Cailles	1 500
Faisans	300

Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-haut en fonction du nombre prévu. Pour toutes autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Le paramètre B, est celui des distances de base. Il est établi en recherchant au tableau 27-2 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre

Tableau 27-2
Distances de base (paramètre B) 1

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471.

Tableau 27-2
Distances de base (paramètre B) 1 (suite)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

¹ Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471.

Tableau 27-2
Distance de base (paramètre B) 1 (suite)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

¹ Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471.

Tableau 27-2
Distance de base (paramètre B) 1 (suite)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

¹ Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471.

Tableau 27-2
Distance de base (paramètre B) 1 (suite)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

¹ Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

Le paramètre C, est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 27-3 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Tableau 27-3
Coefficient d'odeur (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poulets	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller / gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales	0,8

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau 27-4 fournit la valeur de ce paramètre en regard au mode de gestion des engrais de ferme.

Tableau 27-4
Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
- Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons	0,6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
- Bovins laitiers et de boucherie	0,8
- Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Le paramètre E est celui du type de projet. Le tableau 27-5 fournit la valeur de ce paramètre.

Tableau 27-5
Type de projet (paramètre E)

Augmentation* jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation Jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus/ou nouveau projet**	1,00

* À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.

** Nouveau projet : Nouvelle installation d'élevage

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 27-6. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Tableau 27-6
Facteurs d'atténuation (paramètre F)

Technologie	Paramètre F (F = F₁ x F₂)
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
- absente;	1,0
- rigide permanente;	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique).	0,9
Ventilation	F₂
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air;	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit;	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques.	0,8
Autres technologies	F₃
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est prouvée.	facteur à déterminer lors de l'accréditation

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il varie selon le type d'unité de voisinage considéré. La valeur de ce facteur est indiquée au tableau 27-7.

Tableau 27-7
Facteurs d'usage (paramètre g)

Champ d'application	Charge d'odeur inférieure à 1	Charge d'odeur égale ou supérieure à 1
immeuble protégé	1,0	1,5
maison d'habitation	0,5	0,5
périmètre d'urbanisation	1,5	2,0 ¹
zone de villégiature	-	2,0
terrain de golf	-	1,0

¹ Lorsque l'installation d'élevage est visée par l'article 11.10.2, entre la distance obtenue en utilisant le facteur G et la règle liée au zonage des productions, la distance la plus éloignée doit être appliquée.

A.272-2014, 21/07/2014; R. 272-2014, 21/07/2014

11.10.2 RÈGLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DONT LA CHARGE D'ODEUR EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 1, À PROXIMITÉ D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Des règles spécifiques sont applicables pour contrer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux installations d'élevage à forte charge d'odeur à proximité des périmètres d'urbanisation.

Dans une distance minimale d'un périmètre d'urbanisation, sous réserve de dispositions inconciliables, il est exigé :

Tableau 28
Zonage des productions – unités d'élevage

Distance minimale	Nombre d'unités animales
0 - 450 mètres	aucune production à fort coefficient d'odeur
451 mètres	1 u.a. et plus
DANS LES VENTS DOMINANTS	
0 - 900 mètres	aucune production à fort coefficient d'odeur
901 – 1124 mètres	1 à 200 u.a.
1 125 mètres	201 u.a. et plus

Ces distances sont illustrées à la carte « zonage relatif à la gestion des odeurs en territoire agricole » (voir annexe 6).

M.272-2014, 21/07/2014

11.10.2.1 CATÉGORIES ET TYPES D'ÉLEVAGES VISÉS

Les catégories et types d'élevages présentant une forte charge d'odeur sont les porcs, les renards, les visons et les veaux de lait.

A.272-2014, 21/07/2014

11.10.2.2 RÈGLE SPÉCIFIQUE EN RAISON DES VENTS DOMINANTS AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DONT LA CHARGE D'ODEUR EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 1

Lorsqu'une nouvelle installation d'élevage se localise dans la direction des vents dominants celle-ci doit s'implanter selon les normes de localisation précisées au tableau 29.

Tableau 29

Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage en regard d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé exposés aux vents dominants d'été(Les distances linéaires sont exprimées en mètres)

Renards et visons dans un bâtiment					Élevage de suidés				Élevage de porcs (maternité) et veaux de lait			
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé exposé ³	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé exposé ³	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé exposé ³	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 80	450	300		1 à 200	900	600		0,25 à 50	450	300
		81 – 160	675	450		201 – 400	1 125	750		51 – 75	675	450
		161 – 320	900	600		401 – 600	1 350	900		76 – 125	900	600
		321 – 480	1 125	750		≥ 601	2,25/ua	1,5/ua		126 – 250	1 125	750
		≥ 480	3/u.a.	2/u.a.						251 – 375	1 350	900
Remplacement du type d'élevage	480	1 à 80	450	300	200	1 à 50	450	300	200	0,25 à 30	300	200
		81 – 160	675	450		51 – 100	675	450		31 – 60	450	300
		161 – 320	900	600		101 – 200	900	600		61 – 125	900	600
		321 – 480	1 125	750						126 – 200	1 125	750
Accroissement	480	1 à 40	300	200	200	1 à 40	225	150	200	0,25 à 30	300	200
		41 – 80	450	300		41 – 100	450	300		31 – 60	450	300
		81 – 160	675	450		101 – 200	675	450		61 – 125	900	600
		161 – 320	900	600						126 – 200	1 125	750
		321 – 480	1 125	750								

A.272-2014, 21/07/2014

- ¹ Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.
- ² Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.
- ³ Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

11.10.2.3 RÈGLE SPÉCIFIQUE EN RAISON DE LA PROXIMITÉ DES COURS D'EAU PRÉSENTANT DES PARTICULARITÉS ET SUJETS À UNE PLUS GRANDE PROTECTION

En bordure de la branche principale des rivières Châteauguay, Trout, des Anglais et La Guerre sur une distance de 300 mètres, est prohibée toute installation d'élevage dont la charge d'odeur est égale ou supérieure à 1, de même que le lieu d'entreposage de ces engrais sans production.

A.272-2014, 21/07/2014

11.10.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois cette équivalence établie, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 27-2. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau 30 illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 30

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers* situés à plus de 150 m de l'installation d'élevage

Capacité d'entreposage** (m ³)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

* Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

** Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

R.272-2014, 21/07/2014

11.10.4 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances du tableau 31 constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. Concernant l'épandage des engrais de ferme, les distances séparatrices suivantes sont édictées.

Tableau 31
Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé	
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
L I S I E R	aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24h	75 m	25 m
		lisier incorporé en moins de 24h	25 m	limite du champ
	aspersion	par rampe	25 m	limite du champ
		par pendillard	limite du champ	limite du champ
	incorporation simultanée		limite du champ	limite du champ
F U M I E R	frais, laissé en surface plus de 24h		75 m	limite du champ
	frais, incorporé en moins de 24h		limite du champ	limite du champ
	compost		limite du champ	limite du champ

R.272-2014, 21/07/2014

11.10.5 RÈGLES D'EXCEPTIONS ATTRIBUÉES AU DROIT DE DÉVELOPPEMENT

L'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est, sous réserve de toute norme par ailleurs applicable en vertu d'une loi ou d'un règlement, permis si les conditions suivantes sont respectées :

1. l'unité d'élevage est dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la LPTAA;
2. un point du périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaire à l'accroissement est à moins de 150 mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage;

3. le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation mentionnée à l'alinéa 1 est augmenté d'au plus 75 u.a.; toutefois, le nombre total d'unités animales qui résultera de cette augmentation ne peut en aucun cas excéder 225 u.a.;
4. le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales;
5. le cas échéant, les conditions supplémentaires prescrites par règlement du gouvernement prises en vertu de l'article 79.2.7 de la LPTAA sont respectées.

L'accroissement des activités agricoles dans cette unité d'élevage n'est toutefois pas assujetti aux normes suivantes :

1. toute norme de distance séparatrice;
2. toute norme édictée dans le présent règlement touchant le zonage de production;
3. toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 5 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*; toutefois, l'accroissement demeure assujetti à celles de ces normes qui concernent l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains.

Une unité d'élevage est évidemment assujettie à l'ensemble de ces normes une fois qu'on y a ajouté 75 u.a. ou porté à 225 le nombre total d'u.a.

Le droit de développement ne dispense pas le producteur agricole du respect du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) qui oblige notamment :

1. à l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement;
2. au respect des distances entre les nouvelles installations et les cours d'eau, lacs et puits;
3. à l'adoption d'un plan agroenvironnemental de fertilisation.

R.272-2014, 21/07/2014

11.10.6 RÈGLES PARTICULIÈRES EN REGARD DE L'ÉLEVAGE DE PORCS

Dans le cas d'une unité d'élevage où sont élevés ou gardés des porcs, les conditions suivantes s'appliquent :

1. l'épandage des lisiers provenant de cette unité d'élevage doit être effectué à l'aide d'une rampe ou, lorsque la topographie du terrain ne permet pas l'usage d'une rampe, par la méthode d'aspersion de base;

2. doivent être recouverts d'une toiture, tout ouvrage d'entreposage des lisiers provenant de cette unité d'élevage situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et tout ouvrage situé en zone agricole dont un point du périmètre est à moins de 550 mètres d'un périmètre d'urbanisation.

R.272-2014, 21/07/2014

11.10.7 DISPOSITIONS RELATIVES À UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

M.272-2014, 21/07/2014

11.10.7.1 BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Bâtiment non conforme au présent règlement quant à sa construction ou son implantation et pour lequel un permis de construction valide a été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

A.272-2014, 21/07/2014

11.10.7.2 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Sous réserve des privilèges accordés par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire et protégé par droits acquis, peut être agrandi conformément aux dispositions du présent règlement et de tous autres règlements applicables.

A.272-2014, 21/07/2014

11.10.7.3 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

La reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou par quelque autre cause, est permise si cette reconstruction et l'usage n'augmente pas la dérogation aux dispositions de présent règlement.

A.272-2014, 21/07/2014

11.10.8 IMPLANTATION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT NON AGRICOLE

En zone agricole, un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à une fin autre qu'agricole ne doit pas être érigé ou agrandi du côté de l'unité d'élevage et dont l'emplacement aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'y accroître les activités agricoles s'il était tenu compte de l'emplacement ou l'agrandissement de ce bâtiment dans l'application de normes de distance séparatrice.

Lorsque, en application de l'alinéa précédent, un point du périmètre d'un tel bâtiment ou de son agrandissement empiète sur l'espace qui, en vertu des normes de distances séparatrices, doit être laissé libre depuis toute unité d'élevage voisine, toute norme de distances séparatrices applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de ce bâtiment continue de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

Dans le cas où le bâtiment visé aux alinéas précédents du présent article est une résidence construite après le 21 juin 2001 en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, toute norme portant sur les usages agricoles, découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et toute norme de distances séparatrices s'appliquent aux unités d'élevage voisines, sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

Lorsqu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, un autre ouvrage visant à réduire la pollution ou un ouvrage visant à réduire les inconvénients reliés aux odeurs provenant d'une unité d'élevage ne peut être érigé qu'en empiétant sur l'espace qui doit être laissé libre en vertu des normes de distances séparatrices, l'érection est permise malgré ces normes de distances séparatrices, sous la seule réserve que cet ouvrage ne doit pas être érigé du côté du bâtiment utilisé à une fin autre qu'agricole dont l'emplacement, s'il était tenu compte des normes de distances séparatrices, aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage.

A.272-2014, 21/07/2014

11.10.9 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS LORS DE LA DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT POUR UNE CONSTRUCTION OU UN OUVRAGE RELATIF À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN LIEU D'ENTREPOSAGE D'ENGRAIS

Les renseignements et documents requis, pour qu'une demande de permis ou de certificat d'autorisation puisse être complète et faire l'objet d'une émission, sont les suivants :

1. le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et de son représentant autorisé, selon le cas échéant;
2. une description (texte et plans) de la nature des travaux, ouvrages ou constructions projetées faisant l'objet de la demande;
3. le plan de cadastre ou d'opération cadastrale du site faisant l'objet de la demande, s'il y a lieu;
4. lorsque l'unité d'élevage dépasse 50 u.a., un plan préparé par un membre d'un ordre professionnel illustrant, dans un rayon d'un kilomètre autour du projet, les éléments suivants :
 - a) la localisation et les distances par rapport au projet visé par la demande :
 - d'une installation d'élevage;
 - des voies publiques existantes;
 - d'un périmètre d'urbanisation;
 - d'une zone de villégiature;
 - branche principale des rivières Châteauguay, Trout, des Anglais et La Guerre ;
 - les immeubles utilisés à des fins autres qu'agricole entre autres : un immeuble protégé et une maison d'habitation.
 - b) le nombre d'unités animales, le coefficient d'odeur, le type de fumier, le type de projet, les mesures d'atténuation des odeurs et de chacune des unités d'élevage;
5. une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
6. une copie conforme du certificat d'autorisation ou d'avis de projet du ministère de l'Environnement, lorsque requis;
7. les autres informations requises pour une bonne compréhension de la demande.

A.272-2014, 21/07/2014

11.11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS DE CAMPING

1. Tout établissement de camping doit posséder un poste d'accueil destiné à la réception et à l'enregistrement des clients.
2. Tout site d'un établissement de camping mis à la disposition d'un client pour l'installation d'une tente doit avoir une superficie d'au moins 80 m².
3. Tout site d'un établissement de camping mis à la disposition d'un client pour l'installation d'un équipement de camping sur roues doit avoir une superficie d'au moins 100 m².
4. Tout site d'un établissement de camping mis à la disposition d'un client doit être réservé à l'usage exclusif de ce dernier pendant toute la durée de son séjour.
5. Tout établissement de camping doit s'assurer que chaque client installe sa tente ou son équipement de camping sur roues à une distance d'au moins 1 m des limites du site mis à sa disposition.
6. Tout établissement de camping doit mettre gratuitement à la disposition des clients, au poste d'accueil, un téléphone ou un appareil de communication-radio pour demander de l'aide en cas d'urgence ainsi que les coordonnées du centre antipoison, du service ambulancier et du service de police les plus près de l'établissement.
7. Tout établissement de camping doit offrir un système de cueillette quotidienne des déchets ou indiquer aux clients la façon d'en disposer.
8. Tout établissement de camping doit disposer d'une station de vidange pour les eaux usées provenant d'une station de vidange pour les eaux usées, provenant des réservoirs de rétention des caravanes et d'un robinet d'eau courante pour le rinçage, sauf si l'établissement n'est pas accessible par un chemin carrossable.
9. Tout établissement de camping doit disposer, sauf pour les sites qui sont situés à plus de 3 km du poste d'accueil et qui ne sont pas accessibles par un chemin carrossable, d'au moins une prise d'eau potable, un cabinet d'aisances, un lavabo alimenté en eau potable et une douche.

Si l'établissement offre 20 sites et plus, il doit disposer d'au moins une prise d'eau potable pour chaque groupe de 20 sites, d'un cabinet d'aisances et d'un lavabo alimenté en eau potable pour chaque groupe de 30 sites et d'une douche pour chaque groupe de 40 sites.

10. Outre la résidence du propriétaire, la résidence est prohibée sur le site de tout établissement de camping.

11.12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT HISTORIQUE ET CULTUREL

Les noyaux architecturaux et les territoires d'intérêt historique et culturel identifiés au chapitre 7 devront faire l'objet de normes particulières à l'intérieur des plans et règlements d'urbanisme des municipalités concernées. L'objectif est de permettre l'application des dispositions spécifiques en matière d'architecture et d'urbanisme afin d'assurer une intégration harmonieuse des nouveaux bâtiments, la conservation des principales caractéristiques des bâtiments et la préservation de l'aspect visuel et esthétique des ensembles. Ces zones devront être identifiées dans le plan d'urbanisme des municipalités concernées.

De plus, les règlements municipaux d'urbanisme devront prévoir les dispositions suivantes :

- l'inclusion de normes relatives à la superficie, aux marges de recul, à l'orientation, aux dimensions des façades, à la hauteur, à la pente du toit et aux volumes architecturaux dans les noyaux architecturaux désignés à l'article 7.1.3 et aux figures 5-1 à 5-6;
- l'inclusion de normes relatives à l'affichage, à la coupe d'arbres et des dispositions visant à prohiber ou restreindre certains usages incompatibles dans les noyaux architecturaux et les territoires d'intérêt historique et culturel;
- l'inclusion de normes relatives à des périmètres de protection dans les territoires d'intérêt historique et culturel.

11.13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE

Les routes, sections de routes, rangs ou partie de rangs localisés sur le plan 2 de 2 en annexe devront faire l'objet d'une identification au plan d'urbanisme des municipalités concernées.

Des normes devront être élaborées par les municipalités afin de régir certaines activités de part et d'autre de ces voies de circulation à caractère esthétique tel que :

- contrôler l'abattage d'arbre en permettant certains travaux sylvicoles dans les boisés situés à l'intérieur de ces territoires;
- dans le cas des arbres ornementaux bordant ces voies de circulation, aucun prélèvement de la matière ligneuse à l'exception des coupes sanitaires et d'entretien sauf dans le cas où un arbre peut porter atteinte à la sécurité publique;
- favoriser l'homogénéité dans l'affichage;
- assurer le remplacement des arbres morts en bordure de la voie de circulation.

11.14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

Les territoires identifiés d'intérêt écologique à l'exception des boisés, (article 7.4) doivent être protégés. Pour des raisons de protection environnementale, les municipalités devront prévoir, dans leur réglementation d'urbanisme des dispositions telles que :

- régir ou restreindre l'excavation du sol, la plantation et l'abattage des arbres et tous les travaux de déblai et remblai;
- régir ou prohiber tous les usages du sol, constructions ou ouvrages ou certains d'entre eux, selon la nature des lieux.

11.14.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES, RIVERAINS AU LAC SAINT-FRANÇOIS, SUR LE TERRITOIRE DES MUNICIPALITÉS DE SAINTE-BARBE ET DE SAINT-ANICET

Une caractérisation des milieux humides a été effectuée, en 2010, sur les rives du lac Saint-François, (principalement dans les affectations villégiature et récréation extensive) mandatée par la MRC, afin de répondre aux demandes des municipalités de Saint-Anicet et de Sainte-Barbe (AECOM, 2010 Inventaire de milieux humides de la MRC du Haut-Saint-Laurent, Rapport présenté à la MRC du Haut-Saint-Laurent, 30 p. et annexes). Cette caractérisation a donné lieu à une détermination de la valeur écologique du milieu et elle a permis d'identifier les contraintes environnementales dans le contexte réglementaire actuel.

Les milieux humides présumés sont identifiés aux figures 12-1 et 12-2. L'échelle de la représentation cartographique a pour but de localiser ces milieux de façon régionale. La délimitation géographique des milieux humides présumés a été relevée et produite dans une base de données géoréférencées conçue pour être lue par un système d'information géographique avec le niveau de précision à laquelle l'information a été traitée. Ces fichiers à la base de la représentation graphique de ces couches d'information ont préséance sur les figures 12-1 et 12-2.

À cet effet, les municipalités concernées doivent intégrer dans leur réglementation d'urbanisme les milieux humides présumés présentés aux figures 12-1 et 12-2. Ces municipalités devront aussi prévoir la protection des milieux humides présumés et intégrer les dispositions suivantes dans leur réglementation d'urbanisme:

1. prohiber tout ouvrage, travaux et construction dans un milieu humide présumé;
2. préciser que les mesures relatives aux rives et au littoral s'appliquent à un milieu humide hydroconnecté.

Toutefois, dans le cas où l'intervention projetée empiète dans un milieu humide présumé non-hydroconnecté, tout ouvrage, travaux ou construction pourra être permis s'il fait déjà l'objet d'un certificat d'autorisation en vertu du 2^e alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou d'un avis de non assujettissement à la Loi sur la qualité de l'environnement. Le demandeur devra aussi s'assurer d'obtenir toute autre autorisation requise par un règlement ou une loi provinciale ou fédérale.

A.260-2012, 31/01/2013; M.283-2015, 16/12/2015

11.14.2 INTERVENTION AUTORISÉE DANS UN MILIEU HUMIDE PRÉSUMÉ

Malgré l'article 11.14.1, une intervention dans un milieu humide présumé peut être autorisée lorsqu'il est démontré que l'intervention est réalisée à l'extérieur du milieu humide présumé.

Lorsqu'un biologiste et un arpenteur-géomètre déterminent, selon les méthodes reconnues et documentées, la limite exacte d'un milieu humide présumé, cette nouvelle limite a préséance sur la limite d'un milieu humide présumé et sur la couche d'information provenant de la base de données géoréférencées.

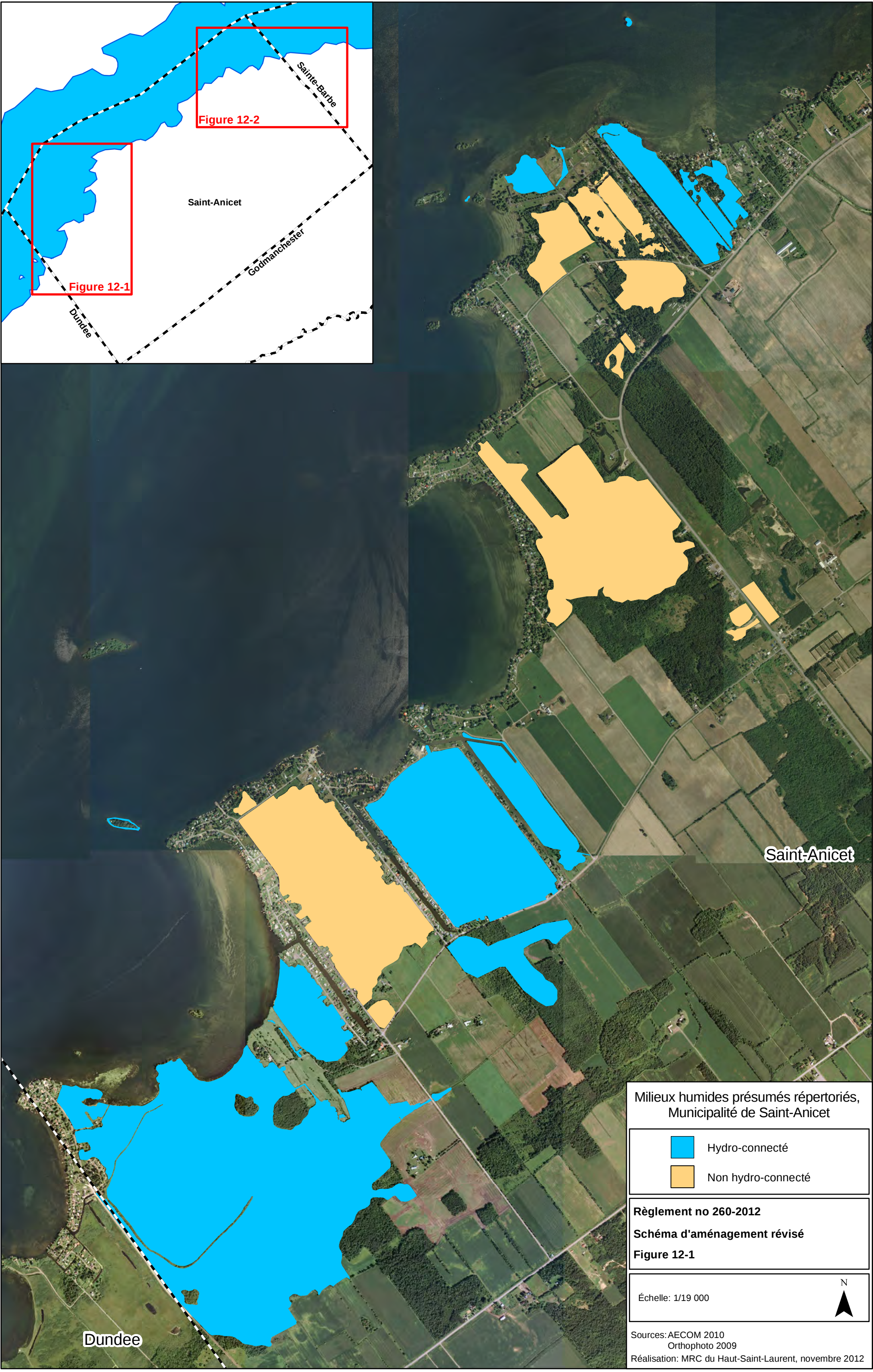
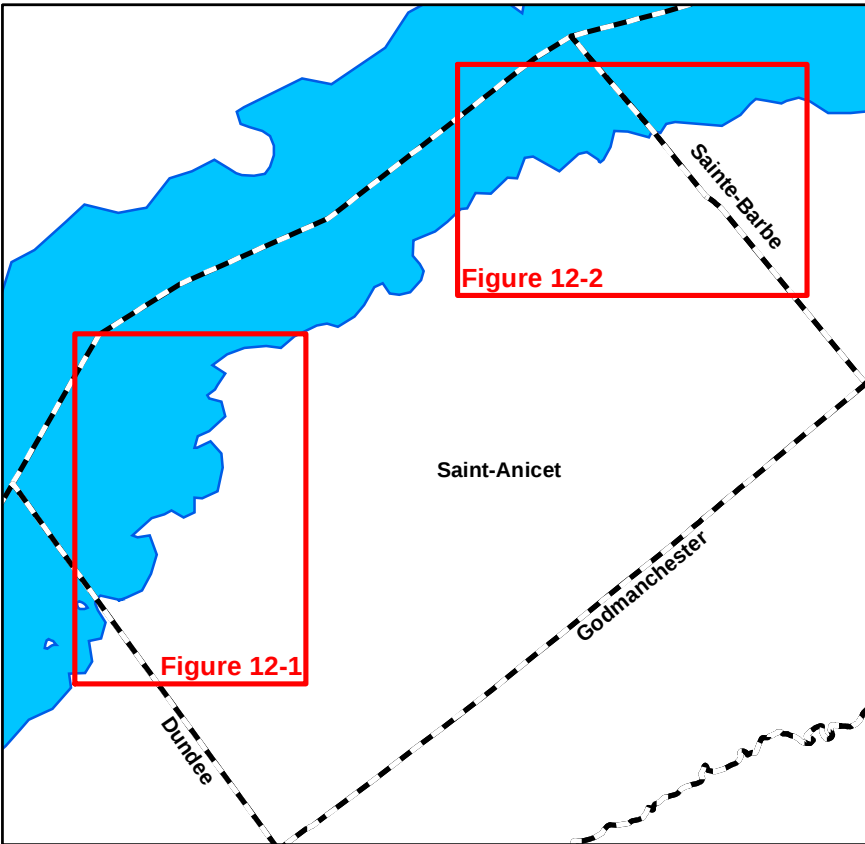
Afin de déterminer la nouvelle limite d'un milieu humide présumé, un plan d'implantation doit être préparé par un arpenteur-géomètre à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

Ce plan d'implantation doit :

- 1° préciser la localisation de l'intervention projetée, la limite du milieu humide présumé, les limites du terrain et des bâtiments existants;
- 2° comprendre l'attestation d'un biologiste que l'intervention projetée est située à l'extérieur des limites du milieu humide présumé;
- 3° comprendre une expertise de caractérisation d'un biologiste incluant une description et des photos du milieu humide présumé au niveau du sol (hydromorphe ou non), de la végétation typique des milieux humides présumés, des indicateurs hydrologiques et des perturbations anthropiques (conformément au guide d'identification et de délimitation des milieux humides du Québec méridional du MDDELCC) plus spécifiquement s'il s'avère que c'est un milieu humide hydroconnecté, la ligne naturelle des hautes eaux doit être utilisée pour délimiter le littoral;
- 4° inclure tout renseignement pertinent pour l'étude de la demande de permis ou de certificat;
- 5° s'assurer que les modifications apportées aux milieux humides présumés identifiés aux figures 12.1 et 12.2 ne résultent pas de remblais illégaux.

Dans la mesure où la démonstration que l'intervention projetée est, selon le plan d'implantation et l'expertise de caractérisation, située à l'extérieur des limites du milieu humide présumé, un permis ou un certificat peut être délivré.

A.283-2015, 16/12/2015



Milieux humides présumés répertoriés,
Municipalité de Saint-Anicet

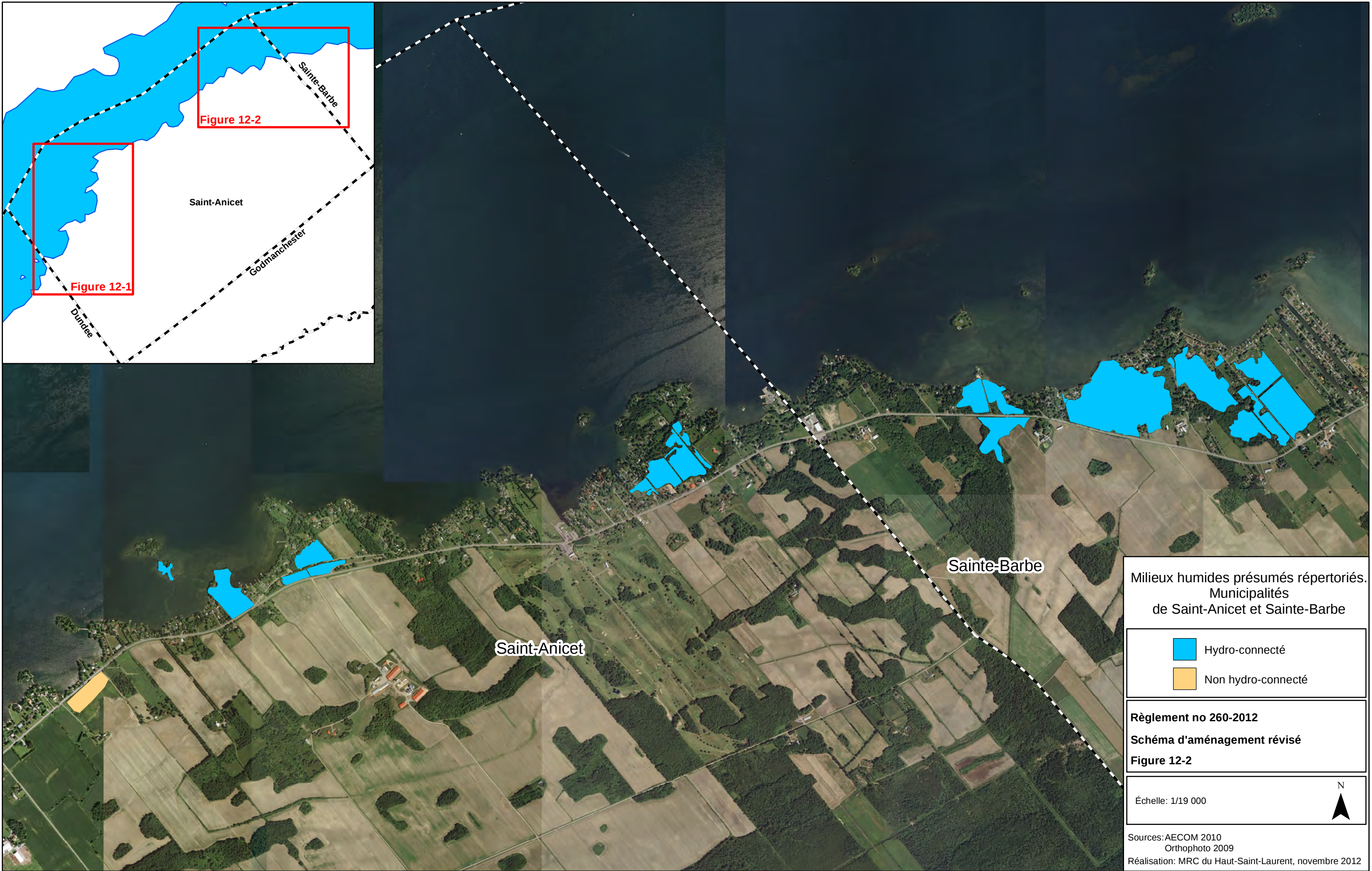
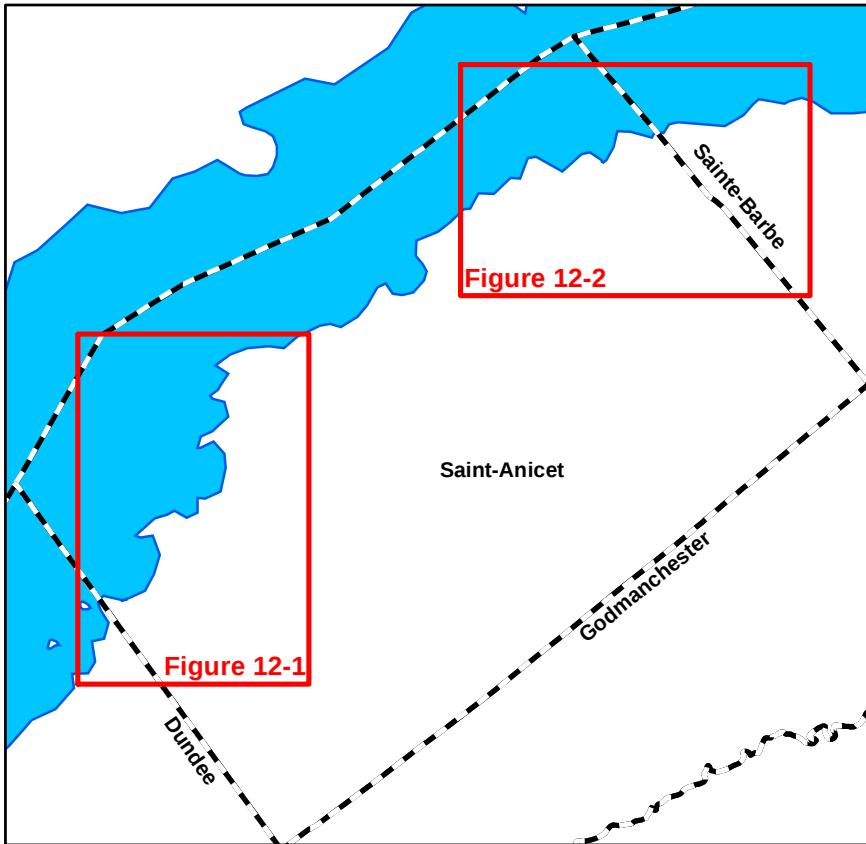
-  Hydro-connecté
-  Non hydro-connecté

Règlement no 260-2012
Schéma d'aménagement révisé
Figure 12-1

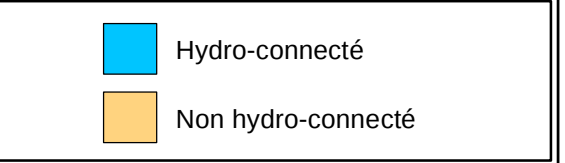
Échelle: 1/19 000



Sources: AECOM 2010
Orthophoto 2009
Réalisation: MRC du Haut-Saint-Laurent, novembre 2012



Milieus humides présumés répertoriés.
Municipalités
de Saint-Anicet et Sainte-Barbe



Règlement no 260-2012
Schéma d'aménagement révisé
Figure 12-2



Sources: AECOM 2010
Orthophoto 2009
Réalisation: MRC du Haut-Saint-Laurent, novembre 2012

11.15 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES BOISÉS

À l'intérieur des boisés identifiés d'aire de concentration du cerf de Virginie au plan 2 de 2 en annexe, les travaux suivants sont permis :

- les coupes d'éclaircie et d'assainissement;
- les coupes de conversion sont permises dans la mesure où il y a démonstration qu'une coupe est essentielle et qu'un plan de déboisement est déposé à la municipalité.

Le déboisement est permis pour les travaux et ouvrages suivants :

- les travaux de défrichement en vue d'une mise en valeur agricole;
- les travaux de défrichement en vue d'une mise en valeur des activités permises;
- les travaux et ouvrages d'entretien et d'amélioration effectués par le gouvernement ou son mandataire et les municipalités conformément à des programmes gouvernementaux ou municipaux et aux lois et règlements en vigueur;
- les travaux d'aménagement effectués par les municipalités conformément à des programmes gouvernementaux ou municipaux et aux lois et règlements en vigueur;
- les travaux et ouvrages d'entretien d'un réseau électrique.

11.16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRISES D'EAU POTABLE MUNICIPALES

Les prises d'eau qui approvisionnent les réseaux de distribution d'eau potable devront être identifiées et protégées contre les risques de contamination éventuelle. Un périmètre de protection minimum de 30 m de rayon devra apparaître aux plans et règlements d'urbanisme des municipalités concernées. À l'intérieur de ce périmètre de protection, seront interdits les éléments épurateurs, l'épandage de fumier, d'engrais, de pesticides et d'insecticides de même que les ouvrages, constructions ou activités exception faite des ouvrages requis pour le captage des eaux et leur entretien.

11.17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les dispositions normatives applicables aux sites d'élimination des matières résiduelles identifiés sur le territoire de la MRC Le Haut-Saint-Laurent tiennent compte du type de site, s'il est en opération ou désaffecté et de la réglementation provinciale en vigueur.

Les municipalités qui disposent sur leur territoire d'ancien lieu d'élimination de matières résiduelles (dépotoirs) doivent s'assurer auprès du ministère de l'Environnement que les propriétaires de ces lieux assument leur responsabilité.

Pour le site de dépôt de matériaux secs de Godmanchester, toute construction autre que pour l'exploitant du site ou pour des fins agricoles est interdite à l'intérieur d'une zone tampon de 50 m de largeur en périphérie du site.

Pour le site d'enfouissement sanitaire de Saint-Anicet, toute construction autre que pour l'exploitant du site est interdite à l'intérieur d'une zone tampon de 200 m de largeur en périphérie du site. Si cette zone est boisée, le couvert forestier doit être conservé intégralement dans une bande de 15 m de largeur au pourtour du site.

11.18 DISPOSITIONS RELATIVES AUX POSTES DE TRANSFORMATION D'HYDRO-QUÉBEC

Afin d'atténuer les conflits et d'harmoniser les usages aux abords des postes de transformation d'Hydro-Québec, les municipalités concernées devront identifier dans leur réglementation d'urbanisme, un périmètre de 65 m libre de toute construction résidentielle.

11.18.1 LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATION OU LIGNES DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET POSTE DE DISTRIBUTION

Toute nouvelle infrastructure de communication devra éviter les territoires d'intérêt esthétique et historique, les paysages naturels d'intérêt, les vues panoramiques, les noyaux architecturaux et les milieux humides reconnus d'habitat faunique. Cette règle pourra être levée par une municipalité lorsque des mesures d'intégration et de mitigation des impacts visuels auront été présentées et acceptées par la municipalité, ou par la MRC lorsqu'il s'agit d'infrastructure de communication, ligne de transport autre que celle d'Hydro-Québec d'importance régionale, (antennes et tour de communication à rayonnement intermunicipal, pipeline, etc.). Dans ce cas, si le projet soumis était susceptible de porter atteinte aux objectifs et orientations de la région, des mesures d'intégration et d'atténuation devront être soumises par le promoteur et obtenir l'accord de la MRC et des municipalités concernées.

Dans le cas de nouveaux projets de ligne à haute tension ou de postes de distribution, la MRC Le Haut-Saint-Laurent entend prendre une part active dans le processus d'analyse et de consultation des projets d'Hydro-Québec. La MRC Le Haut-Saint-Laurent et ses municipalités entendent faire les représentations nécessaires afin qu'Hydro-Québec prenne en compte les potentiels et les contraintes du milieu afin d'optimiser l'implantation de ses équipements dans nos collectivités.

L'implantation optimale des équipements de transport d'énergie à haute tension (49kV et plus) devrait faire l'objet au préalable des considérations suivantes :

- Utiliser de préférence les corridors et sites déjà utilisés par les lignes de transport d'énergie électrique, les postes de distribution ainsi que les milieux de moindre impacts;
- Empiéter le moins possible dans les territoires d'intérêt esthétique et historique, les paysages naturels, les vues panoramiques, les noyaux architecturaux et les milieux humides reconnus d'habitats fauniques;
- Si le projet soumis était susceptible de porter atteinte aux objectifs et orientations de la région, des mesures d'intégration et d'atténuation devront être soumises par le promoteur et obtenir l'accord de la MRC et des municipalités concernées.

11.18.2 LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES FERRÉES

Afin de réduire les risques inhérents relatifs aux voies ferrées, les municipalités concernées devront inscrire dans leur réglementation d'urbanisme, une zone tampon entre la voie et l'usage à implanter. Cette distance peut varier d'un lieu à un autre, selon l'usage et la vulnérabilité du milieu.

Le transport des matières dangereuses est à prendre en considération. En cas d'accident les matières dangereuses peuvent présenter des risques inacceptables pour la santé humaine et la qualité de l'environnement. Afin d'assurer et d'améliorer la sécurité publique, il est prudent d'indiquer les risques et d'identifier les secteurs les plus vulnérables en cas d'accidents.

11.19 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN TERRITOIRE ADJACENT À LA FRONTIÈRE AMÉRICAINE

Dans le cas d'une municipalité dont le territoire est adjacent à la frontière américaine (Québec et les États-Unis), interdire la construction de bâtiments à moins de 3 m de distance de cette frontière.

11.20 NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

11.20.1 DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS

La norme minimale d'un lot exigé pour l'émission d'un permis de lotissement est, selon les services en place dans la municipalité :

Tableau 36
dimension minimale des lots

Lot	Superficie minimale	Frontage minimal
Lot desservi	Réglementation locale	Réglementation locale
Lot partiellement desservi	1 400 m ²	22,8 m
Lot non desservi	2 800 m ²	45 m

M.244-2010, 18/11/2010

Les opérations cadastrales réalisées pour des réseaux de gaz, d'électricité, de télécommunication, de câblo-distribution ainsi que pour les fins municipales ou publiques, qui ne requièrent pas de système d'approvisionnement en eau potable ni d'évacuation des eaux usées, sont soustraits de l'application des dimensions minimales de lotissement.

M.291-1-2017, 17/11/2017

11.20.2 DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS RIVERAINS À UN COURS D'EAU DÉSIGNÉ OU RIVERAIN À UN COURS D'EAU

Pour un terrain situé en tout ou en partie à moins de 100 m d'un cours d'eau désigné, ou riverain à un cours d'eau à débit régulier ou intermittent les normes exigées sont les suivantes :

Tableau 37
Dimensions minimales d'un lot situé à moins de 100 mètres d'un cours
d'eau désigné ou riverain à un cours d'eau

Désignation du lot	Lot non desservi	Lot partiellement desservi	Lot desservi
Superficie minimale	3 700 m ²	1 875 m ²	réglementation locale
Lot riverain			
Largeur minimale	45 m	30 m	réglementation locale
Profondeur moyenne minimale	60 m	60 m	45 m* (**)
Lot non riverain			
Largeur minimale	45 m	25 m	réglementation locale
Profondeur minimale	réglementation locale	réglementation locale	réglementation locale

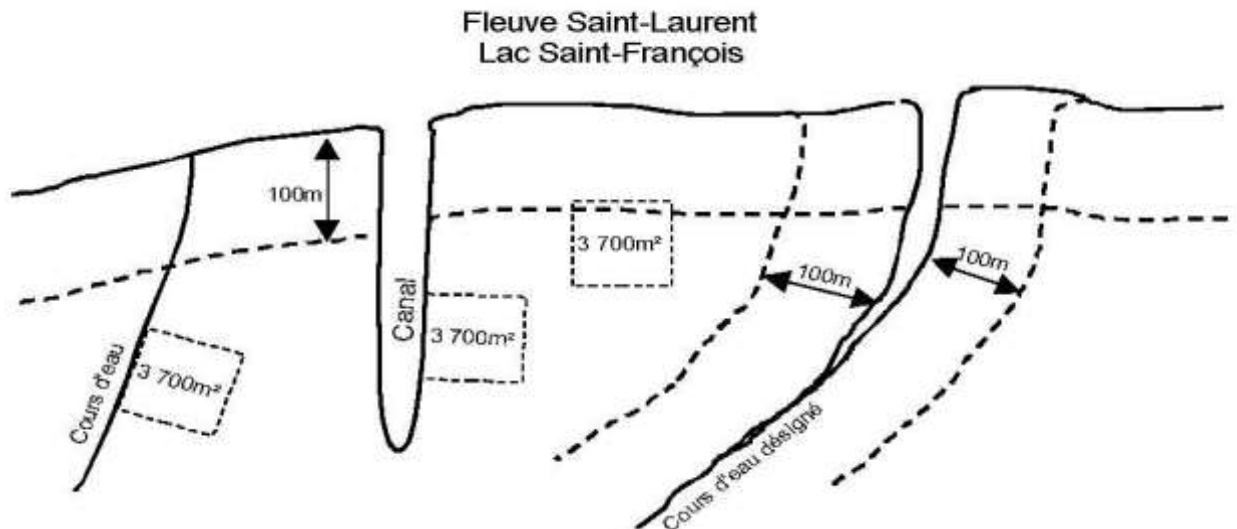
* La profondeur moyenne minimale du lot peut être réduite à 30 mètres si ce lot se localise entre la rive et une rue existante.

** La profondeur moyenne minimale d'un lot peut être réduite à 28 mètres à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation si le lot est zoné parc public.

M.291-1-2017, 17/11/2017, M.261-2012, 19/11/2012

Pour les fins de la présente disposition, un lot riverain est un lot directement adjacent à une rive d'un cours d'eau. Par ailleurs, un lot non riverain est un lot situé à l'intérieur de 100 mètres d'un cours d'eau désigné, mais non adjacent à une rive.

Croquis 1



M.291-1-2017, 17/11/2017, M. 234-2008, 26/01/2009

11.21 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRACÉS DES RUES

11.21.1 DISTANCE ENTRE UNE RUE ET UN COURS D'EAU

1. Rue adjacente à un lot partiellement desservi ou non desservi

Toute nouvelle rue, adjacente à des lots partiellement desservis ou non desservis, doit être située à au moins 60 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau.

2. Rue adjacente à un lot desservi

Toute nouvelle rue, adjacente à des lots desservis, doit être située à au moins 45 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau.

Malgré l'alinéa précédent, une municipalité pourra prévoir à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, que la distance entre une rue et la ligne des hautes eaux puisse être réduite à 28 mètres si une telle rue est adjacente à des lots zonés parc public.

R.234-2008, 26/01/2009; M.261-2012, 19/11/2012

11.21.2 EMPRISE DES RUES

La largeur minimale d'emprise d'une nouvelle rue publique ou privée doit avoir 15 m.

Malgré l'alinéa précédent, une municipalité pourra prévoir, dans l'affectation de villégiature ou à l'intérieur des limites d'un périmètre d'urbanisation, qu'une nouvelle rue de moins de 15 mètres puisse être créée lorsque la rue a pour effet de desservir des lots construits. Dans ce cas, la municipalité devra identifier dans sa réglementation d'urbanisme, les éléments suivants :

1. au plan d'urbanisme :
 - a) une analyse de la situation des emprises de rues projetées et des lots non desservis par une rue;
 - b) les secteurs visés;
 - c) les objectifs dont notamment celui d'assurer la sécurité publique.
2. des conditions doivent être respectées :
 - a) le respect de l'emprise de 15 mètres aurait pour conséquence de rendre des lots existants ou des constructions dérogatoires et;
 - b) la rue dessert des lots conformes aux normes de lotissement.

M.234-2008, 26/01/2009

11.21.3 ANGLES D'INTERSECTION ET VISIBILITÉ

L'angle d'intersection ne doit en aucun cas être inférieur à 75° degré. Règle générale, les intersections doivent être à angle droit (90°).

Sur une même voie publique, les centres de deux intersections doivent être à une distance minimum de 60 m.

11.22 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

Nonobstant les dispositions relatives au lotissement prescrites aux articles 11.20 et 11.21, un permis de lotissement ne pourra être refusé s'il s'inscrit dans les cas d'exceptions énoncés suivants :

M.234-2008, 26/01/2009

11.22.1 TERRAIN NON CONSTRUIT

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui, le 11 avril 1983, (date qui précède l'entrée en vigueur du premier *Règlement de contrôle intérimaire*) ne forme pas un lot distinct sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de lotissement, si les conditions suivantes sont respectées :

1. à la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter, s'il y a lieu, les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicable à cette date dans le territoire où est situé le terrain;
2. un seul lot résulte de l'opération cadastrale.

11.22.2 TERRAIN CONSTRUIT

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de contrôle intérimaire ou d'un règlement de lotissement, à l'égard d'un terrain qui respecte les conditions suivantes :

1. le 11 avril 1983, (date qui précède l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire) ce terrain ne formait pas un lot distinct sur les plans officiels du cadastre;
2. à la date applicable en vertu du paragraphe 1, ce terrain était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation alors en vigueur, le cas échéant, ou protégée par des droits acquis.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir pour résultat la création d'un seul lot.

Les deux premiers alinéas s'appliquent même dans le cas où la construction est détruite par un sinistre après la date applicable.

11.22.3 RÉSIDU D'UN TERRAIN

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de contrôle intérimaire ou d'un règlement de lotissement, à l'égard d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain :

1. dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation;
2. qu'immédiatement avant cette acquisition avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu de l'article 11.22.1 ou 11.22.2.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot. Cependant la superficie de ce lot ne peut être inférieure à 1 400 m².

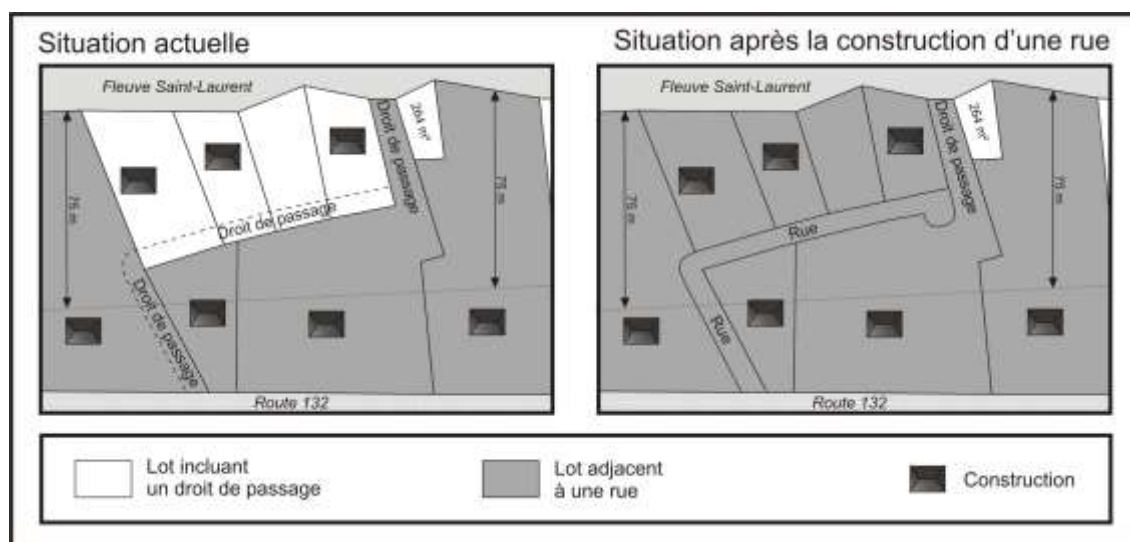
M.291-1-2017, 17/11/2017

11.22.4 RÉSIDU D'UN LOT APRÈS LA CRÉATION D'UNE RUE PRIVÉE

Dans l'affectation de villégiature, une municipalité peut prévoir qu'un permis autorisant une opération cadastrale sera accordé malgré que la superficie ou les dimensions du lot ne permettent pas de respecter les exigences réglementaires, et ce, pour un lot qui constitue le résidu d'un lot :

1. dont une partie du lot servait de droit de passage le 11 avril 1983;
2. dont le lot était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation en vigueur, le cas échéant, protégée par des droits acquis le 11 avril 1983;
3. qu'immédiatement avant la création de la rue privée, le lot pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu de l'article 11.22;
4. la rue privée constitue le chemin d'accès à plus d'un lot construit.

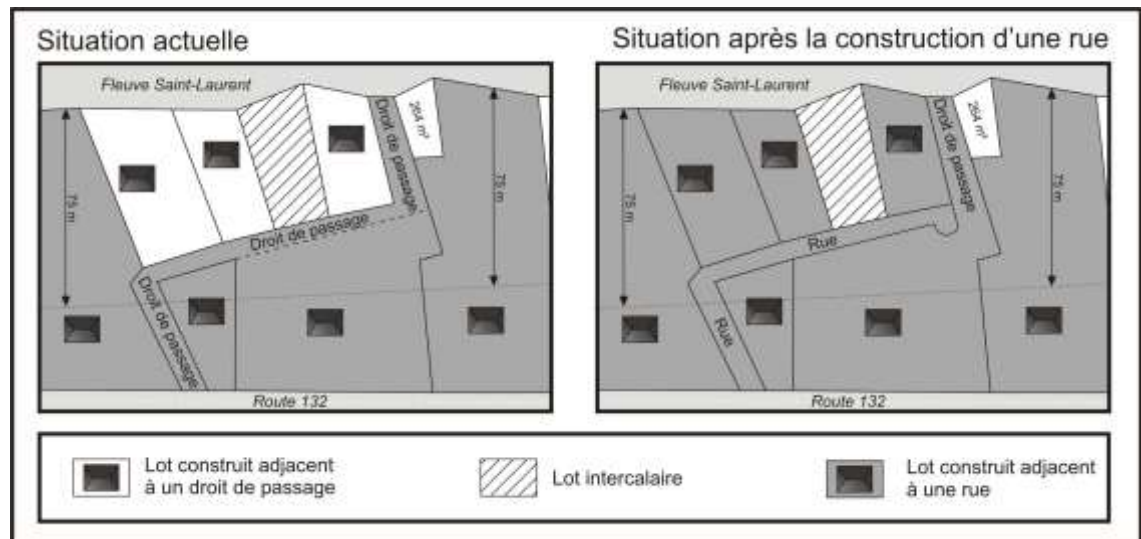
Croquis 2



11.22.5 CRÉATION D'UNE RUE DANS LA SITUATION DE LOTS CONSTRUITS

Dans l'affectation de villégiature, un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé à l'égard d'une nouvelle rue qui ne respecte pas la distance à l'égard du cours d'eau pour ce seul motif, si les conditions suivantes sont respectées :

1. la nouvelle rue dessert plus d'un lot construit conforme en matière de lotissement.
2. toutefois, cette rue pourrait desservir des lots intercalaires non construits conformes aux exigences requises.



A.234-2008, 26/01/2009

11.23 DISPOSITION CONCERNANT LE LOTISSEMENT D'UNE PROPRIÉTÉ JOUISSANT DE DROITS ACQUIS EN VERTU DE LA *LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES*

Le lotissement d'une propriété jouissant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA est soustrait de l'application de l'article 4 de 11.25 et, en ce cas, la ligne avant peut ne pas correspondre à la ligne de frontage du lot lorsque ce dernier est éloigné de l'emprise de la voie publique. Un chemin d'accès à l'emplacement doit être prévu dans ce cas, mais ne peut avoir moins de 5 m de largeur et la superficie de ce chemin d'accès doit faire partie de la superficie totale du lot jouissant d'un droit acquis. Cependant, la superficie de ce lot, à l'exception du chemin d'accès, doit respecter les normes minimales édictées dans le présent règlement. De plus, la superficie du lot bénéficiant de droits acquis en vertu de la LPTAA, incluant le chemin d'accès, ne pourra faire l'objet d'une subdivision de lot.

11.24 DISPOSITIONS APPLICABLES AU RÉSEAU ROUTIER DE LA RESPONSABILITÉ DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Conditions d'émission d'un permis de construction et certificat relatif aux routes de responsabilité provinciale :

Pour les terrains situés en bordure de toute route sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec, que les demandes de permis relatives à une construction ou transformation de bâtiments ou encore au changement d'usage ou de destination d'un immeuble soient obligatoirement accompagnées de l'autorisation d'accès émise par ce ministère.

Conditions d'émission d'un permis de lotissement :

Pour tout projet comprenant dix lots et plus (ou logement et plus), situés à moins de 250 m de l'emprise du réseau routier supérieur, de même que pour tout projet de subdivision de terrain dont les accès éventuels se feront directement à partir d'une route du réseau supérieur, le requérant d'un permis de lotissement devra accompagner sa demande de l'avis du ministère des Transports du Québec, et ce, qu'il soit favorable ou non; étant entendu cependant, que ledit avis ne lie aucunement les autorités municipales.

11.25 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Nul permis de construction ne sera accordé s'il ne rencontre pas les conditions suivantes :

1. Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis;
2. Les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée où le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;

3. Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée où le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et/ou d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la *Loi sur la Qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;
4. Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux normes de lotissement.

M.234-2008, 26/01/2009

11.25.1 CAS D'EXCEPTION À L'APPLICATION DE CERTAINES CONDITIONS POUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Les constructions décrites aux paragraphes ci-dessous peuvent être exemptées de l'application de l'une ou l'autre des conditions d'émission du permis de construction visées par l'article 11.25 :

- 1° Les constructions pour des fins agricoles en zone agricole, décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, peuvent être exemptées de l'application des paragraphes 1° et 4° de l'article précédent, à l'exception de la construction d'une résidence pour des fins agricoles en zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, qui peut être exemptée seulement de l'application du paragraphe 1° de l'article précédent;
- 2° La construction d'un bâtiment sommaire en zone agricole, décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, peut être exemptée de l'application des paragraphes 1° et 4° de l'article précédent;
- 3° Les constructions projetées sur des îles peuvent être exemptées de l'application du paragraphe 4° de l'article précédent;
- 4° Les dépendances et les bâtiments accessoires sans fondations permanentes, d'une superficie inférieure à 12 mètres carrés, peuvent être exemptés de l'application du paragraphe 1° de l'article précédent;
- 5° Uniquement pour les lots construits et sur le territoire municipal où la rénovation cadastrale est en vigueur la reconstruction d'un bâtiment faisant suite à un sinistre est exemptée de l'application du paragraphe 4 de l'article précédent;

- 6° Spécifiquement pour le lot vacant, dont la liste figure au tableau 37.1 sur le territoire municipal où la rénovation cadastrale est en vigueur, lequel lot bénéficie d'un privilège au lotissement conformément à l'article 256.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ou sera desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout est exempté de l'application du paragraphe 4 de l'article précédent.

Tableau 37.1
Lots vacants sur un droit de passage reconnu*

SECTEUR – SAINTE-BARBE

No	Lot	Superficie	Réseau A/E	Contrainte	Potentiel d'être construit
1	2 844 305	802,7 m ²	non	superficie	lors de la demande de permis
2	2 844 422	1 994,3 m ²	oui	-	oui
3	2 844 423	1 483,6 m ²	oui	-	oui
4	2 844 434	464,5 m ²	oui	superficie (droits acquis)	lors de la demande de permis
5	2 844 442	2 669,2 m ²	oui	-	oui
6	2 844 589	482,1 m ²	oui	superficie + dimensions (droits acquis)	lors de la demande de permis

SECTEUR – SAINT-ANICET

No	Lot	Superficie	Réseau A/E	Contrainte	Potentiel d'être construit
1	2 843 881	408,8 m ²	non	superficie + dimensions (droits acquis)	lors de la demande de permis
2	2 843 941	653,9 m ²	non	superficie + dimensions (droits acquis)	lors de la demande de permis
3	2 844 004	984,4 m ²	non	superficie + dimensions (droits acquis)	lors de la demande de permis
4	2 844 085	544,6 m ²	non	superficie + dimensions (droits acquis)	lors de la demande de permis
5	4 991 623	3 727,0 m ²	non	superficie + dimensions (droits acquis)	lors de la demande de permis
6	2 844 245	1 232,6 m ²	non	superficie + dimensions (droits acquis)	lors de la demande de permis
7	4 672 627	34,8	Non	Superficie	Non
8	4 672 628	34,8	Non	Superficie	Non
9	4 672 524	375,7	Non	Superficie + dimensions (droits acquis)	Lors de la demande de permis
10	4 670 986	8 361,3	Non	-	Oui
11	4 671 042	4 644,2	Non	-	Oui

*chemin donnant accès à des lots construits, alors que certains lots sont vacants.

M.299-2017, 12/12/2017, M.234-2008, 26/01/2009; M.260-2012, 31/01/2013

- 7° Le lot construit qui a obtenu un permis de construire valide avant la rénovation cadastrale est exempté de l'application du paragraphe 4 de l'article précédent.
- 8° La construction à des fins résidentielles sur un lot d'une superficie de plus de 10 000 m², en zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, peut être exemptée de l'application du paragraphe 1° de l'article précédent s'il est démontré que le lot respecte les normes de largeur et profondeur minimale, ce lot ne peut pas être localisé dans un îlot déstructuré, un hameau ou une zone rurale.

M.270-2014, 21/07/2014

CHAPITRE 12

LE DOCUMENT INDIQUANT LES COÛTS APPROXIMATIFS DES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES INTERMUNICIPAUX

Le présent document constitue, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le document indiquant les coûts approximatifs des divers équipements et infrastructures intermunicipaux qui sont proposés dans le schéma.

PROJET 1

L'aménagement d'un espace industriel et de l'immeuble locatif industriel :

Évaluation des coûts : 60 000 \$

PROJET 2

Centre multifonctionnel et d'agrandissement de l'école de Saint-Anicet :

Le projet demande un investissement estimé à 1 622 588 \$ et la contribution financière des divers intervenants se répartit comme suit :

Tableau 38
Projet d'agrandissement de l'école de Saint-Anicet

Le ministère de l'Éducation	973 553 \$
Le ministère de la Culture et des Communications	194 650 \$
La municipalité de la Paroisse de Saint-Anicet	354 385 \$
La commission scolaire Scolaire de la Vallée-des-Tisserands	100 000 \$
TOTAL	1 622 588 \$

PROJET 3

Site archéologique Droulers. Finaliser la construction des maisons longues, de la palissade et mise en valeur du site.

Évaluation des coûts : 74 900 \$

CHAPITRE 13

PLAN D'ACTION

INTRODUCTION

Afin de répondre aux objectifs gouvernementaux concernant l'intégration des perspectives de développement socio-économique et d'aménagement du territoire, le schéma d'aménagement est complété par le plan d'action.

Le plan d'action vise à mettre en œuvre les orientations et les objectifs du schéma d'aménagement avec une programmation des réalisations prioritaires.

Le plan d'action regroupe les projets en matière de planification et en matière de réalisation de travaux ou de services auxquels participent la MRC.

1. ÉTABLIR UNE POLITIQUE DE GESTION INTÉGRÉE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES		
Orientations ou objectifs visés		
➤ Planifier sur la base des principes et des objectifs du gouvernement un plan de gestion intégré des matières résiduelles générées et éliminées sur le territoire.		
Étape de réalisation		
➤ Participation au processus de consultation du MEF sur la gestion des matières résiduelles;		1996
➤ Réalisation d'un plan de gestion intégré des matières résiduelles.		2000-2001
Participants		
➤ MRC Le Haut-Saint-Laurent;		
➤ Ministère de l'Environnement du Québec.		
Coûts		
➤ À déterminer.		
Localisation		
➤ Dans les territoires prévus à cette fin.		

2. PARTICIPER AVEC LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC À L'ÉVALUATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT ET DU LIEN AVEC LE RÉSEAU MONTÉRÉGIE		
Orientations ou objectifs visés		
➤ Augmenter l'efficacité de la circulation et du transport sur le réseau routier dans le Haut-Saint-Laurent et permettre de meilleurs liens au réseau autoroutier montréalais.		
Étape de réalisation		
➤ Rencontre avec les municipalités et le ministère des Transports du Québec pour discuter des différentes problématiques liées au transport dans le Haut-Saint-Laurent.		2000
Participants		
➤ MRC Le Haut-Saint-Laurent;		
➤ Municipalités concernées;		
➤ Ministère des Transports du Québec.		
Coûts		
➤ Non applicable.		
Localisation		
➤ Réseau national 132, 138;		
➤ Réseau régional 201, 202;		
➤ Réseau collecteur 203, 209.		

3. ASSURER UNE MEILLEURE PROTECTION AUX COURS D'EAU		
Orientations ou objectifs visés		
➤ Maintenir et améliorer la qualité des cours d'eau par une protection minimale adéquate des rives et du littoral.		
Étape de réalisation		
➤ Réaliser un inventaire sur l'état de protection des rives et du littoral en zone agricole;		Printemps 2001
➤ Entrée en vigueur des règlements d'urbanisme des municipalités;		2001-2003
➤ Application de la nouvelle politique de protection des rives du littoral et des plaines inondables dans les municipalités (selon le guide des bonnes pratiques);		2000 ...
➤ Désigner un inspecteur régional pour l'application de la réglementation relative à la protection des rives;		2000
➤ Mettre à jour les cartes de cours d'eau.		2001-2002
Participants		
➤ MRC Le Haut-Saint-Laurent;		
➤ Municipalités concernées;		
➤ Inspecteurs des municipalités.		
Coûts		
➤ À déterminer.		
Localisation		
➤ Les cours d'eau du territoire.		

4. CRÉER UN SERVICE RÉGIONAL D'INSPECTION EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RIVES		
Orientations ou objectifs visés		
➤ Harmoniser l'application des règlements municipaux touchant la protection des rives, du littoral et des plaines inondables.		
Étape de réalisation		
➤ Recrutement des municipalités;		Automne 2000
➤ Proposition d'une entente;		Janvier 2001
➤ Mise en place du service.		Printemps 2001
Participants		
➤ Les municipalités de la MRC Le Haut-Saint-Laurent qui désirent adhérer à l'entente;		
➤ Le comité de suivi du schéma d'aménagement.		
Coûts		
➤ Selon le niveau d'intervention et le nombre de permis étudiés par municipalité.		
Localisation		
➤ Non applicable.		

5. UN RÉSEAU CYCLABLE POUR LE HAUT-SAINT-LAURENT		
Orientations ou objectifs visés		
➤ Étudier la possibilité d'un réseau cyclable pour le Haut-Saint-Laurent.		
Étape de réalisation		
➤ Créer un comité de concertation sur les pistes cyclables;		Printemps 1998
➤ Étudier la possibilité d'un réseau cyclable sur le territoire en regardant les différentes avenues : les emprises ferroviaires abandonnées et les circuits selon le guide cyclo-touristique "Le Haut-Saint-Laurent à vélo";		1998-2001
➤ Dépôt du rapport du comité;		2001
➤ Approbation du rapport du comité par le conseil des maires de la MRC Le Haut-Saint-Laurent.		2001
Participants		
➤ Deux maires représentant le Conseil de la MRC;		
➤ Deux représentants de l'UPA;		
➤ Un représentant du ministère des Affaires municipales;		
➤ Un représentant du ministère des Transports du Québec;		
➤ Un représentant de Sentiers Trans-Québec;		
➤ Un représentant de la Société des parcs linéaires du Sud-Ouest;		
➤ Un représentant de l'Office du Tourisme du Suroît et le secrétaire-trésorier de la MRC.		
Coûts		
➤ À déterminer selon les recommandations du comité de concertation sur les pistes cyclables.		
Localisation		
➤ À déterminer.		

6. ÉTABLIR UNE POLITIQUE CULTURELLE POUR LE HAUT-SAINT-LAURENT	
Orientations ou objectifs visés	
➤ Encadrer le développement culturel dans une approche intégrée avec le milieu.	
Étape de réalisation	
➤ Engagement d'un professionnel de la culture et du patrimoine, dans le cadre de l'adhésion au réseau de "Villes et villages, d'art et de patrimoine" soutenu par le "Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail";	Automne 1998
➤ Créer un comité culturel du Haut-Saint-Laurent;	
➤ Élaborer une politique culturelle régionale;	Décembre 1999
➤ Adoption de la politique culturelle et du plan d'action.	Jan.- déc. 1999
	Été 2000
Participants	
➤ Comité culturel du Haut-Saint-Laurent : - Deux maires représentant le Conseil de la MRC; - Un représentant de la Société d'histoire de Saint-Anicet; - Un représentant de la Société d'histoire de la Vallée de la Châteauguay; - Un représentant du CLD; - Deux représentants des Commissions scolaires (la Vallée des Tisserands et New Frontiers); - Un représentant de la Corporation les Aventuriers de l'Archéologie et l'agent du patrimoine; - Deux représentants du milieu culturel.	
➤ Ministère de l'emploi et de la Solidarité;	
➤ Ministère de la Culture et des Communications;	
➤ Université Laval.	
Coûts	
➤ Non applicable.	
Localisation	
➤ Non applicable.	

7. DÉVELOPPER L'ACTIVITÉ TOURISTIQUE DANS LE HAUT-SAINT-LAURENT		
Orientations ou objectifs visés		
➤ Encadrer le développement touristique sur la base des principaux acquis : milieu naturel, paysage rural exceptionnel et le patrimoine bâti afin d'intégrer le développement en harmonie avec le milieu rural.		
Étape de réalisation		
➤ Créer un comité touristique;		1999
➤ Faire état des ressources et des activités sur le territoire;		automne 1998
➤ Mettre en liens les différentes activités déjà présentes sur le territoire pour en faire quelques produits touristiques;		1999-2000
➤ Développer un produit touristique avec le site archéologique Droulers et la réserve nationale de Faune du Lac Saint-François;		2000-2001
➤ Développer un produit touristique avec le circuit des églises;		2000-2001
➤ Promouvoir l'événement "Cyclopomme";		1999
➤ Promouvoir ces différents produits par une carte touristique de la MRC;		2002
Participants		
➤ MRC Le Haut-Saint-Laurent;		
➤ CLD du Haut-Saint-Laurent; Comité touristique du Haut-Saint-Laurent.		
Coûts		
➤ Non applicable.		
Localisation		
➤ Non applicable.		

8. SITE ARCHÉOLOGIQUE DROULERS	
Orientations ou objectifs visés	
➤ Mettre en valeur le site archéologique Droulers et assurer son développement en harmonie avec le milieu.	
Étape de réalisation	
➤ Création d'un Parc régional d'interprétation archéologique;	10 juin 1998
➤ Poursuivre la construction des maisons longues, de la palissade et l'aménagement du site;	Été 1999
➤ Mise en valeur du site;	1999-2000
➤ Promouvoir le Parc régional d'interprétation archéologique auprès de l'Office du Tourisme du Suroît;	2000,...
➤ Prévoir des événements pour faire connaître le site à la population et à différentes clientèles;	2000
➤ Participer aux différents salons de consommateurs.	2000
Participants	
➤ Ministère de la Culture et des Communications direction de la Montérégie; ➤ La Corporation les Aventuriers de l'Archéologie; ➤ Développement des ressources humaines Canada (Service Jeunesse Canada); ➤ MRC Le Haut-Saint-Laurent.	
Coûts	
➤ 74 900\$	
Localisation	
➤ Municipalité de Saint-Anicet.	

9. CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES	
Orientations ou objectifs visés	
➤ Caractériser la zone inondable (0-100 ans) dans les secteurs les plus vulnérables et à risques pour les personnes et les biens.	
Étape de réalisation	
➤ Inscription au programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 et 100 ans;	- 1998
➤ Caractérisation des zones d'inondation identifiées sur le territoire;	- 2001-2005
➤ Identification avec les municipalités des secteurs à prioriser;	- Printemps 1999
➤ Activités sur le terrain (relevé d'arpentage et relevé de crues) par les professionnels du MEQ;	- 1999-2003
➤ Embauche d'un consultant pour la réalisation d'une nouvelle cartographie d'après les relevés obtenus du MEQ;	- Après réception des données
➤ Modification du schéma pour rendre compte des nouvelles données sur les zones inondables pour ces territoires : <i>Rivière des Anglais</i> (Très-Saint-Sacrement, Saint-Chrysostome, River Field, Aubrey, Howick) <i>Rivière Hinchinbrooke</i> (Hinchinbrooke, Athelstan), <i>Rivière Noire</i> (Saint-Chrysostome) et le lac Saint-François (Sainte-Barbe);	- Au fur et à mesure de la production des cartes
➤ Évaluer, déterminer et délimiter les zones inondables avec risques d'embâcles des rivières Trout, Châteauguay, des Anglais, Noire et du ruisseau Mooer, tel que désigné au plan 2 de 2 du schéma d'aménagement révisé.	- 2001 - 2005
Participants	
➤ MRC Le Haut-Saint-Laurent;	
➤ Les municipalités concernées;	
➤ Consultant (à déterminer);	
➤ Ministère de l'Environnement du Québec.	
Coûts	
➤ À déterminer.	
Localisation	
➤ Dans les secteurs urbanisés Rivière des Anglais (Très-Saint-Sacrement, Saint-Chrysostome, Aubrey, Howick), Rivière Hinchinbrooke (Hinchinbrooke, Athelstan) la Rivière Noire (Saint-Chrysostome) et le lac Saint-François (Sainte-Barbe);	
➤ Les rivières indiquées au plan 2 de 2.	

10. INDUSTRIE		
Orientations ou objectifs visés		
➤ Valoriser l'industrie sur le territoire de la MRC Le Haut-Saint-Laurent par le biais d'un équipement régional.		
Étape de réalisation		
➤ Entente sur la gestion d'un immeuble locatif et d'une zone industrielle;		20 février 1998
➤ Aménagement du site;		1998-1999
➤ Promouvoir l'immeuble locatif industriel.		1999-2000
Participants		
➤ MRC Le Haut-Saint-Laurent.		
Coûts		
➤ 60 000\$		
Localisation		
➤ Municipalité de Saint-Chrysostome.		

11. L'ACCESSIBILITÉ AU LAC SAINT-FRANÇOIS		
Orientations ou objectifs visés		
➤ Augmenter l'accessibilité publique au lac Saint-François.		
Étape de réalisation		
➤ Réaliser un inventaire des terrains vacants, des terrains qui sont non réglementaires ou impropres à la construction.		2001 – 2002
Participants		
➤ Municipalités riveraines Dundee, Saint-Anicet et Sainte-Barbe;		
➤ Inspecteurs des municipalités;		
➤ MRC Le Haut-Saint-Laurent.		
Coûts		
➤ Non applicable.		
Localisation		
➤ Rives du lac Saint-François.		

12. MISE EN VALEUR DE LA RIVIÈRE CHÂTEAUGUAY	
Orientations ou objectifs visés	
Étape de réalisation ➤ Collaborer avec les organismes tel que la SCABRIC et le CRRC à des activités de sensibilisation et de mise en valeur de la rivière; ➤ Collaborer avec les intervenants du milieu, SCABRIC et CLD, à l'implantation d'un réseau de quais le long de la rivière; ➤ Collaborer à l'aménagement des sites le long de la rivière afin de permettre à la population l'accès à la rivière; ➤ Participer aux activités de randonnée populaire en canot organisé pendant la période estivale; ➤ Développer, avec les intervenants du milieu, le corridor récréo-touristique de la rivière.	1997 – 1998... 2000 – 2001 2000 – 2001 Événement annuel
Participants ➤ Municipalités : Huntingdon, Ormstown et les municipalités riveraines à la rivière Châteauguay; ➤ CLD du Haut-Saint-Laurent; ➤ Inspecteurs municipaux ➤ Société de conservation et d'aménagement du bassin de la rivière Châteauguay (SCABRIC); ➤ Comité de la réhabilitation de la rivière Châteauguay (CRRC); ➤ Ministère de l'Environnement du Québec.	
Coûts ➤ 41 583 \$ (implantation d'un réseau de quais)	
Localisation ➤ Sur les rives de la rivière Châteauguay.	

13. TERRITOIRE D'INTÉRÊT CULTUREL, HISTORIQUE ET ESTHÉTIQUE		
Orientations ou objectifs visés		
➤ Préserver et mettre en valeur le patrimoine du Haut-Saint-Laurent.		
Étape de réalisation		
➤ Documenter et caractériser les territoires d'intérêt esthétique et historique, les noyaux architecturaux et les hameaux;		2000 – 2001
➤ Présenter aux conseils municipaux et aux (CCU) Conseils consultatifs d'urbanisme les outils et la réglementation mis à la disposition des municipalités pour préserver leur patrimoine;		2001
➤ Développer avec les municipalités des outils pour sensibiliser la population face au patrimoine;		2001 ...
➤ Travailler à mettre sur pied un service conseil de restauration patrimonial.		2001 ...
Participants		
➤ Municipalités et CCU;		
➤ Ministère de la Culture et des communications;		
➤ Villes et villages d'art et de patrimoine;		
➤ Amis propriétaires de maisons anciennes (APMAQ).		
Coûts		
➤ Relatifs aux efforts consentis.		
Localisation		
➤ Les municipalités participantes.		
14. TERRITOIRE AGRICOLE ET MISE EN VALEUR DES ACTIVITÉS AGRICOLES ET FORESTIÈRES		
Orientations ou objectifs visés		
➤ Protéger et mettre en valeur le potentiel agroforestier de la MRC.		
Action		
➤ Continuer de soutenir des projets de recherche qui vont favoriser la mise en valeur de terres délaissées par l'agriculture;		1996 ...
➤ Promouvoir l'événement « Cyclopomme »;		1998, 1999 ...
➤ Encourager la plantation d'arbres nobles.		2000 ...
Intervenants		
➤ MRC Le Haut-Saint-Laurent;	➤ MAPAQ;	
➤ CLD du Haut-Saint-Laurent;	➤ UPA;	
➤ Comité consultatif agricole;		
Coûts		
➤ Relatifs aux efforts consentis.		
Localisation		
➤ Territoire agricole à vocation agroforestière.		

15. IDENTIFICATION DES ZONES ET IMMEUBLES À RISQUES (GÉNÉRÉ PAR L'HOMME)	
Orientations ou objectifs visés ➤ Recenser sur le territoire les zones et immeubles qui représentent des risques de danger pour la santé humaine et la qualité de l'environnement.	
Étape de réalisation ➤ Réaliser un inventaire des activités et entreprises sur le territoire ➤ et indiquer en quoi ils présentent des risques pour la santé humaine ➤ et la qualité de l'environnement; ➤ Prendre en compte les risques d'accidents liés aux activités; ➤ Déterminer des mesures pour atténuer les problèmes voir même ➤ éviter d'amplifier les risques.	2001-2003
Participants ➤ MRC Le Haut-Saint-Laurent; ➤ Les municipalités; ➤ Les entrepreneurs et industriels.	
Coûts ➤ À déterminer.	
Localisation ➤ Territoire de la MRC.	

CHAPITRE 14

MODALITÉS ET CONCLUSIONS SUR LA CONSULTATION PUBLIQUE

14.1 LES MODALITÉS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Conformément à l'article 56.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le second projet de schéma d'aménagement révisé a été soumis à la consultation publique par l'intermédiaire d'une commission créée par le Conseil de la MRC. La commission consultative a été présidée par le préfet, M. Paul Maurice Patenaude, et des membres du comité de suivi du schéma d'aménagement dont Mme Jeannine Giroux-Lavallée, M. Angus Mackenzie, M. Philippe Leblanc et M. Peter Dagg.

Pour tenir compte des exigences de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* en matière de représentation de la population, un regroupement de territoire de municipalités de village avec leur paroisse tel que Ormstown et Saint-Malachie d'Ormstown, Saint-Chrysostome et Saint-Jean-Chrysostome et Howick et Très-Saint-Sacrement a fait en sorte que sept assemblées publiques ont été tenues pour une représentation de population qui équivaut à 80% de la population du territoire.

Tenue des assemblées publiques : 19:30

- 14 octobre 1997, Saint-Anicet, *Salle de conseil*, 335 avenue Jules Léger (en français)
- 15 octobre 1997, Saint-Chrysostome, *Salle communautaire*, 124 Notre-Dame (en français)
- 16 octobre 1997, Huntingdon, *École Arthur Pigeon*, 1 rue Arthur Pigeon (en français)
- 20 octobre 1997, Howick, *Centre communautaire*, 63 rue Lambton (en français)
- 21 octobre 1997, Franklin, *Salle communautaire*, 2555 rue du parc (en français)
- 27 octobre 1997, Ormstown, *Salle des loisirs*, 87 rue Roy (en français)
- 28 octobre 1997, Hinchinbrooke, *Bureau municipal*, 1056 Chemin Brook (en anglais)

La participation aux assemblées publiques a été de 91 participants. Les Mémoires suite à cette consultation ont été déposés par la Chambre de Commerce de Saint-Anicet et du Haut-Saint-Laurent, M. Pierre Meilleur arpenteur géomètre, la Fédération de l'UPA de Valleyfield, M. Gérald Hénault fabricant de vin de miel et citoyen de la municipalité de

Franklin, M. Richard Beauchamp citoyen du canton de Elgin et M. Claude Renaud citoyen de la municipalité de Saint-Chrysostome.

Huit municipalités ont transmis leur avis sur le second projet de schéma d'aménagement révisé. Le délai de janvier 1998 a été prolongé de trois mois afin de permettre aux municipalités de répondre en plus grand nombre à cette proposition d'aménagement.

14.2 LES CONCLUSIONS DE LA CONSULTATION

La présente partie indique les principaux points qui ont été discutés lors de la consultation, ceci conformément à l'article 7.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Ces points sont décrits d'après les préoccupations inscrites au schéma d'aménagement.

1. Protection du territoire et des activités agricoles et mise en valeur de la forêt

ACCORD :

- Il faut prévoir des espaces en zone agricole pour des activités tel que : chenil, cimetière automobiles, carrière/sablière, compte tenu que ces activités exigent de grands espaces à l'entreposage ou encore parce qu'elles sont une source de nuisance pour le voisinage.
- D'accord qu'il y ait des activités complémentaires à l'agriculture et aux activités forestières compte tenu que ses activités ne créent pas d'obstacles à l'établissement et à l'expansion d'entreprise de production animale.
- Avec la caractérisation du territoire, on compose avec la réalité du milieu une réalité qui consent que d'autres activités puissent cohabiter en territoire moins dynamique pour l'agriculture. Cette réalité exclue cependant des usages autre qu'agricole dans les territoires dynamiques à l'agriculture.

DÉSACCORD :

- De permettre l'exploitation de la ressource eau dans les affectations agricole² et agroforestière sans plus de connaissance du territoire. L'exploitation de la ressource eau est un risque pour le voisinage.
- De permettre l'usage résidentiel en territoire agricole. L'on prétend que si l'agriculture est pour les agriculteurs, il faudrait que le développement résidentiel soit pour ceux qui consentent les efforts et se soumettent aux diverses normes et exigences de consolidation du développement dans les périmètres d'urbanisation ou les zones prévues à cette fin.

- Les normes de lotissement pour un droit acquis résidentiel en territoire agricole devraient être réduites de manière à permettre deux lotissements d'une superficie de 2 500 m² sur un demi-hectare.
- D'accord avec la caractérisation du territoire agricole, il semble cependant qu'un trop grand nombre d'activités soit permis et que ces activités entraînent une disharmonie des fonctions.

2. Transport terrestre et corridors routiers

ACCORD :

- Pour harmoniser la réglementation sur le camionnage lourd sur le territoire.

DÉSACCORD :

- En planifiant les rues, les citoyens n'ont plus la liberté de faire ce qu'ils veulent chez eux. On trouve difficile de faire ce choix qui tantôt demeure une solution vers l'efficacité et la sécurité sur le réseau de transit.

3. Gestion de l'urbanisation

ACCORD :

- Pour que le schéma dicte les activités compatibles dans les périmètres d'urbanisation qui sont les centres urbains et ruraux ou les autres affectations mais le schéma doit s'en tenir là.

DÉSACCORD :

- Que le schéma précise comment le développement devrait se faire dans les périmètres d'urbanisation. C'est à la municipalité que revient ce rôle de gestion.

4. Protection riveraine et cours d'eau

ACCORD :

- Les nombreux canaux sur le lac Saint-François ont le même traitement que pour un cours d'eau en ce qui regarde l'application de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.
- Le nombre de cours d'eau sur le territoire est extrême compte tenu du relief plat et de l'agriculture très active. Désigné certain cours d'eau pour l'application des dimensions minimales des lots riverains s'avère utile et la règle établie de désigner les cours d'eau qui ont un bassin versant de plus de 20 km² est un choix très acceptable et assure l'équilibre environnementale sur le territoire.

DÉSACCORD :

- On souligne les problèmes d'entretien de la bande de 3 m exigée pour la protection riveraine en territoire agricole pour les terres mises en culture. À cet égard la mise en culture demeure la solution.

5. Villégiature et accessibilité au plan d'eau

ACCORD :

- Maintenir la vocation principale de l'affectation, de développer en complémentarité des secteurs de service dans des secteurs cibles et d'augmenter la qualité de développement par une meilleure gestion du territoire, par exemple que la municipalité planifie l'ouverture des rues.

DÉSACCORD :

- On considère que les campings devraient être désignés au schéma comme une affectation villégiature. Le mode d'occupation et d'aménagement dans ces lieux favorisent un développement qui, bien sûr, va au delà du simple camping (où les campeurs vont et viennent). Le mode d'occupation en a fait des villégiateurs.

6. Espace industriel

ACCORD :

- Localisation d'une affectation industrielle à Saint-Jean-Chrysostome mais en s'assurant que l'on ne ferme pas la possibilité dans les centres urbains et ruraux d'avoir aussi des zones à développement industrielle.
- Pour occuper un bâtiment industriel, mais la MRC doit assurer la vocation industrielle par des usages industriels.

DÉSACCORD :

- Il faut éviter de créer une affectation industrielle. Cette mesure va à l'encontre de l'orientation sur la gestion de l'urbanisation alors que le schéma veut valoriser le développement à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

7. Gestion des déchets

ACCORD :

- Pour que l'entreposage de pneus usés fasse partie du plan de gestion intégré des déchets.

DÉSACCORD :

- Aucun motif exprimé.

8. Sites d'intérêt archéologique

ACCORD :

- Pour mettre en valeur.

DÉSACCORD :

- Aucun motif exprimé.

9. Marais et marécages du lac Saint-François

ACCORD :

- Pour que les propriétés publiques aient le statut de protection.
- La politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables restreint déjà les activités de remblai dans ces lieux.

DÉSACCORD :

- De façon générale, la question des marais est un point sur lequel les élus et les citoyens ont affirmé vouloir garder la liberté de faire du développement.
- Les propriétaires veulent transformer ces espaces pour en faire du développement domiciliaire.
- Pour la municipalité cela signifie une perte de taxes.
- C'est le schéma d'aménagement qui est le frein au développement.

10. Circuits cyclo-touristique

ACCORD :

- Pour revoir toute la question concernant les circuits cyclables en y incluant la possibilité d'utiliser les emprises ferroviaires abandonnées.

DÉSACCORD :

- Les emprises ferroviaires ne doivent être converties en pistes cyclables. Les agriculteurs sont plutôt d'avis qu'elles devraient retourner à l'agriculture compte tenu qu'elles traversent un territoire agricole.

11. Mise en valeur de la rivière Châteauguay

ACCORD :

- Aucun motif exprimé.

DÉSACCORD :

- Aucun motif exprimé.

12. Développement touristique intégré avec le milieu rural

ACCORD :

- Plusieurs interventions ont été en faveur de l'approche de développement touristique à cause notamment du caractère rural que l'on souhaite conserver pour notre région.

DÉSACCORD :

- L'éparpillement du développement en laisse certains autres perplexes.

13. Protection environnementale

ACCORD :

- On comprend les mesures exigées des normes minimales.

DÉSACCORDS :

- Du fait que le schéma d'aménagement ne protège pas les tourbières et marais privés sur le territoire.

ANNEXES

ANNEXE 1

PROJETS DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC PLANIFIÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC LE HAUT-SAINT-LAURENT

Infrastructure	Nature du problème	Intervention
FRANKLIN		
Route 202 - pont Dickenson	Garde-fous désuets à remplacer et dalle endommagée.	Réparation du tablier et des garde-fous. Coût : 175 000 \$
GODMANCHESTER		
Route 138 – intersections des montées Paul et Smellie	Il s'agit d'améliorer la visibilité et d'augmenter les rayons de virage.	Correction du profil de la route et de la géométrie aux intersections Coût : 410 000 \$
Route 138 - courbe près de la scierie Prévost	Section non-sécuritaire de la Route 138, en raison du manque de visibilité causé par la géométrie actuelle.	Correction du profil et de la courbe Coût : 390 000 \$
Route 202 – intersection du chemin Erin	Intersection en forme d'Y à réaménager en T.	Réaménagement géométrique Coût : 150 000 \$
Chemin Arnold – pont Waterson	Pont actuellement fermé; il ne peut plus être réparé.	Reconstruction Coût : 250 000 \$
Pont Dewittville Réalisation 2000	Le pont est trop détérioré	Reconstruction Coût : 336 000 \$
HAVELOCK		
Route 203 – intersection du rang Saint-Charles	Il s'agit d'un site conflictuel en raison du manque de visibilité et de la géométrie inadéquate.	Réalignement d'une intersection décalée Coût : 330 000 \$
HINCHINBROOKE		
Route 202 - pont Walsh	Le pont est trop détérioré, il sera plus économique de le reconstruire.	Reconstruction Coût : 340 000 \$
Route 202 – pont de Rockburn	La réparation de tous les éléments est requise. Il sera moins coûteux de le reconstruire.	Reconstruction Coût : 175 000 \$
Route 202 – pont Arthur	Le pont est détérioré	Reconstruction Coût : 305 000 \$

Infrastructure	Nature du problème	Intervention
HUNTINGDON		
Route 202 - pont Henderson Réalisation 2000	Délamination et fissuration de la dalle. Garde-fous à remplacer	Réparation du tablier, des joints et garde-fous. Coût : 350 000 \$
Route 202 - pont du camp militaire	Réfection du côté extérieur de la dalle. Garde-fous non conformes.	Réparation du tablier et des garde-fous Coût : 35 000 \$
ORMSTOWN		
Route 201 (rue Gale)	Problèmes de drainage et d'éclairage. Accès à régulariser.	Élargissement de la route en section urbaine. Coût : 400 000 \$
SAINT-ANICET		
Route 132 – intersection du chemin des Planches	Divers éléments de géométrie à améliorer incluant marquage et signalisation.	Amélioration de la géométrie et de la visibilité Coût : 70 000 \$
SAINTE-BARBE		
Route 132 - pont montée du Lac Réalisation 1999	Dégradation du béton, des culées et du côté extérieur du tablier. Les garde-fous sont d'un type ancien.	Réparation du tablier, des glissières et des éléments de fondation. Coût : 115 000 \$
Route 132 – intersection montée du Lac Réalisation 2000		Réaménagement géométrique de l'intersection. Coût : 118 000 \$
SAINT-CHRYSTOSTOME		
Route 209 - pont Bertrand Réalisation 2000	Dommages au béton de l'ensemble de la structure.	Réparation du tablier, des garde-fous et de certains éléments de fondation. Coût : 200 000 \$
TRÈS-SAINT-SACREMENT		
Montée Turcot – pont Turcot Réalisation 2000	Le pont actuel ne peut plus être réparé. Le nouveau pont sera aménagé dans l'axe du rang 10. Une entente ministère des Transports/municipalité est à venir	Reconstruction Coût : 1 220 000 \$

Source: Ministère des Transports du Québec

ANNEXE 2

CARTE DES GRANDES AFFECTATIONS (CARTE 1 DE 2)

M.297-2017 (24/07/2017)

ANNEXE 3

CARTE DES TERRITOIRE D'INTÉRÊT HISTORIQUE, ESTHÉTIQUE, CULTUREL ET ÉCOLOGIQUE ET ZONES DE CONTRAINTES PARTICULIÈRES (CARTE 2 DE 2)

ANNEXE 4

LES SECTEURS AGRICOLES FORESTIERS

A.240-2010, 14/05/2010; M.271-2014, 21/07/2014; M.272-2014, 21/07/2014

ANNEXE 5

SECTEUR POTENTIEL POUR UN DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ D'ELGIN

A.240-2010, 14/05/2010

ANNEXE 6

ZONAGE RELATIF À LA GESTION DES ODEURS EN TERRITOIRE AGRICOLE

A.272-2014, 21/07/2014

ANNEXE 7

ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS À L'AGRICULTURE EN TERRITOIRE AGRICOLE AINSI QU'UNE CARTE INDEX

A.272-2014, 21/07/2014